

**LES GRANDS ARRÊTS DE LA JURISPRUDENCE
ADMINISTRATIVE**

Philippe COSSALTER

**(NB : Version d'archive récupérée le 17/03/2008. Cette version
n'est peut-être pas identique à celle qui a été soutenue).**

**Mémoire pour le DEA de Droit Public Interne de
L'Université Panthéon-Assas (Paris II)**

Soutenue publiquement le 17 septembre 1999

**Jury
Messieurs les professeurs
Michel Verpeaux, président
Didier Truchet**

INTRODUCTION

"Les *Grands arrêts* n'appartiennent pas à la catégorie ordinaire des ouvrages d'un auteur déterminé, mais on pourrait les qualifier d'ouvrage collectif. En même temps, c'est un ouvrage d'*essence*, dans laquelle on condense et cristallise une grande œuvre historique, qui figure à juste titre parmi les plus importantes conquêtes de l'esprit français"¹. Cette présentation des *Grands Arrêts* par le président Stassinopoulos résume l'opinion largement répandue que se fait la doctrine sur un ouvrage désormais classique. Certains n'hésitent pas même à le qualifier de "chef d'œuvre"². Il est difficile, pour un étudiant qui, comme tous les étudiants en droit, a appris dès la seconde année d'études supérieures à chercher les réponses à ses questions dans le "*GAJA*", de porter un regard critique sur les *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*. Tel est pourtant l'objet de cette étude.

Et dès l'abord, il semble que tout n'est pas aussi simple et définitif au royaume des grands arrêts. L'un des auteurs du célèbre ouvrage ne note-t-il pas que "l'ombre portée des "grands arrêts" ne doit pas cacher les exigences qui s'imposent à tout juge dans l'exercice de sa mission. Le rappeler, c'est inviter tant à la modestie qu'à la rigueur. Modestie en ce sens que notre droit administratif est la résultante d'un ensemble de composantes. Il ne saurait être réduit à quelques décisions de principe. Bien plus est-il le fruit d'une œuvre collective toujours perfectible"³ ? Les *grands arrêts* ne seraient donc pas les seuls piliers qui soutiennent le droit administratif. Et si cet édifice est le résultat de "l'évolution lente réalisée par une jurisprudence patiente et prudente"⁴, il est plus un palais sur pilotis qu'un temple grec.

¹ Michel STASSINOPOULOS, note bibliographique de la 5^{ème} édition des grands arrêts de la jurisprudence administrative, *R.D.P.* 1970 p. 820.

² "Voilà quarante ans, le *GAJA* était un ouvrage de grande qualité. C'est aujourd'hui un chef d'œuvre. Un de ces monuments de la littérature juridique que l'on prend plaisir à visiter...". Charles DEBBASCH, "Quarante ans de jurisprudence administrative ou les quarante ans des Grands arrêts de la jurisprudence administrative"; *J.C.P.*, 27 février 1997, n° 9 p. 2.

³ Bruno GENEVOIS, "Sur la hiérarchie des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux"; *Mélanges René Chapus*, pp. 245-261.

⁴ Jacques MOREAU, "Internationalisation du droit administratif français et déclin de l'acte de gouvernement", *Mélanges Loussouarn*, 1994, pp. 294-301.

Le foisonnement de la jurisprudence a rendu nécessaire une œuvre de vulgarisation destinée à présenter la jurisprudence administrative à travers quelques grands arrêts, comme l'histoire de France s'apprend autour de grandes figures, qui sont présentées avec leurs qualités et leurs défauts, afin de marquer l'esprit de l'élève. Cette nécessité de synthétiser la jurisprudence administrative est apparue très tôt. Déjà, Cormenin s'était attelé à la tâche avec ses "Questions de droit administratif", et Maurice Hauriou notait l'importance d'une telle entreprise⁵, le doyen de Toulouse qui lui-même contribua à clarifier le domaine par ses nombreuses notes de jurisprudence réunies au sein de trois volumes d'un intérêt capital.

Mais si les *Grands Arrêts* ont eu d'illustres prédécesseurs, c'est à une tâche différente que ses auteurs se sont attelés. Les *Grands Arrêts* ne sont pas un recueil exhaustif, une sorte de "super Lebon", ni un traité de droit administratif présenté sous forme de commentaires d'arrêts, ni même un manuel, au sens où ce mot est défini par le *Petit Littré* "Titre de certains livres ou abrégés qui présentent l'essentiel des traités longs et étendus écrits sur la matière". Les *Grands Arrêts* sont une galerie de portraits.

Ainsi présenter l'ouvrage revient déjà à induire le lecteur en erreur : les *Grands Arrêts* ne sont rien de ce que nous avons dit, et tout ceci à la fois. Car à travers leur unité, les *Grands Arrêts* ont subi de profonds changements au fil des onze éditions qui se sont succédées de 1956 à 1996. Une douzième édition devrait paraître au mois de septembre 1999, réalisant une très importante mise à jour. La pluralité des auteurs, passés de trois en 1956 à cinq en 1990 et les profonds bouleversements du droit administratif ont inévitablement modifié le visage du *GAJA* en quarante ans.

Le fond du droit ne sera abordé que lorsque sa présentation explique l'introduction ou la disparition d'un *grand arrêt*. L'Œuvre du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits ne sera donc abordé qu'à travers le prisme des *Grands Arrêts*. Par ailleurs, l'ouvrage a été étudié dans son unité. Aucune recherche du rôle de chaque auteur n'a été réalisée. Enfin, les arrêts étudiés ne sont pas toujours les plus importants des *grands arrêts*, mais les plus explicites. Il y aura donc souvent un rapport inversement proportionnel entre l'intérêt porté à un arrêt et son importance au sein de l'ouvrage.

⁵ Répertoire Béquet, t. XIV verbo Droit administratif, chap. III, pp. 18 s.

La méthode suivie pour l'étude de l'ouvrage a consisté à comparer les onze éditions afin d'en dégager les évolutions perceptibles quant au choix des arrêts et au contenu de leurs commentaires. Quant à la présentation de cette étude, elle se structure autour du rapport dialectique entre le singulier et le pluriel : singulier du *grand arrêt*, pluriel des *Grands Arrêts*. Enfin, à l'intérieur de chaque partie seront opposés les points communs et les différences : les *grands arrêts* seront étudiés à travers leurs caractéristiques communes, puis distingués afin d'aboutir à une typologie; les *Grands Arrêts* seront appréhendés à travers leurs caractères et leurs objectifs initiaux, afin de cerner les grands traits de leurs évolutions.

Le propos du présent mémoire sera donc aussi bien l'étude des grands arrêts, personnages éponymes d'une grande histoire du droit administratif (première partie) que de la structure de la pièce qui nous les présente et qui, au fil des représentations, en modifie la distribution (seconde partie).

PREMIERE PARTIE : Le *grand arrêt*.

"Il y a un mystère dans le destin des décisions juridictionnelles. Sans remonter jusqu'à l'arrêt *Blanco*, qui ne connut la gloire que quelque trente ans après qu'il eut été rendu, telle, qui ne fait guère que redire ce que d'autres avaient dit avant elle, est considérée comme faisant date, telle autre, objectivement importante, n'éveille que peu d'échos et semble vouée à l'oubli"⁶.

Jean Rivero exprime l'étonnement qui saisit inévitablement l'observateur attentif du droit administratif à la vue de l'histoire de ses arrêts de principe.

Alors que le droit administratif est unanimement reconnu comme étant un droit fondamentalement jurisprudentiel⁷, une partie de la doctrine discute encore du rôle normatif que joue le juge administratif. Parmi les inconvénients que peut représenter un tel droit prétorien, et notamment l'instabilité et la rétroactivité de la règle de droit, il en est un qui nous intéresse particulièrement : la difficulté de prendre un arrêt de principe comme référence incontestable d'une solution jurisprudentielle. Si, par exemple, l'arrêt *Société immobilière Saint-Just** et les conclusions qui l'accompagnent sont le "code de l'exécution forcée", d'autres arrêts de principe ne contiennent pas une solution jurisprudentielle qui puisse représenter, sans le complément de jurisprudences "annexes", l'état du droit positif. Il est pourtant nécessaire, si l'on veut donner une vue synthétique du droit administratif à travers la jurisprudence, de structurer son analyse autour d'un nombre fini d'arrêts, pouvant illustrer chacun une solution particulière ou une étape historique menant à cette solution.

Au sein de cet ensemble parfois confus car pléthorique que constitue la jurisprudence administrative, il conviendra de dégager les critères permettant d'établir une hiérarchie parmi les jugements, arrêts et décisions des juridictions administratives (Chapitre I).

⁶ Jean RIVERO, note sous Conseil constitutionnel, décision du 12 janvier 1977; *A.J.D.A.* 1978, p. 215.

⁷ "C'est la source la plus abondante et la plus sûre du Droit administratif, dit M. Serrigny, à tel point que je ne crains pas d'affirmer que, sans l'existence de ce Conseil, jamais cette partie de la législation ne se serait élevée à l'état de science"; cité par Edouard LAFERRIERE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*; L.G.D.J., Paris, 1989, Introduction, p. VIII. - "... en droit administratif, les règles les plus importantes ont été posées *par le juge*, soit que celui-ci ait plus ou moins artificiellement rattaché ces règles à un texte, soit qu'il les aient tout simplement affirmées de son propre chef". Georges VEDEL et Pierre DELVOLLE, *Droit administratif*, tome 1; P.U.F. Collection Thémis Droit Public, 12^{ème} édition, 1992, p. 89. - Tandis que René CHAPUS considère que le droit administratif est *fondamentalement jurisprudentiel* (*Droit administratif général*, tome 1, 12^{ème} édition, p. 6), Messieurs LAUBADERE, VENEZIA et GAUDEMET pensent que la jurisprudence occupe une "place très importante...", le juge n'ayant pas simplement la fonction de trancher les litiges, mais ayant historiquement pris une part, souvent déterminante, à la création du droit administratif" (*Traité de droit administratif*, tome 1, 14^{ème} édition, p. 28).

Après avoir dégagé les multiples critères *du* grand arrêt, nous tenterons de savoir si tous les *grands arrêts* ont la même importance et remplissent les mêmes fonctions au sein de l'ouvrage (Chapitre II).

CHAPITRE 1 : Critères du *grand arrêt*.

Il n'est pas difficile de définir l'objet de la présente étude, qui est l'analyse des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* à travers ses diverses éditions. Mais avant de pouvoir analyser l'ouvrage, il est nécessaire de comprendre son contenu. Or il n'a jamais été donné de définition du *grand arrêt*.

La définition du *grand arrêt* doit passer par celle du grand arrêt⁸. En effet, les arrêts qui ont été choisis pour illustrer ou expliquer le droit administratif ne sont certainement pas les seuls qui eurent pu remplir cet office; c'est ce que nous nous efforcerons de démontrer dans les pages qui suivent. Le grand arrêt est donc virtuellement un *grand arrêt*, mais qui n'a pas forcément été choisi par les auteurs des *Grands Arrêts* pour figurer dans leur ouvrage.

La définition du *grand arrêt* est la suivante : "Est un *grand arrêt* l'arrêt qui est commenté dans les *Grands arrêts*". Cette définition est irréfutable, mais elle est tautologique.

C'est la définition du grand arrêt, et non dans celle du *grand arrêt*, qui présente un réel intérêt mais également de réelles difficultés. Afin de saisir l'essence du grand arrêt, il convient de réunir ses caractéristiques, afin d'établir un profil type qui nous permettra de comprendre l'entrée de certaines de ces jurisprudences dans la liste des *grands arrêts*.

Il existe des définitions de l'arrêt de principe. L'arrêt de principe et le *grand arrêt* semblent, *a priori*, devoir entretenir des liens étroits. Nous partirons du postulat selon lequel *la majorité*

⁸ La différence typographique servira tout au long de l'étude à distinguer les arrêts commentés dans les *Grands Arrêts*. Au fil des onze éditions, ils ont été 152. Ils seront tous évoqués en italique. Lorsque des arrêts seront cités, ils seront suivis d'un astérisque, et ce conformément à la convention utilisée dans l'ouvrage étudié. Ainsi, il sera question de l'arrêt *Commune de Rélizane**, par exemple. Il est apparu important de respecter cette convention car, s'il est évident pour tous que l'arrêt *Blanco** est un *grand arrêt*, un arrêt comme *Eglise réformée évangélique de Marseille** (C.E. Ass. 25 juin 1943) n'a pas laissé son nom au Parnasse.

des *grands arrêts* sont des arrêts de principe sans toutefois affirmer ni rechercher, pour l'instant, si *tous* les *grands arrêts* sont des arrêts de principe⁹.

Les professeurs Jean Rivero et Jean Waline donnent de l'arrêt de principe la définition suivante : "On appelle un arrêt de principe celui dans lequel le juge, à propos d'une question nouvelle, ou à la suite du renouvellement d'une question ancienne, énonce la règle qu'il entend appliquer à cette espèce, et à toutes celles qui poseront le même problème. L'arrêt de principe ne se distingue par aucun signe extérieur, sinon parfois par l'autorité de la formation de jugement dont il émane; c'est sa rédaction, éclairée par les conclusions du commissaire du gouvernement et les commentaires de la doctrine qui le rend reconnaissable"¹⁰.

Cette définition contient à la fois les fonctions et les caractères de l'arrêt de principe. Nous accepterons cette définition des fonctions de l'arrêt de principe, rappelées par Yves Gaudemet : "L'arrêt de principe apparaît ainsi comme la source formelle d'une disposition générale, indépendante de l'espèce, dont la vocation (conférée par le juge, pourrions-nous rajouter) est, dans son domaine universelle"¹¹. Il conviendra, dans le cadre de cette étude, non pas de rechercher les fonctions assignées à l'arrêt de principe par le juge, mais de définir un certain nombre de caractéristiques permettant de l'identifier, en les comparant aux caractéristiques des *grands arrêts*.

A travers l'unicité des critères de l'arrêt de principe dégagés par la doctrine, il existe en fait deux approches : une approche immédiate, représentée par le professeur Yves Gaudemet et une approche médiate. L'approche immédiate consiste à découvrir les caractères dominants des arrêts de principe en ce qu'ils constituent des méthodes du juge administratif pour "faire" un grand arrêt. Le professeur Gaudemet¹², dans sa recherche des critères de l'arrêt de principe, distingue les caractères intrinsèques (motivation, visas, sens de la décision, silence) et les circonstances qui l'entourent (conclusions du commissaire du gouvernement, formation de jugement et éléments de fait). L'approche médiate ou globale consiste à examiner l'arrêt de principe non plus seulement à sa "source", c'est-à-dire par les caractères objectifs qu'a pu lui conférer le juge administratif, mais également quant à son retentissement juridique (nombre

⁹ Etant entendu que tous les arrêts de principe ne sont pas des grands arrêts.

¹⁰ Jean RIVERO et Jean WALINE, *Droit administratif*; Précis Dalloz, 15^{ème} édition, 1994, p. 66.

¹¹ Yves GAUDEMET, *Les méthodes du juge administratif*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 63, L.G.D.J. 1972, p. 227.

¹² Yves GAUDEMET, thèse précitée, pp. 226-240.

de commentaires et de notes de jurisprudence) ou politique¹³ et sa pérennité. Les critères complémentaires ainsi dégagés donnent une idée plus fidèle de ce qui peut faire un *grand arrêt*; en effet, nous verrons que l'absence de pérennité jurisprudentielle ou un faible retentissement doctrinal sont des obstacles dirimants à la naissance ou à la survie d'un *grand arrêt*.

Nous distinguerons donc les caractères intrinsèques et extrinsèques de l'arrêt de principe, mais en donnant à ces deux notions le sens suivant : les caractères intrinsèques représenteront tous les caractères originels de l'arrêt de principe, c'est-à-dire la formation de jugement, le contenu de l'arrêt et les conclusions du commissaire du gouvernement, les caractères extrinsèques étant le retentissement et la pérennité.

Section 1 Caractères intrinsèques de l'arrêt de principe.

Le premier critère du *grand arrêt* est, bien sûr, le niveau de la juridiction par laquelle il a été rendu. Quatre juridictions ont produit l'intégralité des *grands arrêts*; ce sont par ordre d'apparition le Tribunal des conflits (25 arrêts), le Conseil d'Etat (124 arrêts), la Cour de cassation (deux décisions) et le Conseil constitutionnel (une décision).

L'examen des matières traitées dans les *Grands Arrêts* permet de définir certains domaines privilégiés de floraison des *grands arrêts*. L'examen de ces domaines sera réalisé dans la deuxième partie de cette étude, lorsque *Les Grands Arrêts* seront étudiés dans leur globalité. Afin de ne pas déflorer le sujet, nous ne pouvons que renvoyer à l'étude systématique qui y est réalisée.

§ 1 La nature de la formation de jugement.

A Les arrêts de la période classique ne se distinguent pas par l'élévation de leur formation de jugement.

Dans un article consacré aux critères permettant d'établir une hiérarchie au sein des décisions rendues par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, Bruno Genevois fait remarquer que ce

¹³ Affaires *Winkell* * ou *Canal**.

n'est qu'à partir de 1928 que le recueil *Lebon* indique la formation de jugement par laquelle a été rendu un arrêt¹⁴.

Ce n'est donc qu'à partir de l'arrêt *Commune de Relizane**¹⁵ qu'il fut possible de connaître cette formation.

En tout état de cause, l'indication se serait réduite, avant 1933, à différencier les arrêts rendus par les deux formations de jugement existant jusqu'alors : l'assemblée et la section, sous leurs diverses dénominations¹⁶. Lorsqu'Edouard Laferrière évoque les "deux organes du Conseil d'Etat constitué en juridiction", il n'établit entre eux aucune hiérarchie explicite : "A l'assemblée du contentieux appartient le jugement de toutes les affaires dans lesquelles il y a constitution d'avocat et des affaires sans avocat que la section juge à propos de lui renvoyer"¹⁷. La section avait la charge de l'instruction des affaires soumises à l'assemblée et la connaissance de celles qui étaient dispensées d'audience publique. Mais "il est de jurisprudence constante que les recours pour excès de pouvoir, les réclamations en matière de pension et les contraventions de grande voirie... sont portés de plein droit à l'audience publique de l'assemblée du contentieux". On comprend qu'avant 1933, la distinction des formations de jugement n'était pas d'un très grand secours pour apprécier l'importance d'un arrêt¹⁸.

Les auteurs initiaux des *Grands Arrêts* ne semblent pas avoir prêté une attention particulière à la formation de jugement. En effet, aucune indication de ce type n'est faite dans les huit premières éditions de l'ouvrage. Il faut attendre la neuvième édition, avec la participation de Messieurs Delvolvé et Genevois, pour que soit indiquée de façon systématique la formation de jugement dans le cartouche de présentation de chaque *grand arrêt*. Outre les *grands arrêts* eux-mêmes, les 2189 arrêts du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits cités dans l'ouvrage

¹⁴ Bruno GENEVOIS, article précité.

¹⁵ C.E. Ass. 5 juillet 1929, p. 679, concl. Josse. *G.A.* (I) n° 51.

¹⁶ Comme le relève Bruno Genevois, "la consécration de la section du contentieux comme formation de jugement coïncide avec l'abandon par la loi du 24 mai 1872 de la justice déléguée au profit de la justice retenue". Ce n'est qu'à partir de 1933 (art. 7 de la loi du 31 mars 1933) que des comités d'instruction (eux-mêmes créés par une loi du 1^{er} mars 1923 et un RAP du 4 août 1923) se virent confier la possibilité de statuer en formation de jugement. La seule distinction possible était donc celle réalisée entre l'assemblée et la section. A partir de 1945, un certain nombre de sous-sections se virent reconnaître la possibilité de juger seules. La composition actuelle des formations de jugement date du décret n° 80-15 du 10 janvier 1980. Sur la réforme de 1933, voir en outre Henri BERTHELEMY et Jean RIVERO, *Cinq ans de réformes administratives, 1933-1938*; Supplément à la XIII^{ème} édition du *Traité élémentaire de droit administratif*; Librairie Arthur Rousseau, 1938, pp. 273-274.

¹⁷ Edouard LAFERRIERE, *Traité*, précité, t. 1 p. 272.

¹⁸ A titre indicatif, notons que pour la période allant d'août 1872 à 1885, le Conseil d'Etat jugea 19748 affaires, dont 7869 en assemblée et 11879 en formation de section jugeant seule, soit 40% contre 60%. - Calculs réalisés à partir des chiffres issus du *Traité de la juridiction administrative*, précité, pp. 254-255.

sont accompagnés, à partir de 1990, de l'indication de la formation de jugement par laquelle ils ont été rendus.

B La formation de jugement : un critère aujourd'hui essentiel pour la reconnaissance des jurisprudences de principe.

Si toutes les décisions du Conseil d'Etat étaient rendues par des formations solennelles dans la première partie du siècle, l'intérêt de la distinction est aujourd'hui fondamental, les arrêts de section et d'assemblée ne représentant plus qu'un pour cent¹⁹ de l'activité juridictionnelle de la juridiction suprême. Un "tri" est ainsi réalisé dans l'ensemble des décisions qui facilite considérablement le choix des potentiels grands arrêts.

Selon le professeur Pierre Delvolvé, "Un arrêt de sous-section jugeant seule peut être jeté, sans regard, au panier; un arrêt de section ou d'assemblée est toujours conservé; un arrêt de sous-sections réunies ne l'est que sous bénéfice d'inventaire"²⁰.

Extrêmement nombreux sont les exemples de l'importance que confère la doctrine à la formation de jugement, et surtout à l'adéquation nécessaire entre l'importance juridique d'un arrêt et le niveau de cette formation²¹.

Il y a une relation réciproque entre la formation et l'importance de l'affaire : une affaire juridiquement ou politiquement importante sera dévolue aux formations les plus élevées²²; les formations les plus élevées n'ont à connaître, en général, que des affaires les plus

¹⁹ En 1998, le Conseil d'Etat a rendu 55 décisions d'assemblée et 47 décisions de section, sur 9450 affaires traitées, soit 1,08%. Calculs réalisés à partir des chiffres issus du rapport d'activité pour 1998, *EDCE* n° 50, 1999, pp. 54-57.

²⁰ Pierre DELVOLVÉ, "Le Conseil d'Etat vu par la doctrine", *R.A.* n° spécial 1997, p. 51.

²¹ MM. Labetoulle et Cabanes, dans la chronique de jurisprudence de l'*A.J.D.A.* notaient à propos de l'arrêt *Société La Plage de la forêt* : "La création d'une piscine municipale ... se rattache-t-elle à une mission de service public incombant légalement à la commune, ce qui exclut ... l'application du principe de liberté du commerce et de l'industrie ? Dans un premier temps, on voit mal pourquoi une formation supérieure de jugement pouvait se la voir poser". MM. LABETOULLE et CABANES, chron. sous C.E. Sect. 23 juin 1972, *Société la Plage de la Forêt*; *A.J.D.A.* 1972-I, pp. 452-456.

²² A propos des arrêts d'assemblée du 5 décembre 1997 *Madame Lambert et Saint-Sauveur le Vicomte*, Thierry-Xavier Girardot et Fabien Raynaud soulignent le fait que "l'enjeu de ces affaires explique qu'elles aient été portées devant l'assemblée du contentieux"; *A.J.D.A.* 1998 p. 98.

importantes²³; de nombreuses conclusions de commissaires du gouvernement contiennent, à cet égard, une véritable figure de style²⁴.

Lorsqu'il y a disproportion entre l'apport juridique et la formation de jugement, l'arrêt est soumis aux critiques de la doctrine. Mais ces critiques ne sont jamais faites à l'encontre d'un arrêt de piètre importance juridique rendu par l'assemblée du contentieux par exemple. Par contre l'irritation est grande lorsqu'une solution notable est rendue par deux sous-sections réunies. Jean-Claude Douence écrivait à propos de l'arrêt de sous-section du 17 janvier 1994, *Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence* : "Toute l'action économique des collectivités locales, telle qu'elle s'était mise en place à la suite des réformes décentralisatrices ..., va-t-elle être bouleversée par l'effet d'un arrêt auquel ses auteurs ne semblent pas avoir accordé de prime abord valeur de principe ?"²⁵. Et la note indique "L'arrêt émane de deux sous-sections réunies et doit faire l'objet d'une simple mention dans les tables du *Recueil Lebon*". Plus récemment, une partie de la doctrine regrettait que le Conseil d'Etat ait rendu un arrêt de principe sur le critère de reconnaissance d'une convention de délégation de service public par le biais de sous-sections réunies. Il s'agit bien sûr de l'arrêt *Préfet des Bouches-du-*

²³ "Le fait que l'affaire qui a donné lieu à votre décision du 3 février 1967 ait été portée devant votre Assemblée plénière marquait, nul d'ailleurs ne s'y est mépris, que cette prise de position était revêtue du sceau de la solennité et de la pérennité". Conclusions M. BAUDOIN sur C.E. Ass. 12 décembre 1969, *Conseil national de l'ordre des pharmaciens*; A.D.J.A. 1970 p. 105.

²⁴ Voir, notamment, Christine MAUGÛE, concl. sur C.E. Ass. 5 mars 1999, *Mme Lipietz et autres*; R.F.D.A. 1999 n° 2 pp. 357-370, p. 358 : "Les requêtes posent des questions de droit international et de droit interne qui, pour certaines d'entre elles, sont délicates et ont justifié le renvoi devant votre Assemblée ...".

Conclusions Mme de SAINT-PULGENT sur C.E. Ass. 1^{er} mars 1991, *Le Cun*, R.F.D.A. 1991 pp. 612 s : "Ces deux affaires ... posent de nombreuses questions nouvelles et délicates qui ont justifié qu'elles soient directement portées devant votre formation".

Conclusions Martine DENIS-LINTON sur C.E. Ass. 29 avril 1994, *Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie*, Documents d'étude n° 6.07, La Documentation française, 1995 : "La réponse à apporter a paru suffisamment délicate pour justifier qu'elle soit soumise à votre formation d'Assemblée".

Conclusions Valérie PECRESSE sur C.E. Ass., Avis, 20 juin 1997, *M. Didier Fety*, Documents d'étude n° 6.10, La Documentation française, 1998, p.46 : "Ce long exposé préliminaire vous permettra... d'aborder plus aisément les questions qui vont suivre, et qui ont justifié le renvoi de cette affaire devant votre Section".

Conclusions Catherine BERGEAL sur C.E. Ass. 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée nationale*; R.F.D.A. 1999 n° 2, pp. 333-344 : "Si la juridiction administrative est compétente, disions-nous. C'est, en effet, la question préalable; celle qui fait l'intérêt du litige; celle qui justifie que cette affaire vous soit directement soumise par votre 7^{ème} sous-section.... Vous l'aurez pressenti : si nous portons au rôle de votre formation ce litige, c'est que nous allons vous proposer de vous déclarer compétent".

Conclusions Patrick HUBERT sur C.E. Sect. 3 juillet 1998, *Madame Salva-Couderc*; R.F.D.A. 1999 n° 1, p. 112 "Cette affaire a été portée directement devant votre formation car elle conduit à s'interroger pour la première fois sur le point de savoir si sont soumises au contrôle du juge de cassation les appréciations portées par les juges du fond sur trois questions".

Conclusions Jean-Marie DELARUE sur C.E. Ass. 3 juillet 1996, *Koné*; R.F.D.A. 1996, pp. 870-879, p. 870 : "M. Koné développe quatre moyens à l'appui de son pourvoi et l'un d'entre eux a paru justifier l'inscription directe à votre rôle".

*Rhône*²⁶. Un annotateur de l'arrêt²⁷ fera très vite remarquer que "cette décision, classée A par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sera publiée intégralement au *Recueil Lebon*".

Les arrêts "A" sont les arrêts qui seront intégralement publiés au *Recueil*; les arrêts "B" sont publiés dans les tables; les arrêts "C" sont indexés dans les bases de données internes aux juridictions administratives; les arrêts "D" n'apparaissent nulle part. "Toutes les décisions d'Assemblée et toutes les décisions de Section font l'objet normalement d'une publication intégrale (décisions A), ou à tout le moins, mais c'est très rare, d'une simple mention aux tables (décisions B)"²⁸.

Les éventuelles inadéquations sont relevées de manière beaucoup plus neutre par les membres du Conseil d'Etat, qui ne manquent pas de souligner le destin singulier de certains arrêts, comme l'arrêt C.E. 20 novembre 1964, *Ville de Nanterre*²⁹ "qui, bien qu'il soit l'œuvre des sous-sections réunies, a rapidement et justement acquis la notoriété qui s'attache aux décisions de principe"³⁰.

La relation entre l'importance d'un arrêt et la formation par laquelle il fut rendu a pour corollaire, selon le président Odent, une sorte de "parallélisme des formes" quant à l'élaboration et la modification d'une solution jurisprudentielle : "il est de principe qu'une jurisprudence résultant d'un arrêt d'assemblée ne peut être modifiée ou altérée que par un arrêt rendu par la même formation"³¹. Hugues Le Berre a relevé quelques exceptions à ce principe³², en particulier celle de l'arrêt de section *Lagrange*³³ revenant sur l'arrêt d'assemblée

²⁵ Jean-Claude DOUENCE, note sous C.E. 17 janvier 1994, *Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence*; *R.F.D.A.* 1994 p. 900.

²⁶ C.E. SSR. 15 avril 1996, *Préfet des Bouches-du-Rhône*, p. 137; *A.J.D.A.* 1996.729, chr. Chauvaux et Girardot; *C.J.E.G.* 1996.270, note Savignat; *R.F.D.A.* 1996.715, concl. Chantepy, note Terneyre.

²⁷ David PREAT, note sous C.E. SSR. 15 avril 1996, *Préfet des Bouches-du-Rhône*; *L.P.A.* n° 84 du 12 juillet 1996.

²⁸ Christine MAUGÛE et Jacques-Henri STAHL, "Sur la sélection des arrêts au *Recueil Lebon*"; *R.F.D.A.* 1998 pp. 768-779, p. 777.

²⁹ C.E. Sect. 20 novembre 1964, *Ville de Nanterre*, p. 563; *A.J.D.A.* 1964.686, chr. Mme Puybasset et Puissochet; *R.A.* 1965.31, note Liet-Veaux.

³⁰ Conclusions Kahn sur C.E. Sect. 23 décembre 1970, *Préfet du Val-d'Oise et Ministre de l'Intérieur c/ commune de Montmagny*; *R.D.P.* 1971, pp. 248-255.

³¹ Raymond ODENT, *Contentieux administratif*, Les Cours de droit, 1981, fascicule III, p. 1230.

³² Hugues LE BERRE, *Les revirements de jurisprudence en droit administratif de l'an VIII à 1998*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 207, *L.G.D.J.* 1999, pp. 195-196.

³³ C.E. Sect. 15 février 1961, *Lagrange*, p. 121; *A.J.D.A.* 1961, p. 200, chron. J.-M. Galabert et M. Gentot.

*Mélamède*³⁴ en réalisant un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'établissement d'une équivalence entre l'emploi de garde champêtre et celui de cantonnier. Mais ce qui, pour Monsieur Le Berre, constitue une exception à une règle relative aux revirements de jurisprudence est, inversement, une confirmation en ce qui concerne notre sujet. En effet, René Chapus relève que dans les années soixante "Il n'y pas eu ... d'arrêt de principe qui aurait énoncé en termes généraux que la liberté que la détention du pouvoir discrétionnaire confère à l'administration était désormais également limitée par l'interdiction d'apprécier les faits à la base de ses décisions de façon manifestement erronée. Ainsi, on a pu s'interroger, ajoute l'auteur, sur la portée des premiers arrêts illustrant le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation..."³⁵. L'absence de formule de principe et le fait que les arrêts *Gesbert*³⁶ et *Lagrange* ne soient pas des arrêts d'assemblée ont pu entretenir le doute qu'évoque le professeur Chapus.

L'importance d'un arrêt peut aussi être évaluée, dans certains cas, par le niveau de la formation d'instruction. L'article 36 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 prévoit que la section du contentieux peut être une formation d'instruction pour les affaires particulièrement importantes ou délicates³⁷; bien avant cette réforme, l'arrêt *Barel** avait été rendu après instruction par la section du contentieux; l'on peut en effet noter, dans le corps de l'arrêt : "en cet état de la procédure la section du contentieux, chargée de l'instruction des requêtes..."³⁸.

Les arrêts d'une juridiction particulière ne peuvent pas être "classés" en fonction de l'importance de la formation de jugement : ce sont ceux du Tribunal des conflits. Pourtant, sur les dix affaires rendues sur partage du Garde des sceaux, quatre sont ou ont été des *grands arrêts* : *Blanco**, *Feutry**, *Dame Mélinette**³⁹ et *Demoiselle Gavillet**⁴⁰. Cette proportion n'est

³⁴ C.E. Ass. 27 avril 1951, *Mélamède*, p. 226, concl. DELVOLVE.

³⁵ René CHAPUS, ouvrage précité, t. 1, pp. 977-978.

³⁶ C.E. 2 mars 1960, *Gesbert*, p. 162; A.J.D.A. 1961 pp. 67 s., comment. J.-M. Galabert.

³⁷ Par exemple pour l'arrêt *Croissant* (C.E. Ass. 7 juillet 1978, p. 292); Bruno GENEVOIS, op. cit. p. 248.

³⁸ Le détail est relevé par René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 7^{ème} édition, LGDJ Montchrestien p. 62.

³⁹ T.C. 11 juillet 1933, *Dame Mélinette*, p. 1237, concl. Rouchon-Mazerat; S. 1933.III.97, note Alibert; D. 1933.III.65, concl. Rouchon-Mazerat, note Blaevoet; R.D.P. 1933.426, concl. Rouchon-Mazerat, note Jèze; G.A. (I-VIII)

⁴⁰ T.C. 31 mars 1950, *Demoiselle Gavillet*, p. 658; S. 1950.III.85, note Galland; D. 1950.331, concl. Dupuich; J.C.P. 1950.II.5579, note Vedel; R.A. 1950.261, note Gervais; G.A. (I-III) not. G.A. II n° 89

pas négligeable. Par ailleurs, ces quatre décisions font partie des cinq premières qui, dans l'ordre chronologique, furent rendues sur partage⁴¹.

Il convient donc de distinguer parmi les *grands arrêts* ceux qui ont été rendus avant 1929 (date à laquelle le *Recueil Lebon* commence à indiquer les formations de jugement) et ceux qui l'ont été après. Parmi les *grands arrêts* de la période 1929 - 1995, 82 ont été rendus par le Conseil d'Etat. Sur ces 82 arrêts, 60 sont des arrêts d'assemblée et 19 des arrêts de section. Trois arrêts du Conseil d'Etat semblent avoir été jugés en sous-section : *Benjamin**⁴² (19 mai 1933), *Demoiselle Quesnel** (21 avril 1937; I-III) et *Gicquel** (2 février 1950). Ces chiffres représentent, en pourcentages (ce qui est plus parlant) 73% environ d'arrêts d'assemblée et 23% d'arrêts de section. Quatre pour cent seulement des *grands arrêts* de la période considérée sont des arrêts de sous-section.

Ces chiffres ne sont pas le fruit du hasard. L'élévation de la formation de jugement est le premier trait commun aux *grands arrêts*. Ce ne sont pas, pourtant, les auteurs des *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative* mais ceux des *Grands Arrêts de la jurisprudence civile* qui expriment cette règle dans leur avant-propos⁴³. Ce qui vaut pour la jurisprudence administrative semble valoir également pour la jurisprudence judiciaire.

§ 2 Le contenu de la décision.

A Les motifs.

Les motivations "de principe" sont les plus à même d'indiquer au lecteur la portée d'un arrêt. A propos de l'arrêt *Rodière**, les auteurs des *Grands Arrêts* notent que "Le Conseil d'Etat

⁴¹ V. sur la question du partage au sein du Tribunal des conflits : François CHOUVEL, Thierry LAMBERT, Didier PELISSIER, "Les cas de partage au Tribunal des conflits et la répartition des compétences"; *R.D.P.* 1983, pp. 1313-1364.

⁴² Bruno Genevois le déduit de l'absence d'indication de la formation de jugement au *Recueil*. Mais en dehors de l'assemblée et de la section, seules les comités d'instruction précités étaient des formations de jugement. Et ceux-ci n'acquirent cette compétence que par la loi du 31 mars 1933, soit 59 jours avant l'arrêt *Benjamin*.

⁴³ "Usant très librement de la faculté qui lui accorde l'article L. 131-2, al. 2 du code de l'organisation judiciaire de porter directement devant l'assemblée plénière les questions de principe dont elle a à connaître, la Haute Juridiction multiplie les arrêts auxquels leur seule origine suffit à appliquer l'estampille de "grand". François TERRE, Yves LEQUETTE, Avant-propos à "*Les Grands arrêts de la jurisprudence civile*"; Dalloz, 10^{ème} édition 1994.

saisit cette occasion pour fixer, dans des motifs de principe qui, contrairement à sa méthode habituelle, débordent largement l'espèce et ont l'allure doctrinale d'un arrêt de règlement, les pouvoirs et les devoirs de l'administration à la suite d'une annulation contentieuse intervenue en matière de fonction publique. Cet arrêt constitue ainsi une véritable théorie de la reconstitution de carrière"⁴⁴.

Les considérants de principe sont mis en valeur par une différence typographique : les caractères en italique. C'est un procédé commun à tous les ouvrages de la collection Droit Public.

L'importance du texte en italique révèle immédiatement au lecteur le développement de la motivation de principe. La lecture des arrêts *Dame Cachet**⁴⁵ ou *Couitéas**⁴⁶ éclaire ainsi immédiatement sur le contenu de l'arrêt. Mais l'exemple de l'arrêt *Cachet** illustre justement très bien les écueils d'une analyse autonome d'un arrêt par ses motivations de principe : sans l'ensemble d'une jurisprudence d'une extrême finesse et d'une extrême complexité, le lecteur ne peut pas saisir les règles s'appliquant au retrait et à l'abrogation des actes administratifs. Si les motifs font les *grands arrêts*, ils révèlent également leur inaptitude à établir autre chose qu'une règle de principe, dont les détails ne peuvent être précisés que par des jurisprudences "annexes"⁴⁷.

B Les circonstances de l'espèce.

Les circonstances de l'espèce sont-elles un critère ou une occasion du *grand arrêt* ? Autrement dit, est-il possible que les circonstances particulières d'une espèce en fassent, aux yeux du juge administratif comme de la doctrine, une décision de principe ? La réponse nous semble devoir être négative.

⁴⁴ Voir, notamment, *G.A.* II, pp. 172-173; *G.A.* XI.253. Rédaction inchangée.

⁴⁵ C.E. 3 novembre 1922, *Dame Cachet*, p. 790; *S.* 1925.III.9, note Hauriou; *R.D.P.* 1922.552, concl. Rivet; *G.A.* XI n° 42.

⁴⁶ C.E. 30 novembre 1923, *Couitéas*, p. 789; *S.* 1923.III.57, note Hauriou, concl. Rivet; *D.* 1923.III.59, concl. Rivet; *R.D.P.* 1924.75 et 208, concl. Rivet, note Jèze; *G.A.* XI n° 45.

⁴⁷ "Pourquoi décider en vertu d'une réponse savante à des interrogations difficiles, quand un "sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens" pouvait annoncer que le juge avait trouvé une raison directe et évidente de répondre au justiciable, plus expédiente que celle qu'aurait procurée la dissertation difficile ? Pourquoi aussi cette circonspection qui écartait les tentations si enjôleuses des *obiter dicta* et surtout les motivations prospectives qui, non seulement, décideraient du présent mais encore dévoileraient les intentions pour l'avenir ?". Georges VEDEL, "Jurisprudence et doctrine : Deux discours"; *Revue administrative* 1997 n° spécial, pp. 7-12.

De nombreuses étapes se succèdent dans l'élaboration des jurisprudences de principe. Sans remonter jusqu'aux causes (juridiques, sociales, politiques, historiques) originelles, la volonté créatrice du juge est la première cause mesurable. Le juge se livre à une recherche de l'affaire présentant les circonstances les plus adaptées à l'illustration du principe posé. L'arrêt *Ingénieurs-conseils**⁴⁸ est un exemple de ces affaires que les membres du Conseil d'Etat vont chercher dans leur stock, dont les conséquences sont minimales, mais qui, pétris et auxquels on insuffle la vie, tels des golems, deviennent des jurisprudences essentielles⁴⁹.

Cependant, les *Grands Arrêts* donnent un exemple d'arrêt dont les circonstances ont constitué toute l'importance : l'arrêt *Demoiselle Quesnel**⁵⁰. "Une receveuse des postes s'était approprié une somme qui lui avait été remise en vue de l'ouverture d'un livret de la Caisse nationale d'épargne. La victime de cet abus de confiance soutint qu'il engageait la responsabilité de l'Etat. Le Conseil d'Etat n'avait, pour faire droit à ses conclusions, qu'à appliquer la doctrine de l'arrêt *Lemonnier**. Les circonstances étaient cependant moins favorables : la négligence, fut-elle extrême, d'un maire qui ne prend aucune mesure de nature à prévenir les dangers d'un tir forain ne constituait pas une faute aussi absolument détachable du service qu'un vol"⁵¹.

§ 3 Les conclusions du commissaire du gouvernement.

Les conclusions du commissaire du gouvernement ont contribué à la renommée d'un certain nombre d'arrêts, en particulier lorsqu'elles venaient "suppléer une motivation quelque peu cursive de la décision du Conseil d'Etat"⁵².

Comment ne pas songer à l'arrêt *Cadot**⁵³ dont le considérant de principe est réduit à la phrase suivante : "Considérant que, du refus du maire et du conseil municipal de Marseille de faire

⁴⁸ C.E. Sect. 26 juin 1959, *Syndicat général des ingénieurs-conseils*, p. 394; S. 1959.202, note R. Drago; D. 1959.541, note L'Huillier; R.D.P. 1959.1004, concl. Fournier; A.J.D.A. 1959.I.153, chr. Combarous et Galabert; R.A. 1959.381, note Georgel; G.A. XI n° 92.

⁴⁹ "J'ai vu revenir un jour le Président Latournerie du jury d'agrégation dans lequel il avait siégé, disant à peu près : « ils sont fous ces professeurs, ils ne croient plus au service public ». Il avait eu l'impression, en effet, qu'à part le Professeur de Laubadère, la notion de service public était rejetée par la majorité de la doctrine; je pense que Marceau Long ne me démentira pas : il s'est mis à chercher fébrilement dans le paquet de dossiers de sa sous-section quelques affaires qui pourraient être mises en valeur et qui permettraient de rétablir le rôle de la notion de service public en matière de contrats, ...". Guy BRAIBANT, conclusion à l'intervention de Jean-Louis de Corail; R.A., n° spécial 1997, p. 35.

⁵⁰ C.E. 21 avril 1937, *Demoiselle Quesnel*, p. 413; G.A. (I-III), not. G.A. I n° 64.

⁵¹ G.A. II, pp. 217-218.

droit à la réclamation du sieur Cadot, il est né entre les parties un litige dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître...". "D'apparence anodine, dépourvu de grandes affirmations de principe, cet arrêt, éclairé par les conclusions du commissaire du gouvernement Jagerschmidt, a marqué en réalité une étape capitale dans l'évolution du contentieux administratif"⁵⁴.

Mais le plus célèbre exemple de l'importance que peuvent revêtir les conclusions du commissaire du gouvernement est incontestablement celui de l'arrêt *Société immobilière Saint-Just*⁵⁵ : "Cet arrêt est devenu célèbre par les conclusions que le commissaire du gouvernement Romieu a données dans cette affaire et qui contiennent la doctrine consacrée depuis lors par la jurisprudence en matière d'exécution forcée des décisions administratives"⁵⁶. Il est remarquable, au demeurant, que le commissaire du gouvernement Odent cite ces conclusions et non pas tant le contenu même de l'arrêt dans ses propres conclusions sur l'arrêt *Radiodiffusion française** du Tribunal des conflits du 2 février 1950⁵⁷.

C'est de nouveau le commissaire du gouvernement Romieu qui explicite la solution consacrée par l'arrêt *Cames**⁵⁸ et qui systématise "en des termes qui restent encore en grande partie valables aujourd'hui, les principes qui régissent ... la délimitation des compétences administratives et judiciaires"⁵⁹. C'est encore des conclusions Romieu sur l'arrêt *Patrons coiffeurs de Limoges**⁶⁰ que s'inspire la jurisprudence concernant l'intérêt pour agir des

⁵² Bruno Genevois, art. préc. p. 256.

⁵³ C.E. 13 décembre 1889, *Cadot*, p. 1148, concl. Jagerschmidt; S. 1892.III.17, note Hauriou; D. 1891.III.41, concl. Jagerschmidt.

⁵⁴ G.A. XI.36.

⁵⁵ T.C. 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just*, p. 713, concl. Romieu; S. 1904.III.17, concl. Romieu, note Hauriou; D. 1903.III.41, concl. Romieu; G.A. XI n° 11.

⁵⁶ Voir notamment G.A. XI.62.

⁵⁷ "L'affaire se situe ainsi exactement dans le cadre des principes que dégagea le président Romieu dans des conclusions célèbres que vous avez adoptées par votre arrêt du 2 décembre 1902, *Société civile immobilière de Saint-Just*" Raymond ODENT, conclusions sur T.C. 2 février 1950, *Radiodiffusion française*; S. 1950.III.73; R.D.P. 1950.418.

⁵⁸ C.E. 21 juin 1895, *Cames*, p. 509, concl. Romieu; S. 1897.III.33, concl. Romieu, note Hauriou; D. 1896.III.65, concl. Romieu. G.A. XI n° 6, p. 39.

⁵⁹ Sous l'arrêt du 6 février 1903, *Terrier** : "l'importance et la célébrité de cet arrêt ne viennent pas seulement de son contenu propre, mais aussi des conclusions ... Romieu.... Sans doute n'est-ce pas lui qui a "inventé" la distinction entre la gestion publique et la gestion privée en tant que critère de répartition des compétences... Mais c'est des conclusions Romieu que date le développement de cette idée fondamentale que le droit administratif ... ne s'applique que dans la mesure où l'administration utilise des procédés exorbitants du droit commun". G.A. XI n° 12, p. 69.

⁶⁰ C.E. 28 décembre 1906, *Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges*, p. 977, concl. Romieu; S. 1907.III.23, concl. Romieu; R.D.P. 1907.25, note Jèze. G.A. XI n° 18.

syndicats et qui a retenu depuis 1906 "dans ses grandes lignes le système proposé par le commissaire du gouvernement", soit pour le préciser, soit pour l'amender⁶¹.

Citons encore un exemple de l'importance considérable conférée aux conclusions du commissaire du gouvernement Romieu⁶² dans l'ouvrage, sous l'arrêt *Terrier** par exemple : "L'importance et la célébrité de cet arrêt ne viennent pas seulement de son contenu propre, mais aussi des conclusions dans lesquelles Romieu a systématisé, en des termes qui restent encore en grande partie valables aujourd'hui, les principes qui régissent, pour l'Etat comme pour les collectivités locales, la délimitation des compétences administrative et judiciaire"⁶³.

§ 4 Le sens de la décision.

A Le sens de la décision : caractère du *grand arrêt* ?

Le sens de la décision n'est pas, à proprement parler, un critère du *grand arrêt*. En effet, la portée d'un arrêt est évaluée par sa généralité, sa capacité à dépasser les circonstances de l'espèce afin de poser une règle générale. Cependant, il est au moins un exemple d'arrêt qui ne fut célèbre que parce qu'il était un arrêt d'annulation : l'arrêt *Canal**⁶⁴. Comme le fait remarquer le commentaire, "le Conseil d'Etat est resté fidèle (dans cette affaire) à des principes traditionnels de sa jurisprudence"⁶⁵. Si le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt de rejet (ce qui semble avoir été l'intention dominante le matin même de l'audience et de la lecture, l'arrêt ayant été rendu "sur le siège"), l'arrêt *Canal** n'aurait certainement eu qu'un retentissement très limité.

⁶¹ G.A. XI.98.

⁶² Qui ne doit pas faire oublier d'autres grandes figures telles que David, Jagerschmidt, Pichat ou Blum, mais qui reste le plus célèbre parmi les commissaires du gouvernement de la période classique et le plus représenté au sein des *Grands Arrêts*.

⁶³ G.A. XI.69.

⁶⁴ C.E. Ass. 19 octobre 1962, *Canal, Robin et Godot*, p. 552; A.J.D.A. 1962.612, chr. de Laubadère; R.A. 1962.623, note Liet-Veaux; J.C.P. 1963.II.13068, note Debbasch; G.A. XI n° 97.

⁶⁵ G.A. XI.605. La doctrine jugea l'arrêt "juridiquement irréprochable" (Georges Vedel) la "haute juridiction administrative (s'étant) bornée [dans cet arrêt] à rester fidèle à ses principes constants..." (Georges Liet-Veaux). V. Charles DEBBASCH, J.C.P. 1963.II.13068; Georges LIET-VEAUX, R.A. 1962, pp. 623 s. et pour un exposé historique et juridique complet Marc VITMAN, *Le Conseil d'Etat et la crise de 1962*; Mémoire sous la direction de Jean-Paul COSTA; Université de Paris I, juin 1997, pp. 49-75.

Hormis l'arrêt *Canal**, il ne semble pas que le sens de la décision puisse faire un *grand arrêt*. Par contre, certains auteurs émettent l'idée selon laquelle la majorité des arrêts de principe ne font pas application de la règle qu'ils énoncent.

B Le sens de la décision : caractéristique des *grands arrêts* ?

Yves Gaudemet, dans son analyse des critères et caractéristiques des arrêts de principe, émet en effet l'idée qu'une des techniques du juge administratif est de rejeter la requête lorsqu'il pose une jurisprudence de principe, afin de faire accepter la solution nouvelle et de ménager l'effet rétroactif de la jurisprudence⁶⁶. Le professeur Gaudemet ne manque pas de noter que les exemples seraient certainement nombreux d'arrêts de principe faisant une première application de la règle qu'ils posent, "mais une étude systématique permettrait sans doute de constater que tel n'est pas le cas de la majorité des arrêts de principe"⁶⁷. L'idée est reprise par le professeur Linotte : "... les inconvénients des revirements de jurisprudence et de la rétroactivité des solutions qui en découlent sont atténués par deux ordres de considérations. D'une part, les revirements de principe sont souvent acquis à l'occasion de rejets d'espèce... L'arrêt de principe constitue alors une sorte d'avertissement sans frais adressé à l'administration, pour l'avenir"⁶⁸.

L'exemple d'une telle technique peut être relevé à propos de l'arrêt *Hamou ben Brahim ben Mohamed**⁶⁹ dans lequel "le Conseil d'Etat adopta la position de principe préconisée par M. Laurent mais ne le suivit pas dans l'application à l'espèce : le requérant, ne s'attendant sans doute pas à un abandon de la jurisprudence *Eckert*⁷⁰, n'avait même pas contesté l'existence

⁶⁶ Yves GAUDEMET, thèse précitée, pp. 232-234. Notre attention fut attirée par le fait que tous les exemples donnés par Yves Gaudemet (à l'exception de l'arrêt *Amann-Firmery*, précurseur de l'arrêt *La Fleurette**) sont des *grands arrêts* : *Martin**, *Tomaso-Greco**, *Demoiselle Bobard**, *Prince Napoléon**, *Lot**, *Croix-de-Seguey-Tivoli**.

⁶⁷ Ce qui signifie le plus fréquemment, note l'auteur, que ceux-ci sont des arrêts de rejet.

⁶⁸ Didier LINOTTE, "Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif"; *A.J.D.A.* 1980, pp. 632-639, p. 683. Didier Linotte précise cependant "Ce serait tout à fait vrai si la "politique jurisprudentielle" n'exigeait, pour éviter qu'une évolution de principe ne soit "enterrée", une confirmation suffisamment rapprochée dans le temps".

⁶⁹ C.E. 18 mars 1955, *Hamou Ben Brahim ben Mohamed*, dit PACI, p. 168; *A.J.D.A.* 1955.II bis.11, chr. Long; *G.A.* (I-II), notamment *G.A.* II n° 109.

⁷⁰ C.E. 24 octobre 1952, *Eckert*, p. 467; *S.* 1953.III.52, note Tixier. L'arrêt *Eckert* faisait partie de la liste des *grands arrêts* dans le projet établi par Marceau Long en 1953. L'arrêt *Ben Brahim** le remplace tout naturellement dans la première édition de l'ouvrage. V : Envoi de Marceau LONG à René CASSIN, liste provisoire des *grands arrêts*, 25 mars 1953, dactylographié. Fonds René Cassin, 382 AP, boîte 98, dossier 2.

d'éléments de faits constitutifs de l'urgence et ne pouvait donc obtenir satisfaction sur un point qu'il n'avait pas soulevé"⁷¹.

Trois remarques doivent permettre de préciser une étude systématique du sens des *grands arrêts* :

- Une erreur consisterait à assimiler rejet d'espèce et non application de la solution de principe à l'espèce. De nombreux arrêts de rejet appliquent la solution dégagée⁷². C'est la cas notamment des arrêts *Winkell**, *Compagnie générale française des tramways**, *Heyriès**, *Dol et Laurent**, *Labonne**, *Laruelle**, *Piéton-Guibout**, *Société "Les films Lutetia"** et *Bernette**. Inversement, des arrêts d'annulation n'appliquent pas la solution de principe, l'arrêt *Compagnie du gaz de Deville-lès-Rouen** par exemple.
- Par ailleurs, il est indifférent de connaître le sens des arrêts se prononçant sur une question de répartition des compétences entre les ordres administratif et judiciaire. Ces arrêts, le plus souvent rendus par le Tribunal des conflits, n'abordent pas le fond de l'affaire⁷³.
- Comme nous le verrons⁷⁴, tous les *grands arrêts* ne sont pas des revirements de jurisprudence. Certains *grands arrêts* sont des exemples représentatifs d'une jurisprudence ancienne (*B.R.G.M**) ou des arrêts illustratifs parmi d'autres (*Teissier**).

Contrairement à toute attente, l'étude systématique évoquée par le professeur Gaudemet indique qu'une très forte majorité de *grands arrêts* appliquent immédiatement la solution de principe qu'ils dégagent⁷⁵.

Ces résultats doivent être tempérés par une considération : l'étude n'a porté que sur les *grands arrêts*, à l'exclusion de tout autre arrêt de principe. L'étude des *grands arrêts* a donc été systématique, mais l'étude du principe n'a pas été exhaustive. Cependant, d'une part, l'objet de ce mémoire ne nous permettait pas de sortir du cadre de l'ouvrage; d'autre part, pour confiner à l'exhaustivité, il conviendrait de définir tous les arrêts de principe sur une période déterminée, avec les difficultés que cela comporte, nous l'avons vu. Il conviendrait ensuite de

⁷¹ G.A. II.423.

⁷² Cette remarque est limitée aux rejets au fond et non pour irrecevabilité.

⁷³ Même si le fond de l'affaire sert à juger de l'ordre de juridiction compétent. Il n'est pas besoin d'aller plus loin que l'arrêt *Blanco** pour trouver un exemple.

⁷⁴ Voir notamment pages 26 et suivantes et page 54.

⁷⁵ L'ensemble des résultats de l'étude réalisée se trouve en annexe 1.

saisir le sens exact de l'arrêt (notre travail a été largement facilité dans le cadre des *Grands Arrêts* par l'indication systématique du sens de l'arrêt rapporté par les auteurs). Mais il est raisonnable de considérer que l'analyse des cent cinquante-deux *grands arrêts de la jurisprudence administrative* constitue un "échantillon très représentatif".

Section 2 Caractères extrinsèques de l'arrêt de principe.

§ 1 La résonance doctrinale.

La distinction entre les caractères intrinsèques et extrinsèques des arrêts de principe ne peut être tout à fait étanche. En effet, la résonance doctrinale d'un arrêt dépend de la réception qui en est faite par la doctrine. Or un arrêt peu explicite pourra ne pas développer toutes ses "potentialités", s'il n'est pas accompagné des conclusions du commissaire du gouvernement. Caractères internes et externes sont, dans ce cas, liés. Le professeur de Laubadère donne l'exemple des arrêts *Affortit* et *Vingtain*⁷⁶ : "c'est seulement quelques mois après qu'eurent été rendus les arrêts du 4 juin 1954... que l'on a pu s'apercevoir, en lisant au recueil Lebon les conclusions du commissaire du gouvernement, M. Chardeau, qu'ils avaient implicitement consacré un nouveau critère de la qualité d'agent public..."⁷⁷.

Certains *grands arrêts* ne furent accompagnés d'aucune note de doctrine au moment de leur lecture. Il convient de distinguer, à cet égard, les arrêts qui n'ont fait l'objet d'autre publication que celle du recueil *Lebon* et les arrêts dont les conclusions du commissaire du gouvernement ont été publiées. Les arrêts sans note ne concernent que la période précédant la naissance de *L'actualité juridique - Droit administratif*⁷⁸, or avant cette période, les différentes revues publiaient volontiers les conclusions des commissaires du gouvernement sans les accompagner de notes. C'est très largement le cas aujourd'hui dans la *Revue française de droit*

⁷⁶ C.E. Sect. 4 juin 1954, p. 342, concl. Chardeau.

⁷⁷ André de LAUBADERE, "Le Conseil d'Etat et l'incommunicabilité"; *E.D.C.E.* 1979-1980, pp. 17-22, p. 18.

⁷⁸ Le fait que l'arrêt *Teissier** (C.E. Ass. 13 mars 1953, p. 133; *D.* 1953.735, concl. Jean Donnedieu de Vabres) soit le dernier *grand arrêt* à n'avoir pas été annoté n'est certainement pas une coïncidence de dates. Le président Marceau Long rend un hommage à la revue en notant que "Rares sont les exemples de "grands arrêts" qui n'ont pas eu l'honneur d'un commentaire immédiat à *L'actualité juridique*. L'arrêt *Barel* est cependant dans ce cas, mais il a sans doute été victime de la mise en place initiale de la chronique". Marceau LONG, "Quarante ans de chronique de jurisprudence administrative"; *A.J.D.A.* 1995, n° spécial, pp. 7-10, p. 7. Les "duos" Gazier et Long puis Fournier et Braibant peuvent être regardés comme ayant été les observateurs avancés des futurs *grands arrêts*.

administratif. Cette publication intégrale des conclusions est un signe assez net de l'intérêt porté à un arrêt⁷⁹. Remarquons par ailleurs que lorsqu'un arrêt ne fait l'objet que d'une publication des conclusions, cette publication n'est pas assurée dans le recueil *Lebon*, mais dans des revues de doctrine.

Une distinction peut être réalisée entre les deux périodes précédant et suivant les années cinquante. La multiplication des revues juridiques et des commentateurs, le plus souvent spécialisés⁸⁰, ne laisse guère de chance qu'une jurisprudence passe inaperçue. Un critère qualitatif doit être appliqué à la période "ancienne", un critère quantitatif à la période contemporaine.

Mais un annotateur de jurisprudence ne saisit pas toujours la portée d'une jurisprudence nouvelle, car il lui manque le recul du temps. Par ailleurs, c'est parfois quant au domaine que l'auteur fait une erreur de jugement, non quant à la portée. Maurice Hauriou, par exemple, en commentant l'arrêt *Rodière*^{81*}, n'analyse que la question de l'intérêt donnant qualité pour agir des fonctionnaires, plaçant l'arrêt dans la ligne de la jurisprudence *Lot*⁸².

Si certains *grands arrêts* n'ont pas eu les honneurs de la doctrine, d'autres n'ont été de *grands arrêts* que parce que la doctrine y porta une trop grande attention. Tel est le cas de l'arrêt *Dame Mélinette*^{83*}, rendu sur partage du Garde des Sceaux. "L'arrêt souleva à l'époque une vive émotion, de nombreux auteurs craignant un démenti à la jurisprudence issue de l'arrêt

⁷⁹ Les arrêts sans aucune publication sont les arrêts : *Blanco**, *Pelletier**, *Prince Napoléon**, *Pariset**, *Labonne**.

Les arrêts dont seules les conclusions ont été publiées sont : *Messagerie maritime** (concl. Tardieu, *D.* 1910.III.89), *Téry** (concl. Corneille *S.* 1920.III.13), *Bac d'Eloka** (concl. Matter *S.* 1924.III.34; *D.* 1921.III.1), *de Robert Lafrégeyre** (concl. Rivet, *R.D.P.* 1923.237), *Chambre syndicale des constructeurs de moteurs d'avions** (concl. Dayras *S.* 1939.III.65; *D.* 1939.III.12), *Teissier** (concl. Jean Donnedieu de Vabres, *D.* 1953.735).

⁸⁰ Par opposition à l'annotateur "universel" qu'était Maurice Hauriou.

⁸¹ C.E. 26 décembre 1925, *Rodière*, p. 1065; *S.* 1925.III.49, note Hauriou; *R.D.P.* 1926.32, concl. Cahen-Salvador; *G.A.* XI n° 46.

⁸² Ce qui est exact, mais qui n'est pas la raison de la célébrité de l'arrêt *Rodière**. Maurice Hauriou consacrera une note bien plus longue au troisième arrêt *Rodière* du 18 juin 1926; *S.* 1926.III.49. Il existe en effet un premier arrêt *Rodière*, le second, qui est notre *grand arrêt*, puis un troisième, qui apporte une fin "anecdotique" à cette rebondissante affaire : la manie procédurière du sieur Rodière avait du attirer sur lui les foudres de son administration. Trois jours après la lecture de l'arrêt *Rodière*, soit le 29 décembre 1925, le sous-secrétaire d'Etat aux finances, chargé des régions libérées, supérieur hiérarchique de Rodière, prononçait par arrêté sa mise à la retraite d'office. L'arrêt du 18 juin 1926 est rendu sur recours pour excès de pouvoir contre cette mesure, qui est annulée. Maurice Hauriou met en exergue dans sa note la règle, posée par l'arrêt, selon laquelle il n'est pas possible de mettre un fonctionnaire ayant trois enfants à la retraite d'office avant 65 ans.

⁸³ T.C. 11 juillet 1933, précité.

Blanco et une régression du droit administratif..."⁸⁴... "Mais l'arrêt *Mélinette* s'inscrit purement et simplement dans la ligne des innombrables arrêts qui, depuis 1921, ont appliqué la notion de gestion privée aux services publics industriels et commerciaux..." et "... cet arrêt n'a plus aujourd'hui qu'un seul intérêt, d'ordre historique : celui d'avoir connu en son temps une célébrité excessive"⁸⁵.

§ 2 La pérennité de la décision.

"Comment expliquer qu'une norme spéciale finisse par sécréter une norme générale, qu'il est convenu d'appeler règle jurisprudentielle... ? Ce n'est pas ... nécessairement la répétition de décisions semblables, surtout en droit administratif où les "grands arrêts" prouvent l'indifférence d'une jurisprudence dite constante"⁸⁶. Le professeur Maryse Deguegue exprime ainsi l'opinion communément admise selon laquelle une "jurisprudence" peut se former à l'aide d'une seule décision.

D'une manière générale, la doctrine se partage sur le point de savoir si une jurisprudence peut se former avec une seule décision ou si c'est la répétition de décisions identiques qui forment les règles jurisprudentielles. Cette question nous semble être un faux problème et devoir se résoudre par la règle suivante : ou bien le Conseil d'Etat a posé une jurisprudence nouvelle par un grand arrêt, et cette règle trouve application par des arrêts de moindre importance. Ou bien le Conseil d'Etat n'a pas énoncé de règle à l'aide d'un arrêt de principe, et c'est la répétition de nombreuses décisions similaires qui permettra à la doctrine et au juge de dégager la règle par l'analyse minutieuse des précédents. Dans tous les cas, la pérennité est une condition essentielle à la formation des jurisprudences. Les *Grands Arrêts* en sont l'illustration. Deux phénomènes doivent à cet égard être étudiés : en premier lieu le cas où un *grand arrêt* n'a pas de postérité et disparaît de l'ouvrage; en second lieu, le cas où une jurisprudence ne devient un *grand arrêt* qu'après une confirmation tardive par une jurisprudence postérieure.

⁸⁴ G.A. VII.223.

⁸⁵ G.A. II.200.

⁸⁶ Maryse DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*; Bibliothèque de droit public, t. 171, LGDJ 1994, p. 11.

A L'extinction des jurisprudences sans postérité.

L'arrêt *El Hamidia**⁸⁷ "aurait pu être l'amorce d'une évolution profonde de la définition du droit administratif. Mais la jurisprudence ultérieure, soit du Conseil d'Etat, soit surtout du Tribunal des Conflits, en a largement démenti les principes"⁸⁸. L'arrêt *El Hamidia** eut pourtant une large postérité au sein des *Grands Arrêts*, bien que sa portée ait pu être très tôt discutée. L'ultime paragraphe du commentaire illustre les hésitations et l'extrême réticence des auteurs à "exclure" l'arrêt de leurs pages. Dans les quatre premières éditions, le paragraphe commence ainsi : "La question se pose, après cet arrêt, de savoir si la jurisprudence *El Hamidia* elle-même, qui faisait suite à la décision *Audoin* du Conseil d'Etat, conserve toute sa valeur".⁸⁹ Suite à l'arrêt *Allegretto*⁹⁰ la cinquième édition note que "La jurisprudence récente a fortement accentué cette tendance, sinon à l'abandon, du moins à la limitation de la jurisprudence *El Hamidia*". Plus loin, nous pouvons lire que cette jurisprudence "a ainsi perdu aujourd'hui une bonne partie de sa valeur..."⁹¹. Les démentis se confirmant, "une bonne partie" devient "la plus grande partie". C'est d'ailleurs la seule modification notable du commentaire entre la cinquième et la septième édition⁹². L'arrêt disparaît enfin de la neuvième édition.

L'arrêt *Naliato** disparut de la septième édition des *Grands Arrêts* en 1978, donc avant l'abandon formel de la notion de service public social par le Tribunal des conflits dans son arrêt *Gambini*, en 1983⁹³. La jurisprudence *Naliato**, tout comme l'arrêt *El Hamidia**, fut l'objet d'une valse hésitation. Le Précis de Jean Rivero, notamment, rend compte de ce statisme qui est fatal aux jurisprudences administratives⁹⁴. Jusqu'en 1975, le professeur Rivero note que "la compétence est ... judiciaire si le service est géré dans les mêmes conditions que les organismes privés similaires"... mais que, "en pratique, cette analogie reste relativement

⁸⁷ C.E. 5 février 1954, *Association El Hamidia*, p. 77; *J.C.P.* 1954.II.8136, concl. Mosset. G.A. (I-VIII), notamment G.A. V n° 91.

⁸⁸ G.A. II.403.

⁸⁹ G.A. III.405.

⁹⁰ C.E. Ass. 13 juillet 1967, *Allegretto*, p. 315; *D.* 1968.47, concl. Galabert; *A.J.D.A.* 1967.534, chr. Massot et Dewost; *C.J.E.G.* 1968.169, note Carron.

⁹¹ G.A. V.411.

⁹² G.A. VII.427. - Par ailleurs, le commentaire de l'arrêt passe, de la deuxième à la septième édition, de trois à cinq pages, les deux nouvelles pages n'étant constituées que des jurisprudences contraires à l'arrêt *El Hamidia*.

⁹³ T.C. 4 juillet 1983, p. 540; *J.C.P.* 1984.II.20275, concl. Labetoulle; *R.D.S.S.* 1984 pp. 553 s., concl. Labetoulle; *R.D.P.* 1983 pp. 1481 s., note J.-M. Auby.

⁹⁴ Jean Rivero, *Droit administratif*, Dalloz, 4^{ème} édition 1970, 6^{ème} édition 1973, 7^{ème} édition 1975.

exceptionnelle⁹⁵. On peut voir dans la note de Marcel Waline sous l'arrêt du Tribunal des conflits *Préfet de Paris*⁹⁶ le tournant entre les doutes et les certitudes quant à la portée de la jurisprudence *Naliato*⁹⁷. Antoine Bernard, concluant sur cet arrêt, évoquait en ces termes la jurisprudence *Naliato** : "Certes, il fut une époque où une notion de service public social, caractérisée par une règle générale de répartition des compétences juridictionnelles, avait paru se dégager de la jurisprudence... Mais ni le Conseil d'Etat..., ni la Cour de cassation... ne sont entrés dans cette voie, qui ne s'est guère révélée fructueuse jusqu'ici. A notre avis, cela ne ferait qu'apporter une complication supplémentaire et inutile".

Les *Grands Arrêts* s'insèrent dans le mouvement général de la jurisprudence⁹⁸ et de la doctrine⁹⁹. Le professeur Rivero ne relève-t-il pas, comme symbolique de l'épuisement de la jurisprudence *Naliato**, le commentaire qui en est fait aux *Grands Arrêts* : "Au terme de cette étude de la jurisprudence, on comprend que... MM. Long, Weil et Braibant (5^{ème} éd., p. 422) pensent que « l'évolution la plus probable » est que ces services ne constituent pas « une catégorie à part » et « qu'il ne semble pas, pour l'instant, que l'arrêt *Naliato* soit appelé à connaître la même fortune que l'arrêt du *bac d'Eloka* »¹⁰⁰ ?

Lorsque le choix doit être réalisé sur le moment, c'est-à-dire non pour exclure mais pour inclure un *grand arrêt*, les auteurs ne bénéficient pas de ce précieux indicateur qu'est la pérennité d'une jurisprudence. Pourtant, "avant d'inscrire les nébuleuses au catalogue astronomique, la prudence conseille d'attendre qu'elles se soient quelque peu solidifiées"¹⁰¹.

⁹⁵ Op. cit. 4^{ème} et 6^{ème} éditions, n° 181.

⁹⁶ T.C. 2 avril 1973, *Préfet de Paris c/ Cour d'appel de Paris*; R.D.P. 1973.1329, concl. Bernard.

⁹⁷ Marcel Waline, note sous T.C. 2 avril 1973, *Préfet de Paris*; R.D.P. 1974, pp. 251-259.

⁹⁸ C.E. Sect. 21 mars 1958, *Salin*; R.D.P. 1959.122, concl. Antoine Bernard. – C.E. 17 avril 1964, *Commune d'Arcueil*; D. 1965.45, concl. Combarrous. – C.E. 27 janvier 1971, *Caisse des écoles de la Courneuve*; D. 1973.521, note Lachaume.

⁹⁹ Franck MODERNE, note sous T.C. 2 avril 1973, *Préfet de Paris*; D. 1973.768.

¹⁰⁰ Jean RIVERO, article précité, pp. 258-259.

¹⁰¹ Georges SCHELLES, cité par Yves GAUDEMET dans *Les méthodes du juge administratif*, Thèse, L.G.D.J., Bibliothèque de droit public, 1972, p. 219.

B L'apparition de jurisprudences consolidées.

Les *Grands Arrêts* apportent au moins un exemple de l'attention particulière apportée à la pérennité des nouvelles jurisprudences et d'une période de latence nécessaire devant les incertitudes quant à l'étendue d'un apport jurisprudentiel : l'arrêt *Despujol**¹⁰². D'autres exemples d'entrées tardives peuvent être relevés, mais leurs causes sont diverses.

"Pendant longtemps, la portée pratique de la jurisprudence *Despujol* n'a pas été à la mesure de son importance doctrinale; elle fut rarement invoquée par les requérants, et ne donna lieu qu'à un nombre infime d'applications positives"¹⁰³... "Ces quelques applications, intervenues entre 1930 et 1940, constituaient un maigre bilan, et la jurisprudence *Despujol* paraissait tarie, lorsqu'au début de 1964, deux décisions rendues le même jour par l'assemblée plénière du Conseil d'Etat ont à la fois rappelé son existence et précisé sa portée"¹⁰⁴.

Le commentaire de l'arrêt *Effimieff**¹⁰⁵ ne contient aucune indication sur les raisons de son entrée tardive dans l'ouvrage (dans la troisième édition, soit sept ans après son apparition). Les auteurs semblent avoir hésité, dans un premier temps, à intégrer l'arrêt aux côtés de l'arrêt *Grimouard**¹⁰⁶. L'arrêt *Effimieff** semblait pouvoir être relaté dans le commentaire de l'arrêt *Grimouard**. Bénéficiant de l'antériorité, l'arrêt *Effimieff** apparut finalement.

Par ailleurs, tous les *grands arrêts* ont donné naissance à une abondante jurisprudence; il suffit de se reporter aux très nombreux renvois insérés dans chaque commentaire pour s'en convaincre. L'arrêt *La Fleurette**¹⁰⁷ constitue à cet égard une exception notable.

Enfin, les arrêts *Canal, Robin et Godot** et *Rubin de Servens** datant de 1962, n'apparaissent qu'en 1969, alors qu'entre temps intervient la quatrième édition de 1965. Faut-il voir là une

¹⁰² C.E. Sect. 10 janvier 1930, *Despujol*, p. 30; S. 1930.III.41, note Alibert; D. 1930.III.16, note P.L.J.; G.A. XI n° 47.

¹⁰³ G.A. XI.259.

¹⁰⁴ Ce sont les arrêts C.E. Ass. 10 janvier 1964, *Ministre de l'agriculture c. Simonnet*, p. 19 et C.E. Ass. 10 janvier 1964, *Syndicat national des cadres des bibliothèques*, p. 17.

¹⁰⁵ T.C. 28 mars 1955, *Effimieff*, p. 617; J.C.P. 1955.II.8786, note Blaevonet; R.A. 1955.285, note Liet-Veaux; A.J.D.A. 1955.II.332, note J.A.; G.A. XI n° 87.

¹⁰⁶ C.E. Sect. 20 avril 1956 (2 arrêts), p. 167 et p. 168. G.A. XI n° 88.

¹⁰⁷ C.E. Ass. 14 janvier 1938, *Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette"*, p. 25; S. 1938.III.25, concl. Roujou, note P. Laroque; D. 1938.III.41, concl. Roujou, note Rolland; R.D.P. 1938.87, concl. Roujou, note Jèze; G.A. XI n° 57.

certaine prudence de la part des auteurs, soucieux de ne pas immédiatement faire des ces arrêts de *grands arrêts* à une époque où leurs conséquences directes eurent pu être funestes pour le Conseil d'Etat ?

§ 3 L'antériorité.

A Problématique.

Un arrêt de principe est-il toujours le premier ? Les *grands arrêts*, en particulier, sont-ils toujours ou bien des arrêts fondant une nouvelle jurisprudence, ou bien des "revirements de jurisprudence" ? Une partie de la doctrine semble en être persuadée. Xavier Prétot notait récemment à propos de l'arrêt *Commune de Hannapes* : "Certes destinée à la publication dans les pages du recueil *Lebon*, [cette décision] ne retiendra sans doute pas autant l'attention que les décisions qui l'ont précédée et qui s'appliquent aux services médicaux d'urgence des hôpitaux publics et au service de secours en mer. Les hasards du calendrier n'en sont pas moins malencontreux. En effet, quelle que soit leur importance, les décisions *Theux* et *Améon* et autres ne revêtent nullement la même portée : ..." ¹⁰⁸.

Cependant, l'antériorité semble n'être qu'une incidente dans le processus de formation des jurisprudences de principe : les *grands arrêts* sont des arrêts de principe car leur fonction est d'être tels. Le juge administratif mesure ses effets et "lance" une jurisprudence qui doit avoir la plus grande résonance possible. Pour ce faire, les arrêts sont rendus par les formations de jugement les plus élevées, leur publication intégrale au *Recueil* est assurée et les chroniqueurs de l'*A.J.D.A.*, membres de la Haute Assemblée, en font un commentaire étendu. Nul besoin, en général, de répéter "l'opération de marketing" ¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Xavier PRETOT, note sous CE 29 avril 1998, *Cne de Hannapes*; *R.D.P.* 1998 n° 4, p. 1001.

¹⁰⁹ "En réalité, l'abandon de la faute 'lourde' au profit de la faute 'simple' ne recouvre dans la plupart des cas aucune réalité tangible. Dans ses conclusions sur l'arrêt *V...*, de 1992, le commissaire du gouvernement Legal soulignait la portée essentiellement symbolique de ce changement de vocabulaire... on peut relativiser le *changement de jurisprudence de 1992 en le présentant pour l'essentiel comme une opération de marketing*, destinée à 'vendre' à l'opinion publique une responsabilité hospitalière en réalité pratiquement inchangée". Note Gilles LEBRETON sous CE SSR. 13 mars 1998, *Améon*; *D.* 1998, jp, p. 535.

Le professeur Lebreton fait référence à la "politique jurisprudentielle" du Conseil d'Etat plus qu'à l'aspect promotionnel de l'arrêt. Mais il nous semble que presque tous les *grands arrêts* font l'objet d'une large promotion.

Mais tous les *grands arrêts* ne sont pas marqués du sceau de l'antériorité. Une précision doit être donnée à cet égard : les *grands arrêts* n'apparaissent jamais *ex nihilo*. Les jurisprudences de principe ont besoin d'un environnement favorable pour pouvoir s'épanouir, l'arrêt *Naliato** est là pour nous le rappeler. "Le juge se garde bien en effet dans la majorité des cas d'imposer brutalement la règle nouvelle; il lui faut préparer cette modification du droit positif, qui ne serait peut-être pas tolérée si elle était trop inattendue"¹¹⁰. Il convient de distinguer le cas des jurisprudences préparatoires, que les arrêts des principe viennent confirmer ou synthétiser, des cas d'antériorité étudiés. Le principe d'antériorité concerne ici la place chronologique des *grands arrêts* dans l'évolution générale d'un principe jurisprudentiel pouvant être illustré par d'autres arrêts.

La question de l'antériorité n'est pas évoquée dans les diverses introductions aux *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*. Henri Capitant, dans sa préface à la première édition des *Grands Arrêts de la jurisprudence civile* évoque cette question, dans des passages qui semblent, à de nombreux égards, pouvoir être appliqués au *GAJA*. Le professeur Capitant explique ainsi une partie de ses critères de choix : "J'ai reproduit ordinairement l'arrêt qui a exprimé le premier l'opinion adoptée par la Cour suprême; parfois, j'ai choisi, dans la suite des arrêts consacrant la même solution, le plus caractéristique ou le plus intéressant par l'espèce"¹¹¹. Les critères de choix n'ont rien, semble-t-il, de systématique.

B Exemples.

1 Les arrêts d'aboutissement.

L'arrêt *Saint-Priest**¹¹² est le *grand arrêt* illustrant le régime applicable aux collaborateurs occasionnels du service public. Mais il est l'aboutissement et non la première étape de

¹¹⁰ Yves GAUDEMET, op. cit., p. 219.

¹¹¹ Henri CAPITANT, François TERRE, Yves LEQUETTE, ouvrage précité. Préface à la première édition, 1933.

¹¹² C.E. Ass. 22 novembre 1946, *Commune de Saint-Priest-la-Plaine*, p. 279; S. 1947.III.105, note F.P.B.; D. 1947.376, note Blaevoet; G.A. XI n° 66.

l'évolution. "L'arrêt *Commune de Saint-Priest-La-Plaine** achève cette évolution (de la définition du collaborateur occasionnel)..." peut-on lire à la page 379 de la 11^{ème} édition¹¹³. L'arrêt *Chavat*¹¹⁴ est le premier arrêt de la série. Il reconnaît un régime de responsabilité sans faute au profit des collaborateurs requis d'un service public. Cet arrêt est limité par l'arrêt *Sarda*¹¹⁵ qui semble exclure l'indemnisation pour toutes les personnes qui ne sont pas explicitement requises¹¹⁶. Deux ans plus tard, l'arrêt *Faure*¹¹⁷ applique le régime de responsabilité sans faute aux collaborateurs simplement appelés par la sonnerie du tocsin. Par son extrême libéralisme, qui tranche explicitement avec la restriction de l'arrêt *Sarda*, cette jurisprudence aurait mérité le titre de *grand arrêt*. Mais l'arrêt *Saint-Priest** d'une part est le pendant de l'arrêt *Sarda* (conseiller municipal blessé alors qu'il avait bénévolement accepté de tirer un feu d'artifice, considéré par la jurisprudence comme un service public communal). D'autre part, il va plus loin que l'arrêt *Faure* en ce qu'il ouvre le régime de la responsabilité sans faute aux collaborateurs bénévoles¹¹⁸.

Une autre illustration des arrêts d'aboutissement est l'arrêt *Cadot** dont l'importance doit beaucoup aux circonstances de l'affaire. Le commissaire du gouvernement Jagerschmidt invitait explicitement la Haute Assemblée à rendre un arrêt de principe qui marquerait l'aboutissement d'une longue évolution du juge administratif vers son indépendance : "Sans doute, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas encore formulé d'arrêt de principe refusant au ministre le droit de statuer comme juge ordinaire des décisions administratives donnant lieu à des réclamations contentieuses... A notre avis, le terme logique de l'évolution que nous avons signalée dans la jurisprudence, doit être atteint dans l'affaire actuelle"¹¹⁹. Maurice Hauriou place l'arrêt *Cadot** parmi ses précédents, mais distingue immédiatement son importance. L'arrêt n'est pas le premier, mais le plus général des arrêts qui, dans les années 1880, mettent fin à la pratique du ministre-juge¹²⁰. Deux ans avant notre arrêt, Edouard Laferrière, évoquant

¹¹³ "La décision du 22 novembre 1946 ... achève cette évolution...". Ch. BLAEVOET, note précitée.

¹¹⁴ C.E. Sect. 5 mars 1943, p. 62.

¹¹⁵ C.E. Ass. 22 oct. 1943 p. 232.

¹¹⁶ Nous avons ici, dans un domaine qui sort de l'étude des *grands arrêts*, un exemple de "série explicative".

¹¹⁷ C.E. Ass. 30 novembre 1945, *Faure*, p. 245; S. 1946.III.37, note Benoît.

¹¹⁸ " ... pour ne citer qu'un cas, dont le Conseil d'Etat a eu à connaître, on peut noter celui des particuliers qui sont volontaires pour procéder au tir des feux d'artifices à l'occasion de fêtes municipales.... Le bénéfice de l'arrêt *Faure* va-t-il être étendu à de tels volontaires ... C'est là un *point extrême* qui ne semble pas devoir être atteint par le Conseil d'Etat." Francis-Paul Benoît, note précitée.

¹¹⁹ Conclusions JAGERSCHMIDT sous C.E. 13 décembre 1889, *Cadot*, S. 1892.III.17.

¹²⁰ "L'arrêt ci-dessus doit son importance à la première des décisions qu'il contient. Il sera compté parmi ceux qui auront le plus contribué à détruire la doctrine du ministre-juge, et à fonder celle du Conseil d'Etat juge de droit commun en premier ressort. A ce titre, il prendra place à côté de l'arrêt *Bougard* (C.E., 24 juin 1881, S.

une perceptible évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, n'en attendait pas moins un arrêt de principe qui viendrait confirmer la tendance¹²¹.

2 Les arrêts "de tradition".

Certains *grands arrêts* consacrent une solution séculaire et ont pour intérêt de cristalliser, parfois en la généralisant ou en renforçant le principe, une jurisprudence constante.

Ainsi, des arrêts d'une importance considérable ne sont que la confirmation d'une jurisprudence très ancienne. L'arrêt *D'Aillières**¹²², en ce qu'il concerne le recours en cassation, ce qui n'est pas le principal intérêt de l'arrêt tel qu'analysé dans les *Grands Arrêts* (le titre du commentaire est "Juridictions administratives - Définition"), n'apporte aucune innovation en déclarant que ce recours est ouvert de plein droit, sauf si le législateur a entendu l'exclure expressément. Nous citerons simplement un célèbre passage du traité d'Edouard Laferrière concernant ce sujet : "Lorsqu'il n'existe pas de texte prévoyant le recours en cassation à l'égard d'une juridiction déterminée, ce recours n'en est pas moins ouvert en vertu des principes généraux : en effet, les décisions rendues en dernier ressort par une juridiction spéciale ont un caractère administratif en même temps qu'un caractère juridictionnel;... Dans ces cas et autres analogues, l'existence du recours a été reconnue, non seulement malgré le silence des lois spéciales, mais encore malgré les dispositions de ces lois qui qualifient les décisions de *définitives*, ou déclaraient qu'elles étaient rendues *sans recours* et même *sans aucun recours*. Ces expressions, sans en excepter la dernière, quelque absolue qu'elle paraisse, ont été interprétées par la jurisprudence comme n'excluant que l'appel, mais non le recours en cassation en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir"¹²³.

1882.3.48; P. chr.); et de l'arrêt *Ville de Cannes* (C.E. 28 avril 1882, S. 1884.3.27; P. chr.); et même, à raison des circonstances de l'affaire, plus qu'eux il paraîtra significatif". Maurice Hauriou; S. 1892.III.17; *La jurisprudence administrative*, t. 2, p. 431.

¹²¹ "On pourrait même citer quelques récents arrêts par lesquels le Conseil d'Etat a statué directement, après renvoi de l'autorité judiciaire, sur des requêtes tendant à faire interpréter des actes administratifs ou à faire prononcer sur leur légalité. Peut-être existe-t-il, en effet, comme des commentateurs de ces arrêts ont cru l'entrevoir, une tendance à reconnaître au Conseil d'Etat une juridiction directe de premier et dernier ressort sur les questions préjudicielles renvoyées à la juridiction administrative par l'autorité judiciaire, lorsque ces questions ne ressortissent pas en première instance aux conseils de préfecture. Cette tendance n'est pas encore assez nettement accusée pour qu'on puisse l'assimiler à une jurisprudence acquise". Edouard LAFERRIERE, *op. cit.*, p. 413.

¹²² C.E. Ass. 17 février 1950, G.A. XI n° 74 et C.E. Ass. 7 février 1947, G.A. XI n° 67.

¹²³ Edouard LAFERRIERE, *op. cit.*, t. 2 p. 580. Notons l'étrange formule de "recours en cassation en cas d'excès de pouvoir". Cette expression est utilisée par le Tribunal des conflits dans l'arrêt *Action française** du 8 avril

La situation est peut-être plus complexe en ce qui concerne l'arrêt *B.R.G.M.**¹²⁴. Son extrême renommé est en effet due à son extrême classicisme. Aux termes mêmes de l'avocat général Lucien Charbonnier, "en droit français il n'existe pas de voies d'exécution forcée contre les personnes morales de droit public. ... Je me borne à rappeler ce principe traditionnel, dont il serait superflu de vous démontrer l'existence et le fondement. C'est une règle indiscutable de notre droit positif"¹²⁵. Cet arrêt a justement été décrié car son classicisme serait allé à contre-courant des tendances contemporaines. L'arrêt *B.R.G.M.** est un arrêt important parce qu'il s'inscrit en creux, à l'image du *méplat*, technique sculpturale par laquelle l'on fait ressortir une forme très fine par dégagement de la pierre qui l'entoure. La Cour d'appel de Paris, par son arrêt du 18 mars 1986 dont la Cour suprême réalise la cassation avait opéré cette préparation. Par son "obstruction", la Cour de cassation préserve une solution séculaire, et la fait ressortir. L'arrêt, pour choquant qu'il ait paru à une partie de la doctrine, soucieuse de remettre en cause des privilèges jugés injustifiables et encombrants attachés à la personnalité morale de droit public, n'en présente pas pour autant les caractéristiques d'un grand arrêt. Une tentative d'explication de son intérêt se trouve sous la plume d'Yves Gaudemet qui inscrit l'arrêt en opposition avec l'arrêt *S.N.E.P.*¹²⁶ que les auteurs des *Grands Arrêts*, et avec eux une partie de la doctrine, présentent comme l'ancêtre de notre arrêt *B.R.G.M.*. Mais pour le professeur Gaudemet, "L'arrêt de la Cour de cassation était ... très motivé en fait : relevant expressément toutes les caractéristiques de la Société nationale des entreprises de presse pour constater que celles-ci "*La différencient profondément des sociétés du droit commercial*", l'arrêt n'avait sans doute pas la portée de principe qu'on lui a parfois donnée". Par contre, avec l'arrêt *B.R.G.M.*, "La règle d'insaisissabilité [serait] désormais consacrée de façon absolue, ce qui n'était pas le cas au lendemain de la décision *Société nationale des entreprises de presse* de 1951. Elle vaut pour tous les établissements publics, y compris bien entendu les entreprises publiques ayant adopté cette forme juridique"¹²⁷. Mais en tout état de cause, cette différence de portée entre les deux arrêts n'est pas relevée par les auteurs des *Grands Arrêts* qui présentent l'arrêt inscrit dans la continuité de la jurisprudence. L'arrêt *BRGM** a donc bien pour fonction, au sein des *Grands Arrêts*, d'illustrer une solution séculaire.

1935 (G.A. XI n° 54) : "Cons. Toutefois, que le tribunal n'a pu *sans excès de pouvoir* condamner le préfet aux dépens en raison du rejet de son déclinatoire...". Excès de pouvoir semble ici être assimilé à erreur de droit.

¹²⁴ Civ. 1^{ère}, 21 décembre 1987; *R.F.D.A.* 1988, pp. 771-779, concl. Charbonnier, note Pacteau.

¹²⁵ *R.F.D.A.* 1988, p. 772.

¹²⁶ Cass. 9 juillet 1951, *S.N.E.P.* (2 arrêts); *D.* 1952 pp. 141 s., note Blaevoet; *S.* 1952.1.125, note R. Drago.

Il est intéressant de noter, enfin, la technique de certains commissaires du gouvernement sur de *grands arrêts*, consistant à "banaliser" la solution nouvelle qu'ils proposent, en faisant un exposé de la jurisprudence ou de la pratique antérieures. Au moins trois exemples peuvent être relevés à cet égard : les conclusions Romieu sur l'arrêt *Tomaso Grecco**¹²⁸, Guy Braibant sur *Ville Nouvelle Est**¹²⁹ et Rony Abraham sur *GISTI**¹³⁰.

§ 4 La presse.

Enfin, il convient de noter un dernier facteur pouvant influencer sur la renommée d'une décision : la place qui lui est faite, dans la presse écrite notamment¹³¹.

La préface à la première édition des *Grands Arrêts* prévient le lecteur que "les arrêts retenus et publiés... ne sont pas *nécessairement* ceux qui ont eu, à l'époque, le plus grand retentissement, ceux dont a parlé la presse d'information et dont le grand public a pu connaître les circonstances plus ou moins pittoresques, ce sont ceux qui ont déterminé un progrès, une évolution ou un revirement durable de la jurisprudence, sur un point important ou au moins notable". Mais certains arrêts réunissent ces deux qualités d'avoir connu les honneurs de la presse et d'être importants sur le plan purement juridique.

¹²⁷ Yves GAUDEMET, "L'entreprise publique à l'épreuve du droit public"; *L'unité du droit (Mélanges en hommage à Roland Drago)*, Paris, Economica 1996, pp. 259-271.

¹²⁸ "Votre jurisprudence la plus récente n'est donc en somme qu'un retour aux principes déjà admis en 1863 : nous y adhérons sans réserves et nous vous demandons d'y persévérer". Jean ROMIEU, concl. sur C.E. 12 février 1905, *Tomaso Grecco*, p. 139 s.

¹²⁹ "A vrai dire, cette idée n'est pas entièrement nouvelle, même si elle ne s'est pas encore exprimée nettement dans votre jurisprudence... Là encore, ce n'est pas une idée entièrement neuve". Guy BRAIBANT, concl. sur C.E. Ass. 28 mai 1971, *Ville Nouvelle Est*"; R.A. 1971, pp. 422-427, p. 426.

¹³⁰ "Autant dire qu'en réalité, le pas que nous vous proposons de franchir aujourd'hui n'engendrera aucun bouleversement dans vos habitudes". Rony ABRAHAM, conclusions sur C.E. Sect. 29 juin 1990, *G.I.S.T.I.*; Documents d'étude n°6.03, Paris, La Documentation française, 1991, pp. 34-41, p. 38.

¹³¹ Nous ne retenons que ce média, afin de pouvoir réaliser des comparaisons entre tous les *grands arrêts*.

Ainsi, il est traditionnel de noter le retentissement des arrêts *Winkell**, *Couitéas**¹³², *Barel**¹³³ et *Canal**. Plus précisément, ce sont les circonstances de l'affaire sur lesquelles ils sont intervenus qui eurent, à leur époque, un énorme retentissement. Mais ces rares jonctions entre l'intérêt juridique et la notoriété auprès du "grand public" sont trop ponctuelles, trop peu significatives pour que l'on puisse relier les deux. Inversement, le retentissement médiatique d'un arrêt semble être indifférent à sa portée jurisprudentielle. Une analyse de ce retentissement sur les douze derniers mois indique que les arrêts les plus largement commentés dans la presse concernent le contentieux électoral¹³⁴.

A la fin du mois de mars 1999, la presse fit un large écho à une décision du Conseil d'Etat en date du 26 mars de la même année intervenant dans un domaine politiquement sensible¹³⁵. Cet arrêt n'est que l'application des mécanismes issus du décret du 26 février 1992 (articles L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales et R. 316-2 et 3 du code des communes) en matière d'autorisation de plaider. L'arrêt de principe en la matière est l'arrêt *Pezet et San Marco*¹³⁶. L'intérêt politique de certains arrêts est constant¹³⁷, tandis que leur intérêt juridique diminue.

¹³² "Les faits de la cause se trouvent relatés tout au long des débats parlementaires qui eurent lieu à la Chambre des députés, en janvier et février 1912, au cours d'interpellations sur l'administration du Protectorat français en Tunisie... En lisant attentivement ces longs débats, on acquiert la conviction que l'affaire était grave, non seulement juridiquement, mais politiquement, et que, dans la marche parallèle qu'ont suivie les débats parlementaires, d'une part, la procédure contentieuse, d'autre part, le gouvernement a manœuvré de façon à dériver vers l'instance contentieuse des réclamations qui eussent pu être politiquement dangereuses pour certains hommes politiques;...". Maurice Hauriou, note sous C.E. 30 novembre 1923, *Couitéas c/ L'Etat*; S. 1923.III.57; *La jurisprudence administrative*, t. 1 pp. 698-724.

¹³³ "... il faut reconnaître qu'il y avait eu déjà, dans le passé, des décisions semblables prises pour de semblables motifs... On ne dira pas que ces exclusions n'avaient soulevé aucune protestation, mais, apparemment, l'opinion n'en avait pas été émue de manière profonde et durable. Or, quand, à la veille des concours organisés en septembre 1953 pour l'entrée à l'ENA, la presse a publié les faits, ajoutant que plusieurs des candidats exclus "l'auraient" été en raison de leurs "attaches" avec le parti communiste ou de leurs opinions communistes, immédiatement, les réactions ont été vives, créant le climat d'une importante affaire politique". André MATHIOT, note sous C.E. 28 mai 1954, *Barel*; S. 1954.II, pp. 97-103.

¹³⁴ Voir notamment "Le Conseil d'Etat annule l'élection de Monsieur Million à la présidence de Rhône-Alpes"; *Le Monde* 10 décembre 1998, p. 34. - "Le Conseil d'Etat pourrait annuler les élections régionales dans les Bouches-du-Rhône"; *Le Monde* 25 janvier 1999, p. 26. - "Le Conseil d'Etat refuse d'annuler les régionales dans les Bouches-du-Rhône"; *Le Monde* 27 janvier 1999, p. 8.

¹³⁵ V. *Le Monde*, 29 mars 1999, p. 7 "Emplois fictifs : le Conseil d'Etat confirme une décision du tribunal administratif de Paris autorisant Pierre-Alain Brossault à déposer "pour le compte de la Ville de Paris" une pliante avec constitution de partie civile".

¹³⁶ C.E. Ass. 26 juin 1992, *MM. Pezet et San Marco*, p. 247, concl. Le Chatelier; *A.J.D.A.* 1992.477, chr. Maugué et Schwartz; *La Documentation française*, Document d'étude n° 6.05, p. 44.

¹³⁷ Et se renouvelle au gré de l'actualité.

Par contre, le retentissement de l'arrêt *Président de l'Assemblée Nationale*¹³⁸ montre que l'intérêt du "grand public"¹³⁹ peut parfois coïncider avec l'intérêt juridique d'un arrêt qui présente, à tous égards, les caractères d'un *grand arrêt*.

Conclusion.

Aucun des caractères présentés ne suffit, pris isolément, à faire un *grand arrêt*. C'est la conjonction de plusieurs ou de tous les caractères qui permettra de reconnaître le *grand arrêt*, étant entendu que la pérennité est un élément important qui ne peut être apprécié, par définition, qu'avec le recul du temps¹⁴⁰. En pratique, c'est par l'examen de plusieurs des caractères présentés que les annotateurs des futurs *grands arrêts* ont pu reconnaître les jurisprudences de principe. Quelques exemples de notes sous des arrêts "historiques" suffisent pour s'en convaincre¹⁴¹.

¹³⁸ C.E. Ass. 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée nationale*; R.F.D.A. 1999 n° 2, p. 333, conclusions Catherine Bergeal précitées.

¹³⁹ "Le Conseil d'Etat pourrait contrôler les actes du Parlement", *Le Monde* 22 février 1999. - "Le Conseil d'Etat contrôlera les marchés passés par le Parlement", *Le Monde* 8 mars 1999, p. 7. - "Des marchés publics litigieux passés par l'Assemblée", *ibid.*

¹⁴⁰ "Une année civile n'est pas toujours une "unité de compte" pertinente pour saisir les courants de l'évolution, les faits marquants de l'actualité contemporaine. Surtout, comment discerner, presque sans recul, les lois et décrets qui marqueront l'avenir, les décisions du juge qui deviendront peut-être de "grands arrêts". Jacques MOREAU, Synthèse annuelle du droit administratif français, R.E.D.P., vol. 4, n° 1, été 1992, pp. 149-155, p. 149.

¹⁴¹ - *Maire de Nérès-les-Bains** : "Dans les sphères du Conseil d'Etat, cet arrêt a été considéré comme fort important et comme marquant un tournant de jurisprudence Il l'est, en effet, à plus d'un titre : 1° Dans l'ensemble, il est fortement motivé, ...; 2° [Quant au fonds]... ". Maurice HAURIOU, note sous C.E. 7 juin 1902, *Maire de Nérès-les-Bains*; S. 1902.III.81.

- *Lemonnier** : "L'arrêt *Lemonnier* est un arrêt qui restera célèbre dans la jurisprudence du Conseil d'Etat ... Mais il convient d'insister sur : 1° les *faits de la cause*; 2° *l'argumentation* du commissaire du gouvernement, M. Léon Blum; 3° les *solutions consacrées par le texte de l'arrêt*...". Gaston JEZE, note sous C.E. 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier*; R.D.P. 1918-19, pp. 39-62, p. 42.

"Cet arrêt mérite une grande attention, parce que la théorie de la responsabilité des administrations publiques pour faits de service, ...en est arrivée, selon l'expression de M. le commissaire du gouvernement Blum, à la période des *cas-limites*;... parce que, enfin, des nombreux arrêts qui ont été rendus des ces dernières années sur ces questions épineuses, aucun n'est aussi étudié dans son texte; aussi fouillé dans les conclusions du commissaire du gouvernement que dans notre arrêt *Lemonnier*, qui a de grandes chances pour toutes ces raisons de devenir un arrêt de principe". Note Maurice HAURIOU sous C.E. 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier*; S. 1918-1919.III.41.

- *Ville Nouvelle Est** : "Voici une décision importante, tant par sa motivation que par les remarquables conclusions du commissaire du gouvernement Braibant... Les circonstances... lui donnent un caractère presque dramatique". Marcel WALINE, note sous C.E. Ass. 28 mai 1971, *Ville Nouvelle Est*; R.D.P. 1972 pp. 454 s.

CHAPITRE 2 : Dualité du *grand arrêt*.

Nous sommes partis du postulat selon lequel tous les *grands arrêts* étaient des arrêts de principe. L'analyse de l'ensemble des arrêts présentés dans *Les Grands Arrêts* permet-elle de confirmer ou bien d'infirmer ce postulat de départ ?

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de mettre en exergue une caractéristique commune à la majorité des *grands arrêts* : ces jurisprudences ne sont jamais isolées. Elles sont accompagnées, soit de plusieurs arrêts du même jour, soit d'arrêts proches venant préciser leur portée (Section 1). Cette première atteinte au "superbe isolement" des *grands arrêts* est confirmée par l'analyse de leurs fonctions au sein de l'ouvrage (Section 2).

Section 1: Singularité ou multiplicité des *grands arrêts* ?

§ 1 Existe-t-il objectivement de grands arrêts de la jurisprudence administrative?

Cette question revient à se demander quelle part ont pris les auteurs dans le choix des *grands arrêts* de la première édition.

Depuis la première édition des *Grands Arrêts* semble exister un large consensus sur le nombre et le choix des arrêts de principe devant illustrer le droit administratif français¹⁴². Mais les *Grands Arrêts* proviennent d'un projet original, tendant précisément à pallier l'absence d'un ouvrage de synthèse des grandes jurisprudences administratives. Quelle inspiration a pu influencer sur le choix des arrêts de la première édition ? Existait-il une *liste* d'arrêts dont le choix se serait automatiquement imposé à toute personne désirant synthétiser les grandes lignes du droit administratif en une centaine d'arrêts ?

A Plusieurs arrêts peuvent servir à illustrer une même jurisprudence.

¹⁴² La remise en cause de l'apport des arrêts "historiques" *Blanco** et *Bac d'Eloka** mise à part. Voir notamment Alain-Serge MESCHERIAKOFF, "L'arrêt du *Bac d'Eloka*, légende et réalité d'une gestion privée de la puissance publique"; *R.D.P.* 1988 pp. 1059-1081 pour l'arrêt *Bac d'Eloka** et René CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée*, Thèse, Bibliothèque de droit public, L.G.D.J. t. 8, 1954, pp. 85-92 pour l'arrêt *Blanco**.

Afin de ne pas faire simplement œuvre spéculative, il convient de réaliser une comparaison avec l'ouvrage du professeur Lachaume, *Les Grandes Décisions de la jurisprudence – Droit administratif*¹⁴³.

Le professeur Lachaume illustre les critères de la domanialité publique à l'aide des arrêts *Marécar*¹⁴⁴ et *Dauphin*¹⁴⁵. "Certes, l'arrêt *Dauphin* qui est le fruit de la revalorisation de la notion de service public ne constitue pas, quant au critère de la domanialité publique tiré de l'affectation à un service public avec aménagements spéciaux, l'arrêt de principe. Ce dernier est l'arrêt *Société Le Béton*... Mais l'arrêt *Dauphin* est rédigé de façon plus pédagogique que l'arrêt *Le Béton*"¹⁴⁶.

Dans le même ouvrage, le loyalisme des fonctionnaires n'est pas illustré par l'arrêt *Teissier** mais par l'arrêt *Guille*¹⁴⁷.

Dans les *Grands Arrêts*, le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation est introduit dans le domaine de la haute police par l'arrêt *S.A. "Librairie François Maspero"**¹⁴⁸. Dans l'ouvrage, la jurisprudence *François Maspero** apparaît sous le titre "Recours pour excès de pouvoir – Pouvoirs du juge – Contrôle restreint – Erreur manifeste d'appréciation". On voit que le principal intérêt de l'arrêt n'est pas de concerner le domaine des publications étrangères. Mais le fait que cet arrêt puisse illustrer aussi bien ce domaine que celui de l'erreur manifeste d'appréciation peut expliquer la préférence qui lui est donnée par rapport à un arrêt comme l'arrêt *Pardov*¹⁴⁹ que le professeur Lachaume utilise afin d'illustrer la même question¹⁵⁰. Par ailleurs, l'arrêt *François Maspero** est antérieur à l'arrêt *Pardov*; il est, de plus, issu d'une

¹⁴³ Jean-François LACHAUME, P.U.F. 11^{ème} édition, 1997.

¹⁴⁴ C.E. 28 juin 1935, *Mougamadousadagnetoullah (Marécar)*, p. 734; *D.* 1936.III.20, concl. Latournerie, note Waline; *S.* 1937.III.43, concl. Latournerie; *R.D.P.* 1935.590, concl. Latournerie, note G.J.; *G.D.J.* XI.425.

¹⁴⁵ C.E. Ass. 11 mai 1959, *Dauphin*, p. 294; *D.* 1959.314, concl. Mayras; *S.* 1959.117, concl. Mayras; *J.C.P.* 1959.II.11269, note de Lanversin; *A.J.D.A.* 1959.113, chr. Combarnous et Galabert; p. 228, note Dufau; *G.D.J.* XI.426.

¹⁴⁶ *G.D.J.*, p. 431.

¹⁴⁷ C.E. Sect. 1^{er} octobre 1954, *Guille*, p. 496; *D.* 1955.431, note Braibant; *R.A.* 1954.512, concl. Laurent.

¹⁴⁸ C.E. Ass. 2 novembre 1973, *Société anonyme "Librairie François Maspero"*, p. 611; *J.C.P.* 1974.II.17642, concl. Braibant, note Roland Drago; *D.* 1974.432, note Pellet; *Gaz. Pal.* 1974.100, note Bernard Pacteau; *A.J.D.A.* 1973.577, chr. Franc et Boyon; *G.A.* XI n° 104.

¹⁴⁹ C.E. 3 février 1975, *Ministre de l'intérieur c/ Pardov*, p. 83; *A.J.D.A.* 1975.131, chr. Franc et Boyon; *Revue critique de droit international privé* 1976.301, note Dubouis.

¹⁵⁰ *G.D.J.* p. 491.

formation solennelle de jugement (l'assemblée du contentieux), contrairement à l'arrêt *Pardov*¹⁵¹.

Enfin, c'est par l'arrêt *Bréart de Boisanger*¹⁵² que le professeur Lachaume illustre le principe d'autorité de la chose jugée¹⁵³. "Certes, précise l'auteur, notre arrêt n'est pas le premier où l'autorité de la chose jugée est érigée en élément du bloc de la légalité puisque, dès 1904, le Conseil d'Etat, juge de cassation de la Cour des comptes, avait solennellement indiqué à celle-ci que l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'Etat s'impose à elle lorsqu'elle statue après cassation de l'un de ses arrêts et que cette autorité constitue donc, pour elle... un élément de légalité qu'elle ne peut méconnaître (C.E. 8 juillet 1904, *Botta*, p. 557, concl. Romieu; *D.* 1906.III.33, concl. Romieu; *S.* 1905.III.81, note Hauriou) ... Cependant, l'intérêt de la décision de Boisanger tient aux techniques utilisées par l'administration pour tenter d'échapper à l'autorité de la chose jugée et qui débouchent, en définitive, sur un détournement de pouvoir"¹⁵⁴.

Hormis le cas de l'arrêt *Guille*, dont nous verrons¹⁵⁵ qu'il présente les mêmes mérites que l'arrêt *Teissier** afin d'illustrer le principe du loyalisme des fonctionnaires, nous voyons que les *grands arrêts* relatés sont les véritables jurisprudences de principe, dans chaque domaine concerné.

Pour d'autres arrêts, il semble que ce soit leur apparition dans les *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative* qui leur ait conféré le statut incontestable d'arrêts de principe.

La lecture des manuels de droit administratif contemporains ou immédiatement postérieurs à la parution de la première édition des *Grands Arrêts*¹⁵⁶ ne donne aucune place particulière à

¹⁵¹ L'arrêt *François Maspero** a eu, par ailleurs, une plus grande résonance doctrinale.

¹⁵² C.E. Ass. 13 juillet 1962, *Sieur Bréart de Boisanger*, p. 484; *D.* 1962.664, concl. Henry; *A.J.D.A.* 1962.549, chr. Galabert et Gentot.

¹⁵³ *G.D.J.* p. 155.

¹⁵⁴ *G.D.J.* p. 156.

¹⁵⁵ Voir page 114.

¹⁵⁶ André de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, L.G.D.J. 1953. - Louis TROTABAS, *Manuel de droit public et administratif*, L.G.D.J. 10^{ème} édition, 1957. - Marcel WALINE, *Droit administratif*, Sirey, 5^{ème} édition, 1950, 7^{ème} édition, 1957. - Georges VEDEL, *Droit administratif*, P.U.F. Collection Thémis, 2^{ème} édition 1961.

l'arrêt *Action française**¹⁵⁷ dans le domaine de la voie de fait. C'est par l'arrêt *Perrin*¹⁵⁸ qu'encore aujourd'hui un certain nombre d'auteurs¹⁵⁹ illustrent cette théorie. En 1957, Marcel Waline cite l'arrêt *Action française** parmi de très nombreuses autres jurisprudences¹⁶⁰ ; deux ans plus tôt, le professeur Trotabas ne fait aucune citation du *grand arrêt* mais utilise la même jurisprudence *Perrin**¹⁶¹.

Les jurisprudences *Teissier** et *Action française** sont des exceptions parmi les *grands arrêts*. La plupart de ces arrêts jouissaient d'une grande notoriété à la fin des années cinquante. Les manuels de droit administratif de l'époque donnent la preuve d'un certain consensus sur les arrêts servant à illustrer les différents domaines du droit administratif.

B La reconnaissance unanime de certains arrêts.

1 Une liste d'arrêts commune à toute la doctrine.

Le professeur Lachaume, en introduction à ses *Grandes décisions de la jurisprudence*, considère qu'il y a "objectivement des grandes décisions du droit administratif, ce sont celles qui posent une règle fondamentale ..., opèrent un revirement de jurisprudence ... ou dégagent une notion clef du droit administratif"¹⁶². Ces arrêts, issus essentiellement de la période classique de la jurisprudence administrative, doivent donc être universellement utilisés par les auteurs. Cependant, il semble malaisé *a priori* de réaliser une liste des arrêts considérés comme les plus importants par chaque auteur, à partir de la lecture de leurs ouvrages.

Une lecture attentive des manuels de droit administratif, ou simplement (ce qui facilite singulièrement les choses) l'indexation des arrêts les plus importants dans leurs annexes permet de pallier la présentation thématique à laquelle seuls les *Grands Arrêts* dérogent.

¹⁵⁷ T.C. 8 avril 1935, *Action française*, p. 1226, concl. Josse; S. 1935.III.76, concl. Josse; D. 1935.III.25, concl. Josse, note Marcel Waline; R.D.P. 1935.309, concl. Josse, note Jèze; G.A. XI n° 54.

¹⁵⁸ T.C. 11 février 1947, *Consorts Perrin*, p. 501; D. 1947.III.134, note P.L.J.

¹⁵⁹ Georges VEDEL, Pierre DELVOLLE, *Droit administratif*, précité, p. 141.

¹⁶⁰ Notamment T.C. 4 juillet 1954, *Curé de Réalmont*, S. 1935.III.97, note Laroque. - T.C. 1^{er} juillet 1935, *Escard*, p. 1236. - T.C. 19 mai *Office publicitaire de France*, p. 703; J.C.P. 1953.II.8382, note Rivero.

¹⁶¹ Louis TROTABAS, ouvrage précité.

¹⁶² G.D.J. XI.9

a) Les grands arrêts du professeur Waline.

Dans son traité de droit administratif, Marcel Waline ne structure pas son exposé autour de "grands arrêts". Pourtant, dans l'index analytique présent à la fin de la cinquième édition sont mentionnés (en gras) trente arrêts du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits¹⁶³. Nous admettons que ces trente arrêts représentaient pour l'auteur la jurisprudence administrative essentielle. Or, sur ces trente décisions, vingt-six figureront, six ans plus tard, dans les *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*¹⁶⁴. Dans la septième édition de ce même traité, en 1957, les arrêts les plus importants ne sont pas indiqués en gras dans l'index, mais font l'objet d'un index distinct ("Index des principaux arrêts"). Cet index indique plus d'arrêts que l'index de la cinquième édition (64 contre 30) mais contient, proportionnellement, moins de *grands arrêts* (47). Il est intéressant de voir comment, entre 1950 et 1957, l'apparition des *Grands Arrêts* a pu avoir une influence sur la mise en valeur des jurisprudences de principe dans les manuels de droit administratif¹⁶⁵.

b) Les grands arrêts du professeur Chapus.

Le manuel de droit administratif du professeur Chapus ne donne pas l'exemple d'une œuvre qui se laisserait facilement synthétiser en quelques décisions. Le caractère très complet, presque exhaustif de la présentation jurisprudentielle ne laisse pas présager la présence de quelques décisions fondamentales qui permettraient de structurer l'exposé. Pourtant, c'est ce manuel qui, aujourd'hui, indique de la manière la plus explicite l'importance de certaines jurisprudences. En effet, dans le corps de l'ouvrage, un certain nombre de développements sont introduits par des titres portant le nom d'une jurisprudence. Trente-neuf jurisprudences de principe se laissent dégager de la lecture du manuel du professeur Chapus, dont vingt-neuf sont des *grands arrêts*.

¹⁶³ Marcel WALINE, *Traité précité*, 5ème édition, 1950.

¹⁶⁴ Les trente décisions citées sont : Abbé Gautrand, Action française*, Anguet*, Barinstein*, Blanco*, Bouguen*, Cadot*, Casanova*, Chablot 7 août 1903 (S. 1904.31, note Hauriou), Couitéas*, Feutry*, Gaz de Beauvais 25.01.1929, D 1929.3.35, Gaz de Bordeaux*, Lafage*, Lecomte*, Lemonnier*, Lot*, Maire de Nérès*, Pelletier*, Regnault-Desroziers*, Rosay, Septfonds*, Bac d'Eloka*, Cartonnerie Saint-Charles*, La Fleurette*, Croix de Seguey-Tivoli*, Tramways de Cherbourg*, Tramways de Marseille 11 mars 1910, Terrier*, Walther.

¹⁶⁵ Il convient cependant de ne pas oublier que Marcel Waline est l'un des instigateurs des *Grands Arrêts*.

c) Les grands arrêts du professeur Vedel.

A l'image du traité de droit administratif de Marcel Waline, le manuel du professeur Vedel¹⁶⁶ contient un index des principales décisions. Le nombre d'arrêts est sensiblement plus important que dans les deux cas précédents. Il est cependant intéressant de noter la présence de 78 *grands arrêts* dans cette liste.

d) Synthèse.

Le recouplement des listes de "grands arrêts"¹⁶⁷ permet de faire la constatation suivante : un certain nombre d'arrêts se retrouve dans tous les manuels. Il s'agit principalement des arrêts de la période classique, dont l'importance n'est jamais remise en cause. Cette cinquantaine d'arrêts représente un fonds commun de jurisprudences de principe, dont la valeur est reconnue par tous.

2 De l'influence du GAJA sur la renommée de ses grands arrêts.

Le professeur Lachaume, dans l'introduction à son ouvrage, donne trois critères essentiels de choix des *grandes décisions*. Nous avons vu que le premier est l'existence de décisions qui sont "objectivement de grandes décisions". Un autre élément de choix "tient compte du fait que, dans les traités et manuels de droit administratif, ce sont souvent, et à juste titre d'ailleurs, les mêmes arrêts qui sont cités pour illustrer telle ou telle question"¹⁶⁸.

Nous avons noté la tendance qui s'est fait jour à la fin des années cinquante de réaliser des index d'arrêts dans les ouvrages de droit administratif, pratique qui ne s'est pas perpétuée. Il est par contre très difficile de déterminer le rôle que jouent aujourd'hui les *Grands Arrêts* dans la reconnaissance de nouvelles jurisprudences et dans la perpétuation des anciennes. Il est cependant caractéristique que le professeur Lachaume, par exemple, accompagne ses arrêts "dissidents" (*Marécar* et *Dauphin*, *Bréart de Boisanger*) de justifications très développées quant à leur choix. Le professeur Ricci a réalisé un fascicule réunissant un arrêt par page¹⁶⁹. Il

¹⁶⁶ Georges VEDEL, *Droit administratif*, P.U.F. Collection Thémis, 2^{ème} édition, 1961.

¹⁶⁷ Les listes évoquées sont rapportées en annexe.

¹⁶⁸ *L.G.D.* XI.10.

¹⁶⁹ Jean-Claude RICCI, *Mémento de la jurisprudence administrative*; Hachette, Collection Fondamentaux, 2^{ème} édition, 1998.

est frappant de constater la similitude de sa liste avec celle des *Grands Arrêts*¹⁷⁰. L'ouvrage du professeur Ricci rappelle le projet du "Souty"¹⁷¹ qui, dans les années quarante, tentait déjà une synthèse de la jurisprudence du Conseil d'Etat en quelques décisions. Mais la forme de cet ouvrage, un peu confuse et très expéditive, n'avait pas encore été imprégnée de l'influence des *Grands Arrêts* ou des *Grandes Décisions*.

C Généalogie des *grands arrêts*.

Il est difficile d'établir la généalogie des *grands arrêts*. Jean Rivero exprimait son étonnement devant le destin singulier de certains arrêts, dont la célébrité semble inexplicable. Par quel cheminement les *grands arrêts* acquièrent-ils le statut qui est le leur ? Nous avons vu que les jurisprudences de principe développent des caractéristiques qui ne laissent souvent aucun doute sur leur importance.

Inversement, certains arrêts font l'objet d'une interprétation doctrinale qui seule est susceptible de leur conférer l'importance qui est la leur.

Dans l'ouvrage consacré par le C.N.R.S. à l'étude du Conseil d'Etat à travers des documents d'époque, nous trouvons exprimée l'idée selon laquelle "certains arrêts n'ont... été considérés comme importants que parce (que le doyen Hauriou) les avait commentés"¹⁷². Cette affirmation péremptoire doit être précisée.

Au moins un arrêt doit sa postérité au commentaire qu'en a fait Hauriou, c'est l'arrêt *Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen*¹⁷³. Sous l'arrêt *Gaz de Deville-lès-Rouen** rapporté au recueil *Lebon*, nous pouvons lire "Rapp. Comm. de Maromme, 22 juin 1900, p. 415" (l'abréviation "Rapp." signifiant "Rapprocher"¹⁷⁴). Outre le fait que, dans les deux affaires, ce soit le même "électricien" qui soit à l'origine du litige (Monsieur Lemoine ayant dans les deux cas emporté la concession de l'éclairage électrique), le rapprochement entre les

¹⁷⁰ Le professeur Ricci ne manque pas d'exprimer sa dette envers les *Grands Arrêts* et les *Grandes Décisions* dans sa préface.

¹⁷¹ Pierre SOUTY, *Recueil de jurisprudence en matière administrative*; Domat Montchrestien, 4^{ème} édition, 1949.

¹⁷² *Le Conseil d'Etat, son histoire à travers des documents d'époque*, Editions du C.N.R.S., 1974, p. 699.

¹⁷³ C.E. 10 janvier 1902, p. 5; S. 1902.III.17, note Hauriou; *G.A.* XI n° 9.

¹⁷⁴ Voir pour une présentation détaillée de la signification des abréviations du recueil *Lebon* : Christine MAUGÜE et Jacques-Henri STAHL, article précité, p. 772 et note (9).

considéranants de principe des deux décisions nous convainc bientôt qu'il y a identité entre les deux solutions posées.

*Gaz de Deville-lès-Rouen** : "Cons. qu'il sera fait droit à ce qu'il y a de fondé dans leurs prétentions contraires en reconnaissant à la compagnie du gaz le privilège de l'éclairage par n'importe quel moyen et à la commune de Deville la faculté d'assurer ce service au moyen de l'électricité, en le concédant à un tiers *dans le cas où la Compagnie requérante dûment mise en demeure refuserait de s'en charger aux conditions acceptées par ce dernier*".

Commune de Maromme : "si le traité n'a pas prévu le cas où la commune voudrait faire profiter ses habitants de la découverte d'un autre mode d'éclairage, *le silence de la convention à cet égard ne suffit pas* pour permettre à la ville de paralyser les droits de son concessionnaire du service de l'éclairage en accordant des autorisations de voirie nécessaires à l'établissement d'une industrie concurrente, *alors qu'elle n'a pas mis le concessionnaire en demeure de fournir la lumière électrique aux conditions offertes par l'entrepreneur de ce nouvel éclairage; ...*".

Les deux décisions partent d'un constat : le silence des contrats de concession concernant l'éclairage électrique¹⁷⁵. Toutes deux établissent les conditions de la concession à un entrepreneur concurrent : mise en demeure d'assurer l'éclairage électrique, cet éclairage devant être effectué dans les conditions offertes par le nouvel entrepreneur.

Qu'est-ce qui explique dès lors la postérité de l'une, et l'oubli total de l'autre ? Une décision a été commentée par Maurice Hauriou¹⁷⁶, l'autre pas. Le doyen de Toulouse avait, bien sûr, vu et analysé l'arrêt *Maromme*, mais il l'interpréta comme l'ultime étape d'un développement jurisprudentiel devant mener le Conseil d'Etat à la solution *Deville-lès-Rouen** : "... le système (de l'arrêt *Maromme*) n'était pas encore complet. Cette idée¹⁷⁷ n'apparaissait que dans un considérant secondaire, la procédure à suivre n'était pas fixée dans ses détails, et surtout on pouvait se demander sur quoi le Conseil entendait fonder l'obligation pour la Compagnie du

¹⁷⁵ Ce qui ne semble pas avoir été le cas de la majorité des contrats de concession de l'époque. Les tables quinquennales du recueil *Sirey* donnent une importante liste d'affaires concernant l'interprétation de clauses consacrées à l'adaptation de l'éclairage aux évolutions technologiques.

¹⁷⁶ S. 1902.3.17; *La jurisprudence administrative*, t. 3, pp. 563-570.

¹⁷⁷ L'idée, pour une commune, d'être déliée de ses engagements contractuels après la mise en demeure restée infructueuse de son concessionnaire.

gaz d'obéir à une pareille mise en demeure"¹⁷⁸. Pourtant, les similitudes entre les deux affaires, l'identité de la solution jurisprudentielle posée nous portent à croire que la seule différence existant entre ces deux décisions est leur appréhension par Maurice Hauriou.

Il semble indéniable que le doyen Hauriou a eu une influence sur le choix de certains arrêts, et ce au moins pour une raison organique. Il exerçait son activité à une époque à laquelle tous les arrêts du Conseil d'Etat étaient publiés, la publication au *Lebon* ne réalisant donc pas de présélection des arrêts¹⁷⁹. Les notes de jurisprudence paraissant aux recueils *Dalloz* et *Sirey*, et à la *R.D.P.* notamment, étaient les moyens presque exclusifs de clarification des évolutions du droit administratif.

La lecture des notes d'Hauriou indique une attention particulière à dégager la portée probable d'une jurisprudence¹⁸⁰. Cette appréciation n'est pas exempte d'erreurs, relevées par certains auteurs¹⁸¹. Le travail de "classification" de Maurice Hauriou est tel que Jacques Fournier a pu considérer que "De ce point de vue, l'œuvre d'Hauriou défie toute comparaison et l'on peut affirmer que c'est à travers le filtre de ses notes que toute la jurisprudence du début du XX^e siècle est aujourd'hui commue et appréciée. Ses commentaires sont inséparables des décisions

¹⁷⁸ Note précitée p. 566.

¹⁷⁹ Le recueil *Lebon* n'indiquant pas les formations de jugement avait 1929, comme nous l'avons vu p. 8.

¹⁸⁰ "Il est utile d'appeler l'attention sur cet arrêt, parce qu'il indique une étape importante dans la marche suivie par le Conseil d'Etat pour s'affirmer juge suprême de la légalité des actes ou des jugements administratifs, et juge dont les décisions doivent être obéies. Il constitue en soi un avertissement à l'adresse de la Cour des comptes, mais sa portée est générale". Note sous C.E. 8 juillet 1904, *Botta*; S. 1905.III.81; *La jurisprudence administrative* t. 2, pp. 358-365.

"On a lu plus haut l'exposé des faits et les remarquables conclusions de M. le commissaire du gouvernement Romieu; nous avons peu de choses à ajouter à ce commentaire éloquent d'une décision capitale". Note sous C.E. 6 février 1903, *Terrier c/ Département de Saône-et-Loire*; S. 1903.III.25; *La jurisprudence administrative*, t. 2 pp. 447-462.

Voir d'autre part : note sous C.E. 13 décembre 1889, *Cadot c/ Ville de Marseille*; S. 1892.III.17; *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, Sirey 1931, t. 2, pp. 431-441. - Note sous C.E. 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier c. commune de Roquecourbe*; S. 1918-1919.III.41; *La jurisprudence administrative*, t. 1 pp. 636-654, précitées.

¹⁸¹ Voir Jacques FOURNIER, "Maurice Hauriou, arrêtiiste"; *E.D.C.E.* 1957 p.155 s., à propos des arrêts *Blanc*, *Argaing* et *Bezie*, S. 1912.III.29. Aux exemples relevés par l'auteur, nous pouvons ajouter le commentaire de l'arrêt *Couitéas** : "Deux attitudes sont possibles en présence de cette grave décision. Ou bien la prendre pour un arrêt de principe, faire sortir de son contexte assez compliqué un principe général d'indemnisation pour tous les préjudices causés sans faute par l'Administration, sous la seule condition que le préjudice soit anormal par rapport à l'équilibre général des charges publiques, en tant qu'elles pèsent également sur les administrés, ce qui équivaut à la consécration de la théorie du risque social; ou bien prendre notre décision pour un arrêt d'espèce, et l'interpréter très strictement par les caractères de l'hypothèse très spéciale dans laquelle elle est intervenue. Adoptant la seconde attitude, nous nous prononçons, après mûr examen, pour l'interprétation restrictive". S. 1923.III.57; *La jurisprudence administrative*, t. 1 pp. 698-724. Ajoutons, enfin, que les arrêts *Blanc*, *Argaing* et *Bezie* faisaient partie de la liste provisoire d'arrêts réalisée par les auteurs en 1953 (Envoi de Marceau LONG à René CASSIN, liste provisoire des *grands arrêts*, précitée). Cette insertion était peut-être destinée, précisément, à illustrer la difficulté à saisir sur le moment l'importance des jurisprudences de principe ?

qu'ils concernent, « Conclusions Romieu ; note Hauriou » : tel est le label du grand arrêt de cette époque¹⁸².

Le rôle de Maurice Hauriou ne doit cependant pas être exagéré dans la postérité des grands arrêts de la période classique du droit administratif (l'auteur commencera son activité d'arrêviste avec l'arrêt *Cadot** du 13 décembre 1889, S. 1892.III.17 pour l'achever avec le commentaire de l'arrêt C.E. 22 juin 1928 *Epoux de Sigalas*, S. 1928.III.113).

En 1956, Prosper Weil, évoquant Maurice Hauriou, stigmatisait "l'extraordinaire confusion introduite par cet auteur dans le droit administratif"¹⁸³. Pourtant, comme le fit remarquer Jacques Fournier l'année suivante, "pendant la période de production d'Hauriou, MM. Long, Weil et Braibant ont discerné 45 "grands arrêts" parmi lesquels 36 ont été commentés par l'auteur. La proportion est considérable"¹⁸⁴. N'est pas étranger à ce phénomène le fait que la période d'activité du doyen Hauriou corresponde à la période classique du droit administratif, période durant laquelle le Conseil d'Etat a élaboré, à partir de rien, les bases du droit administratif. D'autre part, si 36 des 45 *grands arrêts* de la période d'activité du doyen de Toulouse furent commentés, ce dernier réalisa 334 notes, soit neuf fois plus¹⁸⁵.

Autrement dit, il ne faut pas exagérer l'importance des caractères extrinsèques des arrêts, au détriment de leurs caractères intrinsèques.

§ 2 La loi du nombre.

La " loi du nombre" recouvre deux réalités. La première est le cas dans lequel un arrêt est rendu avec d'autres arrêts du même jour (nous ignorerons donc le cas des affaires "jointes"). Le juge administratif peut utiliser cette technique pour "marteler" une solution jurisprudentielle¹⁸⁶ (solution 1), pour illustrer une solution par une annulation et un arrêt de

¹⁸² Jacques FOURNIER, article précité.

¹⁸³ Note sous C.E., 20 avril 1956, Ville de Nice; *AJDA* 1956, II, n° 257, p. 267.

¹⁸⁴ Jacques FOURNIER, article précité.

¹⁸⁵ Les préfaciers des *Grands arrêts* font ainsi remarquer : "Encore les notes d'Hauriou étaient-elles consacrées à des arrêts d'inégale importance, et trop nombreux pour le dessein que nous avons poursuivi avec les auteurs de ce nouveau livre. Il fallait « actualiser » l'effort d'Hauriou, mettre la synthèse de la jurisprudence au courant des derniers progrès de celle-ci; et il fallait réduire à une centaine environ le nombre des arrêts retenus, afin d'éviter un éparpillement qui aurait nui à la vue de l'ensemble".

¹⁸⁶ T.C. 16 juin 1923 [2 arrêts], *Ribaut c/ Chemins de fer du Midi et Septfonds c/ Chemins de fer du Midi**, p.498; S. 1923.III.49, note Hauriou; D. 1924.III.41, concl. Matter; G.A. XI n° 44.

rejet¹⁸⁷ (solution 2), ou pour définir les limites d'une nouvelle jurisprudence¹⁸⁸ (solution 3). La deuxième application de la loi du nombre est celle de la répétition d'arrêts contenant des considérants identiques ou très proches dans une très court laps de temps pour confirmer, illustrer ou délimiter une nouvelle jurisprudence (solutions 4,5 et 6). Nous assimilerons les trois premiers cas de figure et les trois derniers. Nous examinerons donc le cas des séries confirmatives (solutions 1, 2, 4 et 5) et des séries explicatives.

A Les séries confirmatives.

1 Les arrêts du même jour.

Dans l'ordre chronologique, le premier exemple, après celui de l'arrêt *Blanco**¹⁸⁹, est bien sûr l'arrêt *Pariset** rendu le même jour que l'arrêt *Laumonnier-Carriol*¹⁹⁰.

L'arrêt du *Bac d'Eloka**¹⁹¹ fut rendu avec l'arrêt *Assenmacher c/ Colonie de la Côte-d'Ivoire*. Les deux arrêts portent sur les mêmes circonstances, mais les conclusions sur l'arrêt *Assenmacher* sont l'œuvre de Corneille, et non de Matter.

L'arrêt *Cachet** fut rendu avec trois autres arrêts *Adde*, *Dame Larcher* et *Société Le Foyer lorrain*. On peut, de plus relever, dans un temps très proche, trois autres espèces, toutes trois commentées avec l'arrêt *Dame Cachet*¹⁹². Mais "c'est dans l'arrêt *Cachet* du 3 novembre 1922 qu'éclate la solution et les trois autres arrêts ne font que la confirmer"¹⁹³.

¹⁸⁷ C.E. Ass. 17 février 1995 [2 arrêts], *Hardouin** et *Marie**.

¹⁸⁸ C.E. Ass. 22 décembre 1978, *Cohn-Bendit** et *Syndicat viticole des Hautes-Graves de Bordeaux*.

¹⁸⁹ Rendu avec un autre arrêt du Tribunal des conflits.

¹⁹⁰ C.E. 26 novembre 1875, p. 934; *G.A.* XI n° 4. "Un recours similaire, intenté dans les mêmes conditions par le sieur Laumonnier-Carriol, fit l'objet d'une décision identique rendue le même jour", *G.A.* XI.27.

¹⁹¹ T.C. 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest Africain*, p. 91; *S.* 1924.III.34, concl. Matter; *D.* 1921.III.1, concl. Matter; *G.A.* XI n° 40.

¹⁹² Maurice HAURIOU, note sous C.E. 3 novembre 1922, *Dame Cachet*, 16 mars 1923, *Vallois*, 1^{er} juin 1923, *Gris de Beler*, 13 juillet 1923, *Dame Inglis*; *S.* 1925.III.9; *La jurisprudence administrative*, t. 2 pp. 103-107

¹⁹³ *ibid*, p. 105.

Le considérant de principe de l'arrêt *Vallois* (16 mars 1923) mérite, entre autres, d'être cité : "Cons. que, d'une manière générale, s'il appartient à l'autorité administrative qui a pris une décision exécutoire ayant créé des droits d'en prononcer elle-même d'office le retrait lorsque cette décision est entachée d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation par la voie contentieuse, elle ne peut le faire que tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés".

L'arrêt *Septfonds c/ Chemins de fer du Midi*¹⁹⁴ fut rendu le même jour et avec une solution identique à celle de l'arrêt *Ribaut c/ Chemins de fer du Midi*.

L'arrêt *Aramu*¹⁹⁵ fut rendu avec trois autres arrêts d'assemblée¹⁹⁶. La question de la place de ce *grand arrêt* sera abordée plus loin. Remarquons simplement que les trois arrêts rendus le même jour sont des arrêts de rejet de recours pour excès de pouvoir alors que l'arrêt *Aramu*^{*} est un arrêt d'annulation. De nouveau, la règle jurisprudentielle appliquée est rigoureusement identique, seul change le fond de l'affaire.

Cinq décisions du jury d'honneur donnèrent lieu à cinq arrêts du 7 février 1947 *d'Aillières*^{*}, *Robert, Fauchon, Baréty et de Grandmaison*.

"L'arrêt *Lecomte* ..., ainsi que l'arrêt *Franquette et Daramy* rendu le même jour dans une espèce similaire, et dont la rédaction comporte les mêmes formules, marquent une évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la responsabilité des services de police"¹⁹⁷. La même année (1949), notons *Hôtel du Vieux-Beffroi* et *Rivoli-Sébastopol*¹⁹⁸.

Le premier paragraphe du commentaire de l'arrêt *Demoiselle Mimeur*¹⁹⁹ est ainsi rédigé : "Par cet arrêt, ainsi que par deux autres rendus le même jour au profit des sieurs *Defaux et Besthelsmer*, le Conseil d'Etat a, pour la première fois, admis que la responsabilité de l'Etat peut être engagée par un accident dû à une faute personnelle commise par un de ses agents en dehors du service"²⁰⁰.

2 Les arrêts rendus sur une courte période.

¹⁹⁴ T.C. 16 juin 1923, *Septfonds*, précité.

¹⁹⁵ C.E. Ass. 26 octobre 1945, *Aramu*, p. 213; S. 1946.III.1, concl. Odent; D. 1946.158, note Morange; *E.D.C.E.* 1947, pp. 48 s., concl. Odent; *G.A.* (I-III).

¹⁹⁶ CE Ass. 26 octobre 1945, *Belloir, Mattéi et Champion*.

¹⁹⁷ *G.A.* XI n° 72, p. 416. Premier paragraphe du commentaire dont la rédaction est inchangée depuis la première édition.

¹⁹⁸ T.C. 17 mars 1949 (2 arrêts), p. 592 et 594. *G.A.* XI n° 70.

¹⁹⁹ C.E. Ass. 18 novembre 1949, *Demoiselle Mimeur*, p. 492; D. 1950.667, note J.G.; *R.D.P.* 1950.183, note Marcel Waline; *J.C.P.* 1950.II.5286, concl. Gazier; *R.A.* 1950.38, note Liet-Veaux; *E.D.C.E.* 1953.80, chr. Long; *G.A.* XI n° 73.

²⁰⁰ *G.A.* XI n° 73, p. 423.

Une grande série d'arrêts au sein desquels s'insère l'arrêt *Martin** a admis le recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables d'actes créateurs de droits²⁰¹. Ces actes créateurs de droits sont exclusivement des actes contractuels : bail de location d'un immeuble à une commune dans les *Commune de Gorre*, et *Commune de Villers-sur-Mer*, acte détachable d'un contrat de concession dans l'arrêt *Martin**, décision d'approbation relative à la réalisation d'une "transaction" par un préfet (arrêt *Petit*) ou décision d'échanger des terrains entre deux communes (arrêt *Camus et autres*). Mais les deux premiers arrêts n'accueillent le recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat qu'au profit des parties alors que l'arrêt *Martin* accueille le recours des tiers, ce qui lui confère "évidemment une importance pratique beaucoup plus grande"²⁰².

L'arrêt *Tomaso Grecco** a été rendu une semaine avant l'arrêt C.E. 17 février 1905, *Auxerre*²⁰³. La décision *Auxerre* est le complément de l'affaire *Tomaso Grecco**, en ce qu'elle reprend son considérant de principe, mais pour reconnaître la responsabilité de l'Etat.

Tomaso Grecco : "Cons. qu'il ne résulte pas de l'instruction que le coup de feu qui a atteint le sieur Grecco ait été tiré par le gendarme Meyrigue, ni que l'accident dont le requérant a été victime puisse être attribué à une faute du service public, dont l'administration serait responsable;...".

Auxerre : "... il résulte des constatations médicales que la mort de ce jeune soldat (Léon Auxerre) a été causée par un coup de feu tiré à balle, et provenant d'une troupe qui participait à [des] manœuvres. Cons. que cet accident, dans les circonstances où il s'est produit, doit être attribué à une faute du service public, de nature à engager la responsabilité de l'Etat...".

²⁰¹ C.E. 11 décembre 1903 *Commune de Gorre*, 22 avril 1904 *Commune de Villers-sur-Mer*, 29 avril 1904, *Commune de Messé*, 4 août 1905, *Martin*, 19 décembre 1905, *Petit*, et 6 avril 1906, *Camus et autres*; S. 1906.III.49 note Maurice Hauriou; *La jurisprudence administrative*, t. 2 pp. 273-286

²⁰² René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, précité, p. 605.

²⁰³ Les deux décisions sont, une nouvelle fois, commentées dans une même note par Maurice Hauriou (S. 1905.III.113; *La jurisprudence administrative*, t. 1 pp. 529-539).

L'arrêt *Croix-de-Seguey-Tivoli*²⁰⁴ a été rendu presque deux ans après l'arrêt *Stroch*²⁰⁵. Ces deux arrêts ont été commentés, comme dans le cas des arrêts *Lafage**, *Lot** ou *Tomaso Grecco**, dans une même note par Maurice Hauriou²⁰⁶, note qui commence ainsi : "Voici deux arrêts relatifs à des recours pour excès de pouvoir intentés par les habitants d'un quartier associés ou syndiqués, et ce à propos de l'organisation défectueuse, à leur avis, du service des tramways". L'on voit que les apports respectifs des deux arrêts sont proches. Mais l'histoire a retenu le deuxième, à juste titre, car dans l'affaire *Stroch*, le Conseil d'Etat avait éludé la question de l'intérêt à agir d'un syndicat d'habitants, en accueillant le recours de Monsieur Stroch non en tant que président du Syndicat des négociants, habitants et propriétaires de la rue Réaumur et des rues adjacentes, mais en sa qualité de commerçant du quartier²⁰⁷.

Plus près de nous, citons les arrêts *COFIROUTE**²⁰⁸ et *Hardoin* (et Marie*)*²⁰⁹.

B Les séries explicatives.

1 Les arrêts du même jour.

L'arrêt *Lot**²¹⁰ fut rendu "avec" l'arrêt *Molinier, Lelong et autres*. Maurice Hauriou, analysant ces deux affaires, indique : "Ce qui est intéressant dans ces deux affaires, c'est la question de la recevabilité des pourvois; elle est la même dans les deux, puisque les requérants étaient également des archivistes-paléontographes, et qu'ils fondaient également leur qualité, pour attaquer la légalité des nominations faites, sur les droits que leurs diplômes leur donnaient ou

²⁰⁴ C.E. 21 décembre 1906, *Syndicat des propriétaires du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, p. 962, concl. Romieu.

²⁰⁵ C.E. 3 février 1905, *Stroch*; S. 1907.III.33.

²⁰⁶ Note sous C.E. 3 février 1905 et 21 décembre 1906, *Stroch et Syndicat des propriétaires du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*; S. 1907.III.33; *La jurisprudence administrative*, t.2, pp. 16-31

²⁰⁷ La différence fondamentale est que l'affaire *Stroch* a été rendue sur les conclusions Teissier, alors que le *grand arrêt* le fut sur les conclusions de Romieu : "Dans l'arrêt *Stroch*, le Conseil d'Etat n'avait pas voulu se prononcer ...; il avait ainsi esquivé la difficulté. Dans l'arrêt *Syndicat des propriétaires du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, à la demande de M. le commissaire du gouvernement Romieu, le Conseil aborde de front la question...", note précitée p. 18.

²⁰⁸ C.E. Ass., avis, 6 avril 1990, rendu avec l'avis *S.N.C.F.. G.A. XI n° 114*. Remarquons que dans la neuvième édition (*G.A. IX n° 118*), le héros éponyme était *S.N.C.F.*, alors que dès la 10^{ème} édition, ce fut *C.O.F.I.R.O.U.T.E.*.

²⁰⁹ *G.A. XI n° 118*.

²¹⁰ C.E. 11 décembre 1903, *Lot*, p. 780; *G.A. XI n° 13*.

semblaient leur donner aux postes en litiges"²¹¹. Les deux arrêts semblent donc *a priori* être des arrêts confirmatifs; cependant, ils sont complémentaires l'un de l'autre. La différence entre les deux affaires est que le sieur Lot est déclaré recevable à attaquer le décret nommant le directeur des Archives nationales en sa qualité d'archiviste-paléontographe tandis que la requête du sieur Molinier tendant à contester la légalité d'une nomination au poste d'inspecteur général des bibliothèques est rejetée comme irrecevable. En effet, les services des archives et des bibliothèques avaient été fusionnés; cependant, le Conseil d'Etat juge que cette fusion n'était qu'une fusion de fait et non de droit; par conséquent, les fonctions de bibliothécaire ne nécessitaient pas la détention des diplômes d'archiviste. L'arrêt *Lot** ne contient aucun considérant de principe; il est très marqué par les circonstances de l'affaire. La répétition des deux jurisprudences du même jour aide indéniablement à saisir le sens de la nouvelle règle.

Les arrêts *Compagnie des messageries maritimes** et *Compagnie générale transatlantique et Compagnie de navigation mixte**²¹² constituent un type assez particulier de série explicative. En effet, le Conseil d'Etat applique, dans les deux cas, les principes dégagés par le commissaire du gouvernement Tardieu. Si les principes sont identiques, les circonstances des affaires permettent de compléter la règle par l'étude d'un cas de figure particulier. Le fait que dans l'affaire *Compagnie générale transatlantique** l'Etat ait proposé le concours de ses officiers et de ses marins, contrairement à ce qu'il fit dans l'affaire *Compagnie des messageries maritimes**, permet au Conseil d'Etat de préciser une partie de la règle nouvelle, en donnant un exemple et un contre-exemple.

L'arrêt *Lafage**²¹³ et l'arrêt *Schlemmer* sont du même jour. Les deux arrêts semblent appliquer la même règle jurisprudentielle, mais dans l'arrêt *Schlemmer*, le Conseil d'Etat rejette le pourvoi du requérant. D'autre part, le commissaire du gouvernement Pichat rendit ses conclusions sur l'affaire *Lafage** avant de les rendre sur l'affaire *Schlemmer*²¹⁴. Seul change le

²¹¹ Maurice HAURIU, note sous l'arrêt *Lot* préc.; *La jurisprudence administrative*, t. 2 p. 355.

²¹² C.E. 29 janvier 1909, *Compagnie des messageries maritimes* et autres, 2 arrêts, p. 120; *D.* 1910.III.89, concl. Tardieu; *G.A.* XI n° 21.

²¹³ C.E. 18 mars 1912, p. 348, concl. Pichat. *G.A.* XI n° 27.

²¹⁴ "Le pourvoi est ainsi fondé sur la violation, non d'une règle de droit, mais d'un droit quasi délictuel, et il est, pas suite, en dehors du champ d'application du recours pour excès de pouvoir. *Nous ne pouvons que nous référer, à ce sujet, aux observations que nous venons de présenter dans l'affaire Lafage*, en insistant sur ce point que le recours pour excès de pouvoir aurait été ouvert au requérant, si celui-ci, au lieu d'invoquer une faute du service public, avait critiqué la légalité de l'arrêté de débet. Nous nous séparons (*nous référant toujours à nos précédentes observations*) de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui, jusqu'à présent, n'a jamais admis la

fond de l'affaire, et à un seul détail près : l'arrêt *Lafage** concerne une décision de l'administration ayant privé un fonctionnaire d'une indemnité pour frais de représentation, l'arrêt *Schlemmer* refuse d'ouvrir le choix de la nature du recours contre les arrêtés de débet. Sous leur relative similitude, renforcée par les conclusions du commissaire du gouvernement Pichat, ces deux arrêts n'en sont pas moins complémentaires en ce que le second limite la règle établie par le premier. Cette limitation n'a jamais été démentie et a au contraire trouvé une extension dans le célèbre arrêt *Mbakam*²¹⁵ qui transpose la règle aux ordres de versement qui ne peuvent être désormais contestés, comme les arrêtés de débet, que par la voie d'un recours de plein contentieux.

Un exemple bien connu de jurisprudences explicatives est celui des arrêts *Société des produits La Fleurette** et *Cie générale de la Grande Pêche*²¹⁶. Ce dernier arrêt permit au Conseil d'Etat de préciser que, dans son silence même, une loi exclut tout droit à indemnité lorsqu'elle a pour but de mettre fin à des activités pénalement sanctionnées.

Les arrêts *Laruelle* et *Delville**²¹⁷ appliquent deux solutions jurisprudentielles complémentaires, sur lesquelles nous ne nous attarderons pas. Remarquons simplement qu'est du même jour l'arrêt *Bérenger**²¹⁸ qui infléchissait la rigueur de l'arrêt *Rucheton**²¹⁹.

Les arrêts complémentaires *Veuve Aubry** et *Compagnie générale des eaux** encore appelé *Veuve Pascal* du 21 mars 1947²²⁰ illustrent la prise en compte de la date d'évaluation du préjudice indemnisable par le Conseil d'Etat, le premier en ce qui concerne les dommages corporels, le second pour ce qui est des dommages matériels. L'arrêt *veuve Aubry** est lui-même "jumelé" à l'arrêt *Veuve Lefebvre** du même jour. Ces trois arrêts sont ce que l'on a appelé les "arrêtés des veuves"²²¹.

recevabilité du recours pour excès de pouvoir formé contre les arrêtés de débet...". Conclusions Pichat sur C.E. 8 mars 1912, *Schlemmer*; S. 1913.III.7.

²¹⁵ C.E. Sect. 27 avril 1988, p. 172; *A.J.D.A.* 1988, pp. 438 s., chron. Azibert et Boisdeffre; principe étendu aux états et titres de perception exécutoires par l'arrêt C.E. Sect. 23 décembre 1988, *Cadilhac*, p. 465; *A.J.D.A.* 1989, pp. 254 s., concl. Fornacciari.

²¹⁶ C.E. Ass. 14 janvier 1938 (2 arrêts), p. 25 et p. 23.

²¹⁷ C.E. Ass. 28 juillet 1951 (2 arrêts), *Laruelle* et *Delville*, p. 464. *G.A.* XI n° 79.

²¹⁸ C.E. Ass. 28 juillet 1951, p. 473, concl. Agid; *G.A.* (I) n° 97.

²¹⁹ C.E. 11 mai 1928, p. 607; S. 1928.III.97, concl. Andrieux, note Hauriou. *G.A.* (I-IV).

²²⁰ C.E. Ass. 21 mars 1947, (3 arrêts), p. 122. *G.A.* XI n° 68.

²²¹ Cité par René CHAPUS, *Droit administratif général*, précité, t. 1, p. 1161.

L'arrêt *Société des établissements Mulsant*²²² : "Les indications contenues dans cet arrêt doivent être complétées par celles fournies par une seconde décision du même jour, *Société des aciéries et forges de Saint-François* (Rec. 482; *R.D.P.* 1954.205, concl. Laurent; *A.J.D.A.* 1954.II.459, note Long)..."²²³.

Nous étudierons plus loin²²⁴ le cas des arrêts C.E. 13 juillet 1956, *Secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement c/ Piéton-Guibout** et *Office public d'habitations à loyers modérés du département de la Seine*²²⁵. Ces deux arrêts sont également complémentaires et illustrent l'application qui était faite par le Conseil d'Etat des procédures de référé instituées par la loi du 28 novembre 1955.

Enfin, notons le cas des arrêts C.E. Ass. 20 octobre 1989 *Nicolo** et C.E. Ass. 20 oct. 1989, *Roujansky*²²⁶. René Chapus considère que l'affaire *Roujansky* est un "arrêt tout particulièrement intéressant du fait qu'il a été prononcé le même jour que l'arrêt *Nicolo* et [qu'il] juge irrecevable l'exception tirée de la contrariété à la Constitution de la loi du 7 juillet 1977, sur l'élection du Parlement européen;..."²²⁷, tandis que l'arrêt *Nicolo** juge, comme on le sait, que cette même loi peut faire l'objet d'un contrôle de compatibilité avec des stipulations du traité de Rome. Mais le rapprochement de ces deux arrêts, s'il a un très fort intérêt pédagogique, n'est pas significatif, car autant l'arrêt *Nicolo** est "révolutionnaire", autant l'arrêt *Roujansky* est classique.

2 Le cas des fausses séries explicatives.

Nous pouvons relever les arrêts *Cohn-Bendit** et *Syndicat viticole des Hautes-Graves de Bordeaux*²²⁸. Ces arrêts opposent, deux à deux, les solutions suivantes : une directive communautaire, acte dérivé, n'est pas d'application directe dans l'ordre interne; un règlement est directement applicable, en vertu de l'article 189 C.E. Une directive n'étant pas

²²² C.E. Ass. 15 juillet 1954, p. 481; *A.J.D.A.* 1954.II.459, note Long.

²²³ *G.A.* II.403.

²²⁴ Voir Partie I, Chapitre 2, Section 2, § 2, C.

²²⁵ C.E. 13 juillet 1956 (2 arrêts), p. 338, conclusions Chardeau; *R.D.P.* 1957 p. 296, note Waline; *A.J.D.A.* 1956.II.312, 321 et 398, concl. Chardeau et chr. Fournier et Braibant; *G.A.* (II-VIII).

²²⁶ *J.C.P.* 1989, n° 21371, concl. P. Frydman; *R.F.D.A.* 1989.993; *G.A.* IX.105

²²⁷ *Droit administratif général*, tome 1 p. 869, n° 1148-2°.

²²⁸ C.E. Ass. et C.E. Sect., 22 décembre 1978, p.524 et 826.

d'applicabilité directe, le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes est inutile; un règlement étant directement applicable et posant un problème d'interprétation, le Conseil d'Etat effectue un renvoi préjudiciel sur la base de l'article 177 C.E.²²⁹. Il semble pourtant que le juge du Palais Royal n'ait entendu établir aucun lien particulier entre ces deux arrêts et leurs contenus jurisprudentiels respectifs. Si les deux arrêts ont été lus le même jour, les deux affaires n'ont pas été jugées par la même formation de jugement; l'une a été rendue par l'Assemblée, l'autre par la Section du contentieux. Ces deux formations de jugement ne siègent pas le même jour. La lecture de l'arrêt *Cohn-Bendit** a simplement été avancée. Pour la raison matérielle que nous venons d'évoquer, les séries explicatives et confirmatives sont rendues par la même formation de jugement lorsqu'elles sont du même jour.

Pourtant, les *Grands Arrêts* indiquent "ce souci de clarté" du Conseil d'Etat qui, "par un arrêt du même jour dans lequel il fait application d'un règlement « qui, en vertu de l'art. 189 du traité instituant la Communauté économique européenne, s'intègre dès sa publication dans le droit interne des Etats membres » ..."²³⁰.

C Synthèse.

Le fait que le phénomène soit observé à propos de *grands arrêts* ne doit pas faire oublier sa banalité. En effet, les jugements rendus le même jour sur des cas similaires ou complémentaires sont très fréquents, et ce, quelle que soit la formation de jugement et plus généralement l'importance des affaires en cause. Le juge ne choisit pas le contenu des litiges qu'il a à connaître; d'autre part, une même cause produit souvent les mêmes effets sur un grand nombre de justiciables. Tous les aspects de l'action administrative peuvent donner lieu à plusieurs litiges appelant l'application des mêmes solutions jurisprudentielles. La loi du nombre n'a donc que peu de signification en ce qui concerne les arrêts *Septfonds**, *Aramu** ou *d'Aillières**. Mais cette remarque n'est vraie que pour les séries confirmatives. Dans le cas des séries explicatives, les légères divergences quant au fond de l'affaire permettent au Conseil

²²⁹ En l'espèce, il s'agissait de savoir si un décret pouvait indiquer que le calcul du taux d'alcool d'un vin pouvait se faire sur un résidu de pression chauffé à 100 ° C alors que la directive communautaire ne faisait pas mention de la température à laquelle pouvait se faire l'analyse.

²³⁰ G.A. XI.698. Bruno Genevois, qui a conclu sous les deux affaires, nous a assuré que les deux arrêts n'étaient pas liés.

d'Etat de définir un apport jurisprudentiel par *a contrario*. C'est le cas, aux termes mêmes des auteurs, des arrêts complémentaires *Société des établissements Mulant** et *Société des aciéries et forges de Saint-François*²³¹, comme des arrêts *La Fleurette** et *Compagnie générale de la Grande Pêche*.

Les séries d'affaires qui viennent d'être évoquées appellent deux remarques.

- Il semble que lorsque plusieurs arrêts ont été rendus le même jour, ce soit l'arrêt faisant application de la règle qu'il pose qui devienne un *grand arrêt*. L'arrêt *Aramu** a, comme nous l'avons indiqué, été rendu avec trois autres arrêts de rejet. Ces trois arrêts contiennent exactement la même formule de principe consacrant expressément l'existence des "principes généraux du droit applicables même en l'absence de texte", dans un *obiter dictum*. Mais le fait que l'arrêt *Aramu** soit le seul arrêt d'annulation le distingue des autres, même s'il n'est pas fait application, en l'occurrence, de la théorie des principes généraux du droit des droits de la défense.
- L'antériorité prime toujours. La primauté des *grands arrêts* sur leurs "frères de l'ombre" se traduit d'une manière simple : ceux-ci ne sont jamais cités dans le *Grands Arrêts*²³². Un seul arrêt, assez explicite, suffit amplement à illustrer un apport jurisprudentiel.

Ce phénomène de *la loi du nombre* nous indique sans conteste que les *grands arrêts* ne sont que très rarement des espèces isolées. Ils s'insèrent dans un contexte juridique parfois complexe²³³. On perçoit alors leur raison d'être profonde : la simplification du droit par une plus grande lisibilité. C'est là certainement l'objectif du juge du Palais Royal dans l'élaboration des arrêts de principe; c'est là encore l'objectif des auteurs des *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative* dans le choix de leurs jurisprudences.

Section 2 : Typologie des *grands arrêts*.

²³¹ G.A. II.403.

²³² L'on chercherait en vain la trace des affaires *Belloir, Mattei et Champion, Ribaut, Adde, Larcher, Stroch, Schlemmer* ou *Auxerre*.

²³³ "L'arrêt *Alexis et Wolff* doit donc être situé dans le cadre de l'ensemble de cette jurisprudence, dont les solutions très nuancées peuvent être résumées de la manière suivante". Commentaire sous l'arrêt *Alexis et Wolff**, G.A. II.286.

La *summa divisio* de la typologie des *grands arrêts* s'organise autour de la distinction entre les arrêts "classiques" et des arrêts dont l'apparition est propre aux *Grands Arrêts*.

§ 1 Les arrêts classiques.

Nous avons vu qu'il existait un certain nombre d'arrêts dont l'importance est unanimement reconnue. Nous appellerons ces arrêts les arrêts classiques. Les arrêts classiques ne sont pas nécessairement ceux de la "période classique" du droit administratif, expression utilisée par Prosper Weil²³⁴ et désignant la période allant de l'arrêt *Blanco** à la fin de la Première guerre mondiale. Des arrêts tels que *Benjamin**, *Dame veuve Trompier-Gravier** ou *Dame Lamotte** peuvent à tous égards être considérés comme des arrêts classiques. Leur présence au sein des *Grands Arrêts* se justifie pleinement et leur disparition ne pourrait être causée que par un revirement de jurisprudence fondamental²³⁵.

D'autres arrêts côtoient les jurisprudences classiques. Les raisons de leur apparition dans les *Grands Arrêts* sont fonction de choix pédagogiques réalisés par les auteurs. Nous verrons que la pérennité de ces arrêts au sein de l'ouvrage est proportionnelle à leur importance.

§ 2 Les arrêts illustratifs.

Les arrêts que nous appellerons "arrêts illustratifs" se répartissent en deux catégories : les arrêts dont la fonction est d'illustrer un domaine du droit administratif d'origine non jurisprudentielle et les arrêts qui ne font plus partie de l'ordre du droit positif.

La première série d'arrêts illustratifs est constituée des "arrêts d'évolution" ou arrêts de transition, arrêts dont la solution a été abandonnée depuis longtemps mais qui traduisent une évolution, parfois importante, du droit administratif. Cette présence illustre le constant souci d'expliquer le présent par la connaissance du passé.

Un autre type d'arrêts, les "arrêts d'application", représentent les premières applications remarquables de dispositions textuelles, telles que la loi du 28 novembre 1955 instituant le

²³⁴ Prosper Weil, Dominique Pouyaud, *Le droit administratif*; P.U.F., Collection Que sais-je ?, 17^{ème} édition, 1997, p. 10.

²³⁵ On perçoit aujourd'hui que la remise en cause de la jurisprudence *Martin** sera un travail de longue haleine. Ce n'est, à notre avis, pas par un, mais par une série d'arrêts fondamentaux qu'un système de substitution est susceptible de se mettre en place.

référé administratif, la loi du 16 juillet 1980 sur l'astreinte et l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987.

Mais avant tout doit être évoquée la catégorie des simples arrêts d'illustration, qui appliquent, en la cristallisant, une jurisprudence acquise.

A. Arrêts d'illustration.

Les *Grands Arrêts* offrent deux exemples d'arrêts d'illustration : les jurisprudences *Moteurs d'avions**²³⁶ et *B.R.G.M.**. Nous avons vu que l'arrêt *B.R.G.M.** illustre une jurisprudence séculaire et ne doit sa renommée qu'à son classicisme.

L'arrêt *Moteurs d'avions** en est un autre exemple, comme le soulignent les auteurs²³⁷. De l'époque d'Edouard Laferrière qui n'y consacre qu'un petit paragraphe dans son *Traité*²³⁸ à celle de Raymond Odent, ni la procédure ni les conditions d'octroi du sursis n'ont changé. Le président Odent ne dénombrait, en 1953, que neuf cas d'octroi de sursis en vingt-cinq ans²³⁹. Parmi ces neuf arrêts est cité l'arrêt *Moteurs d'avions**, mais le savant auteur ne le distingue d'aucun autre. Ce n'est qu'à partir de la réforme de 1953 que la procédure du sursis à exécution sera modifiée. Mais, là encore, le Conseil d'Etat maintint sa jurisprudence séculaire (par l'arrêt *Préfet du Var**²⁴⁰), toujours illustrée aujourd'hui par l'arrêt *Moteurs d'avions**.

B. Arrêts de transition.

L'arrêt C.E. 28 mars 1924, *Poursines**²⁴¹ est le type même de l'arrêt de transition. La solution de l'arrêt *Poursines** ré-instituant la "garantie des fonctionnaires" en établissant une quasi

²³⁶ C.E. 12 novembre 1938, *Chambre syndicale des constructeurs de moteurs d'avions*, p. 840; S. 1939.III.65, concl. Dayras; D. 1939.III.12, concl. Dayras; G.A. XI n° 60.

²³⁷ G.A. XI.329.

²³⁸ Edouard Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 290.

²³⁹ Notamment C.E. Ass. 17 juillet 1936, *Mouvement social français des Croix de Feu*, p. 789; R.D.P. 1937.336, concl. Detton. - C.E. Sect. 18 mai 1945, *Compagnie générale française des tramways*, p. 101; D. 1946.40, note M. de Baecque. Raymond ODENT, *Contentieux administratif*, 1953-1954, Les Cours de droit, pp. 395-398.

²⁴⁰ C.E. 18 juin 1954, *Préfet du Var*, p. 365; S. 1954.III.93, note Braibant; G.A. (I-IV), V. not. G.A. II n° 105 ou G.A. III n° 104

²⁴¹ C.E. 28 mars 1924, p. 357; S. 1926.III.17, note Hauriou; D. 1924.III.49, note Appleton; RDP 1924.601, note Jèze; G.A.(I-IV).

irresponsabilité (les fonctionnaires mis en cause pour une faute de service ne pouvaient être poursuivis personnellement que par une action récursoire de l'administration, dans les cas où la victime avait saisi le juge administratif, ce qu'elle faisait la plupart du temps) avait été abandonnée par l'arrêt *Laruelle** en 1951. C'est donc avant la première édition des *Grands Arrêts* que l'arrêt *Poursines** était abandonné. Il se maintint pourtant jusqu'en 1965, disparaissant de la cinquième édition (1969).

L'arrêt *Winkell**²⁴², d'une importance historique considérable, n'en a pas moins perdu toute actualité depuis son abandon par l'arrêt *Deheane**²⁴³. A aucun moment du commentaire n'est utilisé l'indicatif présent²⁴⁴. La "fermeture" grammaticale illustre bien le fossé existant aujourd'hui entre la solution de l'arrêt *Winkell** et le droit positif. Pourtant, cet arrêt se retrouve dans les *Grands Arrêts* depuis la première édition, et sa disparition ne semble pas être à l'ordre du jour²⁴⁵.

Le principe selon lequel, pour les dommages par ricochet, n'avaient droit à indemnité que les ayants droits à pension alimentaire, posé par l'arrêt *Demoiselle Rucheton**²⁴⁶ fut abandonné par l'arrêt *Bérenger**²⁴⁷, en 1951. Mais la solution jurisprudentielle n'était pas fixée. L'arrêt *Rucheton** servit à illustrer la jurisprudence concernant les dommages par ricochet jusqu'en 1969, car l'arrêt *Bérenger** fut nuancé en 1955 par l'arrêt *Dame Braud**²⁴⁸. "L'arrêt *Dame Braud* fixe donc la jurisprudence du Conseil d'Etat sur une ligne intermédiaire entre la conception restrictive, étroitement juridique, de l'arrêt *Demoiselle Rucheton**, et la conception

²⁴² C.E. 7 août 1909, *Winkell*, p. 826 et 1296, concl. Tardieu; S. 1909.III.145, concl. Tardieu, note Hauriou; D. 1911.III.17, concl. Tardieu; RDP 1909.494, note Jèze; GA XI n° 23.

²⁴³ C.E. Ass. 7 juillet 1950, p. 426; GA XI n° 75.

²⁴⁴ G.A. XI, pp. 120-123.

²⁴⁵ L'intérêt de l'arrêt *Winkell** est désormais plus historique, *stricto sensu*, que juridique. Il prend tout son sens dans la perspective d'une étude "marxiste" de l'histoire. La lecture de la note de Maurice Hauriou est à cet égard édifiante. Si elle est en parfait accord avec les convictions de l'auteur, elle illustre cependant l'enjeu, extrajuridique, de l'arrêt : "si la coalition et la grève des fonctionnaires sont des faits révolutionnaires, des faits de guerre, on ne s'étonnera pas que le gouvernement leur ait appliqué le droit de guerre", "C'est très joli, les lois; mais ... il s'agit de ne pas être mort avant qu'elles ne soient faites;...", "La coalition et la grève signifient la lutte des classes; elles signifient qu'une partie de la nation se dresse contre l'autre.... Le droit de grève, c'est le droit de guerre privée qui réparaît"; S. 1909.III.145.

Quant au commissaire du gouvernement Tardieu, fait exceptionnel, il citera une doctrine issue de la presse : "Le droit de grève, disait Monsieur Jaurès dans un article de l'*Humanité* du 16 mai 1904, est inclus dans le contrat de travail"; *ibid*

²⁴⁶ C.E. 11 mai 1928, p. 607, précité.

²⁴⁷ C.E. Ass. 28 juillet 1951, p. 473, concl. Agid. G.A. (I). Rendu le même jour que les arrêts *Laruelle** et *Delville**.

²⁴⁸ C.E. 21 octobre 1955, p. 495; D. 1956.139, concl. Guionin, note Morange; R.D.P. 1956.161, concl. Guionin; A.J.D.A. 1955.II.408, note Coulet et A.J.D.A. 1955.IIbis.23, chr.Long.

libérale, fondée uniquement sur le fait, de l'arrêt *Bérenger**²⁴⁹. L'arrêt *Rucheton** est le point d'encrage d'une solution jurisprudentielle variable, qui connut de nombreux détours. Mais il ne représente plus, en 1956, l'état du droit positif.

L'arrêt *Demoiselle Quesnel** n'est qu'une étape sur la voie menant de l'arrêt *Lemonnier** à l'arrêt *Demoiselle Mimeur** et ne se distingue que par des circonstances particulières qui en font un "cas limite" d'application de la jurisprudence *Lemonnier**.

Un autre cas limite, mais cette fois entre l'arrêt d'application et l'arrêt de transition, est celui de l'arrêt *Delmotte**²⁵⁰. Cet arrêt est l'un des trois *grands arrêts*²⁵¹ consacrés à la théorie des circonstances exceptionnelles et des pouvoirs de guerre. Il est le seul des trois à avoir disparu²⁵². Il s'agissait dans l'affaire *Delmotte** de la fermeture d'un débit de boisson par l'autorité militaire, en temps de guerre, après que des troubles à l'ordre public y soient survenus. La fermeture d'un débit de boisson par l'autorité civile n'était autorisée par aucun texte en temps de paix. En temps de guerre, les pouvoirs conférés à l'autorité civile étaient transférés à l'autorité militaire. Mais ce transfert "ne (faisait) point que ces pouvoirs soient, en principe, augmentés ou modifiés"²⁵³. Il existait, cependant, une loi du 9 août 1849 sur l'état de siège qui, en son article 9 §4, donnait à l'autorité militaire le pouvoir "d'empêcher les réunions de toute espèce qui seraient de nature à exciter ou à entretenir le désordre"²⁵⁴.

L'intérêt de l'arrêt *Delmotte**, éclairé par les conclusions du commissaire du gouvernement Corneille, est de donner à la notion de "réunion" l'acception la plus large possible, pour l'adapter aux nécessités de l'état de siège²⁵⁵. Cette interprétation large permet de considérer que le texte vise "non seulement les réunions concertées ou organisées en vue de la défense d'idées ou d'intérêts, c'est-à-dire les assemblées auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, mais encore les rassemblements de fait... des citoyens dans tous les lieux ouverts tels que cafés, débits de boissons, etc..."²⁵⁶.

²⁴⁹ G.A. II.179, commentaire sous l'arrêt *Demoiselle Rucheton**.

²⁵⁰ C.E. 6 août 1915, *Delmotte*, p. 276, concl. Corneille; S. 1916.III.9, note Hauriou; D. 1916.III.1, concl. Corneille; R.D.P. 1915.700, note Jèze. G.A. (I-IV), not. G.A. II n° 34.

²⁵¹ Toutes éditions confondues.

²⁵² Les deux autres arrêts sont, bien entendu, C.E. 28 juin 1918, *Heyriès*, p. 651; S. 1922.III.49, note Hauriou; G.A. XI n° 35 et C.E. 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent*, p. 208; S. 1918-19.III.33, note Hauriou; R.D.P. 1919.338, note Jèze; G.A. XI n° 37.

²⁵³ CORNEILLE, concl. sur C.E. 6 août 1915, *Delmotte* et *Senmartin* (2 arrêts); S. 1916.III.9.

²⁵⁴ Considérant de principe de l'arrêt *Delmotte* préc.

²⁵⁵ "L'expression "réunion" a donc, dans la loi de 1849, la portée la plus large". M. CORNEILLE, concl. préc.

²⁵⁶ Considérant de principe de l'arrêt *Delmotte*, préc.

La théorie des circonstances exceptionnelles est en germe dans l'arrêt *Delmotte**, mais elle consiste encore à donner une interprétation exceptionnelle à une disposition textuelle. La théorie n'est pas encore séparée du texte. Et comme le fait remarquer le doyen Hauriou, non sans une pointe de cynisme : "En tout cas, il vaut mieux invoquer une loi de police et de sûreté et son caractère d'urgence que d'invoquer le simple état de nécessité résultant de la guerre, car il y a toujours avantage à se mettre sous le couvert d'une loi"²⁵⁷; ce qui ne sera plus le cas avec l'arrêt *Dames Dol et Laurent**²⁵⁸.

C. Arrêts d'application.

Avec l'arrêt *Préfet du Var**, "C'est la première fois que le Conseil d'Etat avait l'occasion de statuer, sur une demande de sursis, en appel, sur la base des décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953 portant réforme du contentieux administratif;..."²⁵⁹. Le commentaire de l'arrêt nous apprend par ailleurs que si "la réforme de 1953 a, tout d'abord, modifié la *procédure* du sursis"²⁶⁰, "Quant au domaine du sursis, le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence antérieure"²⁶¹. Cette jurisprudence n'est autre que l'arrêt *Moteurs d'avions**. L'arrêt *Préfet du Var** n'est donc que l'application des décrets de 1953.

Les deux arrêts *Secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement c/ Piéton-Guibout** et *Office public d'habitations à loyers modérés du département de la Seine** "sont les premières qu'a (pris) le Conseil d'Etat pour l'application de la loi du 28 novembre 1955 instituant un référé administratif, dont elles précisent la nature, le domaine et les effets. D'autre part, l'arrêt *Office public d'H.L.M.* est intéressant à un autre titre : en reconnaissant au juge administratif le pouvoir d'adresser à un cocontractant de l'administration des injonctions sous astreinte, il comporte une importante innovation jurisprudentielle qui dépasse la matière des référés"²⁶².

Le statut d'arrêt d'application est clairement posé; ce statut condamnait les arrêts *Piéton-Guibout** et *Office public d'H.L.M.** à une "mort" certaine à la première réforme concernant le pouvoir d'injonction et d'astreinte²⁶³. Ce fut chose faite avec la loi du 16 juillet 1980. En tout

²⁵⁷ Maurice HAURIUO, note sous C.E. 6 août 1915, préc.

²⁵⁸ "Il ne s'agissait plus ici d'interpréter d'une manière large la loi du 9 août 1949, comme dans l'espèce *Delmotte**". Commentaire sous l'arrêt *Dol et Laurent**; G.A. II.143; G.A. XI.200.

²⁵⁹ G.A. II.399.

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ G.A. III.414.

²⁶² G.A. II, pp. 444-445.

²⁶³ Sur les causes de décès des *grands arrêts*, voir Partie II, Chapitre II, Section I.

état de cause, les arrêts disparaissent dans la neuvième édition, remplacés par l'arrêt *Menneret**²⁶⁴. La loi du 16 juillet 1980 détache le pouvoir d'injonction des procédures de référé. L'arrêt *Menneret** n'est pas une nouvelle illustration de cette procédure qui remplacerait l'arrêt *Piéton-Guibout**. A ce titre, il y a eu suppression d'une des matières illustrées par les *Grands Arrêts*. Par ailleurs, le pouvoir d'injonction, dirigé contre les particuliers avec l'arrêt *O.P.H.L.M. de la Seine** peut désormais être dirigé contre l'administration.

L'on pourrait dès lors objecter que ces arrêts ne sont pas "illustratifs" au sens où nous l'entendons, car s'ils ont nominalement disparu, la solution en a été reprise et étendue sur une autre base législative. Mais c'est précisément l'existence de cette base législative qui donne à ces arrêts leur caractère contingent. Si l'ouvrage étudié concerne les grands arrêts de la jurisprudence administrative, nous avons vu et nous verrons qu'il s'agit d'une présentation du droit administratif de *source* jurisprudentielle. Si, comme le précise le commentaire, l'arrêt *Office public d'H.L.M.** réalisait un apport jurisprudentiel indéniable en permettant au juge administratif (sans base textuelle explicite) de prononcer une injonction sous astreinte, ce pouvoir découle directement des nouvelles règles établies par la loi du 28 novembre 1955. Le juge donnait plein effet à la procédure de référé.

Dans l'affaire *Menneret**, le commentaire précise : "C'est la première fois qu'il (le Conseil d'Etat) a condamné une collectivité publique à une astreinte"²⁶⁵. L'arrêt de 1985 reprend le flambeau des arrêts de 1956, en étendant la solution. Mais cette fois, la solution de l'arrêt *Menneret** découle directement du texte de la loi du 16 juillet 1980. Cet arrêt est important parce qu'il est presque²⁶⁶ le premier.

²⁶⁴ C.E. Sect. 17 mai 1985, *Madame Menneret*, p. 149, concl. Pauti; *R.F.D.A.* 1985.842, concl. Pauti; *A.J.D.A.* 1985.399, chr. Hubac et Scheottl; *D.* 1985.583, note J.M. Auby; *J.C.P.* 1985.II.20448, note Morand-Deviller; *R.A.* 1985.467, note Pacteau; *G.A.* IX n° 112, *G.A.* X n° 111, *G.A.* XI n° 108.

²⁶⁵ *G.A.* IX.709.

²⁶⁶ Alertés par un professeur de droit, les auteurs ont précisé dans la 10^{ème} édition que le Conseil d'Etat "avait déjà condamné l'administration à une astreinte par un arrêt, non publié, de sous-sections réunies du 6 juill. 1984, *Mlle Geneviève Henry*. L'arrêt *Mme Menneret*, rendu en Section, donne à la solution un éclat particulier" (*G.A.*X.702). Cela illustre encore, s'il en était besoin, l'importance de la formation de jugement et de la publication dans la reconnaissance d'un arrêt.

Les deux avis du 6 avril 1990, *SNCF** et *COFIROUTE**²⁶⁷ sont de même des arrêts illustratifs qui "constituent une des premières applications et la plus importante jusqu'à présent, de la procédure de renvoi (de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987)²⁶⁸".

L'arrêt *Demoiselle Gavillet**²⁶⁹ illustre les difficultés d'application de la loi du 5 février 1937 donnant compétence aux tribunaux judiciaires pour connaître des actions en responsabilité intentées contre les instituteurs ayant commis une faute entraînant des dommages causés à un élève. Le Conseil d'Etat considérait que la loi du 5 février 1937 ne pouvait avoir dérogé aux règles traditionnelles de répartition des compétences dans le domaine de la responsabilité et ne faisait application de cette loi que dans le cas de dommages causés *par* un élève²⁷⁰. La Cour de cassation, de son côté, considérait que l'attribution de compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire devait jouer également dans le cas de dommages causés "à un élève placé sous la surveillance d'un maître de l'enseignement public"²⁷¹. "Le Tribunal des conflits adopta la position de la Cour de cassation; peu de temps après, le Conseil d'Etat eut l'occasion, abandonnant sa jurisprudence antérieure, de se conformer aux principes consacrés par le Tribunal des conflits"²⁷². Il est à noter que l'arrêt *Gavillet** fait partie des quatre *grands arrêts* du Tribunal des conflits rendus sur partage du garde des Sceaux²⁷³. L'arrêt *Gavillet** présente donc tous les caractères d'un *grand arrêt*. Nous le plaçons cependant parmi les arrêts d'application, car il n'est qu'un arrêt devant régler un problème d'interprétation d'une loi attributive de compétences dans le domaine de la responsabilité de l'administration et peut être assimilé à un pur arrêt d'application destiné à préciser le domaine de l'attribution de compétence, au même titre que les arrêts *Dame Kouyoumdjian*²⁷⁴ ou *Bardou*²⁷⁵ définissant la notion de véhicule dans le cadre de la loi du 31 décembre 1957²⁷⁶.

²⁶⁷ C.E. Ass., Avis, 6 avril 1990, *Compagnie financière et industrielle des autoroutes et S.N.C.F.* (2 avis), p. 95, concl. Hubert; *R.D.P.* 1990.1145, concl. Hubert; *L.P.A.* 1^{er} août 1990, note Prélôt; *R.F.D.A.* 1991.562, note Letteron.

²⁶⁸ *G.A.* IX.757. Ces avis sont des "arrêts" d'application à un double titre : application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 et application de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, dont la connaissance a été transférée à la juridiction administrative par l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986. Les avis du 6 avril 1990 ont été complétés par l'avis du 20 février 1998 *Société Etudes et construction de sièges pour automobiles*, p. ... ; *R.F.D.A.* 1998, pp. 584-591, concl. Jacques Arrighi de Casanova.

²⁶⁹ T.C. 31 mars 1950, précité.

²⁷⁰ Voir notamment C.E. 4 juin 1937, *L'homme*, p. 557; S. 1938.III.97, concl. Michel, note P. de F. R.; *D.* 1937.III.48, note M.D.

²⁷¹ Civ. 22 novembre 1943, S. 1944.I.39.

²⁷² *G.A.* II.323. Le Conseil d'Etat réalisa cet "alignement" par l'arrêt du 17 juillet 1950, *Dame Veuve Delcasso*, p. 446; *R.A.* 1950.475, note Liet-Veaux.

²⁷³ En l'occurrence René Mayer. *G.A.* II.323.

²⁷⁴ T.C. 20 novembre 1961, *Dame Kouyoumdjian*, p. 882; *D.* 1962.759, note Blaevoet; *J.C.P.* 1961.II.12410, note R.L.; *A.J.D.A.* 1962.II.230, note de Laubadère.

Enfin, l'arrêt *Eglise réformée évangélique de Marseille**²⁷⁷ illustre les difficultés que le Conseil d'Etat a pu rencontrer dans l'application des dispositions relatives à la répartition des biens des menses et fabriques, contenues dans la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et ses textes d'application²⁷⁸.

D. Synthèse.

1 Synthèse sur les arrêts d'application.

Les arrêts d'application ne font pas partie du même type de jurisprudence que les autres *grands arrêts*. Le professeur Yves Gaudemet distingue trois catégories de jurisprudences en fonction de leur autorité, les jurisprudences "simples pratiques", les jurisprudences "quasi-législatives" et les principes généraux du droit²⁷⁹.

Les *grands arrêts* sont principalement constitués des deux dernières catégories de jurisprudences. Mais au sein des jurisprudences "quasi-législatives" existent des gradations qui, pensons-nous, sont exprimées par la typologie des arrêts illustratifs.

Il semble que, dans le cadre de la typologie dégagée, une double distinction rende mieux compte de la "hiérarchisation" qui est réalisée par le juge administratif et, partant, par la doctrine et les auteurs des *Grands Arrêts* : le premier élément de la distinction est afférent au domaine dans lequel intervient l'arrêt. La deuxième distinction, au sein de la première, est celle du niveau d'autonomie de la règle jurisprudentielle par rapport à une disposition

²⁷⁵ T.C. 15 octobre 1973, *Bardou*, p. 848; *D.* 1975.184, note Moderne; *J.C.P.* 1975.II.18045, note Lachaume; *A.J.D.A.* 1974.94, concl. Braibant.

²⁷⁶ L'on pourrait arguer que si la notion de véhicule doit être définie, cette définition ne peut se faire qu'au cas par cas, ce qui donne un aspect technique et contingent aux arrêts se prononçant sur la question, tandis que les divergences dans l'interprétation de la loi du 5 avril 1937 entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation portaient sur une question fondamentale, pouvant avoir des conséquences procédurales de grande ampleur, étant donné le nombre de litiges en jeu. C'est ce qui nous a fait hésiter à intégrer l'arrêt *Gavillet** dans la liste des "simples" arrêts d'application. Cependant, il nous semble que c'est la loi du 5 avril 1937 qui réalise l'apport fondamental, et non l'interprétation qui en a été faite par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, l'arrêt *Gavillet** est l'arrêt qui donne son "effet utile" à la loi.

²⁷⁷ C.E. 25 juin 1943, *Eglise réformée évangélique de Marseille*, p. 166: *S.* 1944.III.9, concl. Odent; *D.* 1944.70, note Reuter; *G.A.* (I-II), v. not. *G.A.* I n° 71.

²⁷⁸ Loi du 2 janvier 1907 et RAP du 16 mars 1906.

²⁷⁹ Yves GAUDEMET, thèse précitée, pp. 248-253.

textuelle. Les deux clefs de répartition ainsi dégagées sont étroitement liées²⁸⁰. En effet, c'est dans les domaines atteints d'un "vide législatif" que se sont développées les grandes jurisprudences du Conseil d'Etat. C'est donc dans ces domaines que le juge administratif a réalisé son œuvre créatrice. Les jurisprudences les plus créatrices sont donc aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants du droit administratif.

Les arrêts d'application développent, au sein des *Grands Arrêts*, des caractères propres. Le premier et le plus notable est qu'ils ne résistent pas, en général, à l'épreuve du temps²⁸¹. Ceci est dû à leur nature. L'autre caractéristique est qu'ils ne se rattachent pas aux grandes matières abordées dans les *Grands Arrêts*. L'apparition des arrêts d'application tels que *Menneret** ou *Préfet du Var** dépend du travail législatif plus que de l'évolution du droit administratif.

Par leur rattachement à un texte, les arrêts d'application sont éminemment contingents. Les arrêts *Piéton-Guibout**, *Préfet du Var** ou *Demoiselle Gavillet** n'ont pas eu une importante pérennité au sein des *Grands Arrêts*. Pour les arrêts *Piéton-Guibout** et *Préfet du Var** ceci s'explique aisément par la disparition pure et simple du texte auquel ils se rattachaient²⁸². L'arrêt *Gavillet** servait à illustrer une incertitude quant au champ d'application d'un texte, incertitude depuis lors réglée.

2 Synthèse sur les arrêts de transition.

Les arrêts de transition bénéficient d'une postérité parfois plus importante que les arrêts d'application. Ils interviennent souvent au sein des domaines fondamentaux du droit

²⁸⁰ Pour les premières, "C'est parmi les règles de procédure dégagées par la jurisprudence de la Haute Assemblée que les exemples en sont les plus nombreux". Quant aux jurisprudences quasi-législatives, elles interviennent principalement "à propos de la matière des contrats administratifs; des règles qui concernent l'activité des établissements publics, des ordres professionnels ou des établissements privés chargés d'une mission d'intérêt général...". *Op. cit.* pp. 251-252.

²⁸¹ Ils sont "tombés en disgrâce, broyés par le rouleau compresseur de l'histoire..." Bernard PACTEAU, "Justice, juges et jurisprudence en droit administratif", notes bibliographiques; *Revue européenne de droit public*, vol. 9, n° 2, été 1997, pp. 483-488.

²⁸² Remarquons que l'arrêt *Piéton-Guibout** reste l'arrêt illustrant le principe selon lequel le juge statuant seul peut toujours renvoyer l'affaire à la formation de jugement dont il est issu. Voir sur ce point René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, LGDJ 1998, 7^{ème} édition, p. 1109, n° 1513. Pour un exemple récent de renvoi devant une formation collégiale par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat dans une affaire relevant normalement de sa compétence : C.E. SSR. 3 juillet 1998, *Commune La Bruguière*; D.A. 1998, comm. n° 318; comm. n° 378, note J.-C. B.

administratif. Par ailleurs, ils ne risquent pas de perdre leur actualité, puisqu'ils ne font déjà plus partie du droit positif.

Tous les *grands arrêts* ne sont donc pas des arrêts de principe. La typologie des *grands arrêts* correspond assez fidèlement à l'importance respective que le juge administratif a voulu conférer à ses jurisprudences. Les arrêts les plus importants forment l'ossature fixe des *Grands Arrêts*; les arrêts de moindre importance apparaissent et disparaissent au fil des intentions pédagogiques des auteurs.

DEUXIEME PARTIE : Les *Grands Arrêts*.

Bien qu'il existe certains arrêts dont l'autorité n'est ni contestée, ni contestable, nous avons vu que nombreux sont les arrêts pouvant servir à illustrer chaque domaine du droit administratif. Mais les *grands arrêts* ne font pas l'objet d'un exposé désincarné. "C'est dans le commentaire de chaque arrêt que seront citées les décisions ultérieures qui, illustrant et précisant l'arrêt primitif, en font justement un grand arrêt"²⁸³. Ces commentaires sont le lieu où s'exprime la doctrine des auteurs des *Grands Arrêts*. Mais le choix même des arrêts révèle les objectifs pédagogiques de l'ouvrage. L'objet de cette partie n'est pas de mettre en exergue les particularités de chaque auteur mais au contraire de montrer comment, au-delà de la multiplicité des sources, les *Grands Arrêts* présentent une forte unité. Cette unité s'est construite autour du "cahier des charges" ayant servi à fonder l'ouvrage. Par la suite, cette unité a subi des atteintes. En dégagant les caractères et les objectifs des *Grands Arrêts* (chapitre 1), nous tenterons de percevoir les évolutions de l'ouvrage au fil des onze éditions, afin de dégager les domaines de stabilité et les mutations profondes qui ont pu en modifier le visage (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Caractères et objectifs des *Grands Arrêts*.

²⁸³ Correspondance entre Marceau Long et René Cassin : exposé de la méthode envisagée; dactylographié, 25 mars 1953. Fonds René Cassin, 382 AP, boîte 98, dossier 2. "Publication des Grands arrêts de la jurisprudence administrative. Correspondance avec MM. Weil, Long et Braibant et la librairie Sirey. Contrat d'édition et préface de René Cassin. 1953-1958".

Section 1 : Caractères des *Grands Arrêts*.

§ 1 Les *Grands Arrêts*, chœur à deux voix.

Dans la préface à la première édition des *Grands Arrêts*, René Cassin évoque la particularité qui fonde l'identité propre de l'ouvrage et, à sa suite, du projet de la Collection Droit Public : le dialogue fructueux de la jurisprudence et de la doctrine. Ce chœur à deux voix²⁸⁴ s'exprime par la synthèse des personnes et la synthèse des idées.

Synthèse des personnes en ce que les auteurs des *Grands Arrêts* sont des membres de l'Université et du Conseil d'Etat (A). Synthèse des idées en ce que les *Grands Arrêts* sont accompagnés des commentaires et font une place plus ou moins large à la doctrine (B).

A Collaboration de la Montagne Sainte-Geneviève et du Palais Royal.

Tous les auteurs des *Grands Arrêts* font œuvre de doctrine, si l'on définit cette dernière par opposition avec la jurisprudence. Mais les deux sources sont différentes car leurs auteurs n'ont pas eu la même formation. Et "on peut douter que l'étude doctrinale ou le cours dus à un homme qui se trouve être aussi juge administratif ne reflète rien des expériences et des préoccupations qui sont siennes à ce dernier titre"²⁸⁵.

Cette collaboration à deux voix est un fait assez rare pour être noté. Les membres du Conseil d'Etat ont été les premiers membres de la Doctrine et les premiers à systématiser le droit administratif²⁸⁶. Mais il n'existait pas, jusqu'aux *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, d'œuvre majeure qui fut le fruit de la collaboration entre la doctrine universitaire et de la doctrine de membres du Conseil d'Etat. L'opposition semblait même être fréquente entre la Montagne Sainte-Geneviève et le Palais Royal. Dans une partie de sa thèse au titre évocateur de "désintéressement du Conseil d'Etat à l'égard de la doctrine", Lucien Sfez rappelle le conseil que prodiguait le président Romieu aux candidats au concours d'entrée au Conseil d'Etat et aux jeunes auditeurs : "Revoyez des cours si vous voulez (sous-entendu faits par moi ou par Pichat à l'Ecole libre des Sciences Politiques) mais surtout pas de doctrine,

²⁸⁴ Expression empruntée par René CASSIN à Jean RIVERO ("Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif"; *E.D.C.E.* 1956, pp. 27-36), reprise par François GAZIER ("La chœur à deux voix de la doctrine et de la jurisprudence. Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative"; *E.D.C.E.* 1956, pp. 156-158).

²⁸⁵ Jean RIVERO, article précité, p. 69.

vous auriez l'esprit faussé"²⁸⁷. Plus loin, le professeur Sfez rapporte que, selon l'affirmation des présidents Odent et Laroque, "ni Romieu, ni Pichat n'avaient lu une ligne d'Hauriou ou de Duguit . Monsieur Laroque ajoute (détail insolite)²⁸⁸ que Pichat ignorait jusqu'au nom de Duguit"²⁸⁹.

Les deux figures de René Cassin²⁹⁰ et Marcel Waline sont symboliques de l'improbable symbiose réalisée dans les *Grands Arrêts*²⁹¹. René Cassin était universitaire, avant de devenir vice-président du Conseil d'Etat. Privatiste, il entretint des relations privilégiées avec le professeur Henri Capitant qui fut, est-il besoin de le rappeler, l'initiateur des *Grands Arrêts de la jurisprudence civile*. Cette collaboration de l'Université et du Palais Royal était, en quelque sorte, chose naturelle pour le Président Cassin.

C'est sous les mêmes auspices que sont nés les *Etudes et documents du Conseil d'Etat*. Dans l'avant-propos au numéro 33 de la revue, Monsieur Dannau soulignait l'intérêt fondamental conféré à ce dialogue entre le Conseil d'Etat et la Doctrine : "Depuis trente ans, l'équilibre de notre revue était fait d'un dialogue entre les réflexions des membres du Conseil d'Etat et celles des représentants de la Doctrine, enrichi de la voix de quelques personnalités étrangères. Ainsi, la revue restait-elle fidèle à l'esprit d'ouverture et de concertation qui animait son fondateur, le président René Cassin"²⁹².

²⁸⁶ Macarel, Cormenin, Vivien, Bouchéné-Lefer; plus tard Aucoc et surtout Laferrière.

²⁸⁷ Lucien SFEZ, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 71, L.G.D.J. 1966, p. 484.

²⁸⁸ C'est l'auteur qui précise.

²⁸⁹ *Ibid.* Quant à l'affirmation selon laquelle Romieu n'avait jamais lu Hauriou, Lucien Sfez démontre cependant le contraire dans la suite de ses développements. Il n'en reste pas moins troublant qu'un tel doute ait été permis.

²⁹⁰ René Cassin est né à Bayonne en 1887. Sa famille s'installe à Nice peu après. Il est professeur à la faculté de droit de Lille en 1920, de Paris en 1929; il enseigne ensuite à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer et, à partir de 1935, à l'Académie de droit international de La Haye et à l'Institut universitaire de Genève. En 1940, il est l'un des premiers à rejoindre le Général de Gaulle à Londres au mois de juillet; il devient très vite un précieux collaborateur du Général et contribue aux tractations et aux accords De Gaulle - Churchill du 7 août suivant. Au sein de la France libre, il tient le rôle de conseiller juridique. Il devient ensuite secrétaire permanent du Conseil de Défense de l'Empire, jusqu'en septembre 1941. Puis il est commissaire national à la Justice et à l'Instruction publique. En août 1943 il est nommé président du Comité Juridique, le "Conseil d'Etat" du CFLN.

Rentré à Paris le 3 septembre 1944, il est peu après nommé vice-président du Conseil d'Etat, fonction qu'il assurera jusqu'en 1960. Son nom est également lié à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Il obtient le Prix Nobel de la Paix en 1968. René Cassin meurt en 1976.

²⁹¹ "L'esprit dans lequel seront conçus les volumes de cette Collection est indiqué par la circonstance que ses deux fondateurs, tous deux universitaires, appartiennent, l'un au Conseil d'Etat, qu'il a l'honneur de présider, l'autre à la Faculté de Droit de Paris". René Cassin et Marcel Waline, préface à la première édition des *Grands Arrêts*.

²⁹² J.J. DANNAUD, avant-propos à la 33^{ème} édition d'*Etudes et documents du Conseil d'Etat*.

Nous émettrons une hypothèse à cet égard. Nous avons vu que les *Grands Arrêts* étaient une œuvre commune de la Doctrine et du Conseil d'Etat, réalisée sous l'impulsion de deux universitaires. Or, dans son introduction à la première édition d'*Etudes et documents*, René Cassin rend hommage à l'entreprise similaire réalisée par le Conseil d'Etat italien : "Sans prétendre égaler les magnifiques comptes-rendus édités par les Conseils d'Etat de pays étrangers, tels que l'Italie, il paraît donc utile de s'inspirer de leur exemple"²⁹³. Il se trouve que dans les années trente, le Conseil d'Etat italien était présidé par un universitaire : Romano Santi (1929-1944). Il n'y a peut-être là qu'une coïncidence, mais elle est assez frappante pour être notée. Les œuvres "d'ouverture" de la juridiction administrative se feraient sous l'impulsion, certes indirecte, presque insaisissable, de la Doctrine²⁹⁴, représentée en l'occurrence par René Cassin, alors que l'entreprise des *Grands Arrêts* semble avoir été assez mal accueillie au sein de la Haute Juridiction; du moins était-elle jugée inutile.

B La doctrine et les *Grands Arrêts*.

1 La doctrine dans les Grands Arrêts.

Doit-on inclure dans la doctrine les conclusions des commissaires du gouvernement, dont la place est extrêmement importante au sein des *Grands Arrêts* ? "Sans doute du point de vue formel et procédural, (le commissaire du gouvernement) participe-t-il à l'élaboration de la décision du juge; mais enfin, il n'est pas le juge; vis-à-vis de ceux qui vont statuer, son autorité n'est pas d'une autre espèce que celle de l'auteur : il lui faut convaincre, et pour cela, raisonner, interpréter, construire..."²⁹⁵. Certains auteurs distinguent ainsi la doctrine proprement dite et la doctrine interne au Conseil d'Etat qui serait représentée par les conclusions des commissaires du gouvernement. Nous adopterons cette position, en intégrant les conclusions des commissaires du gouvernement dans l'ensemble de la Doctrine.

a) La doctrine "interne" au Conseil d'Etat.

²⁹³ René CASSIN, *E.D.C.E.* n° 1, p. 9.

²⁹⁴ Le manque de documentation spécialisée sur le Conseil d'Etat italien ne nous permet pas de vérifier notre hypothèse.

²⁹⁵ Jean RIVERO, article précité.

En guise d'introduction à cette approche des *Grands Arrêts*, nous citerons un extrait d'une thèse récente²⁹⁶ : "Ainsi, dans le célèbre "Les grands arrêts de la jurisprudence administrative" la plupart des observations formulées à propos des décisions commentées font-elles appel, peu ou prou, aux conclusions des commissaires du gouvernement. Symptomatiquement, certains commentaires sont entièrement basés sur la parole du commissaire. L'analyse de l'arrêt *Cartonnerie Saint-Charles*, par exemple, est constituée pour moitié de la citation des conclusions Dayras. Référence brute encore aux conclusions, largement citées, dans le commentaire de l'arrêt *Société Le Béton*. La définition du domaine public devient, en réalité, celle du commissaire du gouvernement Long, qui reprenait l'invitation déjà ancienne du commissaire du gouvernement Latournerie, concluant sur l'arrêt *Marécar...*".

L'exemple le plus typique de cette pratique est celui de l'arrêt *Bondurand**²⁹⁷. Cet arrêt, rendu en assemblée plénière, précisent les auteurs, ne fait que confirmer une solution traditionnelle qui excluait l'indemnisation de la douleur morale. Cette solution, très critiquée par la doctrine, fut d'ailleurs mise en cause par un tribunal administratif, qui accorda aux ayants droit de la victime d'un accident survenu sur un chantier de travaux publics, une indemnisation non seulement pour les dommages matériels mais aussi en réparation du préjudice moral²⁹⁸. Mais c'est Louis Fougère qui émit la critique la plus constructive puisqu'il conclut sur l'arrêt *Bondurand** à l'abandon de cette jurisprudence constante. Les auteurs, qui firent œuvre critique de manière passive à l'égard du Conseil d'Etat²⁹⁹, citèrent de très larges extraits des conclusions du commissaire du gouvernement Fougère, qui représentent, dans la deuxième édition, près de la moitié du commentaire. Cette large place faite aux conclusions était une manière de mettre en exergue une jurisprudence largement critiquée ; il semble que l'arrêt *Bondurand** fut un *grand arrêt* parce qu'il constituait la dernière tentative³⁰⁰ pour infléchir le Conseil d'Etat. L'arrêt ne fit l'objet que d'une note du professeur de Laubadère, qui souligne le

²⁹⁶ Nicolas RAINAUD, *Le commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat*, Thèse, Bibliothèque de droit public, t. 181, L.G.D.J. 1996, p. 6. Cet extrait est l'exemple de l'intérêt constant porté aux *Grands arrêts* par la doctrine, en tant que tels et comme indicateurs des grandes caractéristiques du droit administratif.

²⁹⁷ C.E. Ass. 29 octobre 1954, *Bondurand*, p. 565; D. 1954.767, concl. Fougère, note de Laubadère. G.A. (I-III); notamment G.A. II n° 107.

²⁹⁸ T.A. Lille 28 février 1958, *Dame Veuve Cousinard*; D. 1958.216, concl. Delevallé; S. 1958.153, concl. Delevallé; A.J.D.A. 1958.II.105, concl. Delevallé; G.A. II.413.

²⁹⁹ Le commentaire de l'arrêt *Bondurand* est le seul commentaire critique que nous ayons recensé, à l'exception peut être de l'emploi du terme "péroraison" à propos des conclusions Tardieu sur l'arrêt *Winkell**, V. G.A. XI.121. Mais le terme est trop polysémique pour exprimer systématiquement la désapprobation.

³⁰⁰ En date et dans l'absolu.

grand classicisme de la décision ; "mais, précise l'auteur, une circonstance remarquable vaut bien à l'arrêt *Bondurand* d'être soigneusement extrait de la masse des décisions identiques qui l'ont précédé ; nous voulons parler de l'effort - dont nous ignorons s'il est sans précédent - tenté en l'occurrence par le commissaire du gouvernement pour inciter l'assemblée plénière du Conseil à abandonner sa jurisprudence habituelle..."³⁰¹. Cet arrêt disparut de la quatrième édition avec l'apparition de l'arrêt *Letisserand**³⁰². Dans cette affaire, "le commissaire du gouvernement Heumann crut ... pouvoir faire une nouvelle tentative devant l'assemblée plénière du Conseil d'Etat ..." et "Cette fois-ci, le Conseil d'Etat se laissa fléchir"³⁰³.

Par ailleurs, la très large place faite aux conclusions est une manière de ne pas interpréter par trop librement les arrêts, mais de se placer sous l'autorité du commissaire du gouvernement. Les conclusions sont citées, qu'elles soient conformes ou contraires.

Est appliqué une sorte de "principe de subsidiarité" selon lequel tout ce qui peut être dit sur la signification, l'apport, ou simplement les circonstances de l'affaire doit l'être, autant que faire se peut, par la voix du commissaire du gouvernement. Ainsi, alors que dans l'avant-projet de l'arrêt *Delmotte**³⁰⁴ les faits sont relatés dans le commentaire³⁰⁵, c'est une citation des conclusions qui nous informe des circonstances de l'affaire dans la version définitive³⁰⁶.

b) La doctrine "externe" au Conseil d'Etat.

³⁰¹ André de LAUBADERE, note sous C.E. Ass. 29 octobre 1954, *Bondurand*; D. 1954, pp. 768-770, p. 768. L'auteur précise au début de sa note : "N'était une circonstances très particulière, - mais d'importance, - l'arrêt du Conseil d'Etat *Bondurand* ne mériterait à coup sûr aucun commentaire. Car il ne fait, dans la matière de la responsabilité de l'Administration pour ses "atteintes aux sentiments d'affection", que renouveler une fois de plus un refus d'indemnisation cent fois déjà opposé par le Conseil d'Etat et toujours pour le même motif : La douleur morale, n'étant pas appréciable en argent, ne constitue pas un dommage susceptible de donner lieu à réparation".

³⁰² C.E. Ass. 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c/ Consorts Letisserand*, p. 661; S. 1962.82, concl. Heumann, note Vignes; D. 1962.34, concl. Heumann; R.D.P. 1962.330, note M. Waline; J.C.P. 1962.II.12425, note Luce; A.J.D.A. 1962.22, chr. Galabert et Gentot; G.A. XI n° 95.

³⁰³ G.A. V.491. - Par ailleurs l'insistance, inhabituelle dans les premières éditions des *Grands arrêts*, à préciser la formation de jugement dans les commentaires des arrêts *Bondurand** (G.A. II.409) et *Letisserand** (G.A. V.491), semble indiquer que l'élévation de cette formation de jugement (l'assemblée plénière du Conseil d'Etat dans les deux cas) n'est pas étrangère à l'enjeu des affaires. Cela illustre par ailleurs le "parallélisme des formes" évoqué par Raymond Odent en ce qui concerne les "revirements de jurisprudence"; Raymond ODENT, *Contentieux administratif*, préc. p. 1230

³⁰⁴ Marceau LONG, envoi à René CASSIN; dactylographié, 25 mars 1953. Fonds René Cassin, boîte 98, dossier 2.

³⁰⁵ "Le commandant d'armes de Bayonne et le commandant d'armes d'Annecy ordonnèrent en février 1915 la fermeture de deux débits de boissons dans lesquels s'étaient déroulées des rixes...". Avant-projet précité.

³⁰⁶ "Les faits ayant donné lieu à l'arrêt *Delmotte*... sont ainsi relatés par le commissaire du gouvernement Corneille...". G.A. II.118.

Nous utilisons le terme de doctrine "externe" par opposition avec les conclusions des commissaires du gouvernement. Par la suite, nous préférons le terme commun de doctrine.

La doctrine est assez peu présente dans les *Grands Arrêts*, si on la compare avec la présence constante des conclusions. Il semble que les références à la doctrine soient quasi systématiques lorsqu'elle fit œuvre critique. Ainsi, c'est dans les arrêts les plus décriés du Conseil d'Etat que l'on trouve les plus larges références à la doctrine.

Citons à titre d'exemple les arrêts *Mélinette**, *Eglise réformée évangélique de Marseille**, *Falco et Vidailac**³⁰⁷, *Cohn-Bendit** et *Le Béton**.

Les vives réactions de la doctrine à la lecture de l'arrêt *Mélinette** sont à l'origine même de sa célébrité, comme nous l'avons vu. Les auteurs des *Grands Arrêts* n'ont intégré cette jurisprudence qu'afin d'en atténuer la portée, calmer les esprits à une époque à laquelle les controverses n'avaient pas encore cessé.

Le commentaire de l'arrêt *Le Béton** fait une simple mention de la controverse doctrinale à laquelle il a donné lieu³⁰⁸. Par contre, l'évocation des critiques doctrinales, en ce qui concerne les arrêts *Falco et Vidailac** ou *Cohn-Bendit** s'accompagne d'explications et de justifications.

Une place à part doit être faite à l'arrêt *Alexis et Wolff**. Le commentaire de cet arrêt et celui qui accompagne l'arrêt *Dame de la Murette** faisaient état d'une controverse doctrinale. Les auteurs, sans prendre position, opposèrent les analyses doctrinales, défavorable de la part du professeur Eisenmann³⁰⁹, favorable de la part de d'Achille Mestre³¹⁰ et Jean Delvolvé. L'intérêt principal de cette controverse doctrinale est que le Tribunal des conflits semble avoir inscrit sa décision dans le cadre de celle-ci : "Ces controverses doctrinales devaient trouver leur écho dans l'arrêt *Dame de la Murette*. Le Tribunal des conflits, faisant siens les arguments de Mestre et de J. Delvolvé et réfutant point par point les objections soulevées par M. Eisenmann, a élaboré une interprétation de l'art. 112 qui distingue selon que la poursuite en dommages et intérêts est dirigée contre l'Etat ou contre les agents eux-mêmes"³¹¹.

³⁰⁷ C.E. Ass. 17 avril 1953, *Falco et Vidailac*, p. 175; S. 1953.III.33, note Mathiot; D. 1953.683, note Eisenmann; R.D.P. 1953.448, concl. Jean Donnedieu de Vabres, note M. Waline; J.C.P. 1953.II.7598, note Vedel; *Gaz. Pal.* 1953.1.300, concl. Jean Donnedieu de Vabres; R.A. 1953.265, note Liet-Veaux; G.A. XI n° 84.

³⁰⁸ G.A. II.452; G.A. X.541; commentaire inchangé.

³⁰⁹ D. 1948.472.

³¹⁰ J.C.P. 1947.II.4006.

³¹¹ G.A. XI.475.

2 La doctrine des Grands Arrêts.

"Quant à la présentation, nous l'avons voulue objective et utile. Nous avons invité les auteurs, qui s'y sont pliés avec bonne grâce, et même avec une certaine abnégation ...à faire abstraction de leur sentiment personnel, à ne pas ajouter une «note d'arrêt » supplémentaire à toutes celles qu'avait déjà pu susciter la décision présentée"³¹².

Les auteurs ont, depuis la première édition, suivi ce précepte à la lettre. Les *Grands Arrêts* sont un exemple d'objectivité. Les *Grands Arrêts* tentent de montrer la jurisprudence administrative telle qu'elle est, et non telle qu'elle devrait être.

Mais l'objectivité apparente est parfois moins neutre qu'on ne le pense et l'absence systématique d'un regard critique sur l'œuvre du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits est elle-même un parti pris remarquable. Tout au plus peut-on relever une prise de position (favorable) sous l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*³¹³ : "Or, en la matière, on ne voit pas d'autre solution puisque par sa nature même, quelles que soient les précautions prises en matière de sécurité, le "lancer de nain" porte atteinte à la dignité de la personne humaine. La seule mesure adéquate est l'interdiction"³¹⁴. Ainsi, sans être des thuriféraires du Conseil d'Etat, les auteurs des *Grands Arrêts* sont souvent assez élogieux à l'égard de son œuvre.

Par ailleurs, le fait même de choisir et d'accompagner les arrêts de commentaires fait des *Grands Arrêts* une œuvre de doctrine³¹⁵.

a) Le devoir de réserve.

Le fossé séparant, parfois, les opinions des auteurs et les commentaires publiés peut être mesuré à l'aune des commentaires doctrinaux réalisés en dehors des *Grands Arrêts*.

³¹² Préface à la première édition des *Grands Arrêts*, p. III.

³¹³ C.E. Ass. 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, p. 372, concl. Frydman; *R.F.D.A.* 1995.1204, concl. Frydman; *A.J.D.A.* 1995.878, chr. Stahl et Chauvaux; *D.* 1996.177, note Lebreton; *J.C.P.* 1996.II.22630, note Hamon; *L.P.A.* 24 janvier 1996, note Roualt; *R.D.P.* 1996.536, note Gros et Froment; *G.A.* XI n° 119.

³¹⁴ *G.A.* XI.798.

³¹⁵ Cette idée n'est en tout cas pas étrangère à certain des auteurs : "Certaines décisions de jurisprudence ont été rassemblées et commentées par des auteurs dans des livres qui sont ainsi autant des ouvrages de doctrine que de jurisprudence". Georges VEDEL et Pierre DELVOLLE, *Droit administratif*, t. 1, P.U.F., collection Thémis Droit Public, 12^{ème} édition, 1992.

Nous avons vu que les très larges citations des conclusions du commissaire du gouvernement Louis Fougère³¹⁶ sous l'arrêt *Bondurand** avaient très certainement un objectif critique. Aucun doute n'est permis lorsque l'on prend connaissance de la chronique qu'écrivit Marceau Long sous l'arrêt³¹⁷. Il est notable que cette chronique n'ait pas été citée en référence dans l'ouvrage, ni la chronique précitée sous l'arrêt *Préfet du Var**.

Le Président Long développe une critique très construite et assez sévère à l'égard du Conseil d'Etat, reprenant les points essentiels de l'argumentation de Louis Fougère. A ces critiques sont substitués, dans les *Grands Arrêts*, les propres mots du commissaire du gouvernement. De Marceau Long : "Il (le Conseil d'Etat) accepte la chose, mais non le mot...". De Louis Fougère : "Sous le couvert de ceux-ci (les troubles dans les conditions d'existence), ne réparez-vous pas le préjudice moral, dont on n'ose pas encore prononcer le nom ?"³¹⁸.

La "censure" réalisée est encore perceptible dans l'évolution du commentaire de certains arrêts, entre les avant-projets et la publication. Sous l'arrêt *Tixier**³¹⁹, par exemple, le commentaire rédigé en 1953 note que "Le Conseil d'Etat a d'ailleurs marqué sa volonté de persévérer dans (la voie de l'arrêt *Tixier**) en refusant de se déclarer compétent pour juger une action en responsabilité dirigée contre l'Etat à la suite d'un refus, prétendu illégal, d'enregistrement d'une candidature (28 mars 1952 Reibel R.D.P. 1952.761, note Waline). Le déni de justice est ici éclatant car l'Assemblée n'est en aucune manière compétente pour statuer sur un tel recours lequel n'aura aucun juge"³²⁰. La version définitive omettra de parler de déni de justice³²¹.

b) Le choix des *grands arrêts*.

³¹⁶ Conclusions Louis FOUGERE, D. 1954.767, avec une note André de LAUBADERE.

³¹⁷ A.J.D.A. 1954.II bis, pp. 15-16, n° 31.

³¹⁸ Il convient de citer de plus larges extraits de la chronique de Marceau Long : "L'arrêt n'est pas convaincant. Pourquoi la douleur morale ne serait-elle pas réparable en argent, alors que le Conseil d'Etat répare la privation de la liberté, à la suite des internements arbitraires, qu'il indemnise le préjudice esthétique, les souffrances physiques exceptionnelles, les atteintes à la réputation ?... Il accepte la chose, mais non le mot, et s'obstine à sauvegarder l'originalité de la responsabilité administrative en une matière où aucune différence essentielle ne devrait la séparer de la responsabilité civile".

³¹⁹ C.E. Ass. 2 novembre 1951, *Tixier*, p. 512; D. 1952.39, note F. M.; J.C.P. 1952.II.6810, note Vedel; R.A. 1952.48, note Liet-Veaux; G.A. (I-III), notamment G.A. III n° 95.

³²⁰ Avant-projet de commentaire sous l'arrêt *Tixier*. Envoi de Marceau LONG à René CASSIN, 25 mars 1953, dactylographié. Fonds René Cassin, boîte 98, dossier 2.

³²¹ G.A. II.358.

Si l'importance des arrêts de la période classique du droit administratif ne fait aucun doute, nous avons vu que tel n'est pas le cas des arrêts plus récents, notamment à partir des années cinquante.

L'arrêt *Préfet du Var** est un arrêt illustratif, plus précisément un arrêt d'application.

L'accueil doctrinal fait à cet arrêt fut assez mitigé. Il fit tout de même l'objet de deux notes de jurisprudence et d'une chronique. L'une des deux notes est l'œuvre de Guy Braibant³²², la chronique de Messieurs Gazier et Long³²³. A la note et à la chronique des membres du Conseil d'Etat répond la note de Jean Copper-Royer³²⁴ qui juge ainsi notre arrêt : "Voici le premier arrêt que le Conseil d'Etat a rendu au fond sur appel d'un arrêté de Tribunal administratif accordant un sursis à statuer. Nous ne voulions pas publier cet arrêt : nous ne lui attribuions que la valeur d'une solution d'espèce. Certains commentateurs pensent différemment. Il n'est plus possible de paraître l'ignorer". Et l'auteur d'ajouter que "la mission d'un juge hiérarchiquement supérieur n'est pas seulement de vider des différends, de trancher des cas d'espèce, mais aussi d'éclairer les magistrats dont il censure les décisions, d'émettre un concept, de fixer une règle qui calme les inquiétudes et fait taire les hésitations. L'arrêt rapporté ne saurait avoir une telle autorité..."

Maître Copper-Royer méjuge la portée de l'arrêt car ses préoccupations sont différentes de celles des membres du Palais Royal. Là où le praticien, faisant œuvre de doctrine, ne voit qu'un arrêt d'espèce, Messieurs Long et Braibant³²⁵ voient un arrêt de principe car il fait œuvre pédagogique. Le Conseil d'Etat fait en effet œuvre de pédagogue à l'endroit des jeunes tribunaux administratifs en leur signifiant que si les récentes réformes ont modifié la procédure du sursis à exécution, les conditions de son octroi restent aussi strictes qu'avant. Par ailleurs, le Conseil d'Etat définit l'étendue de la motivation de ses arrêts de rejet ou d'annulation de l'octroi d'un sursis³²⁶. Dans le choix de l'étendue de la motivation des arrêts rendus à la suite des jugements de première instance (dont la motivation est imposée par l'article 22 du décret du 22 novembre 1953) le Conseil d'Etat a opté pour un "système de

³²² S. 1954.III.93.

³²³ A.J.D.A. 1954.II bis, p. 8, n° 20.

³²⁴ A.J.D.A. 1954.II.335.

³²⁵ Sans citer François Gazier, qui n'est pas un auteur des *Grands Arrêts*.

³²⁶ A cet égard, l'arrêt *Commune de Saint-Quay-Portrieux* (C.E. Sect. 5 novembre 1993, L.P.A. 1994, n° 35 du 23 mars 1994, note Patrick Cadenat) est le pendant de notre arrêt *Préfet du Var** en ce qu'il impose une motivation développée des arrêts des cours administratives d'appel accordant un sursis ou confirmant l'octroi d'un sursis à exécution. La solution est différente, le contexte également, mais la préoccupation du Conseil d'Etat

motivation brève, mais suffisamment explicite pour indiquer au tribunal s'il s'est fondé, pour rejeter la demande, sur le caractère du préjudice ou sur celui des moyens soulevés³²⁷.

L'intérêt doctrinal de l'arrêt *Préfet du Var** est, quant au fond, de ne rien avoir apporté. Ceci est noté aussi bien dans les écrits doctrinaux des auteurs des *Grands Arrêts*³²⁸ que dans l'ouvrage lui-même³²⁹.

c) Les commentaires des *grands arrêts*.

L'arrêt *B.R.G.M.** développe une argumentation très poussée, presque inhabituelle. Les critiques doctrinales ne sont pas expressément évoquées, mais une lecture attentive en révèle les stigmates. Le premier paragraphe du commentaire est introduit par la phrase : "La solution n'est pas sans précédents, elle trouve des justifications et connaît des prolongements"³³⁰. Le deuxième paragraphe est introduit par une phrase encore plus explicite : "La soustraction des personnes publiques aux voies d'exécution du droit commun *a plusieurs justifications*"³³¹. Les critiques sont à peine esquissées, sous forme de phrases sibyllines : "Des auteurs en avaient déduit que le privilège dont bénéficient les autres personnes publiques ne pouvait leur être appliqué et que, comme les entreprises, ils devaient pouvoir faire l'objet des voies d'exécution du droit commun"³³². Plus loin, on peut lire : "On pourrait contester qu'une personnalité de droit public soit attribuée à des institutions qui, profondément mêlées à la vie industrielle et commerciale, sont de véritables entreprises..."³³³ ou encore "La particularité des mécanismes comptables ainsi mis en œuvre a fait penser que la loi de 1980 ne s'appliquait pas aux établissements publics industriels et commerciaux non soumis aux règles de la comptabilité publique. L'arrêt *B.R.G.M.* écarte cette objection..."³³⁴.

est constante dans la volonté de s'assurer les moyens d'un contrôle efficace et de faire connaître aux juges du fond les principes de sa jurisprudence.

³²⁷ G.A. II.400.

³²⁸ "L'arrêt ... est à retenir en second lieu en tant qu'il révèle la volonté du Conseil d'Etat de demeurer conformément à sa jurisprudence antérieure, très réservé dans l'octroi du sursis". François GAZIER, Marceau LONG, chronique précitée.

³²⁹ "Quant au domaine du sursis, le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence antérieure". G.A. II.400.

³³⁰ G.A. XI.721.

³³¹ G.A. XI.722.

³³² Ibid.

³³³ G.A. XI pp. 723-724.

³³⁴ G.A. XI.726.

Nous voyons donc que l'évocation de la doctrine dans les *Grands Arrêts* est avant tout une œuvre de réfutation, d'explication et de justification de la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'arrêt *Cohn-Bendit** est l'occasion d'une large évocation des jurisprudences étrangères et des prolongements de la jurisprudence de la C.J.C.E.. Mais avant d'évoquer les suites de l'arrêt, le commentaire éclaire son contenu. "L'arrêt *Cohn-Bendit* a été très étudié et souvent critiqué, en France et en Europe... Il convient, pour apprécier les enjeux de ces débats, de bien préciser la portée de l'arrêt *Cohn-Bendit*... Les directives ont donc bien, selon l'arrêt du Conseil d'Etat, un effet juridique, mais indirect, médiatisé, à travers les mesures d'application"³³⁵.

§ 2 Vertus de la présentation chronologique.

La présentation chronologique des *Grands Arrêts* est un signe distinctif très fort, une sorte de "marque de fabrique". Parmi tous les recueils de *Grands arrêts* et *Grandes décisions* existant dans les différents domaines du droit, seules les *Grands Décisions du Conseil constitutionnel*³³⁶ et les *Grands Avis du Conseil d'Etat*³³⁷ opèrent un classement chronologique. Les conséquences de ce choix sont importantes et se répartissent en deux branches : la présentation chronologique confère à l'ouvrage une forte historicité; c'est l'un des objectifs assignés aux *Grands Arrêts* par leurs instigateurs : "Pour le lecteur attentif, ce livre reconstitue une véritable histoire de notre droit administratif, vu sous l'angle contentieux, au cours des trois derniers quarts de siècle"³³⁸. Par ailleurs cette présentation permet de développer le caractère imagé et parfois anecdotique de la jurisprudence administrative.

A Chronologie et historicité.

I Chronologie et répartition des périodes de production.

³³⁵ G.A. XI, pp. 698-699.

³³⁶ Louis FAVOREU, Loïc PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*; Dalloz, 9^{ème} édition, 1997.

³³⁷ Yves GAUDEMET, Bernard STIRN, Thierry DAL FARRA, Frédéric ROLLIN, *Les Grands avis du Conseil d'Etat*; Dalloz 1997; préface Marceau Long.

³³⁸ René CASSIN et Marcel WALINE, Préface à la première édition des *Grands Arrêts*, p. IV.

"Les arrêts sont présentés dans un ordre historique, ce qui doit être approuvé car l'histoire permet seule de bien rendre compte des caractères originaux de notre droit administratif..."³³⁹.

Comme le faisait remarquer Roland Drago dans sa note bibliographique sous la première édition des *Grands Arrêts*, la présentation chronologique apporte une plus grande lisibilité et une meilleure compréhension des grandes étapes de l'évolution historique du droit administratif.

A l'inverse, René Cassin et Marcel Waline, dans leur préface à la première édition des *Grands Arrêts du droit de l'urbanisme*, répondent ainsi à la question du plan : "fallait-il, comme dans le Long, Weil et Braibant, suivre un ordre chronologique ? Les auteurs ont opté, et nous pensons que, dans le cadre de l'urbanisme, ils ont eu raison, pour un plan plus analytique..."³⁴⁰. La présentation chronologique serait donc une particularité des *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative* qui ne découlerait pas d'un choix arbitraire mais serait au service des particularités de la matière à traiter.

Les *Grands Arrêts* réunissent 152 décisions réparties sur 123 ans. Ce rapport donne une moyenne de plus d'un *grand arrêt* par an. Mais la répartition des *grands arrêts* est loin d'être uniforme. Nous trouvons : sept arrêts entre 1873 et 1900, quarante entre 1901 et 1925, vingt entre 1928 et 1938, mais surtout cinquante et un entre 1944 et 1957³⁴¹. L'après-guerre a donc vu la "production" d'un tiers des *grands arrêts*.

La simple analyse des périodes de production serait stérile sans une étude des domaines dans lesquels interviennent les *grands arrêts*. En effet, le grand nombre d'arrêts concentrés sur certaines périodes ne traduit pas une volonté irraisonnée de la part du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits de définir le droit administratif dans toutes ses branches, mais répond à une logique apparente : chaque période voit le traitement d'une branche particulière du droit administratif, sans toutefois que la répartition temporelle soit étanche et systématique. L'apparition d'un grand nombre de jurisprudences est la traduction, sur le plan contentieux, des grands événements historiques que traverse le siècle. L'ouvrage, en conservant les

³³⁹ Roland DRAGO, commentaire bibliographique de : M. Long, P. Weil, et G. Braibant, "Les grands arrêts de la jurisprudence administrative", Sirey 1956; *R.D.P.* 1956, pp. 1182-1183.

³⁴⁰ Jean-Paul GILLI, Hubert CHARLES, Jacques de LANVERSIN, *Les Grands arrêts du droit de l'urbanisme*, Dalloz, 4^{ème} édition, 1996.

³⁴¹ La représentation graphique de cette analyse est rapportée en annexe.

"stigmates" de ces événements constitue ainsi un extraordinaire outil d'analyse du développement historique du droit administratif.

2 Chronologie et répartition des domaines.

Guy Braibant distingue trois phases dans l'histoire récente de la jurisprudence administrative : la première phase, "qui a duré plus d'un siècle et se termine avec la première guerre mondiale, est celle de la constitution d'un droit autonome construit pour l'essentiel autour d'un principe de fond et d'une technique de procédure : la notion de service public, avec ses corollaires en matière de responsabilité et de contrats, et le recours pour excès de pouvoir"³⁴².

Une analyse thématique des *Grands arrêts* permet en effet de regrouper les arrêts concernant le recours pour excès de pouvoir dans le premier quart du siècle. Les grandes lignes de l'intérêt donnant qualité pour agir sont élaborées par les arrêts *Casanova** (1901), *Maire de Nérès-les-Bains** (1902), *Lot** (1903), *Croix-de-Seguey-Tivoli** (1906). La théorie des contrats se construit par les arrêts *Compagnie des Messageries maritimes** (1909 - Force majeure), *Compagnie du gaz de Deville-les-Rouen** (1902 - Pouvoir de modification unilatérale), *Martin** (1905 - Actes détachables du contrat), *Deplanque** (1907 - Pouvoir de sanction), *Compagnie générale française des tramways** (1910 - Mutabilité), *Granits porphyroïdes des Vosges** (1912 - Définition) ou *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux** (1916 - Imprévision).

La deuxième période, dans l'entre-deux-guerres, voit le développement de la notion de service public industriel et commercial (*Bac d'Eloka**, *Dame Mélinette**) et de gestion des services publics par des organismes privés (*Etablissements Vezia**, *Caisse primaire "Aide et protection"**, *Monpeurt**, *Bouguen**).

La troisième période, constituée des dix années suivant la deuxième guerre mondiale est l'époque de la théorie des principes généraux du droit (*Dame veuve Trompier-Gravier**

³⁴² Guy BRAIBANT, "Du simple au complexe : quarante ans de droit administratif (1953 – 1993)"; *E.D.C.E.* n° 45, 1993, p. 409-420, p. 409.

*Aramu**, *Dame Lamotte**, *Concerts du Conservatoire**, et un peu plus tard *Ingénieurs-Conseils**).

La période couvrant les quarante dernières années, soit la période qui connut les onze éditions des *Grands Arrêts*, fut analysée par Monsieur Long³⁴³. Cette période est particulièrement intéressante car ses évolutions expliquent l'évolution du contenu des différentes éditions de l'ouvrage. Car "Le parcours chronologique et le découpage en tranches de temps, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, correspondent à l'évolution de l'Etat et à celle de la société"³⁴⁴.

Cette période se caractérise par :

- l'évolution de la structure de la juridiction administrative, avec les réformes du contentieux de 1953 (*Coulon**, *Préfet du Var**) et 1987 (*COFIROUTE**);
- l'évolution "des rapports du juge administratif avec les justiciables", caractérisée notamment par la réforme des procédures d'urgence (*Menneret**);
- le changement des "rapports entre l'administration et son juge. "Remarquable à cet égard est le développement ... de l'erreur manifeste d'appréciation..." (S.A. "*Librairie François Maspero**") et la théorie du bilan (*Ville Nouvelle Est**).

Monsieur Long achève son article par les mots suivants : "La jurisprudence comme le droit reflètent toutes les secousses, tous les frémissements qui ébranlent ou qui font tressaillir la société dans toutes les manifestations de sa vie. Il est nécessaire que des sismographes enregistrent tous ces mouvements, les revues de jurisprudence les analysent", et les *Grands Arrêts* rendent compte des secousses les plus importantes pouvons-nous ajouter. Nous retenons cette image du sismographe, car nous verrons qu'à proprement parler, il existe une intensité en dessous de laquelle les variations du droit administratif ne sont pas enregistrées par les *Grands Arrêts*.

3 Chronologie et événements historiques.

³⁴³ Marceau LONG, "Quarante ans de chronique de jurisprudence administrative"; *A.J.D.A.* 1995, n° spécial, pp. 7-10.

³⁴⁴ *Ibid*, p. 9.

La présentation chronologique permet par ailleurs de rendre compte de l'influence de l'histoire sur l'évolution du droit administratif. Car "Le droit administratif ne peut ... être détaché de l'histoire, et notamment de l'histoire politique; c'est en elle qu'il trouve son ancrage, c'est à elle qu'il doit sa philosophie et ses traits les plus intimes. Il ne s'agit pas de rappeler le passé, mais de connaître le sol même dans lequel le droit administratif a puisé la sève qui le nourrit encore aujourd'hui"³⁴⁵.

S'il est flagrant que les années quarante et cinquante sont la période de production des principes généraux du droit, l'influence historique ne peut être saisie que par la réunion de plusieurs décisions. La proximité des arrêts *Aramu**, *Barinstein**, *Alexis et Wolff**, *Hôtel du vieux Beffroi** et *Chaveneau** dans les premières éditions des *Grands Arrêts* constituent tout autant un témoignage historique qu'une analyse juridique, de même que le réunion des arrêts *Frampar**, *Rubin de Servens** et *Canal** à partir de la cinquième édition rendent compte de l'extrême gravité des troubles de la guerre d'Algérie.

4 La période lacunaire.

La période 1978 - 1985 ne comporte aucun *grand arrêt*. Cette période, que nous nommerons "période lacunaire", semble de prime abord être symptomatique d'un "essoufflement" de l'œuvre créatrice du juge administratif, largement décrit et commenté par la doctrine³⁴⁶.

La première cause de cette lacune est, à n'en pas douter, due aux auteurs mêmes des *Grands Arrêts* qui, trop occupés par leurs fonctions respectives, ne purent, durant cette période, assurer le suivi de l'ouvrage avec la latitude nécessaire. Sylvie Hubac vint en "renfort" pour l'élaboration de la huitième édition (1985), puis une "relève" fut assurée par Bruno Genevois et Pierre Delvolvé à partir de la neuvième édition (1990).

Mais cette première cause ne doit pas cacher les réalités de l'évolution de la jurisprudence administrative durant cette période. Encore l'arrêt *Menneret** n'est-il qu'un arrêt d'application.

³⁴⁵ Prosper WEIL, Dominique POUYAUD, *Le droit administratif*, précité.

³⁴⁶ Didier LINOTTE, "Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif"; *A.J.D.A.* 1980, pp. 632-639.

"Dès l'instant que la plupart des champs du droit sont déjà couverts par des décisions régulièrement invoquées comme d'intouchables "précédents", comment continuer à construire d'originales et nouvelles théories ?". Jacques ROBERT, "Droit administratif et constitution"; *R.D.P.* 1998, n° 4 p. 978.

La période lacunaire courrait donc sur dix années, interrompue par deux *grands arrêts* rendus, l'un par le Conseil constitutionnel³⁴⁷ et l'autre la Cour de cassation³⁴⁸.

Le développement des sources textuelles est souvent analysé comme une des causes du déclin du phénomène des *grands arrêts*. Un certain nombre de domaines qui auraient pu faire l'objet d'une définition jurisprudentielle ont été "occupés" par le législateur. Guy Braibant note à ce propos que la jurisprudence s'est affaiblie en tant que source du droit administratif. "On en voit un signe quantitatif en consultant la table des matières des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* : 38 décisions de 1953 à 1972, 22 de 1973 à 1992"³⁴⁹. Et l'auteur de continuer "Dans la même période, le droit écrit a pris le relais, soit en consolidant la jurisprudence antérieure..., soit en construisant sur des terrains que la jurisprudence aurait pu occuper, comme la procédure administrative, la transparence ou l'exécution des décisions de justice"³⁵⁰. C'est le cas, par exemple, de la motivation des actes administratifs, domaine occupé par la loi du 11 juillet 1979.

Une comparaison entre les *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative* et les *Grands Arrêts du droit de l'urbanisme* révèle pourtant une forte activité du Conseil d'Etat dans ce dernier domaine pendant la période considérée³⁵¹. L'activité créatrice du juge administratif ne semble pas s'être éteinte durant la période, mais déplacée dans des domaines plus techniques qui ne sont pas les "grands domaines" du droit administratif.

Par ailleurs, d'autres domaines font l'objet, durant cette période, d'une intense activité jurisprudentielle, notamment le droit des étrangers³⁵². Mais aucun grand arrêt ou jugé tel ne vient marquer cette activité.

³⁴⁷ CC n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, "Conseil de la concurrence"; *G.A.* XI n° 109.

³⁴⁸ Cass. 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, *B.R.G.M.*; *G.A.* XI n° 110.

³⁴⁹ Et encore y a-t-il une atténuation due certainement à une erreur d'impression : il n'y a effectivement que 12 *grands arrêts* de 1973 à 1992, dans la 10^{ème} édition des *Grands Arrêts*.

³⁵⁰ Guy BRAIBANT, "Du simple au complexe : quarante ans de droit administratif (1953 – 1993)"; *E.D.C.E.* n° 45, 1993, p. 409-420, précité, p. 417.

³⁵¹ L'ouvrage consacré au droit de l'urbanisme consacre treize arrêts, dont un de la Cour de cassation : CE 17 février 1978, *SCI "Les Florales"*; CE 10 mars 1978, *Cne de Roquefort-les-Pins*; CE 5 janvier 1979, *Association pour la protection et l'embellissement du site de La Baule – Escoublac et dames Robinet et Flandre*; CE 26 janvier 1979, *Epoux Lorans et autres*; CE 23 mars 1979, *Ministre de l'Equipement c/ Starck*, 2 arrêts; CE 13 novembre 1981, *Plunian*; CE 23 avril 1982, *Chantebout*; CE 17 décembre 1982, *Sté Angélica Optique Centraix et autres*; CE 25 février 1983, *Monsieur et Madame Audibert*; Cass. Crim., 17 janvier 1984, *Henneton*; CE 3 février 1984, *Madame Veuve Bourgeois et autres*; CE 6 décembre 1985, *Cie Immobilière Pierre Chemineau*. Voir Jean-Paul GILLI, Hubert CHARLES, Jacques de LANVERSIN, *Les Grands arrêts du droit de l'urbanisme*; Dalloz, 4^{ème} édition, 1996.

³⁵² Voir notamment : Bruno GENEVOIS, "Le Conseil d'Etat et le droit de l'extradition"; *E.D.C.E.* n° 34, pp. 29-62.

B Chronologie et "petites histoires" du droit administratif.

Le rapport entre la chronologie et les "petites histoires" du droit administratif n'est pas, de prime abord, évident. Pourtant, la répartition chronologie permet de donner une plus grande place aux circonstances de l'espèce et de développer, par là même, un aspect "typique" de notre droit administratif.

1 L'influence de la présentation chronologique sur le développement des circonstances de l'espèce.

Ordonner la présentation de la jurisprudence administrative autour d'un exposé historique implique nécessairement de donner un intérêt accru aux arrêts, dans leur "singularité". La présentation chronologique s'oppose à la présentation thématique. Le traitement de chaque *grand arrêt* n'est bien sûr pas exempt d'un très large exposé théorique qui replace l'arrêt dans son époque et analyse ses prolongements jurisprudentiels. Ceci est particulièrement frappant avec l'arrêt *Dame Cachet** qui est l'occasion d'étudier en détail les règles de l'abrogation et du retrait des actes administratifs. Cependant, l'importance d'un arrêt ne peut être qu'accrue du fait de l'absence d'introduction thématique qui "enserme" les jurisprudences dans la gangue d'une analyse purement juridique. Dans les *Grands Arrêts*, et particulièrement en ce qui concerne les arrêts "historiques", la jurisprudence semble découler de l'exposé des circonstances de l'espèce au fil de la rédaction.

2 Tempérament du lien de cause à effet.

Il serait pourtant excessif de lier de manière absolue la présentation chronologique et le caractère pittoresque des *Grands Arrêts*. Pour une large part, l'exposé des circonstances de l'espèce est le fait d'un parti délibéré de la part des auteurs.

L'origine principale du caractère très développé des circonstances est, semble-t-il, la formation des rédacteurs qui sont, majoritairement, des membres du Conseil d'Etat. La tendance au développement de l'exposé des faits est une caractéristique de la fonction de

juger. Elle est, d'autre part, consubstantielle au rôle du commissaire du gouvernement qui, à la suite du rapporteur, doit réaliser un large exposé des faits³⁵³. C'est donc là l'un des effets de ce "cœur à deux voix" voulu par René Cassin et Marcel Waline.

3 L'importance du développement des circonstances de l'espèce.

"J'avais l'intention de donner une longue suite à ma promenade dans ce paradis de la jurisprudence administrative, si je ne rencontrais des ... serpents dangereux sur mon chemin. Ce sont les vipères de l'arrêt *Terrier*, daté de 1903..."³⁵⁴. Ainsi s'émerveille Michel Stassinopoulos, parcourant les pages des *Grands Arrêts* avec une joie tout enfantine³⁵⁵.

Certains arrêts frappent l'imagination au point de devenir le point de départ de véritables histoires de fiction. L'arrêt *Dame Menneret** a, par exemple, donné lieu à la rédaction d'un roman³⁵⁶.

Les noms et les circonstances des *grands arrêts* sont pour une large part dans la célébrité de la jurisprudence administrative. Mais au-delà de la joie et des souvenirs amusés que peuvent provoquer les affaires *Blanco**, *Lemonnier**, *Monségur** ou *Anguet**³⁵⁷, il existe un intérêt très scientifique au pittoresque. C'est ce que remarque, sous forme de regret, Henri Capitant dans la préface à la première édition des *Grands Arrêts de la jurisprudence civile*³⁵⁸ : "Pour chaque arrêt reproduit, on trouvera les noms des parties. C'est un procédé mnémotechnique excellent pour se rappeler un arrêt, surtout lorsqu'il est complété par l'exposé des faits. Dans l'étude de jurisprudence, il est indispensable pour éviter les confusions, les recherches inutiles.

³⁵³ Il semblerait que la première édition des *Grands arrêts* ait dû être révisée par le jeune auditeur qui prêtait main forte aux deux rédacteurs initiaux, afin d'aplanir des différences stylistiques par trop criantes.

³⁵⁴ Michel STASSINOPOULOS, note bibliographique de la 5^{ème} édition des grands arrêts de la jurisprudence administrative, *R.D.P.* 1970 pp. 820-829, p. 826.

³⁵⁵ "Quelle anthologie de "tranches de vie" administrative ne pourrait-on établir à partir de la jurisprudence du Conseil d'Etat !". Georges BURDEAU, préface au *Recueil méthodologique de textes et arrêts du droit administratif* par Charles FOURRIER. Publication de l'Institut pédagogique national, 1961.

³⁵⁶ Violaine MASSENET, *Le sang des ruches*; Editions Denoël 1996.

³⁵⁷ Qui sont toutes, remarquons le, des affaires bien douloureuses.

³⁵⁸ Henri CAPITANT, François TERRE, Yves LEQUETTE, *Les Grands arrêts de la jurisprudence civile*; Dalloz, 10^{ème} édition 1994. Introduction à la première édition.

Les publicistes et les internationalistes l'emploient couramment; il est regrettable que les civilistes omettent de s'en servir"³⁵⁹.

C Conclusion sur l'importance de la chronologie.

En guise de conclusion, il convient d'insister sur le lien essentiel entre le projet des *Grands Arrêts*, la compréhension du droit administratif, et la présentation chronologique. Il n'est pas exagéré de considérer que c'est ce parti méthodologique qui confère à l'ouvrage son âme propre. Marceau Long en était, dès l'origine, conscient. N'écrivait-il pas à René Cassin, en 1953³⁶⁰ que la présentation chronologique s'était imposée du fait de l'impossibilité "d'adopter un classement par matière sans se référer à une présentation synthétique déterminée et sans, par là même, renier le but essentiellement pratique de l'ouvrage" ? La réponse de René Cassin est confirmative : "Dans l'ensemble, je souscris à votre conception de l'ouvrage qui doit concilier une science sûre et une exposition synthétique, avec les exigences des praticiens et étudiants, et leur ignorance très grande des "catégories" et "mots indicateurs" du droit administratif. L'ordre chronologique des grands arrêts s'impose donc"³⁶¹.

Section 2 : Objectifs des *Grands Arrêts*.

Les *Grands Arrêts* permettent-ils de comprendre et de connaître le droit administratif ?

Les deux questions sont étroitement liées et concernent toutes deux les *fonctions* des *Grands Arrêts* : quel est l'objectif des *Grands Arrêts*, une connaissance approfondie du droit administratif, ou bien alors une compréhension du travail des juges du Palais Royal, de l'évolution du droit administratif et de ses principales caractéristiques ?

Afin de répondre à ces questions, il convient de revenir sur le rôle que jouent les *grands arrêts* dans l'élaboration du droit administratif.

³⁵⁹ "Tous les professeurs connaissent la valeur mnémotechnique des arrêts ou des jugements". Georges BURDEAU, ouvrage précité.

³⁶⁰ Correspondance entre Marceau LONG et René CASSIN: exposé de la méthode envisagée; Fonds René Cassin, boîte 98, dossier 2, précité.

³⁶¹ René CASSIN, réponse à l'envoi de Marceau LONG du 25 mars 1953. Dactylographié, 27 mars 1953. Fonds René Cassin, boîte 98, dossier 2.

§ 1 Les Grands arrêts et la question de la normativité de la jurisprudence.

A La place des *grands arrêts* dans l'activité normative du juge.

"Il ne saurait être ici question de consacrer un très long développement au problème si amplement débattu du pouvoir normatif du juge. Simplement, dès lors que l'on aborde des notions qui relèvent principalement du travail du juge, il est difficile de l'esquiver"³⁶². Après cette prolepse, il est de tradition d'aborder amplement le sujet³⁶³.

Nous ferons exception à la règle, en adoptant l'opinion décrite par Jacques Hardy³⁶⁴, et selon laquelle " l'existence même d'arrêts de principe, reconnus comme tels, implique que le juge puisse créer de véritables normes"³⁶⁵.

Notre propos n'est donc pas de discuter de la normativité de la jurisprudence, mais de l'opposition entre les grands arrêts, ayant un caractère normatif, et les arrêts d'espèce, ne présentant pas, selon la doctrine dominante³⁶⁶, ce caractère.

Le professeur de Laubadère distingue, dans l'activité contentieuse du Conseil d'Etat, fonction jurisprudentielle et fonction juridictionnelle³⁶⁷. La première fonction serait celle de créer du

³⁶² Stéphane RIALS, *Le juge administratif et la technique du standard*, Thèse, Bibliothèque de droit public, t. 135, L.G.D.J. 1980, p. 195.

³⁶³ Pour trois synthèses récentes de la question : Maryse DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 171, L.G.D.J. 1994, Introduction, pp. 5-16. - Tanneguy LARZUL, *Les mutations des sources du droit administratif*, Thèse, L'Hermès, 1994, Introduction, pp. XXI-XXXVI - Hugues LE BERRE, *Les revirements de jurisprudence en droit administratif de l'an VIII à 1998*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 207, L.G.D.J. 1999, pp. 195-196, pp. 19-148. Hugues Le Berre cite d'ailleurs la phrase de Stéphane Rials en exergue de sa propre synthèse.

³⁶⁴ Jacques HARDY, "Le statut doctrinal de la jurisprudence en droit administratif français"; *R.D.P.* 1990 pp. 453-467.

³⁶⁵ Malgré les impeccables réfutations du caractère normatif de la jurisprudence réalisées notamment par Hugues le Berre (thèse précitée), les faits ont la tête dure. La normativité de la jurisprudence est une réalité quotidienne du travail du juge et "refuser d'y souscrire serait accepter de jeter, par-dessus le bastingage du vaisseau qui porte le droit administratif, responsabilité de la puissance publique, théorie des principes généraux, régime du recours pour excès de pouvoir, entre autres pièces essentielles de la cargaison". Jean RIVERO, "Sur la rétroactivité de la règle jurisprudentielle"; *A.J.D.A* 1968, pp 7-15.

³⁶⁶ La doctrine dominante des "partisans" d'une reconnaissance de la normativité de la jurisprudence. Voir notamment : Guy BRAIBANT, "Le rôle du Conseil d'Etat dans l'élaboration du droit"; *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, 1992, pp. 91-102; Olivier DUPEYROUX, "La jurisprudence, source abusive de droit"; *Mélanges offerts à Jean Maury*, Librairie Dalloz & Sirey, t. 2, pp. 349-377; Jacques HARDY, article précité; Daniel PEPY, "Justice anglaise et justice administrative française"; *E.D.C.E.* 1956, pp. 159-175; Marcel WALINE, "Le pouvoir normatif de la jurisprudence"; *Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, L.G.D.J. 1950, t. 2, pp. 613-632.

droit, la seconde celle de trancher les litiges³⁶⁸. Il convient cependant de s'interroger sur la pertinence d'une distinction conférant un caractère normatif à une partie seulement de la jurisprudence, celle des "arrêts de principe" et de dénier ce caractère aux "arrêts d'espèce".

Il est indéniable, pour reprendre le terme utilisé par Bruno Genevois, qu'il existe une hiérarchie entre les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Mais cette différence de degré n'entraîne pas, selon nous, de différence de nature.

Ainsi, de nombreux *grands arrêts* ne peuvent être isolés d'un ensemble de jurisprudences venant les confirmer, les infléchir ou les compléter. Les *grands arrêts* seraient, dans ce système, des arrêts d'élaboration du droit, les arrêts d'espèce des arrêts d'application.

Cette distinction a le mérite de la clarté; elle ne rend pas compte, cependant, de la complexité de l'élaboration du droit administratif. Car "cette discipline ne vit pas que de grands arrêts, et l'évolution lente réalisée par une jurisprudence patiente et prudente, qui ne semble immuable qu'aux ignorants, est sans doute plus caractéristique des méthodes du juge du Palais Royal que les fameux revirements"³⁶⁹.

Ainsi, il est des domaines dans lesquels le juge du Palais Royal aura rendu un ou des arrêts de principe destinés à fixer la jurisprudence. Dans d'autres domaines, la règle jurisprudentielle sera constituée d'un ensemble de décisions dont le sens ne sera révélé qu'à l'observateur attentif, le "faiseur de système". La technique des "arrêts illustratifs" utilisée dans les *Grands Arrêts* a pour fonction de "forcer" le principe. Les arrêts d'application, notamment, permettent de transposer sur le plan de l'étude jurisprudentielle les évolutions textuelles du droit administratif. Un autre moyen de rendre compte du droit administratif de source textuelle est le complément de commentaire. Mais ces compléments ne viennent, par définition, qu'à la suite de commentaires de *grands arrêts*.

Se pose alors la question suivante : que se passe-t-il lorsque le Conseil d'Etat n'a pas rendu d'arrêt de principe et que les auteurs des *grands arrêts* n'intègrent pas d'arrêts illustratif ? Une

³⁶⁷ André de LAUBADERE, Jean-Claude VENEZIA, Yves GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, L.G.D.J. tome 1, 14^{ème} édition, 1996, p. 16.

³⁶⁸ Distinction reprise dans Didier LINOTTE, "Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif"; *A.J.D.A.* 1980, pp. 632-639.

³⁶⁹ Jacques Moreau, "Internationalisation du droit administratif français et déclin de l'acte de gouvernement", *Mélanges Loussouarn*, 1994, pp. 294-301.

partie du droit administratif n'est pas présentée dans l'ouvrage. Une phrase, essentielle à notre sens, vient résumer cette nécessaire incomplétude des *Grands Arrêts*. L'on peut lire dans le commentaire de l'arrêt *Alitalia**³⁷⁰ : "La reconnaissance de l'obligation pour l'administration de faire droit à une demande d'abrogation d'un règlement illégal avait connu des précédents; elle fait désormais l'objet d'un principe"³⁷¹.

B Antiparastase.

*"Antiparastase : réfutation qui consiste à montrer que le fait incriminé est en fait louable"*³⁷².

L'idée d'incomplétude doit être lavée de toute connotation péjorative.

L'objectif des *Grands Arrêts* n'est pas, à la manière d'un manuel, la présentation exhaustive du droit administratif, mais une œuvre de compréhension approfondie des mécanismes de la justice administrative et des grands traits du droit administratif.

Il est bien difficile de distinguer la connaissance de la compréhension, deux notions qui sont couramment utilisées l'une pour l'autre. La *Petit Littré* définit le verbe connaître comme "Savoir ce qu'est une personne ou une chose"³⁷³ et le verbe comprendre comme "Saisir par l'esprit". A travers l'obscurité de ces définitions, un mot vient nous éclairer : "esprit".

Nous dirons, afin de fixer le champ sémantique des outils conceptuels, que la connaissance permet de saisir les *mécanismes* d'une chose (en l'occurrence la justice administrative) et la compréhension d'en saisir *l'esprit*³⁷⁴.

³⁷⁰ C.E. Ass. 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, p. 44; R.F.D.A. 1989.391, concl. Chahid-Nourai, note Beaud et Dubois; A.J.D.A. 1989.387, note Fouquet; L.P.A. 1989, n° 149, note Derouin; R.T.D.E. 1989.509, note Vergès; G.A. XI n° 112.

³⁷¹ Commentaire de l'arrêt *Compagnie Alitalia**; G.A. XI.736.

³⁷² Bernard DUPRIEZ, *Gradus. Les procédés littéraires*. Collection 10/18, 1984, p. 55.

³⁷³ Dans le même temps, l'ouvrage définit le savoir comme le fait "d'avoir la connaissance de ...".

³⁷⁴ Ce que le Président Stassinopoulos exprimait en disant que les *Grands Arrêts* sont un "ouvrage d'essence dans laquelle on condense et cristallise une grande œuvre historique". Michel STASSINOPOULOS, note bibliographique de la 5^{ème} édition des grands arrêts de la jurisprudence administrative, R.D.P. 1970 p. 820.

§ 2 Les *Grands Arrêts* permettent-ils de connaître le droit administratif ?

A. Les *Grands Arrêts*, sismographe de la jurisprudence administrative.

Si le droit administratif est essentiellement jurisprudentiel, une part de plus en plus grande de ses sources est d'origine textuelle. Il faut donc, *a priori*, convenir que les *Grands Arrêts* ne peuvent permettre la connaissance de tout le droit administratif. Les auteurs des *Grands Arrêts du droit de l'urbanisme*, dont la situation dans ce domaine est identique à celle du *GAJA*, avertissent le lecteur qu'il ne s'agit pas "d'un traité du droit de l'urbanisme analysant complètement et systématiquement toutes les données de la matière. Cette dernière n'est présentée que dans la mesure où le juge a été appelé à intervenir"³⁷⁵.

Nous citons plus haut une phrase de Marceau Long³⁷⁶ comparant les revues juridiques à des sismographes enregistrant les mouvements de la société et ses répercussions sur notre droit administratif. Les *Grands Arrêts* peuvent être, à leur tour, comparés à un sismographe, mais de plus grande ampleur et dont la sensibilité se réduirait à la perception des "secousses" les plus importantes. Les instruments de mesure des évolutions du droit administratif iraient donc de la chronique de jurisprudence dans les revues plurimestrielles³⁷⁷ aux *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, des événements les plus anodins ou les plus ponctuels, aux grandes tendances jurisprudentielles et aux *grands arrêts*.

L'échelle de *Richter* des *Grands Arrêts* semble devoir être l'ensemble des caractères dégagés dans notre première partie. Mais nous avons vu que tous les *grands arrêts* ne sont pas des arrêts de principe.

Lorsqu'une jurisprudence n'est pas consacrée par un arrêt de principe, l'on peut souvent en trouver la trace dans un commentaire. Ainsi, avant sa confirmation par des jurisprudences

³⁷⁵ Jean-Paul GILLI, Hubert CHARLES, Jacques de LANVERSIN, ouvrage précité. Avertissement.

³⁷⁶ Marceau LONG, "Quarante ans de chronique de jurisprudence administrative"; *A.J.D.A.* 1995, n° spécial, pp. 7-10.

³⁷⁷ Nous prions que l'on nous excuse ce barbarisme.

postérieures, l'arrêt *Despujol** était-il cité à la fin du commentaire de l'arrêt *Chemins de fer de l'Est**³⁷⁸ jusqu'à son introduction dans la quatrième édition (1965).

De manière moins marquante, le droit des réfugiés, absent de l'ouvrage depuis la disparition de l'arrêt *Dame Kirkwood**³⁷⁹, fait une timide apparition dans la huitième édition (1984) sous l'arrêt *Gomel**³⁸⁰. Mais l'apparition d'un *grand arrêt* fut nécessaire à l'émergence d'un thème, pourtant de grande actualité dès la fin des années soixante-dix. Les arrêts *Croissant*³⁸¹, *Gabor Winter*³⁸² et *Astudillo Calleja*³⁸³ devront attendre la neuvième édition (1990) et l'apparition de l'arrêt *Bereciartua-Echarri**³⁸⁴ pour faire l'objet d'un commentaire³⁸⁵.

B Thèmes abordés dans les *Grands Arrêts*.

1 Les Grands Arrêts du droit administratif général.

Une première constatation s'impose : les *Grands Arrêts* ne concernent que le droit administratif général, "*partie centrale*" du droit administratif³⁸⁶. C'est donc dans ce cadre que se développe l'ouvrage. Cependant, une large place est faite au droit de la fonction publique. Certes, les arrêts concernés³⁸⁷ ont une portée générale. Mais ils forment un ensemble assez cohérent d'arrêts consacrés à l'entrée dans la fonction publique, à la liberté d'opinion des

³⁷⁸ C.E. 6 décembre 1907, *Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres*, p. 913, concl. Tardieu; S. 1908.III.1, note Hauriou, concl. Tardieu; D. 1909.III.57, concl. Tardieu; R.D.P. 1908.38, note Jèze; G.A. XI n° 19.

³⁷⁹ C.E. Ass. 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*, p. 291; R.D.P. 1952.781, concl. Letourneur, note Waline; S. 1953.III.33, note Bouzat; G.A. (I), n° 102.

³⁸⁰ C.E. 4 avril 1914, *Gomel*, p. 488; S. 1917.III.25, note Hauriou; G.A. XI n° 32. "Le Conseil d'Etat a ... accepté d'examiner si une décision gouvernementale avait pour objet l'expédition des affaires courantes... ou si l'extradition d'un étranger doit être refusée parce qu'elle a été demandée dans un but politique...". G.A. VIII.124.

³⁸¹ C.E. Ass. 7 juillet 1978, p. 292; A.J.D.A. 1978.559, chr. O. Dutheil de Lamothe et Robineau; *Gaz. Pal.* 1979.1.34, note Derouin; J.D.I. 1978.90, note Ruzié; R.G.D.I.P. 1979.848, note Prévost.

³⁸² C.E. Ass. 15 février 1980, p. 87; D. 1980.449, concl. Labetoulle; *Gaz. Pal.* 1980.II.794, note Julien-Laferrière; R.G.D.I.P. 1983.229, note C. Rousseau.

³⁸³ C.E. 14 juin 1977, *Astudillo Calleja*, p. 290; D. 1977.695, concl. Genevois; A.J.D.A. 1977.490, chr. Nauwelaers et Dutheil de Lamotte; *Gaz. Pal.* 1977.640, note Ladhari; R.D.P. 1978.263, note Robert.

³⁸⁴ C.E. Ass. 1^{er} avril 1988, *Bereciartua-Echarri*, p. 135; J.C.P. 1988.II.21071, concl. Vigouroux; D. 1988.413, note Labayle; R.F.D.A. 1988.499, note Genevois; A.J.D.A. 1988.322, chr. Azibert et de Boisdeffre; *Gaz. Pal.* 1988.2.549, note Julien-Laferrière; L.P.A. 14 mai 1990, comm. Doumbé-Bille; G.A. XI n° 111.

³⁸⁵ Quant à l'arrêt *Lujambio Galdeano* (C.E. Ass., p. 308; A.J.D.A. 1984.669, chr. Schoettl et Hubac; J.C.P. 1984.II.20346, concl. Genevois; *Rev. sc. crim.* 1984.804, note Lombois; R.F.D.A. 1985.183, note Labayle), il apparaît trop tard pour être intégré de manière significative à la huitième édition.

³⁸⁶ "En le distinguant du reste du droit administratif, il ne s'agit pas d'opposer ce qui est important à ce qui le serait moins; mais simplement de distinguer entre ce qui, dans la connaissance du droit administratif, vient d'abord et ce qui ne doit normalement être abordé qu'ensuite". René CHAPUS, *Droit administratif général*, t. 1, précité, p. 9.

fonctionnaires, à la reconstitution de carrière ou à la rémunération. La spécialisation des *Grands Arrêts* n'est donc pas due au choix pédagogique des domaines abordés mais à l'importance des jurisprudences rapportées. Le droit de la fonction publique ayant été largement défini par la jurisprudence avant l'intervention des législations sur le statut des fonctionnaires³⁸⁸, ce domaine est couvert par de *grands arrêts*.

2 "Le thème suit l'arrêt".

"Le thème suit l'arrêt". Ainsi pourrait être résumé, en paraphrasant la règle selon laquelle "la compétence suit le fond", le principe suivi par les *Grands Arrêts*.

Une approche thématique amène inévitablement à réaliser un plan qui sera ensuite illustré à l'aide des arrêts idoines. L'approche chronologique dégage de tout présumé, et amène à ne chercher que les jurisprudences les plus marquantes ou les domaines "construits" par le juge administratif.

Nous avons vu que, pour cause de "légalisation" de la matière, la motivation des actes administratifs n'est pas un thème abordé dans les *Grands Arrêts*³⁸⁹. L'approche thématique adoptée par le professeur Lachaume l'amène par contre à illustrer cette question de la motivation par deux *grandes décisions* : les arrêts *Belarsi*³⁹⁰ et *Agence maritime Marseille-Fret*³⁹¹. Fait intéressant, il semble que l'arrêt *Belarsi* soit, transposé au niveau des *Grandes Décisions*, un arrêt d'application : "L'arrêt *Belarsi* constitue, avec l'arrêt *Besnault*³⁹² ..., l'une des premières décisions rendues par le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux que n'a pas manqué d'engendrer la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1979..."³⁹³. Mais ce qui ne

³⁸⁷ *Winkell**, *Dehaene**, *Abbé Bouteyre**, *Teissier**, *Deberles**, *Demoiselle Bobard**, *Barel**.

³⁸⁸ Principalement : loi du 19 octobre 1946, ordonnance du 4 février 1959, loi du 13 juillet 1983.

³⁸⁹ Dans la onzième édition, la loi du 11 juillet 1979 est citée sous les arrêts *Dame Cachet**, *Moineau**, accompagné de l'arrêt *Belarsi* sous l'arrêt *G.I.S.T.I.** de 1978 et enfin sous l'arrêt *Cohn-Bendit**.

³⁹⁰ C.E. Sect. 24 juillet 1981, *Belarsi*, p. 322; *A.J.D.A.* 1981.464, chr. Tiberghien et Lasserre; *D.* 1981.IR.521, obs. Delvolvé; *G.D.J.* XI.305.

³⁹¹ C.E. Ass. 27 novembre 1970, *Agence maritime Marseille-Fret*, p. 704; *R.D.P.* 1971.987, concl. Gentot; *J.C.P.* 1971.II.16757, note Moderne; *J.C.P.* 1971.I.987, chr. Sabourin; *A.J.D.A.* 1971.150, chr. Labetoulle et Cabanes; *D.* 1971.344, note Pacteau; *G.D.J.* XI.305.

³⁹² C.E. 1^{er} juillet 1981, *Besnault*, p.291; *D.* 1981.IR.521, obs. Delvolvé.

³⁹³ *G.D.J.* XI.306.

représente qu'un choix pédagogique dans le cadre de *Grands Arrêts*, est une "obligation" dans les *Grandes Décisions*³⁹⁴.

3 Tentative d'organisation thématique des Grands Arrêts.

Au risque de violer l'œuvre originale, il pourrait sembler intéressant d'organiser les *Grands Arrêts* par thème, afin de dégager les principaux chapitres traités dans l'ouvrage.

Mais l'organisation thématique des *grands arrêts* achoppe sur plusieurs obstacles.

D'une part, certains arrêts servent à illustrer plusieurs domaines du droit administratif. Ainsi, l'arrêt *Canal** est-il présenté sous le titre "Recours pour excès de pouvoir - Ordonnances du président de la République - Circonstances exceptionnelles - Principes généraux du droit".

D'autre part, plusieurs arrêts, au sein de l'ouvrage, sont susceptibles d'illustrer le même domaine, comme les arrêts *Couitéas** et *Société "La cartonnerie et imprimerie Saint-Charles"**.

Enfin, les domaines abordés ne le sont pas exhaustivement. Ainsi, le chapitre du préjudice réparable dans le droit de la responsabilité n'est-il plus illustré, aujourd'hui, en ce qui concerne l'exigence (l'absence d'exigence en l'occurrence, depuis l'arrêt *Muësser*³⁹⁵) d'une situation juridiquement protégée, comme c'était le cas avec les anciens *grands arrêts Rucheton** et *Bérenger**.

Il n'a pas semblé opportun de présenter une tentative d'organisation des *grands arrêts*, car cette organisation, à moins de nier les thèmes effectivement abordés dans les commentaires, reviendrait à atteindre le "degré zéro" de l'organisation thématique, ressemblant plus à un index alphabétique qu'à un véritable plan.

§ 3 Les *Grands Arrêts* permettent-ils de comprendre le droit administratif ?

³⁹⁴ Etant entendu que tout enseignement repose sur des choix pédagogiques.

³⁹⁵ C.E. Sect. 3 mars 1978, *Dame Muësser, Veuve Lecompte*, p. 116; *A.J.D.A.* 1978.232; chr Nauwelaers et Dutheillet de Lamotte, p. 210; *J.C.P.* 1978.II.18986, concl. Dondoux; *C.J.E.G.* 1978.123, note Le Galcher-Baron; *G.D.J.* XI.536.

En réalisant la synthèse des caractères généralement dégagés par la Doctrine³⁹⁶, nous pouvons tenter de caractériser le droit administratif par les traits suivants :

- Le droit administratif est un droit fondamentalement jurisprudentiel;
- il présente une très grande souplesse du fait même de son caractère jurisprudentiel;
- mais il présente les inconvénients d'un droit "archaïque"³⁹⁷ : secret et difficulté d'accès.

L'étude même des *Grands Arrêts* permet de distinguer les deux premiers caractères. L'ouvrage tente de répondre au troisième caractère, de pallier à "l'incommunicabilité"³⁹⁸. Mais il permet également de saisir les subtilités du travail du juge administratif, imprégné du constant souci de concilier les impératifs de l'intérêt général et les intérêts particuliers (A). Par ailleurs, l'ouvrage permet de saisir, par sa présentation chronologique mais aussi au travers les commentaires qui accompagnent les arrêts, les grandes étapes de l'évolution du droit administratif (B).

A Comprendre le rapport dialectique qui fonde le droit administratif.

Un premier exemple, encore présent dans la onzième édition, est celui de l'arrêt *Benjamin** : "Le juge administratif s'efforce, par cette jurisprudence, comme il le fait par ses décisions sur les processions et les manifestations... ou par sa théorie des circonstances exceptionnelles..., de concilier les exigences parfois contradictoires de l'ordre et de la liberté, en tenant compte des circonstances de l'espèce, du rapport des forces en présence et du climat politique du moment"³⁹⁹. Peu de commentaires de doctrine sont aussi explicites.

L'arrêt *Coulon** est symptomatique de cette volonté de privilégier *l'esprit* sur la technique. La comparaison entre les notes écrites par le président Long⁴⁰⁰ et les professeurs De Soto et

³⁹⁶ Voir notamment Georges VEDEL et Pierre DELVOLLE, *Droit administratif*, précité, pp. 88-93. – René CHAPUS, *Droit administratif général*, t. 1, précité, pp. 5-9. – André de LAUBADERE, Jean-Claude VENEZIA, Yves GAUDEMET, *Droit administratif*, précité, pp. 13-19.

³⁹⁷ Selon l'expression du doyen Vedel. - Georges VEDEL, *Droit administratif*, P.U.F. Thémis, 4^{ème} édition 1961, p. 53.

³⁹⁸ André De LAUBADERE, "Le Conseil d'Etat et l'incommunicabilité"; *E.D.C.E.* 1979-1980, pp. 17-22.

³⁹⁹ *G.A.* XI.286.

⁴⁰⁰ Marceau LONG, note sous C.E. Ass. 11 mars 1955, *Secrétaire d'Etat à la Guerre c/ Coulon*; *A.J.D.A.* 1955, pp. 181-183.

Léauté⁴⁰¹ marque une différence dans le traitement de l'arrêt, une différence dans le "traitement de l'information", pourrions nous dire. La note des professeurs De Soto et Léauté aborde exclusivement le problème des droits de la défense dans le cadre de la procédure juridictionnelle et le secret de la défense nationale⁴⁰². Si le fonds du droit est très complètement traité par Monsieur Long, l'accent est immédiatement mis sur ce qui est pour lui le principal intérêt de l'arrêt : "Le Conseil d'Etat a quitté l'habit de l'épée et revêtu la robe du professeur...". Et l'auteur de citer un passage des conclusions du commissaire du gouvernement Grevisse sur cet arrêt : "Il est probable que si vous aviez multiplié d'insistantes interventions dans le fonctionnement interne de l'Administration, que si vous n'aviez pas soigneusement distingué les responsabilités du juge et celles de l'administrateur, votre contrôle aurait été accepté beaucoup moins facilement, sinon refusé. Devenus juges de l'excès de pouvoir, les tribunaux administratifs devront garder la même réserve, ne pas compromettre leur autorité par des hardiesses de procédure que vous avez toujours évitées sans pour autant cesser d'étendre votre contrôle"⁴⁰³. Les professeurs De Soto et Léauté axent leur commentaire sur la connaissance du phénomène juridique, le Président Long sur sa compréhension. Le Conseil d'Etat se devait de prévenir tout "dérapage" de la part du nouveau juge administratif et lui faire comprendre la dialectique qui fonde le droit administratif, entre les intérêts individuels et collectifs⁴⁰⁴. L'atmosphère qui nimbe le commentaire de l'arrêt *Coulon** dans les *Grands Arrêts* n'est pas différente. C'est, notamment, le même extrait des conclusions du commissaire du gouvernement qui y est cité. Ce très bel arrêt disparaît malheureusement de la deuxième édition des *Grands Arrêts*⁴⁰⁵. Le problème de fond qui était posé par l'arrêt *Coulon** n'a pourtant toujours pas reçu de solution acceptable⁴⁰⁶.

⁴⁰¹ Jean De SOTO et Jacques LEAUTE, note sous C.E. Ass. 11 mars 1955, *Secrétaire d'Etat à la Guerre c/ Coulon*; D. 1955, pp. 555-559.

⁴⁰² Non sans une pointe d'humour. La solution du Conseil d'Etat est qualifiée de "virile". Le juge, "comme la femme de César", se doit d'être insoupçonnable.

⁴⁰³ Conclusions GREVISSE, rapportées par Marceau LONG, note précitée, p. 182. Cet extrait aurait mérité de passer à la postérité, car il illustre très bien l'idée, résumée de manière très fleurie par le doyen Vedel, selon laquelle : "Si le Législateur dompte l'Administration, le Juge l'apprivoise".

⁴⁰⁴ "très informés des réalités administratives, les juges de l'administration savent jusqu'où ils peuvent aller dans le contrôle qu'ils lui imposent, et ils vont d'autant plus loin qu'ils sont sûrs de ne pas aller trop loin". Jean RIVERO, cité par Prosper WEIL et Dominique POUYAUD, ouvrage précité, p. 96.

⁴⁰⁵ Il n'est pas même cité dans la onzième édition.

⁴⁰⁶ Il convient de noter à cet égard la création d'une autorité administrative indépendante, la Commission Consultative du secret de la défense nationale, par une loi du 8 juillet 1998. Sur l'arrêt *Coulon** et la création de cette nouvelle AAI, voir Roland VANDERMEEREN, "La procédure contentieuse administrative et les secrets de l'administration"; A.J.D.A. 1999, n° spécial juillet-août, pp. 61-65.

Le commentaire de l'arrêt *Ben Brahim*⁴⁰⁷, arrêt que nous étudierons plus loin, illustre également très bien cette volonté de mettre en exergue les difficultés de concilier les intérêts supérieurs de l'administration et les principes du droit de la défense.

"L'arrêt *Ben Brahim* illustre l'esprit à la fois libéral et prudent du Conseil d'Etat. En assouplissant sa jurisprudence antérieure tout en continuant à faire sa place à la «raison d'Etat», le Conseil est demeuré fidèle, comme le soulignait le commissaire du gouvernement, à «la tradition la plus pure du juge de l'excès de pouvoir, qui ne comporte ni abus ni renoncement du contrôle juridictionnel»⁴⁰⁸.

B. Comprendre les évolutions du droit administratif.

Les *Grands Arrêts* ont pour vertu de présenter le droit administratif dans son évolution (par la présentation chronologique), en mettant en exergue les grandes étapes de son perfectionnement. Mais les commentaires et le choix des arrêts permet de mettre l'accent sur les lentes conquêtes de la justice administrative, l'extension de champ du contrôle juridictionnel et la réduction corrélative des zones de "non droit". Font partie de ce dessein, à n'en pas douter, les *grands arrêts* que nous avons appelés d'évolution ou de transition, tels que l'arrêt *Winkell**, *Poursines** ou *Quesnel**.

Par ailleurs, les commentaires de nombreux arrêts illustrent ce souci de mise en valeur dynamique du droit administratif :

"La décision *Compagnie des chemins de fer de l'Est* est une nouvelle étape sur la voie de l'extension du contrôle juridictionnel de l'administration"⁴⁰⁹.

"Par l'arrêt *Barel* le Conseil d'Etat a ainsi confirmé avec éclat sa jurisprudence classique sur la liberté d'opinion des fonctionnaires"⁴¹⁰.

"Cet arrêt (Prince Napoléon) marque ainsi une étape extrêmement importante dans l'extension du contrôle des actes administratifs par le Conseil d'Etat"⁴¹¹.

⁴⁰⁷ C.E. 18 mars 1955, *Hamou Ben Brahim ben Mohamed*, dit PACI, p. 168; *A.J.D.A.* 1955.II bis.11, chr. Long; *G.A.* (I-II), notamment *G.A.* II n° 109.

⁴⁰⁸ *G.A.* II.423.

⁴⁰⁹ *G.A.* XI.104.

⁴¹⁰ *G.A.* XI.519.

C Faire connaître le droit administratif.

Les *Grands Arrêts* semblent destinés à un double public : l'étudiant en droit et le praticien. René Cassin soulignait, dans la préface à la première édition, l'importance de s'adresser à ce double public⁴¹². Cependant, les réformes du contentieux administratif et des études de droit sont intervenues en 1953, soit postérieurement à la naissance du projet des *Grands Arrêts* (1952).

Les *Grands Arrêts* sont issus d'un projet plus ancien, et l'apparition de ce "double public" n'est qu'une incidente, qui a fait pourtant le succès de l'ouvrage.

Il semble que les *Grands Arrêts* doivent être replacés dans le projet plus vaste de promotion du Conseil d'Etat et du droit administratif, entrepris par René Cassin à la fin des années quarante. A cet égard, les *Grands Arrêts* sont initialement conçus comme un prolongement du *Livre Jubilaire*⁴¹³ paru pour célébrer les cent cinquante ans du Conseil d'Etat⁴¹⁴. Le *Livre Jubilaire* est lui-même comme un prolongement de l'initiative des *Etudes et documents*⁴¹⁵.

Ces trois publications, *Etudes et documents*, *Livre Jubilaire* et *Grands Arrêts* forment le triptyque des ouvrages destinés à faire connaître le droit administratif et son principal artisan. Le public de ces trois ouvrages est certes très différent. A un cercle très restreint d'initiés le *Livre Jubilaire*, tiré à quelques milliers d'exemplaires, jamais réédité depuis. A un cercle plus large, qui ne comprend pas que les spécialistes du droit administratif, les *Etudes et documents*. Au public des étudiants en droit et aux praticiens⁴¹⁶, les *Grands Arrêts*. Les *Etudes et*

⁴¹¹ G.A. II.16, commentaire sous l'arrêt *Prince Napoléon**. Les exemples sont très nombreux. Il ne saurait être ici question de les noter tous. Voir, cependant, sous l'arrêt *Bouguen** : "L'arrêt *Bouguen* étend à l'Ordre des médecins les principes dégagés par l'arrêt *Monpeurt** du 31 juillet 1942 à propos des comités d'organisation". G.A. XI.349. – Sous l'arrêt *Terrier** ; "Cet arrêt parachève l'unification du contentieux des collectivités locales avec celui de l'Etat... Après l'arrêt *Blanco*, l'arrêt *Terrier* marque ainsi une étape décisive dans le développement de la compétence de la juridiction administrative". G.A. XI.69. – Sous l'arrêt *Feutry** : "Cet arrêt ... est célèbre pour avoir unifié le contentieux quasi délictuel de l'Etat et celui des collectivités locales". G.A. XI.108. – Sous l'arrêt *Thérond** : "L'arrêt Thérond applique aux contrats des communes le principe dégagé par l'arrêt *Terrier* en ce qui concerne les contrats des départements, de sorte que l'ensemble des contrats de l'administration sont désormais régis par les mêmes règles de compétence". G.A. XI.125.

⁴¹² Voir préface reproduite en annexe.

⁴¹³ Livre jubilaire du Conseil d'Etat, Sirey 1952.

⁴¹⁴ "Ainsi (cet ouvrage) constitue-t-il un complément du grand Livre jubilaire du Conseil d'Etat publié en 1952.

⁴¹⁵ Voir l'introduction au *Livre Jubilaire* par René CASSIN.

⁴¹⁶ Les praticiens faisaient, à l'origine, partie du public visé par les *Grands Arrêts*. René Cassin notait dans la préface à la première édition qu'à la suite de la réforme du contentieux de 1953, "grand nombre d'hommes de loi, et notamment les avocats des barreaux, ayant désormais la responsabilité de conseiller les justiciables dans un

documents présentaient d'ailleurs, jusqu'à une période récente, les arrêts les plus importants d'une année civile. Ce précieux guide des grandes jurisprudences récentes est aujourd'hui l'apanage de la Documentation française⁴¹⁷.

Ni cours de droit administratif, ni manuel, les *Grands Arrêts*, replacés dans la perspective historique de leur genèse, reprennent la signification originelle qui est la leur : ouvrage de vulgarisation destiné à promouvoir le droit administratif et, dans une moindre mesure, à divulguer les méthodes du juge administratif. Ce travail de divulgation est inscrit en filigrane dans tous les commentaires de l'ouvrage. Mais l'on peut noter certains passages savoureux qui, par leur simplicité et leur "sincérité", sont plus éclairants sur les méthodes du juge administratif que tous les manuels. Ainsi, sous l'arrêt *Dame Lamotte**, concernant le travail d'interprétation de la loi : "Le Conseil d'Etat statue en ces matières, sinon *contra legem*, du moins *praeter legem*. Sauf dans le cas où l'auteur du texte a exprimé formellement, en termes exprès sa volonté d'exclure tout recours, le juge administratif tient peu compte de l'« intention » – au sens psychologique du terme – du législateur : lorsqu'un texte est clair par lui-même, le Conseil d'Etat se borne à l'appliquer; s'il laisse place à un doute, il préférera l'interpréter en fonction de sa propre jurisprudence et des principes généraux du droit; il est rare que le Conseil d'Etat se réfère aux travaux préparatoires. On pourrait presque dire qu'il détermine lui-même « l'intention du législateur »"⁴¹⁸.

CHAPITRE 2 : Evolution des *Grands Arrêts*.

A partir de ce projet et de cette forme initiale, quelle a été l'évolution des *Grands Arrêts* ? Le succès immédiat de l'ouvrage a amené les auteurs à réaliser de nombreuses rééditions. Au fil de ces rééditions, le volume de l'ouvrage a doublé⁴¹⁹. Dans le même temps, le nombre de *grands arrêts* est resté relativement stable. Cette évolution du volume dénote une évolution du contenu. L'évolution s'est faite, d'abord, dans la liste des *grands arrêts*, certains arrêts disparaissant pour laisser place à de nouvelles jurisprudences (Section 1). Les commentaires

vaste domaine jusqu'alors réservé à une petite élite, la connaissance des principaux arrêts du Conseil d'Etat assortis de commentaires clairs de haute valeur scientifique leur rendra des services appréciables". Le droit administratif s'étant notablement complexifié, le nombre de spécialistes s'étant développé, il est moins certain qu'il existe encore un "double" public.

⁴¹⁷ Depuis 1988 ; Documents d'étude, série n°6.

⁴¹⁸ G.A. XI pp. 431-432. Rédaction inchangée depuis la première édition.

des arrêts ont eux-mêmes évolué. C'est par l'évolution du contenu des commentaires que les *Grands Arrêts* ont connu la transformation la plus profonde (Section 2).

Section 1 : Mort des *grands arrêts*.

Le choix des *grands arrêts* répond à un nombre variable de critères, critères que nous avons exposés dans la première partie. Nous avons vu qu'un certain nombre d'arrêts "s'imposaient" d'eux-mêmes comme des arrêts de principe alors que d'autres arrêts, dont les arrêts illustratifs, ne présentaient pas ou ne présentaient plus les caractères d'un *grand arrêt*.

La onzième édition des *Grands Arrêts* présente 119 arrêts éponymes; 152 arrêts ont eu les honneurs de l'ouvrage : 33 *grands arrêts* ont donc disparu au fil des éditions. Comme pour le choix des arrêts, qui répond à un certain nombre de critères, leur disparition semble répondre à une double série de causes :

- les causes exogènes, que nous pourrions appeler objectives, et qui tiennent à l'évolution de la jurisprudence, évolution dont les causes peuvent elles-mêmes être diverses : évolution de l'état du droit (décret, loi⁴²⁰, constitution⁴²¹, conventions internationales, droit européen ou communautaire) ou évolution "interne" à la juridiction administrative, modifiant une jurisprudence antérieure sans modification normative préalable⁴²².
- Les causes endogènes ou subjectives. Nous n'avons en fait dégagé qu'une cause endogène⁴²³, le manque de place. C'est donc par un abus de langage que nous évoquerons les "causes" de disparition des *grands arrêts*. En toute rigueur, il conviendrait de parler des critères de choix pour l'élimination des jurisprudences, la cause étant invariablement la contrainte matérielle du manque de place.

⁴¹⁹ Passant de 428 à 847 pages de la première à la onzième édition. Toutes les données chiffrées concernant les *Grands Arrêts* sont rapportées en annexe.

⁴²⁰ *Dame Menneret*.*

⁴²¹ Arrêts *Terrier**, *Dehaene**, *Syndicat général des ingénieurs conseils** ou *Canal**.

⁴²² Ce sont les arrêts les plus nombreux; établir leur liste serait inutile. Evoquons, s'il est besoin d'exemples, les arrêts *Feutry**, *Granits porphyroïdes des Vosges** ou *Rucheton**.

⁴²³ Nous n'avons pas la prétention de pouvoir mettre à jour tous les tenants et les aboutissants de la création et de la disparition des *grands arrêts*, tant il est vrai que les modes de leur élaboration sont aussi divers que la personnalité de leurs auteurs. Comme nous le faisait remarquer Guy Braibant, "chacun a sa liste".

§ 1 Causes exogènes de disparition des *grands arrêts*.

Deux modes de classement des causes exogènes de disparition des *grands arrêts* peuvent être retenus : le classement par source et le classement chronologique.

Le premier classement consiste à appréhender les causes de disparition par source : constitutionnelle, légale, réglementaire, jurisprudentielle⁴²⁴. Ce classement a l'avantage d'une plus grande finesse.

Le classement chronologique devrait permettre de rendre compte des grandes évolutions du droit administratif. Cependant, cette méthode ne peut convenir que pour une analyse des causes d'apparition des *grands arrêts*. Les disparitions pour causes exogènes sont trop rares et trop éparses pour être utilement appréhendées par cette méthode.

Nous retiendrons donc un classement par source.

A Modifications législatives.

L'arrêt *Avranches et Desmarests**⁴²⁵ offre l'exemple à la fois le plus clair et les plus récent d'une jurisprudence victime d'une disposition législative. L'article 111-5 du nouveau code pénal tranche en effet de la façon la plus nette la restriction apportée par l'arrêt *Avranches et Desmarests** au pouvoir d'appréciation de la légalité des actes administratifs non réglementaires par le juge répressif⁴²⁶.

Les arrêts *Piéton-Guibout** et *O.P.H.L.M. du département de la Seine** ont fait place, dans la neuvième édition (1990) à l'arrêt *Menneret**. Nous avons déjà largement évoqué ces deux jurisprudences, il est ici inutile d'y revenir.

B Changement de Constitution.

⁴²⁴ Il semble que les sources européennes et internationale ne soient que des causes d'apparition et, pour le moment, jamais de disparition de *grands arrêts*. Par ailleurs, toutes les évolutions sont jurisprudentielles, puisque nous ne nous occupons ici que du droit administratif jurisprudentiel. En parlant de source jurisprudentielle, nous évoquons les évolutions qui ne sont aucunement commandées par une modification des textes, comme dans le cas de l'arrêt *Letisserand** venant "effacer" l'arrêt *Bondurand**.

⁴²⁵ T.C. 5 juillet 1951, *Avranches et Desmarests*, p. 638; S. 1952.III.1, note J.M. Auby; D. 1952.271, note Blaevoet; J.C.P. 1951.II.6623, note Homont; R.A. 1951.492, note Liet-Veaux. G.A. (I-X).

⁴²⁶ G.A. XI.241.

L'arrêt *Hamou ben Brahim ben Mohamed** était intéressant à deux points de vue : il apportait d'importantes précisions quant à "la portée des dispositions constitutionnelles relatives à l'Union française et à la citoyenneté de l'Union" et fixait l'étendue "du contrôle juridictionnel en matière d'expulsion des étrangers..."⁴²⁷. Quant à la deuxième question, l'arrêt *Paci**⁴²⁸ établit un contrôle sur l'exactitude matérielle des faits permettant de considérer que la présence d'un étranger sur le territoire français "constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public" et qu'il y a "urgence absolue" de l'expulser, ce qui permet à l'administration de recourir à une procédure dérogatoire et expéditive, mais se refuse à exercer un contrôle sur la qualification juridique de ces mêmes faits⁴²⁹. Sur le premier point, l'arrêt *Ben Brahim** réalise un double apport : d'une part, les ressortissants d'un pays membre de l'Union française bénéficient de l'article 81 de la Constitution de 1946 prévoyant la "jouissance des droits et libertés" traditionnelles en droit français. Ces personnes ne peuvent par voie de conséquence être expulsées. D'autre part, le Maroc ne fait pas partie de l'Union française.

L'arrêt *Ben Brahim** était donc très marqué par son contexte constitutionnel et le changement de Constitution a entraîné sa disparition, bien qu'elle ne fut pas inévitable. Mais, de plus, "L'arrêt... ne (pouvait) être dissocié de (son) contexte politique"⁴³⁰. Nous pourrions parler d'hémiplégie plutôt que de décès dans le cas de l'arrêt *Ben Brahim**.

Les deux arrêts *Mulsant**⁴³¹ et *Garrigou**⁴³² concernent le pouvoir réglementaire exercé par décrets pris en vertu de la loi du 17 août 1948 et en vertu d'une loi spéciale d'habilitation.

Le premier arrêt dans l'ordre chronologique, l'arrêt *Mulsant**, définit l'étendue du contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur les décrets pris en vertu de la loi dite "Loi Marie" du 17 août 1948; le principe d'un tel contrôle avait été admis par une autre *grand arrêt*, l'arrêt *Gicquel**⁴³³.

⁴²⁷ G.A. II.420.

⁴²⁸ Nous utiliserons indifféremment les noms *Paci* et *Ben Brahim*.

⁴²⁹ Et ce n'est que bien plus tard que le Conseil d'Etat réalisera un contrôle de la qualification d'"urgence absolue" justifiant le recours à la procédure dérogatoire d'expulsion d'un étranger prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. V. *Ministre de l'intérieur c/ Lujua Gorostiola* (C.E. 13 novembre 1985 p. 325) et G.A. XI.165.

⁴³⁰ G.A. II.421.

⁴³¹ C.E. 15 juillet 1954, *Société des établissements Mulsant*, p. 481; A.J.D.A. 1954.II.459, note Long; G.A. (I-II), notamment G.A. II n° 106.

⁴³² C.E. Ass. 16 mars 1956, *Garrigou*, p. 121; D. 1956.253, concl. Laurent; A.J. 1956.II.199, note J.A.; A.J.D.A. 1956.II.220, chr. Fournier et Braibant; G.A. (II-IV), notamment G.A. III n° 108.

⁴³³ C.E. 10 février 1950, *Gicquel*, p. 100, concl. Chenot; G.A. (I) n° 89.

Comme le précise le commentaire de l'arrêt, la loi "Marie" avait été votée "En vue de tourner la prohibition des décrets-lois contenue dans l'article 13 de la Constitution de 1946"⁴³⁴.

L'arrêt *Garrigou** concerne, quant à lui, les décrets pris en vertu d'une loi d'habilitation spéciale. La jurisprudence *Garrigou** avait d'autant plus d'importance en 1956, qu'elle établissait les règles générales du contrôle du Conseil d'Etat sur ces décrets pris en vertu de lois d'habilitation, véritable résurrection des décrets-lois de la III^{ème} République⁴³⁵.

L'arrêt *Garrigou** ne disparut pas immédiatement à la suite du changement de Constitution. En effet, les règles qu'il posait sous l'empire de la constitution du 27 octobre 1946 semblaient pouvoir être transposées, en attendant des jurisprudences adéquates, à certaines situations régies par la constitution du 4 octobre 1958 : "Outre sa valeur historique, la jurisprudence à laquelle ce procédé a donné lieu conserve un certain intérêt pratique; l'article 38 de la Constitution de 1958 a, en effet, rendu constitutionnel le système des décrets-lois (sous le nom d'ordonnances) : certaines des positions adoptées par le Conseil d'Etat au sujet des décrets pris sur habilitation législative avant 1958 pourront être transposées aux ordonnances de l'article 38"⁴³⁶. En effet, la continuité prévalut et les règles applicables aux ordonnances de l'article 38 sont fondamentalement identiques aux règles posées à propos des techniques des décrets-lois sous la III^{ème} République et des lois spéciales d'habilitation sous la IV^{ème}⁴³⁷.

C'est dans un autre domaine que celui de l'article 38 que le Conseil d'Etat devait élaborer un *grand arrêt*, domaine qui se rapproche plus, par sa technique, des lois spéciales d'habilitation de la IV^{ème} République que ne pouvaient le faire les ordonnances de l'article 38 : les ordonnances du président de la République prises sur habilitation législative⁴³⁸. L'arrêt *Canal** prolonge la jurisprudence antérieure et illustre avantageusement, par son "audace", le principe de la soumission de l'exécutif au contrôle du juge. L'apparition de l'arrêt *Canal** entraîne la disparition corrélative de l'arrêt *Garrigou**. Remarquons cependant que le commentaire de l'arrêt *Canal** est beaucoup moins développé que celui de l'arrêt *Garrigou**, en ce sens qu'il ne détaille pas le régime des ordonnances de l'article 38 et des décrets pris en vertu d'une loi spéciale d'habilitation.

⁴³⁴ G.A. II.403.

⁴³⁵ G.A. II.426.

⁴³⁶ G.A. III.432.

⁴³⁷ V. C.E. Ass. 24 novembre 1961, *Fédération nationale des syndicats de police*, p. 658; S. 1963.59, note Léo Hamon; D. 1962.424, note Fromont; A.J. 1962.114, note J.T.

L'arrêt *Simonet**⁴³⁹ tranchait, au fond, "d'importantes questions de droit constitutionnel"⁴⁴⁰. Le commentaire de l'arrêt, dans la deuxième édition, précisait par ailleurs que "La solution ... dégagée est fondée sur une simple confrontation de textes"....L'arrêt n'apparaît que dans la deuxième édition des *Grands Arrêts*, fauché par le brutal changement de Constitution. Tout comme l'arrêt *Ben Brahim**, l'arrêt *Simonet** est profondément inscrit dans son contexte constitutionnel .

Il convient, afin de bien préciser l'étendue de l'obsolescence immédiate de l'arrêt, d'en rappeler l'apport. Le premier intérêt de l'arrêt est de limiter la notion d'acte parlementaire. "Une jurisprudence constante proclame en effet l'incompétence des juridictions administratives à l'égard de tous les actes, quelle que soit leur nature, émanés des assemblées parlementaires"⁴⁴¹. L'arrêt du Conseil d'Etat dénie la qualité d'assemblée parlementaire au Conseil Economique. Et le Conseil Economique de la IV^{ème} République meurt avec sa Constitution.

Par ailleurs, l'arrêt établit que le Gouvernement conservait la "plénitude de ses attributions" en cas de dissolution de l'Assemblée nationale⁴⁴². Le fragile équilibre des pouvoirs et la difficile gestion des crises du parlementarisme rationalisé ne pouvaient être transposés à la V^{ème} République, comme ce fut le cas avec l'arrêt *Garrigou**. L'arrêt *Simonet** disparaît donc, très justement, de la troisième édition (1962), première édition consécutive au changement de Constitution.

Contrairement aux arrêts évoqués, l'arrêt *Quotidiens d'Algérie**⁴⁴³ a résisté au changement de Constitution. La notion d'affaires courantes était inscrite à l'article 52 alinéa 1 de la Constitution de 1946. Mais ni la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 qui a supprimé l'expression, ni l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958 (de laquelle l'expression est absente) n'ont porté atteinte à l'existence ou au contenu de la notion. Car, en effet, la notion d'

⁴³⁸ C.E. Ass. 19 octobre 1962, *Canal, Robin et Godot*, p. 552; *A.J.D.A.* 1962.612, chr. de Laubadère; *R.A.* 1962.623, note Liet-Veaux; *J.C.P.* 1963.II.13068, note C. Debbasch; *G.A.* (V-XI), notamment *G.A.* XI n° 97.

⁴³⁹ CE 17 mai 1957, *Simonet*, p. 314, concl. Heumann; *S.* 1957.351, concl. Heumann; *D.* 1957.580, note Jeanneau; *A.J.* 1957.II.270, chr. Fournier et Braibant. *G.A.* (II); *G.A.* II n° 114.

⁴⁴⁰ *G.A.* II.457.

⁴⁴¹ *G.A.* II.456.

⁴⁴² *G.A.* II.458.

⁴⁴³ C.E. Ass. 4 avril 1952, *Syndicat régional des quotidiens d'Algérie*, p. 210; *S.* 1952.III.49, concl. J. Delvolvé; *R.D.P.* 1952.1029, note M. Waline; *J.C.P.* 1952.II.7138, note Vedel; *Gaz. Pal.* 1952.I.261, concl. J. Delvolvé. *G.A.* XI n° 81.

"affaires courantes" est un "principe traditionnel de notre droit public". Les auteurs nous apprennent que cette expression est synonyme de principe général du droit⁴⁴⁴.

Cet arrêt et sa pérennité illustrent une caractéristique essentielle de notre droit administratif : sa stabilité au-delà de changements textuels. C'est d'ailleurs là la fonction des principes généraux du droit, "applicables même en l'absence de texte". L'arrêt *Brocas*⁴⁴⁵ est le parallèle de l'arrêt *Quotidiens d'Algérie** pour la V^{ème} République, mais il n'apporte pas beaucoup plus à la définition.

Cependant, si la France de la IV^{ème} République est restée deux cent cinquante-six jours, soit presque neuf mois au régime de l'expédition des affaires courantes⁴⁴⁶ du fait de l'instabilité ministérielle⁴⁴⁷, le V^{ème} République ne présente pas les mêmes avaries. L'utilité pratique de cette jurisprudence est donc bien moindre, ce que ne manque pas de préciser le commentaire de l'arrêt⁴⁴⁸.

C Evolutions jurisprudentielles.

Au premier rang des ces évolutions se trouvent les "revirements de jurisprudence", modifications les plus brutales de l'état du droit jurisprudentiel. Ces revirements ne nous intéressent qu'en ce qu'ils ont pu revenir sur une jurisprudence issue d'un *grand arrêt*.

Certains revirements effacent un *grand arrêt* sans le remplacer, d'autres réalisent une véritable "substitution".

1 Les cas de substitution.

L'arrêt *Letisserand** remplace l'arrêt *Bondurand** au sein de la jurisprudence administrative aussi bien qu'au sein des *Grands Arrêts*.

⁴⁴⁴ "il s'agit, dit l'arrêt, d'un "principe traditionnel de notre droit public", autrement dit d'un principe général du droit". GA XI.479.

⁴⁴⁵ C.E. Ass. 19 octobre 1962, *Brocas*, p. 553; S. 1962.307, D. 1962.701, R.D.P. 1962.1181, concl. Bernard; A.J.D.A. 1962.612, chr. De Laubadère).

⁴⁴⁶ Chiffres issus de Pierre AVRIL, *La V^{ème} République. Histoire politique et constitutionnelle*; P.U.F., Collection Droit Fondamental, 2^{ème} édition, 1994, p. 13.

⁴⁴⁷ Sur l'instabilité gouvernementale sous la IV^{ème} République : Georges Vedel, "L'instabilité gouvernementale"; *Revue Banque et Bourse*, mai 1956, pp. 4-19.

⁴⁴⁸ "Le caractère très exceptionnel de la censure du Gouvernement dans la pratique de la V^{ème} République a restreint par la force des choses la mise en œuvre des principes posés par l'arrêt *Syndicat régional des quotidiens d'Algérie*". G.A. XI.482. Cette précision est apparue dans la 9^{ème} édition (1990).

Outre cet exemple, aucun *grand arrêt* n'a disparu de l'ouvrage pour une cause de substitution. Cela dénote une grande stabilité des jurisprudences de principe qui forment l'ossature fixe des *Grands Arrêts*⁴⁴⁹.

2 Les tentatives avortées.

Nous avons déjà évoqué le cas des *grands arrêts* qui, faute de pérennité, ont disparu des *Grands Arrêts*. Ces jurisprudences avortées ont, dès les premières éditions, été marquées du sceau de la précarité et ne se sont maintenues qu'au "bénéfice du doute" : les arrêts *Naliato** et *El Hamidia**.

§ 2 Causes endogènes de disparition des *grands arrêts*.

Les disparitions pour cause endogène ont une origine commune : la règle du gage.

La règle du gage est la règle, à laquelle se sont soumis les auteurs, consistant à exclure un *grand arrêt* pour chaque apparition. Le nombre de *grands arrêts* est ainsi resté stable entre la première et la onzième édition (passant de 114 à 119 arrêts⁴⁵⁰). Les disparitions pour causes endogènes concernent donc des arrêts qui mériteraient de rester des *grands arrêts*, mais qui sont sacrifiés à la nécessité de conserver à l'ouvrage un volume raisonnable.

A Les abandons thématiques.

Les *Grands Arrêts* n'ont pas pour objectif de présenter exhaustivement tous les domaines couverts par le droit administratif jurisprudentiel. Ceci a pour conséquence directe la nécessité de faire des choix parmi les thèmes présentés. Plus exactement, à l'intérieur des domaines principaux qui sont la responsabilité administrative, la théorie du contrat administratif, les principes généraux du droit et la répartition des compétences, certains thèmes peuvent être choisis, de préférence à d'autres. Ce choix dépend en partie des préférences de chaque auteur, pour une autre partie de l'intérêt de l'actualité juridique.

⁴⁴⁹ "Il demeure que le droit administratif n'est pas « stable » si l'on entend ce mot comme équivalent à « immuable ». Mais la stabilité est en réalité autre chose : un avion peut être stable, même s'il trace la plus rapide des routes". Georges VEDEL, "Discontinuité du droit constitutionnel et continuité du droit administratif : le rôle du juge"; *Mélanges offerts à Marcel Waline*, L.G.D.J. 1947, pp. 777-793.

⁴⁵⁰ Voir l'ensemble des données dans "Données chiffrées", tableau rapporté en annexe.

Par ailleurs, certaines périodes de notre histoire ont donné naissance à des arrêts historiquement très marqués. C'est le cas notamment de la première Guerre mondiale qui a donné naissance à la théorie des circonstances exceptionnelles et des pouvoirs de guerre. La seconde Guerre mondiale, le régime de Vichy et l'épuration qui a suivi ont donné lieu à quatre *grands arrêts* qui se distinguent par leurs circonstances : *Aramu**, *Alexis et Wolff**⁴⁵¹, *Chaveneau**⁴⁵² et *Dame de la Murette**⁴⁵³.

Il n'est nul besoin de rappeler les circonstances et l'apport jurisprudentiel de l'arrêt *Aramu**. Cet arrêt ne fut pas rapporté sous le titre "Principes généraux du droit" mais "Epurative administrative". Le commentaire précise l'intérêt essentiel de l'arrêt : "L'arrêt *Aramu* et les arrêts *Belloir*, *Mattéi* et *Champion*, rendus le même jour, sont les premiers d'une jurisprudence extrêmement abondante relative au contrôle juridictionnel de l'épuration administrative"⁴⁵⁴. Ces arrêts sont donc les premiers d'une très longue série d'arrêts relatifs à l'épuration administrative et qui sont l'occasion pour le Conseil d'Etat de préciser les modalités d'application du principe des droits de la défense posé par l'arrêt *Dame Veuve Trompier-Gravier**⁴⁵⁵.

Dans un article consacré à l'évolution du principe des droits de la défense à partir de l'arrêt *Trompier-Gravier** qui consacrait ce principe comme l'un des plus fondamentaux de notre droit public ("principe général du droit universellement connu des juristes sous son nom latin de principe *audi alteram partem*), le président Odent cite les arrêts *Nègre*⁴⁵⁶ ou *Garysas*⁴⁵⁷, mais pas l'arrêt *Aramu**⁴⁵⁸. C'est pourtant lui qui avait conclu dans cette affaire.

On peut remarquer que la solution des arrêts précités se retrouve en germe dans la jurisprudence du Conseil d'Etat sous l'occupation, en ce qui concerne le contentieux des fonctionnaires victimes de la loi du 16 juillet 1940. Maurice Duverger, commentant l'application de cette loi, remarquait : "En pratique ..., on tend de plus en plus déjà à

⁴⁵¹ C.E. Ass 7 novembre 1947, *Alexis et Wolff*, p. 416; S. 1948.III.101, concl. Célier; D. 1948.472, note Eisenmann; J.C.P. 1947.II.4006, concl. Célier, note Mestre; G.A. (I-III).

⁴⁵² C.E. Ass. 1^{er} avril 1949, *Chaveneau*, p. 161; S. 1949.III.49, note Delpech; D. 1949.531, concl. Gazier, note Rolland; G.A. (I-III).

⁴⁵³ T.C. 27 mars 1952, *Dame de la Murette*, p. 626; S. 1952.III.81, note Grawitz; D. 1954.291, note Eisenmann; R.D.P. 1952.757, note Marcel Waline; J.C.P. 1952.II.7158, note Blaevet; R.A. 1952.268, note Liet-Veaux; G.A. XI n° 80.

⁴⁵⁴ G.A. II.261.

⁴⁵⁵ C.E. Ass. 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, p. 133; D. 1945.110, concl. Chenot, note de Soto; R.D.P. 1944.256, concl. Chenot, note Jèze; G.A. XI n° 63.

⁴⁵⁶ C.E. Sect. 20 janvier 1956, *Nègre*, p. 24; D. 1957.319, concl. Guionin.

⁴⁵⁷ C.E. Sect. 9 décembre 1955, *Ministre des P.T.T. c/ Garysas*, p. 585.

provoquer les observations du fonctionnaire frappé, même dans les cas où aucun texte ne vient prescrire l'emploi d'une telle procédure"⁴⁵⁹.

Malgré ces observations, il aurait été légitime de prendre l'arrêt *Aramu** pour illustrer la théorie des principes généraux du droit⁴⁶⁰. Mais trois considérations ont pu militer dans le sens d'une restriction de la place de cet arrêt au sein de l'ouvrage :

- la volonté de ne pas réduire la théorie des PGD à l'annonce explicite de son existence;
- le souci de ne pas faire double emploi avec l'arrêt *Trompier-Gravier**;
- enfin, l'intérêt d'illustrer le droit de l'épuration administrative par un arrêt de principe qui n'aborde par ailleurs les principes généraux du droit de la défense que par un *obiter dictum*.

L'arrêt *Alexis et Wolff** "constitue le point de départ d'une très abondante jurisprudence relative aux arrestations et détentions qui ont suivi la Libération. Bien que les faits qui ont donné lieu à cette jurisprudence appartiennent maintenant au passé, les principes dégagés par le Conseil d'Etat continuent à garder leur importance"⁴⁶¹.

L'arrêt *Chaveneau** se double d'une importante question de laïcité puisqu'il concerne les services d'aumônerie dans les lycées⁴⁶².

Par une circulaire d'octobre 1945, le ministre de l'éducation nationale prévoyait que les conseils d'administration des lycées dans lesquels avaient été créées des aumôneries sous le régime de Vichy décideraient librement du maintien ou de la fermeture de leur service. "Cette consultation tourna à l'apologie du système vichyssois : en leur presque unanimité les conseils d'administration votèrent le maintien de leur aumônerie"⁴⁶³. Le ministre prit alors des mesures plus énergiques : une circulaire du 30 juillet 1946 décidait la suppression des services d'aumônerie dans les établissements d'enseignement du second degré où de tels services n'existaient pas au cours de l'année scolaire 1938-1939. Le Conseil d'Etat annule cette mesure

⁴⁵⁸ Raymond Odent, "De la décision Trompier-Gravier à la décision Garysas, réflexions sur une évolution de la jurisprudence", EDCE 1962, p. 43 s.

⁴⁵⁹ Maurice DUVERGER, "La situation des fonctionnaires depuis la Révolution de 1940", *R.D.P.* 1941 pp. 417 s.

⁴⁶⁰ C'est ce que fait le professeur Lachaume. *G.D.J.* XI.81.

⁴⁶¹ *G.A.* II.286.

⁴⁶² "Laïcité, le mot sent la poudre... écrit M. Rivero... Il évoque tout au moins une longue histoire de violentes polémiques.... C'est par ce biais des services d'aumônerie que s'ouvrit à nouveau le débat, lors de la Libération". *G.A.* II.300. Sur l'ensemble de la question, voir Georges DOLE, "Les aumôniers des services publics"; *R.A.* mai-juin 1988, pp. 222-228.

⁴⁶³ Conclusions GAZIER sur l'arrêt Chaveneau; *D.* 1949.531.

générale et absolue qui ne se justifiait pas par des préoccupations de maintien de l'ordre public. Par ailleurs, l'arrêt règle de nombreuses autres questions concernant la laïcité, qu'il ne nous appartient pas de détailler. Le commentaire de l'arrêt était l'occasion de faire le point sur le principe de laïcité appliqué aux aides de l'Etat à l'enseignement privé. L'arrêt n'a rien perdu de son intérêt juridique et pourrait très bien servir à illustrer ce principe, mais son contexte historique le condamnait à la disparition.

Car ce ne semble pas être le fruit du hasard si les trois arrêts *Aramu**, *Alexis et Wolff ** et *Chaveneau** ont disparu, en même temps, de la quatrième édition (1965). Les auteurs ont peut-être considéré que le sens de l'Histoire avait éloigné les trois arrêts de l'actualité dans laquelle ils s'inscrivaient. La guerre d'Algérie et les arrêts auxquels elle donna naissance⁴⁶⁴ remplacent les "arrêts de l'épuration"⁴⁶⁵. Un seul de ces arrêts survit : l'arrêt *Dame de la Murette**. Nous avons vu que les arrêts *Alexis et Wolff** et *Dame de la Murette** sont intimement liés. Mais à travers le commentaire de l'arrêt *Dame de la Murette** ne survit pas le thème de la distinction entre opérations effectuées en période de guerre et arrestations et détentions arbitraires. Seule la question de la répartition des compétences entre ordres administratif et judiciaire, posée par l'arrêt *Alexis et Wolff**, "régulée" par l'arrêt *La Murette* est encore présent dans les *Grands Arrêts*. Nous avons donc affaire avec un cas limite entre l'abandon thématique et le cas des jurisprudences surabondantes.

B Les jurisprudences surabondantes.

Les *Grands Arrêts* donnent quelques exemples de domaines dans lesquels le nombre de jurisprudences illustrant une question a été jugé excessif par les auteurs⁴⁶⁶.

"Sur le fond l'arrêt *Gicquel**⁴⁶⁷ présente l'intérêt d'être la première décision par laquelle le Conseil d'Etat affirme sa volonté de contrôler la légalité des décrets pris en application de la loi du 17 août 1948"⁴⁶⁸. Mais nous avons vu que l'arrêt *Mulsant** illustre très bien ce même domaine. L'arrêt *Gicquel**, sorte d'arrêt d'illustration, qui ne présentait aucun des caractères de

⁴⁶⁴ *Frampar**, *Rubin de Servens** et *Canal**.

⁴⁶⁵ Ils les remplacent sur le plan historique mais pas sur le plan juridique.

⁴⁶⁶ Ce caractère excessif ne se fait jour que lors de la recherche de jurisprudences susceptibles de disparaître pour faire place à de nouveaux arrêts.

⁴⁶⁷ C.E. 10 février 1950, *Gicquel*, précité.

⁴⁶⁸ G.A. I.302.

l'arrêt de principe, excepté le bénéfice de l'antériorité, et la qualité des conclusions du commissaire du gouvernement Chenot⁴⁶⁹, fut supprimé dès la deuxième édition des *Grands Arrêts*.

De même, l'arrêt *Dorly**⁴⁷⁰ a-t-il certainement paru faire double emploi avec l'arrêt *Falco et Vidailiac**. Il disparaît de l'ouvrage dès la deuxième édition.

L'arrêt *Delmotte**, que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer, est un arrêt de transition menant à la jurisprudence *Dol et Laurent**. Sa situation peut être comparée à celle de l'arrêt *Gicquel**.

La tétralogie des *grands arrêts* illustrant la gestion d'un service public par des organismes de droit privé s'ouvre sur l'arrêt *Etablissements Vezia**⁴⁷¹. L'arrêt *Vezia** concerne plus particulièrement, est-il besoin de le rappeler, la catégorie des organismes privés d'intérêt public. Depuis la première édition il faisait l'objet du commentaire le moins étoffé. Il disparaît de la onzième édition. Sa disparition illustre l'arbitrage parfois difficile qui s'impose aux auteurs dans le choix des arrêts à sacrifier. L'arrêt *Vezia** reste un arrêt essentiel dans l'ensemble d'une jurisprudence largement représentée au sein des *Grands Arrêts*. Ce n'est pas le cas d'autres thèmes qui, après avoir été largement abordés par l'ouvrage, font l'objet d'un allègement, puis d'une disparition complète, comme ce fut le cas de la jurisprudence *Rucheton**.

L'arrêt *Rucheton** "absorbe" l'arrêt *Bérenger** dans la deuxième édition (1958). Puis l'arrêt *Rucheton** disparaît à son tour dans la cinquième édition (1969).

⁴⁶⁹ "La question de la recevabilité est tranchée par l'arrêt de manière implicite, mais est exposée dans toute son ampleur dans les conclusions du commissaire du gouvernement Chenot"; *G.A.* I.302. – "La jurisprudence relative à l'intérêt pour agir dans le recours pour excès de pouvoir est ainsi devenue très nuancée. La commissaire du gouvernement Chenot en a fait le point à l'occasion du recours d'un sinistré contre un décret supprimant les commissions cantonales de dommages de guerre..."; *G.A.* II.31, commentaire sous l'arrêt *Casanova**, *G.A.* II n° 8. Remarquons que l'intérêt de ces conclusions concerne l'intérêt pour agir et non pas l'étendue du contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur le décret. Ces conclusions sont restées célèbres pour une autre raison : la critique adressée aux "faiseurs de système" et la réponse du professeur Jean RIVERO.

⁴⁷⁰ C.E. Ass. 26 juin 1953, *Dorly*, p. 326; *S.* 1954.III.1, note de Laubadère; *R.D.P.* 1954.173, chr. Gazier et Long; *J.C.P.* 1953.II.7810, note Cartou; "Le pouvoir judiciaire", octobre 1953, note Vedel; *G.A.* (I) n° 106.

⁴⁷¹ Et se poursuit avec les jurisprudences *Caisse primaire "Aide et protection"**, *Monpeurt**, *Bouguen**, auxquelles il faut ajouter l'arrêt *Magnier* (C.E. Sect. 13 janvier 1961, *Magnier*, p. 33; *R.D.P.* 1961.155, concl. Fournier; *A.J.D.A.* 1961.142, note C.P.; *Dr. Soc.* 1961.335, note Teitgen) qui ne fut jamais un *grand arrêt*.

La jurisprudence *Rucheton-Braud* est définitivement abandonnée par l'arrêt *Vve Muësser*⁴⁷². Mais l'exposé de cette jurisprudence disparaît des *Grands arrêts* en 1962, c'est-à-dire seize ans plus tôt⁴⁷³.

La disparition nominale de l'arrêt *Berenger** au profit de l'arrêt *Rucheton** est compréhensible dans la perspective d'un maintien global du nombre d'arrêts, dans la deuxième édition qui voit l'apparition d'un grand nombre de nouveaux arrêts⁴⁷⁴; la disparition complète de la jurisprudence *Rucheton** dans la cinquième édition l'est moins. Cette disparition peut être expliquée par l'apparition de l'arrêt *Letisserand** dans la quatrième édition, arrêt qui concerne également la question du préjudice indemnisable. Si l'arrêt *Letisserand** vient remplacer l'arrêt *Bondurand**, les deux arrêts ne remplissent pas la même fonction : l'un est un arrêt illustratif, l'autre un "vrai" *grand arrêt*.

Plus simplement, la disparition de la jurisprudence *Rucheton** pourrait s'expliquer par un déplacement du centre d'intérêt des auteurs de l'ouvrage. Car, rappelons le, les *Grands Arrêts* n'ont pas pour objectif d'être exhaustifs.

L'arrêt *Barinstein**⁴⁷⁵ apporte une importante exception à la jurisprudence *Septfonds**. Comme l'arrêt *Baud*, il apporte une précision ponctuelle mais d'une extrême importance dans le système d'ensemble d'une jurisprudence plus ancienne. Pour les mêmes raisons que l'arrêt *Bérenger**, le commentaire de l'arrêt *Barinstein** est intégré le commentaire de l'arrêt *Septfonds** dans la cinquième édition.

*Demoiselle Quesnel**, autre arrêt de transition, illustre, jusqu'à la troisième édition des *Grands Arrêts*, le cheminement progressif de la jurisprudence *Lemonnier** vers le point d'aboutissement que représente l'arrêt *Mimeur**. L'arrêt *Quesnel** n'étant qu'un arrêt illustratif, sans importance propre⁴⁷⁶, il disparut assez vite de l'ouvrage. Remarquons cependant que sa

⁴⁷² CE Ass. 3 mars 1978, *Veuve Muësser*, p. 116; *A.J.D.A.* 1978, p. 210, chron. Nauwelers et Dutheillet de Lamothe; *C.J.E.G.* 1978.123, note Le Galcher-Baron; *J.C.P.* 1978, n° 18986, concl. Dondoux; *G.D.J.* XI.536.

⁴⁷³ Alors que l'arrêt *Muësser* sert à illustrer la question des dommages réparables dans les *Grandes Décisions*. Il y a là une nouvelle illustration de la différence de traitement des thèmes entre les *Grands Arrêts* et cet ouvrage. Les auteurs des *Grands Arrêts*, uniquement inféodés au souci de représenter les aspects les plus marquants du droit administratif, peuvent pratiquer des abandons thématique qu'une approche non chronologique ne permettrait pas.

⁴⁷⁴ *Mulsant**, *Garrigou**, *Bertin** et *Grimouard**, *Piéton-Guibout**, *Le Béton**, *Simonet**, *Rosan-Girard**.

⁴⁷⁵ T.C. 30 octobre 1947, *Barinstein*, p. 511; S. 1948.III.1, note Mestre; D. 1947.476, note P.L.J.; *R.D.P.* 1948.86, note Marcel Waline; *J.C.P.* 1947.II.3966, note Fréjaville; *G.A.* (I-IV), notamment *G.A.* III n° 78.

⁴⁷⁶ "Le Conseil d'Etat n'avait, pour faire droit (aux conclusions de la demoiselle Quesnel), qu'à appliquer la doctrine de l'arrêt *Lemonnier**. Les circonstances étaient cependant bien moins favorables...". *G.A.* II.217.

disparition ne semble justifiée par aucune cause exogène, ni même endogène, la quatrième édition comprenant la suppression de sept arrêts et l'introduction de trois nouveaux arrêts⁴⁷⁷.

L'exposé de la théorie des actes de gouvernement a rétréci en deux temps : par la disparition de l'arrêt *Tixier** puis par celle de l'arrêt *Radiodiffusion Française**. L'arrêt fondamental en la matière est l'arrêt *Prince Napoléon**⁴⁷⁸. Chacune des deux branches de la liste des actes de gouvernement était illustrée, jusqu'à la quatrième édition, par un arrêt : l'arrêt *Tixier** en ce qui concerne les élections législatives, l'arrêt *Radiodiffusion française** en ce qui concerne les actes non détachables des relations internationales. Ces deux branches sont aujourd'hui réunies au sein du commentaire de l'arrêt *Prince Napoléon**.

Le destin de l'arrêt *Dame Kirkwood** est bien singulier. Cet arrêt semble *a priori* d'une grande importance. Il disparut pourtant dès la deuxième édition. Sa disparition, qu'aucune cause endogène ni exogène n'explique, est une illustration de l'absence de systématisation dans l'apparition et la disparition des *grands arrêts*.

Le phénomène des jurisprudences surabondantes est amplifié par la volonté, exprimée par les auteurs initiaux des *Grands Arrêts*, de privilégier les jurisprudences récentes⁴⁷⁹. Ainsi, l'arrêt *Dorly** a-t-il pu côtoyer l'arrêt *Falco et Vidailiac** et l'arrêt *Berenger** suivre l'arrêt *Rucheton**. Par ailleurs, la volonté de mettre en exergue les jurisprudences récentes explique le nombre considérable des *grands arrêts* dans les années cinquante par rapport aux jurisprudences du premier quart du siècle.

C Synthèse.

L'étude des causes de disparition endogènes souligne un aspect des évolutions du contenu des *Grands Arrêts* : les disparitions de *grands arrêts* se produisent principalement au sein des arrêts illustratifs. Les arrêts d'illustration, d'évolution et d'application sont le contingent principal des arrêts dont la durée de vie au sein de l'ouvrage est la plus réduite.

⁴⁷⁷ Les arrêts *Letisserand**, *Giry** et *Despujol**.

⁴⁷⁸ C.E. 19 février 1875, *Prince Napoléon*, p. 155, concl. David; *D.* 1875.III.18, concl. David; *G.A.* XI n° 3.

⁴⁷⁹ "L'idée de faire une part plus forte aux grands arrêts récents qu'aux anciens est originale et plaira au public. A la condition cependant que les contemporains n'aient pas trop l'air de se parer des plumes des anciens. Un examen attentif nous permettra certainement de parer à ce péril (mettons : à cette menace)". René CASSIN, lettre à Marceau LONG, dactylographiée, 27 mars 1953; FRC, boîte 98, dossier 2, précitée.

Il convient cependant de distinguer les causes de leur disparition et les causes de leur faiblesse : la disparition des arrêts illustratifs est le plus souvent due à l'application de la règle du "gage", selon laquelle l'apparition d'un *grand arrêt* doit être compensée par une disparition. Lorsqu'un *grand arrêt* apparaît, il est donc nécessaire de sacrifier une jurisprudence; et les jurisprudences sacrifiées seront avant tout les arrêts illustratifs, même lorsque leur intérêt est resté intact. Ainsi les arrêts *Delmotte**, *Poursines**, *Rucheton**, *Verbanck** et *Préfet du Var** ont-ils disparu en 1969, de la cinquième édition, afin de faire place aux arrêts *Canal**, *Rubins de Servins**, *Peyrot**, *Energie Radio-Electrique**, *Barbier** et *Maison Génestal**. Le déséquilibre d'intérêt entre ces deux groupes de jurisprudences souligne bien le rôle particulier, presque accessoire, des arrêts d'illustration et le souci qui guide les rédacteurs des *Grands Arrêts*.

Mais l'application de cette règle du gage, par sa rigueur, est susceptible de poser des problèmes croissants de choix, car au fur et à mesure que disparaîtront les jurisprudences "secondaires", c'est dans les arrêts de première importance qu'il conviendra de choisir les "sacrifiés".

Section 2 : Les *Grands Arrêts* changent-ils de visage ?

§ 1 Constance des structures et du contenu.

A Peu de *grands arrêts* disparaissent vraiment de l'ouvrage.

Les *grands arrêts* ne disparaissent pas tous de l'ouvrage. En effet, si la règle du gage s'applique avec une grande rigueur au titre des *grands arrêts*, les commentaires sont dans la plupart des cas réintégrés au sein d'autres commentaires.

La situation diverge selon que les arrêts ont disparu pour des causes endogènes ou exogènes. Lorsque la disparition d'un arrêt est le fait d'une cause endogène, le commentaire est le plus souvent réintégré, alors que les arrêts qui illustrent une jurisprudence abandonnée disparaissent complètement de l'ouvrage, ne faisant l'objet, dans la plupart des cas, que de citations ponctuelles.

L'arrêt du 31 mai 1907 *Deplanque** (Contrats administratifs – Sanctions) disparaît de la 5^{ème} édition. Mais s'il perd son titre, il en garde les fonctions. L'on retrouve en effet le commentaire de l'arrêt *Deplanque** sous l'arrêt *Gaz de Deville-les-Rouen**(Pouvoir de modification unilatérale). L'arrêt *Deplanque** est examiné au II du commentaire de *Deville-les-Rouen** dans la 11^{ème} édition, le I étant consacré à ce dernier arrêt. Ce sont donc les deux-tiers du commentaire de *Deville-les-Rouen** qui sont consacrés à la jurisprudence *Deplanque**, soit deux pages, comme dans la 4^{ème} édition (1965). Dans le même temps, le commentaire de l'arrêt *Deville-les-Rouen** a maigri. Le débat doctrinal, en particulier, est désormais absent. Ces observations doivent être précisées.

Le titre de l'arrêt *Deville-lès-Rouen** devient, dans la neuvième édition, "Contrats administratifs – Mutabilité – Exécution". L'on voit que le domaine s'est élargi et que l'exécution, en l'occurrence les pouvoirs de sanction de l'administration à l'égard de son co-contractant, sont venus s'ajouter à la question de la mutabilité. Ceci est le fait d'un remaniement effectué par Messieurs Delvolvé et Genevois en 1990. Cette extension du domaine du commentaire de l'arrêt *Deville-lès-Rouen** s'accompagne d'un complément de commentaire concernant l'arrêt *Deplanque**. Jusqu'à la huitième édition, l'apport de l'arrêt *Deplanque** était analysé en lui-même et s'achevait par ces mots "comme le soulignait déjà Romieu, la jurisprudence *Deplanque* a une portée relativement limitée car la solution ainsi adoptée, applicable dans la seule hypothèse d'inexécution d'une obligation contractuelle, ne peut conduire qu'à la résiliation du contrat ou à l'allocation d'une indemnité compensant le préjudice subi"⁴⁸⁰. Tout en reprenant cette observation, le commentaire de la neuvième édition met l'arrêt en perspective "Depuis lors, la jurisprudence a doublement évolué"⁴⁸¹.

L'arrêt *Verbanck**⁴⁸² fut de même intégré au commentaire de l'arrêt *Mélinette** lors de sa disparition dans la cinquième édition de l'ouvrage.

Nous avons vu que l'arrêt *Menneret** vient remplacer l'arrêt *O.P.H.L.M. de la Seine**. Le commentaire de ce dernier arrêt est repris, sous une forme remaniée, dans le commentaire de l'arrêt *Menneret**. Le considérant de principe (mis en italique dans la présentation de chaque grand arrêt) est reproduit *in extenso* dans le commentaire. L'arrêt *O.P.H.L.M. de la Seine** est

⁴⁸⁰ G.A. VII.43.

⁴⁸¹ G.A. IX.67.

⁴⁸² T.C. 27 novembre 1933, *Verbanck*, p. 1248; S. 1934.III.33, note Alibert; D. 1934.III.9, concl. Rouchon-Mazerat, note Waline; R.D.P. 1933.620, concl. Rouchon-Mazerat; G.A. (I-IV), notamment G.A. III n° 57.

remis en perspective, la jurisprudence antérieure étant présentée. C'est donc un "arrêt dans l'arrêt"⁴⁸³. Nous voyons là le souci de respecter la règle du gage; mais l'arrêt de transition, première victime de la règle, avec les jurisprudences surabondantes, se retrouve intégré de manière détournée dans le corps de l'ouvrage.

B Les commentaires des futurs *grands arrêts* sont en germe dans l'édition précédente.

Bien que les *Grands Arrêts* n'enregistrent que les évolutions les plus importantes du droit administratif, les lentes évolutions de celui-ci trouvent une trace dans les pages de l'ouvrage.

Si le droit de l'extradition en disparaît avec la jurisprudence *Dame Kirkwood**, les évolutions du contrôle du Conseil d'Etat dans ce domaine à la fin des années 1970 et au début des années 80 ont trouvé un faible écho, nous l'avons vu, avant l'apparition de l'arrêt *Bereciartua**.

Mais la trace de ces évolutions récentes est brouillée par la présence de la 8^{ème} édition qui fut une édition de transition entre le travail des trois auteurs initiaux et des deux nouveaux collaborateurs de l'ouvrage. Ainsi, la loi du 16 janvier 1980 n'est-elle pas citée, comme il aurait été normal, sous les arrêts *Piéton-Guibout** et *O.P.H.L.M. de la Seine**.

Un domaine important n'a pas encore nominalement trouvé place au sein des pages des *Grands Arrêts* : le droit de la concurrence. L'entrée "concurrence" de l'index alphabétique de la onzième édition renvoie aux arrêts *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers**⁴⁸⁴ et *Société des autobus antibois**⁴⁸⁵. La troisième référence nous renvoie à l'arrêt *Conseil de la concurrence**⁴⁸⁶. Le titre de cet arrêt est "Compétence de la juridiction administrative – Fondement constitutionnel – Droits de la défense". Si le paragraphe consacré à l'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par le Conseil d'Etat s'intègre logiquement dans ce commentaire, là n'est, *a priori*, pas sa place. Cet exposé est, en quelque sorte, autonome.

⁴⁸³ V. G.A. XI, pp. 704-705.

⁴⁸⁴ C.E. Sect. 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, p. 583; S. 1931.III.73, concl. Josse, note Alibert; R.D.P. 1930.530, concl. Josse; G.A. XI n° 48.

⁴⁸⁵ C.E. Sect. 29 janvier 1932, *Société des autobus antibois*, p. 117; S. 1932.III.65, note P.L.; D. 1932.III.60, concl. Roger Latournerie, note Blaevoet; R.D.P. 1932.505, concl. Roger Latournerie; G.A. XI n° 49.

⁴⁸⁶ C.C. n° 86-224 DC du 23 janvier 1987; L.P.A. 12 février 1987, note Sélinisky; R.F.D.A. 1987.287, note Genevois; R.F.D.A. 1987.301, note Favoreu; A.J.D.A. 1987.345, note Jacques Chevallier; J.C.P. 1987.II.20854, note Sestier; R.D.P. 1987.1341, note Yves Gaudemet; D. 1988.117, note François Luchaire; R.A. 1988.29, note Sorel; G.A. XI n° 109.

Il est assez probable que le droit de la concurrence va faire son apparition en tant que tel dans les *Grands Arrêts* par le biais de l'arrêt *Million et Marais*⁴⁸⁷. La partie du commentaire consacrée à ce thème sous la décision du Conseil constitutionnel devrait alors "glisser" sous l'arrêt du Conseil d'Etat.

L'arrêt *Koné*⁴⁸⁸ apparaîtra également dans la douzième édition des *Grands Arrêts*. Cet arrêt, ayant été rendu très peu de temps avant la parution de la 11^{ème} édition, n'a pas fait une entrée immédiate dans l'ouvrage en tant que *grand arrêt*. L'arrêt G.I.S.T.I. "2"⁴⁸⁹ a connu le même sort et n'est apparu que dans la 10^{ème} édition (1993).

L'arrêt *Koné* devrait très naturellement faire l'objet d'un commentaire en deux parties : une partie concernant le droit de l'extradition, une autre à propos des Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. La partie consacrée aux PFRLR réparera peut-être une injustice de l'Histoire et évoquer l'arrêt *Amicale des annamites de Paris*⁴⁹⁰. Ce dernier arrêt n'a jamais été un *grand arrêt*⁴⁹¹. La doctrine s'est, dans un premier temps, désintéressée de cette jurisprudence, à l'exception notable de la chronique de MM. Fournier et Braibant à l'*Actualité juridique*. Ce désintérêt est compréhensible à l'égard d'une notion invoquée ponctuellement. Ce sont les développements ultérieurs de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui donnent un éclat rétrospectif à l'arrêt⁴⁹². A côté de l'évocation des relations de plus en plus étroites entre justice constitutionnelle et justice administrative, l'arrêt *Koné* devrait reprendre l'exposé de la jurisprudence concernant l'extradition. Or cet exposé se trouve actuellement sous l'arrêt *Bereciartua**. Afin d'éviter une accumulation de jurisprudence concernant le droit

⁴⁸⁷ C.E. Sect. 3 novembre 1997, *Société Million et Marais*, p. 406; *A.J.D.A.* 1997, p. 1012.

⁴⁸⁸ C.E. Ass. 3 juillet 1996, *Koné*, p. 255; *A.J.D.A.* 1996.722, chr. Chauvaux et Girardot; *R.F.D.A.* 1996.870, concl. Delarue, études Favoreu, Gaïa, Labayle, Delvolvé; *R.D.P.* 1996.1751, note Braud; *J.C.P.* 1996.II.22719, note Prétot; *D.* 1996.509, note Julien-Lafferrière; *L.P.A.* 1996 n° 156, p. 11, note Guiheux; *L.P.A.* 1996, n° 153, p. 19 note Pélissier.

⁴⁸⁹ C.E. Ass. 29 juin 1990, *groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés* (G.I.S.T.I.), p. 171, concl. Abraham; *A.J.D.A.* 1990.631, note Teboul; *R.F.D.A.* 1990.923, note Lachaume; *R.D.P.* 1990.1579, note Sabiani; *D.* 1990.560, note Sabourin; *J.C.P.* 1990.II.21.579, note Tercinet; *L.P.A.* 19 septembre 1990, note Flauss; *G.A.* XI n° 115.

⁴⁹⁰ C.E. Ass. 11 juillet 1956, *Amicale des annamites de Paris*, p. 317; *A.J.D.A.* 1956.400, chr. Fournier et Braibant.

⁴⁹¹ Bruno Genevois souligne, dans son article précité, consacré à la hiérarchie des décisions du Conseil d'Etat, le destin singulier de l'arrêt *Annamites* qui a "eu le double mérite de donner un contenu juridique au concept de « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et de conférer valeur constitutionnelle à la liberté d'association". En tant qu'auteur des *Grands Arrêts* et non plus membre de la Doctrine, peut-être aura-t-il à cœur d'influer sur le commentaire de cet arrêt ?

⁴⁹² En 1966, Francine Batailler, qui consacra une thèse au Conseil d'Etat en tant que juge constitutionnel, n'évoque l'arrêt *Amicale des annamites*, sauf erreur de notre part, que dans une note de bas de page. V. Francine BATAILLER, *Le Conseil d'Etat, juge constitutionnel*, Thèse, Bibliothèque de droit public, L.G.D.J., t. 68, 1966.

de l'extradition (*Bereciartua**, *Colonie Royale de Hong-Kong**⁴⁹³ et *Koné*), l'arrêt *Bereciartua* devrait disparaître et son commentaire être intégré en partie sous l'arrêt *Koné*. Si la mise à jour réalise ces probables modifications, l'arrêt *Bereciartua** n'aura pas véritablement disparu et l'arrêt *Koné* ne sera pas vraiment apparu.

⁴⁹³ C.E. Ass. 15 octobre 1993, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouvernement de la Colonie Royale de Hong-Kong*, p. 267, concl. Vigouroux.; *R.F.D.A.* 1993. 1179, concl. Vigouroux; *A.J.D.A.* 1993.848, chr. Maugüe et Touvet; *J.C.P.* 1994.II.22253, note Espuglas; *R.D.P.* 1994.525, note Fines; *D.* 1994.108, note Julien-Laferrière; *Gaz. Pal.* 1994.1.102, note Chabanol; *R.F.D.A.* 1994.21, étude Labayle; *G.A.* XI n° 117.

§ 2 Mutation des structures et du contenu.

A Le sacrifice des jurisprudences surabondantes.

La liste des *grands arrêts* ayant disparu pour causes endogènes illustre le lent sacrifice des jurisprudences secondaires. L'ouvrage réalise, au fil des éditions, une concentration des thèmes au sein des arrêts les plus marquants.

Il est remarquable que commencent à disparaître des jurisprudences qui, *a priori*, ne sont pas de simples arrêts de transition. La disparition de l'arrêt *Vezia** semble marquer une limite dans la capacité de sacrifier les jurisprudences secondaires⁴⁹⁴. Petit à petit, les disparitions de *grands arrêts* vont devoir concerner des arrêts sensiblement plus marquants que les arrêts *Quesnel**, *Préfet du Var** ou *Verbanck**. Ainsi a disparu l'arrêt *Radiodiffusion française**.

Il semble probable que six nouveaux arrêts apparaissent dans la douzième édition. Que l'on prenne la liste des cent dix-neuf *grands arrêts* : le choix des arrêts à exclure semble bien difficile à réaliser. Il est peu probable que les deux derniers arrêts d'application, *Menneret** et *COFIROUTE** disparaissent, à moins que les auteurs décident de réaliser une substitution de jurisprudences ou un abandon thématique.

Le choix des disparitions devrait, conformément à la méthode dégagée par l'étude des évolutions des *Grands Arrêts*, porter principalement sur les jurisprudences surabondantes, les "groupes" d'arrêts. Ainsi, parmi la trilogie *Terrier**, *Feutry**, *Thérond**.

B De l'anthologie au manuel.

Les *Petit Littré* donne du manuel la définition suivante : "Titre de certains livres ou abrégés qui présentent l'essentiel des traités longs et étendus écrits sur la matière". Une acception plus récente du mot semble aujourd'hui prévaloir, qui fait du manuel un ouvrage d'importance quantitative variable, présentant de manière complète l'état d'une question en droit positif.

⁴⁹⁴ Il n'est pas certain que le projet initial des *Grands Arrêts* ait retenu l'arrêt *Vezia** : "Monpeurt et Bouguen serviront de "chapeau" à la fois à la jurisprudence d'avant garde antérieure à 1942 (Vézia, Caisse primaire) et à tous les arrêts ultérieurs par lesquels le Conseil d'Etat s'attribue le contrôle d'une part des organismes d'économie

L'ensemble de l'ouvrage ne présente pas les caractères du manuel, car il n'en assume pas les objectifs. Mais la tendance des *Grands Arrêts* est désormais à l'exposé systématique des thèmes abordés.

1 Extension des commentaires.

La typologie des *grands arrêts* nous a permis de constater que les jurisprudences présentées dans l'ouvrage n'étaient pas forcément des arrêts de principe. Par ailleurs, l'analyse des commentaires indique que les *grands arrêts* ne peuvent, en général, être présentés seuls, sans être replacés dans leur cadre, non seulement historique, mais surtout jurisprudentiel.

Mais au-delà de cette nécessaire mise en perspective des arrêts commentés, les *Grands Arrêts* semblent présenter un caractère thématique de plus en plus marqué. La chronologie n'exclut pas, nous l'avons vu, la présentation thématique, mais dans un certain nombre de cas, cette présentation semble se détacher complètement du commentaire de l'arrêt. Cet aspect de l'ouvrage s'est accentué au cours du temps, notamment à partir de la neuvième édition qui a vu les commentaires se structurer autour d'un plan très strict. L'arrêt *Blanco**, par exemple, passe d'une présentation en six petits paragraphes⁴⁹⁵ à un plan en deux parties chacune divisée en trois sous-parties⁴⁹⁶.

Les prolongements des jurisprudences analysées sont ainsi présentés dans des parties distinctes du commentaire de l'arrêt et non plus dans de petits paragraphes conclusifs. Cette présentation favorise le développement quantitatif de tels commentaires, à tel point que les présentations thématiques représentent aujourd'hui la majeure partie de l'ouvrage.

Généralement, le commentaire de l'arrêt proprement dit n'a subi que peu ou aucune modification au fil des éditions. Par contre, l'exposé des prolongements de la jurisprudence s'étend. Le contenu de ces exposés thématiques n'est pas forcément constitué de jurisprudences plus récentes, venant apporter des inflexions au principe posé ou illustré par l'arrêt. L'exposé thématique est souvent constitué d'arrêts anciens : cela dénote une volonté de systématiser la jurisprudence et non seulement de compléter le commentaire d'un arrêt. Le

dirigée, d'autre part et surtout des ordres professionnels". Correspondance entre Marceau Long et René Cassin : exposé de la méthode envisagée; précité.

⁴⁹⁵ Voir notamment G.A. VII n° 1.

⁴⁹⁶ Voir notamment G.A. XI n° 1.

commentaire de l'arrêt *Blanco** peut une nouvelle fois être pris en exemple : ce commentaire comportait cinq renvois en 1956 (1^{ère} édition). Il en comporte 37 en 1996 (11^{ème} édition), dont treize se réfèrent à des jurisprudences antérieures à la première édition des *Grands Arrêts*.

Les arrêts d'illustration représentent le type même des arrêts thématiques. Ils sont l'occasion de présenter l'état d'une question. Outre les arrêts *Moteurs d'avions** et *B.R.G.M.**, nous pouvons relever l'arrêt *Teissier**. Cet arrêt fût rendu un an avant l'arrêt *Guille*⁴⁹⁷, qui concerne le même domaine. Le commentaire de l'arrêt *Teissier** se singularise des autres commentaires de l'ouvrage car il ne part pas d'un arrêt pour s'ouvrir ensuite à l'ensemble de la matière traitée, mais réalise une synthèse à partir des arrêts importants intervenus dans un court laps de temps⁴⁹⁸ : "Compte tenu de ces arrêts (*Teissier**, *Barel** et *Guille*) et des conclusions qui les accompagnent, les règles actuelles sur le loyalisme des fonctionnaires peuvent être résumées comme suit"⁴⁹⁹.

L'arrêt *Dame Cachet** fut, dès la première édition, l'occasion d'un exposé complet des règles concernant le retrait des actes administratifs, exposé introduit par la phrase "La jurisprudence, dont l'arrêt *Dame Cachet* constitue la pièce maîtresse, peut être systématisée de la manière suivante"⁵⁰⁰.

D'autres arrêts ont vu leur commentaire peu à peu s'allonger pour devenir de véritables chapitres du droit administratif. L'arrêt *Tomaso Grecco** s'est vu adjoindre cinq pages de commentaire en onze éditions, l'arrêt *Martin** six pages et l'arrêt *Croix-de-Seguey-Tivoli** trois.

En ce qui concerne l'arrêt *Tomaso Grecco**, la simple indication de la possibilité d'un engagement de la responsabilité sans faute de la puissance publique (accompagnée d'un renvoi à l'arrêt *Consorts Lecomte**) a fait place à une présentation structurée autour des cas d'engagement de la responsabilité pour faute lourde (pour les opérations et les mesures juridiques), pour faute simple et sans faute⁵⁰¹. L'arrêt *Consorts Lecomte**, quant à lui, ne se contente plus de présenter le principe et les prolongements de la jurisprudence concernant la responsabilité sans faute de la puissance publique en cas d'utilisation d'engins dangereux par

⁴⁹⁷ C.E. Sect. 1^{er} octobre 1954, *Guille*, précité.

⁴⁹⁸ Nous avons peut-être là à faire avec une série explicative.

⁴⁹⁹ G.A. XI.493.

⁵⁰⁰ G.A. II.157; G.A. XI.227.

les services de police, mais fait également une place importante aux jurisprudences *Baud*⁵⁰² et *Noualek*⁵⁰³, en consacrant un paragraphe du commentaire aux critères de distinction entre police administrative et police judiciaire.

L'arrêt *Martin** est le seul arrêt consacré spécifiquement au recours pour excès de pouvoir contre le contrat. Les premières éditions ne font qu'évoquer le domaine, concentrant la page et demie de commentaire sur les actes préparatoires au contrat. Le commentaire réalise aujourd'hui une synthèse de la matière sur sept pages⁵⁰⁴, synthèse qui n'embrasse plus seulement les actes préparatoires mais également l'exécution du contrat.

D'une manière générale, l'évolution des *Grands Arrêts* se caractérise par la volonté de ne pas perdre d'information. Un exemple, parmi d'autres, est celui du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg *Entreprise Freymuth*⁵⁰⁵. Ce jugement, dont l'introduction peut être expliquée par le retentissement inhabituel pour une décision d'un juge du premier ressort, est une tentative du Tribunal administratif pour faire reconnaître le principe de confiance légitime. Il est, par les circonstances de l'affaire et ses subtilités juridiques, d'une grande complexité. Sa solution, contredite depuis, était bien incertaine. Il trouve pourtant place dans le commentaire de l'arrêt *Dame Cachet*⁵⁰⁶, sans aucune explication, ni aucun développement. Il y a là un alourdissement certain du commentaire, par des références complexes, dont le lecteur non initié ne peut découvrir la clef qu'en "suivant" les renvois (2468, toutes juridictions confondues, dans la onzième édition).

2 Spécialisation du commentaire.

La disparition de jurisprudences accroît encore cette extension des commentaires. Nous avons vu que l'arrêt *Deplanque** avait été intégré dans le commentaire de l'arrêt *Deville-lès-Rouen**. La disparition nominale de l'arrêt ne s'accompagne pas d'une disparition du contenu.

De manière beaucoup plus flagrante l'arrêt *Prince Napoléon** est l'occasion de présenter la liste des actes de gouvernement. L'exposé est introduit par la phrase constante "La liste des

⁵⁰¹ G.A. XI, pp. 80-84.

⁵⁰² C.E. Sect. 11 mai 1951, *Consorts Baud*, p. 265; S. 1952.III.13, concl. Delvolvé, note Drago; G.A. XI.419.

⁵⁰³ T.C. 5 juin 1951, *Consorts Noualek*, p. 636, concl. Delvolvé; G.A. XI.420.

⁵⁰⁴ G.A. XI, pp. 85-91.

⁵⁰⁵ T.A. Strasbourg 8 décembre 1994, *Entreprise Freymuth c/ Ministre de l'environnement*; A.J.D.A. 1995.555, concl. Pommier; J.C.P. 1995.II.22474, concl. Pommier; R.F.D.A. 1995.963, note Heers.

⁵⁰⁶ G.A. XI.227.

actes de gouvernement ne comprend plus, aujourd'hui, que deux séries de mesures..."⁵⁰⁷. Cet exposé est d'autant plus complet qu'ont disparu les arrêts *Tixier** et *Radiodiffusion française** dont on retrouve le substrat dans l'arrêt *Prince Napoléon**.

3 Rigueur accrue de la règle du gage.

La règle du gage a très bien fonctionné en ce qui concerne les grands arrêts. Mais le contenu des commentaires semble ne pas avoir bénéficié de ce nécessaire élément de clarification. Ainsi, le nombre de références de jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits citées dans l'ouvrage a triplé en quarante ans, et ce pour un même nombre de grands arrêts à commenter. L'arrêt *Gomel**, par exemple, est un fantastique réceptacle de jurisprudences nouvelles. L'extension de son commentaire rend compte de l'extension du contrôle du Conseil d'Etat sur la qualification juridique des faits. A la manière d'un véritable chapitre de droit administratif, l'arrêt s'enrichit à chaque nouvelle édition, jusqu'à intégrer 68 arrêts en 1996, contre 26 en 1956.

L'augmentation est constante mais connaît deux atténuations : en 1965 et 1996. Pour les quatrième et onzième éditions, un fort travail de réduction semble avoir été accompli. En 1965, cette réduction du contenu s'accompagne d'une réduction du nombre de grands arrêts (l'on passe de 1207 à 1136 références et de 115 à 110 grands arrêts). En 1996 a été opérée une réduction qui, contrairement à celle de 1965, réalise une véritable réduction de la densité de l'ouvrage, puisque le nombre de grands arrêts reste stable. On peut voir là une prise de conscience, tardive, de l'extension dangereuse du volume de l'ouvrage. Un point critique a peut-être été atteint, au-delà duquel les caractères propres de l'ouvrage auraient vraiment disparu.

⁵⁰⁷ G.A. II.17; G.A. VI.13; G.A. XI.19.

CONCLUSION

L'analyse des évolutions respectives de l'ouvrage et du droit qu'il étudie met en exergue une caractéristique commune : une grande stabilité et des mutations constantes.

Grande stabilité d'un droit administratif qui, à travers ses "crises", a su élaborer puis conserver une identité propre. La présence des figures rassurantes du droit administratif, ces *grands arrêts* de la période classique, constituent l'ossature d'un droit qui, à la frange, cherche à s'adapter constamment à l'évolution de notre société et aux besoins nouveaux des administrés.

Constantes mutations du droit administratif, symbolisées par les arrêts de transition, les jurisprudences sans postérité et les "étoiles filantes" des *Grands Arrêts*, mais surtout par l'apparition constante de nouveaux *grands arrêts*, trente-six aujourd'hui, bientôt quarante-deux qui, en quarante ans, ont modifié la physiologie du droit administratif, sans en changer la physiologie.

Renaud Denoix de Saint-Marc donne son "tiercé" des *grands arrêts* de la période contemporaine : *Ingénieurs Conseils**, *Ville Nouvelle Est** et *Nicolo**⁵⁰⁸. Chacun marque une étape de l'évolution du droit administratif et par conséquent, des *Grands Arrêts*. Couplé à l'arrêt *Conseil de la concurrence**, l'arrêt *Nicolo** marque le renouveau des *grands arrêts* et des *Grands Arrêts* : enfin doté de fondements stables, le droit administratif s'ouvre dans une très large mesure aux droits "venus d'ailleurs". L'introduction des nouveaux *grands arrêts* de la douzième édition devrait voir se confirmer la double tendance que toute l'évolution de l'ouvrage dessine : une conquête continue de nouveaux domaines par le droit administratif (*Président de l'Assemblée Nationale*) et une redéfinition constamment renouvelée des frontières de la compétence de son juge (*Million et Marais*).

⁵⁰⁸ Renaud DENOIX de SAINT-MARC, "Le Conseil d'Etat". *R.D.P.* 1998, n° spécial "Les quarante ans de la V^{ème} République", pp. 1327-1332.

ANNEXES

Préface à la première édition des <i>Grands Arrêts</i> (extraits)	118
Exposé du projet des <i>Grands Arrêts</i> par Marceau Long. Envoi à René Cassin, 25 mars 1953	120
Lettre de René Cassin à Marceau Long. 27 mars 1953 (extraits).....	122
Liste des 152 <i>grands arrêts</i>	124
Vie et mort des <i>grands arrêts</i> : tableau comparatif.....	127
Répartition chronologique des <i>grands arrêts</i> : graphique.....	133
Données chiffrées : tableau	134
Les "grands arrêts" de Jean-François Lachaume, Marcel Waline, et René Chapus.....	135
Le sens des <i>grands arrêts</i>	137

Préface à la première édition des *Grands Arrêts* par René Cassin et Marcel Waline (extraits).

L'ouvrage aujourd'hui soumis au lecteur est le premier d'une série portant le titre de "Collection de droit public", qui comprendra des études, demandées aux spécialistes les plus qualifiés, sur les principaux problèmes actuels dans le domaine du droit constitutionnel, du droit public général ou du droit administratif.

L'esprit dans lequel seront conçus les volumes de cette Collection est indiqué par la circonstance que ses deux fondateurs, tous deux universitaires, appartiennent, l'un au Conseil d'Etat, qu'il a l'honneur de présider, l'autre à la Faculté de Droit de Paris.

Ils ont voulu cette collaboration pour signifier qu'à leurs yeux, toute entreprise collective d'études sur le droit public doit, de notre temps, comporter le concours intime et confiant de la doctrine et de ceux qui élaborent la jurisprudence. De cette façon, doit se faire la synthèse de l'esprit théorique qui anime la Montagne Sainte-Geneviève, et des préoccupations de servir, dans le cadre des principes et des lois, les nécessités du bien public, que chacun s'accorde à trouver sous-jacentes à l'œuvre de la juridiction administrative.

Notre vœu et notre intention sont que chacun des volumes de cette Collection réalise cette synthèse, et, sans créer une doctrine et encore moins un dogmatisme du droit public français, puisse donner l'impulsion à la formation d'une méthode d'approche des problèmes du droit public, qui se tienne également éloignée des déductions *a priori* et de l'empirisme pur.

Ans le cadre de cette Collection, aux monologues alternés du professeur qui risque de s'enfermer dans une tour d'ivoire, et du juge à qui les ensembles risquent d'être masqués par les particularités sans cesse changeantes des procès à lui soumis, devrait succéder un véritable dialogue, ou mieux, selon l'expression de M. Rivero (*Etudes et Documents*, fasc. 9, p. 36), un "chœur à deux voix".

C'est dans cet esprit que nous avons confié la rédaction de ce premier volume à deux personnalités particulièrement brillantes des Facultés et du Conseil d'Etat....

A eux s'est joint M. Guy Braibant...

Grâce à la réunion de ces trois noms, les lecteurs ont la garantie que ce livre est alimenté aux sources de documentation les plus sûres, et qu'il est fidèle à l'esprit de la haute juridiction administrative comme aux impératifs de la science juridique.

Quant au sujet de ce livre, est-il besoin d'en justifier le choix ? Depuis longtemps (notre collègue René David, maître de l'école comparatiste française, pourrait en témoigner), l'étranger nous demandait ce livre. On déplorait, dans bien des pays curieux de notre jurisprudence administrative, que n'ait pas été écrit, pour celle-ci, un ouvrage correspondant à celui d'Henri Capitant sur "Les grands arrêts de la jurisprudence civile".

En France même, un besoin semblable existait depuis longtemps. En effet, depuis la réunion en trois volumes des Notes d'Hauriou sur les principaux arrêts rendus par le Tribunal des Conflits et le Conseil d'Etat de 1892 à 1928, aucune tentative n'avait plus été faite pour présenter une vue d'ensemble de la jurisprudence administrative. Encore les notes d'Hauriou étaient-elles consacrées à des arrêts d'inégale importance, et trop nombreux pour le dessein que nous avons poursuivi avec les auteurs de ce livre. Il fallait "actualiser" l'effort d'Hauriou, mettre la synthèse de la jurisprudence au courant des derniers progrès de celle-ci; et il fallait aussi réduire à une centaine environ le nombre des arrêts retenus, afin d'éviter un éparpillement qui aurait nui à la vue de l'ensemble.

La publication de cet ouvrage s'est avérée encore plus urgente à la suite de deux événements, indépendants par leur origine, mais d'influence concordante.

Le premier est la réforme qui, depuis le 1^{er} janvier 1954, a fait des Tribunaux administratifs de Paris et des grandes villes les juges de droit commun en matière administrative. Un grand nombre d'hommes de loi, et notamment les avocats des barreaux, ayant désormais la responsabilité de conseiller les justiciables dans un vaste domaine jusqu'alors réservé à une petite élite, la connaissance des principaux arrêts du Conseil d'Etat assortis de commentaires clairs de haute valeur scientifique leur rendra des services appréciables.

D'autre part, la réforme des études de la licence en droit et la place faite par le décret de réforme aux travaux pratiques commandent impérieusement de mettre entre les mains des étudiants ce bréviaire indispensable à toute étude pratique du contentieux administratif. Notre vœu est que chaque semaine, chaque étudiant réfléchisse et s'informe sur l'un des arrêts ou groupes d'arrêts reproduits et commentés dans ce livre.

Quant à l'esprit, enfin, dans lequel ont été réalisés le choix des arrêts d'une part, leur présentation d'autre part, nous avons deux remarques à présenter.

D'abord, les arrêts retenus et publiés dans l'ordre chronologique ne sont pas *nécessairement* ceux qui ont eu, à l'époque, le plus grand retentissement, ceux dont a parlé la presse d'information et dont le grand public a pu connaître les circonstances plus ou moins pittoresques, ce sont ceux qui ont déterminé un progrès, une évolution ou un revirement durable de la jurisprudence sur un point important ou au moins notable.

Quant à la présentation, nous l'avons voulue objective et utile. Nous avons invité les auteurs, qui s'y sont pliés avec bonne grâce, et même avec une certaine abnégation dont ils doivent être remerciés et félicités, à faire abstraction de leur sentiment personnel, à ne pas ajouter une "note d'arrêt" supplémentaire à toutes celles qu'avait déjà pu susciter la décision présentée.

...

Ce faisant, les auteurs ont été amenés à analyser les méthodes de formation et de développement de la jurisprudence administrative et à formuler notamment à propos de la responsabilité, des comparaisons utiles avec les arrêts correspondants de la jurisprudence civile.

Pour le lecteur attentif, ce livre reconstitue une véritable histoire de notre droit administratif, vu sous l'angle contentieux, au cours des trois derniers quarts de siècle...

Exposé du projet des *Grands Arrêts*.

Envoi de Marceau LONG à René CASSIN; dactylographié, 25 mars 1953.

BUT DE L'OUVRAGE

- 1) Pas un commentaire doctrinal, mais une exposition simple et claire des arrêts qui ont laissé le plus de trace sur la jurisprudence ultérieure et qui ont marqué le plus profondément la doctrine du droit administratif.
- 2) L'ouvrage doit servir aux praticiens et aux étudiants, qui pourront avoir sous la main, sans les rechercher dans la masse des recueils de jurisprudence, les arrêts importants et prendre connaissance de la jurisprudence qui en est issue.

CHOIX DES ARRETS ET PRESENTATION

- 1) Environ 150 arrêts (depuis 1873, jusqu'en 1952), choisis à titre de "tête de file", c'est à dire qui ont donné lieu à d'autres arrêts lesquels ont précisé les contours de la jurisprudence posée par les "grands arrêts".
- 2) L'ordre chronologique a été adopté pour diverses raisons :
 - a) impossibilité d'adopter un classement par matière sans se référer à une présentation synthétique déterminée et sans, par là même, renier le but essentiellement pratique de l'ouvrage (cf. les problèmes de classement posés par le fondement de la responsabilité, la théorie des actes de gouvernement ou des contrats, les problèmes de compétence, la définition des actes administratifs, etc);
 - b) nécessité de mettre en relief la construction progressive du droit administratif par la jurisprudence et de montrer que, selon les époques, tel ou tel problème a préoccupé les juges plutôt que tel autre (l'évolution des conditions de recevabilité des recours, l'adoption ou le rejet de tel ou tel contentieux sous prétexte de compétence, l'importance actuelle du contentieux économique, social et professionnel etc. sont des exemples de cette préoccupation);
 - c) nécessité d'expliquer les "formules confidentielles" (Rivero) du Conseil d'Etat aux praticiens et aux plaideurs à qui la prochaine réforme des conseils de préfecture confiera probablement un rôle important dans l'élaboration du droit administratif.
- 3) L'accent sera mis sur la jurisprudence postérieure à 1944, aussi bien dans le choix des arrêts que dans le commentaire.

CONCEPTION DU COMMENTAIRE

- 1) Le commentaire en petits caractères sera précédé du texte intégral, en gros caractères, de l'arrêt commenté. Les références seront toujours faites au Lebon. Quid pour les renvois au Sirey, Dalloz etc...?
- 2) Le commentaire comprendra le rappel des faits (si l'arrêt ne s'explique pas suffisamment à ce sujet), l'indication de l'état de la question à la date de la décision, les problèmes juridiques soulevés, la solution donnée par le juge et sa portée. Les conclusions des commissaires du gouvernement serviront souvent à éclairer les motifs qui ont guidé le juge.
- 3) C'est dans le commentaire de chaque arrêt que seront citées les décisions ultérieures qui, illustrant et précisant l'arrêt primitif, en font justement un grand arrêt. Cette méthode, qui

aboutira parfois à insérer dans le commentaire le texte d'autres arrêts, corrigera également, dans une certaine mesure, le classement purement chronologique. Cf à titre d'exemple, notre commentaire sur les arrêts Delmotte, Dol et Laurent et Heyriès, qui expose, à propos du premier arrêt, encore assez timide, la construction progressive et les limites actuelles de la jurisprudence sur les circonstances exceptionnelles.

- 4) Dans d'autres cas, au contraire, on choisira l'arrêt qui termine une évolution hésitante et met fin à des contradictions. C'est ainsi que l'arrêt Tixier (1951) a été choisi comme terme à l'évolution en ce qui concerne la compétence du Conseil d'Etat pour connaître des contestations en matière d'élections législatives (cf. notre commentaire sur Tixier).
- 5) Quelques projets de groupement des arrêts.
 - a) Monpeurt et Bouguen serviront de "chapeau" à la fois à la jurisprudence d'avant garde antérieure à 1942 (Vézia, Caisse primaire) et à tous les arrêts ultérieurs par lesquels le Conseil d'Etat s'attribue le contrôle d'une part des organismes d'économie dirigée, d'autre part et surtout des ordres professionnels.
 - b) Soc. des granits porphyroïdes des Vosges permettra de préciser la notion de critère administratif jusque dans les arrêts les plus [récents].
 - c) En ce qui concerne le contrôle du fait, on citera, à leur place chronologique, à la fois les arrêts extensifs d'il y a 20 ou 30 ans et les arrêts restrictifs de ces derniers mois (relatifs surtout à la fonction publique).
 - d) Pour la réparation du préjudice, ce seront les arrêts récents qui seront cités, l'évolution antérieure étant seulement retracée dans le commentaire.

TABLES

Une table des matières détaillée corrigera les inconvénients de l'ordre chronologique. Il y sera joint une liste de tous les arrêts, c'est à dire des "grands arrêts" ainsi que de ceux cités dans le commentaire pour préciser la portée et les contours de la "grande jurisprudence".

Lettre de René CASSIN à Marceau LONG en réponse à son envoi du 25 mars 1953. Dactylographié, 27 mars 1953 (extraits).

...

II° - Je passe maintenant à l'appréciation très sommaire de votre plan et des premières matérialisations offertes.

Dans l'ensemble, je souscris à votre conception de l'ouvrage qui doit concilier une science sûre et une exposition synthétique, avec les exigences des praticiens et étudiants, et leur ignorance très grande des "catégories" et "mots indicateurs" du droit administratif. L'ordre chronologique des grands arrêts s'impose donc.

L'idée de faire une part plus forte aux grands arrêts récents qu'aux anciens est originale et plaira au public. A la condition cependant que les contemporains n'aient pas trop l'air de se parer des plumes des anciens. Un examen attentif nous permettra certainement de parer à ce péril (mettons : à cette menace). Je songe, par exemple, à un grand arrêt rendu entre 1909 et 1911, dans une affaire de chemins de fer (Orléans ? Etat ?) où, pour la première fois, le Conseil d'Etat s'est reconnu pouvoir d'annuler un règlement d'administration publique⁵⁰⁹. Le second exemple a été –autant que je me rappelle – un arrêt intéressant les Halles de Paris, dans un procès où revendeurs et regratiers s'affrontaient⁵¹⁰. Voilà une question toujours actuelle, car les règlements d'administration publique sont de plus en plus nombreux... et cassés !...

MM. BOUFFANDEAU et ODEMENT qui ont une mémoire infiniment plus précise que moi des noms des parties et du contenu de chaque grande affaire, vous diront qu'il y a peut-être quelques arrêts d'entre deux guerres à ne pas oublier sur "les droits de la défense". Voir les articles de LETOURNEUR "Les principes généraux" (1951) et J. DEONNEDIEU de VABRES sur "La protection des Droits de l'Homme devant la juridiction administrative" (1949).

Dans la jurisprudence d'après-guerre, l'arrêt DEVOUGES⁵¹¹ annulant le règlement professionnel du "Cuir en poils" devrait être confronté, à moins que vous ne l'ayez étudié sous l'arrêt MONPEURT⁵¹².

Il y a aussi l'arrêt LEMONNIER sur le recours parallèle.

⁵⁰⁹ Le Président Cassin veut évoquer l'arrêt *Compagnie des chemins de fer de l'Est** (C.E. 6 décembre 1907, p. 913; G.A. XI n° 19).

⁵¹⁰ Il s'agit de l'arrêt *Boussuge** (C.E. 29 novembre 1912, p. 1128; G.A. XI n° 30).

⁵¹¹ C.E. Ass. 28 mars 1945, *Devouge*, p. 64; S. 1945.III.45, concl. Detton, note Brimo; *Gaz. Pal.* 1945.1.123, concl. Detton.

⁵¹² C'est finalement l'arrêt, *Comité de défense des libertés professionnelles des experts-comptables brevetés par l'Etat** (C.E. Ass. 29 juillet 1950, p. 492) qui servira à illustrer le contrôle exercé sur les ordres professionnels : "Le principe même de ce contrôle avait été affirmé par les arrêts *Monpeurt** ... et *Bougen**, puis confirmé et précisé en 1945 par l'arrêt *Devouge*... Mais c'est l'arrêt *Comité de défense*... qui constitue l'expression la plus achevée et la manifestation la plus solennelle de la volonté du Conseil d'Etat de soumettre l'activité des organismes professionnels, et notamment celle des ordres des professions libérales, aux principes généraux régissant l'exercice par la puissance publique de ses pouvoirs à l'égard des particuliers". G.A. II.331, XI.440.

Restent enfin les commentaires d'arrêts déjà tentés.

La manière dont M. WEIL et vous avez conçu leur construction, me paraît pleinement répondre aux besoins du public (français et étranger). Seules les observations de détail que je n'ai pas eu le temps matériel de noter auront place.

En résumé, votre effort me paraît, jusqu'ici, très bien orienté et les résultats apparaissent plus tôt qu'on aurait pu l'espérer, après le grand labeur que tous deux avez fourni ces dernières années.

Les mises au point devront être incessamment faites, avec selon moi, l'avis individuel de quelques-uns de nos meilleurs présidents ou commissaires au Contentieux, sur tel ou tel point : compétence, procédure, responsabilité, travaux publics, etc...

Je ne peux que vous féliciter ainsi que M. WEIL de la lucidité et de la rapidité d'un travail qui n'est que le début d'une série à continuer périodiquement...

Liste des 152 *grands arrêts de la jurisprudence administrative.*

1. Blanco, 8 févr. 1873
2. Pelletier, 30 juill. 1873
3. Prince Napoléon, 19 févr. 1875
4. Pariset 26 nov. 1875
5. Cadot, 13 déc. 1889
6. Cames, 21 juin 1895
7. Association syndicale du canal de Gignac, 9 déc. 1899
8. Casanova, 29 mars 1901
9. Compagnie nouvelle du gaz de Déville-lès-Rouen, 10 janv. 1902
10. Commune de Nérès-les-Bains, 18 avr. 1902
11. Société immobilière de Saint-Just, 2 déc. 1902.
12. Terrier, 6 févr. 1903
13. Lot, 11 déc. 1903
14. Botta, 8 juill. 1904
15. Tomaso Grecco, 10 févr. 1905
16. Martin, 4 août 1905
17. Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli, 21 déc. 1906
18. Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges, 28 déc. 1906
19. Deplanque, 31 mai 1907 (I-IV)
20. Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres, 6 déc. 1907
21. Feutry, 29 févr. 1908
22. Compagnie des Messageries Maritimes et autres, 29 janv. 1909
23. Abbé Olivier, 19 févr. 1909
24. Winkell, 7 août 1909
25. Théron, 4 mars 1910
26. Compagnie générale française des tramways, 21 mars 1910
27. Anguet, 3 févr. 1911
28. Lafage, 8 mars 1912
29. Abbé Bouteyre, 10 mai 1912
30. Société des granits porphyroïdes des Vosges, 31 juill. 1912
31. Boussuge, 29 nov. 1912
32. Téry, 20 juin 1913
33. Gomel, 4 avr. 1914
34. Delmotte, 6 août 1915 (I-IV)
35. Camino, 14 janv. 1916
36. Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, 30 mars 1916
37. Heyriès, 28 juin 1918
38. Epoux Lemonnier, 26 juill. 1918
39. Dames Dol et Laurent, 28 févr. 1919
40. Renault-Desrozières, 28 mars 1919
41. Labonne, 8 août 1919
42. Société commerciale de l'Ouest africain, 22 janv. 1921
43. Commune de Monsègur, 10 juin 1921
44. Dame Cachet, 3 nov. 1922
45. De Robert Lafrégeyre, 26 janv. 1923
46. Septfonds, 16 juin 1923
47. Couitéas, 30 nov. 1923
48. Poursines, 28 mars 1924 (I-IV)
49. Rodière, 26 déc. 1925
50. Demoiselle Rucheton, 11 mai 1928
51. Commune de Relizane, 5 juill. 1929
52. Despujol 10 janv. 1930
53. Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, 30 mai 1930
54. Société des autobus antibois, 29 janv. 1932
55. Compagnie des tramways de Cherbourg, 9 déc. 1932
56. Deberles, 7 avr. 1933
57. Benjamin, 19 mai 1933
58. Dame Mélinette, 11 juil. 1933
59. Verbanck, 27 nov. 1933 (I-IV)
60. Thépaz, 14 janv. 1935
61. Action française, 8 avr. 1935
62. Etablissements Vezia, 20 décembre 1935 (I-X)
63. Jamart, 7 févr. 1936
64. Demoiselle Bobard et autres, 3 juill. 1936
65. Demoiselle Quesnel, 21 avril 1937 (I-III)

66. Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette », 14 janv. 1938
67. Caisse primaire « Aide et protection », 13 mai 1938
68. Société « La cartonnerie et imprimerie Saint-Charles », 3 juin 1938
69. Chambre syndicale des constructeurs de moteurs d'avions, 12 nov. 1938
70. Monpeurt, 31 juill. 1942
71. Bouguen, 2 avr. 1943
72. Eglise réformée évangélique de Marseille, 25 juin 1943 (I-II)
73. Dame veuve Trompier-Gravier, 5 mai 1944
74. Compagnie maritime de l'Afrique orientale, 5 mai 1944 (I-IX)
75. Moineau, 2 févr. 1945
76. Aramu, 26 oct. 1945 (I-III)
77. Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle, 29 mars 1946
78. Commune de Saint-Priest-la-Plaine, 22 nov. 1946
79. D'Aillières, 7 févr. 1947
80. Compagnie générale des eaux et Dame Veuve Aubry, 21 mars 1947
81. Barinstein, 30 oct. 1947 (I-IV)
82. Alexis et Wolff, 7 nov. 1947 (I-III)
83. Société du journal « L'Aurore », 25 juin 1948
84. Société « Hôtel du Vieux-Beffroi » et Société « Rivoli-Sébastopol », 17 mars 1949
85. Véron-Réville, 27 mars 1949
86. Chaveneau, 1^{er} avr. 1949 (I-III)
87. Consorts Lecomte, 24 juin 1949
88. Demoiselle Mimeur, 18 nov. 1949
89. Gicquel, 2 février 1950 (I)
90. Ministre de l'agriculture c/Dame Lamotte, 17 févr. 1950
91. Radiodiffusion française, 2 février 1950 (I-X)
92. Demoiselle Gavillet, 31 mars 1950 (I-III)
93. Dehaene, 7 juill. 1950
94. Comité de défense des libertés professionnelles des experts brevetés par l'État, 29 juill. 1950
95. Société des concerts du Conservatoire, 9 mars 1951
96. Daudignac, 22 juin 1951
97. Avranches et Desmarets, 5 juillet 1951 (I-X)
98. Bérenger, 28 juillet 1951
99. Laruelle et Delville, 28 juill. 1951
100. Tixier, 2 nov. 1951 (I-III)
101. Dame de la Murette, 27 mars 1952
102. Syndicat régional des quotidiens d'Algérie, 4 avr. 1952
103. Dame Kirkwood, 30 mai 1952 (I)
104. Préfet de la Guyane, 27 nov. 1952
105. Teissier, 13 mars 1953
106. Falco et Vidailiac, 17 avr. 1953
107. Dorly, 26 juin 1953 (I)
108. Institution Notre-Dame-du-Kreisker, 29 janv. 1954
109. Association El Hamidia, 5 février 1954 (I-VII)
110. Barel, 28 mai 1954
111. Préfet du Var, 18 juin 1954 (I-IV)
112. Société des établissements Mulsant et Cie, 15 juillet 1954 (I-II)
113. Bondurand, 29 oct. 1954 (I-III)
114. Naliato, 22 janv. 1955 (I-VI)
115. Secrétaire d'Etat à la guerre c. Coulon, 11 mars 1955
116. Hamou ben Brahim ben Mohamed (Paci), 13 mars 1955 (I-II)
117. Effimieff, 28 mars 1955
118. Garrigou, 16 mars 1956 (II-IV)
119. Epoux Bertin et ministre de l'agriculture c. consorts Grimouard 20 avr. 1956 (I-XI)
120. Piéton-Guibout, 13 juillet 1956 (II-VIII)
121. Société « Le Béton », 19 oct. 1956
122. Trésor Public c. Giry, 23 nov. 1956
123. Simonet, 17 mai 1957 (I-II)
124. Rosan Girard, 31 mai 1957
125. Syndicat général des ingénieurs-conseils, 26 juin 1959

126. Société « Les Films Lutetia » et syndicat français des producteurs et exportateurs de films, 18 déc. 1959
127. Société Frampar et société France éditions et publications, 24 juin 1960
128. Ministre des travaux publics c. consorts Letisserand, 24 nov. 1961
129. Rubin de Servens et autres, 2 mars 1962
130. Canal, Robin et Godot, 19 oct. 1962
131. Société Entreprise Peyrot, 8 juill. 1963
132. Compagnie générale d'énergie radio électrique, 30 mars 1966
133. Compagnie Air-France c. époux Barbier, 15 janv. 1968
134. Société «Maison Genestal», 26 janv. 1968
135. Crédit Foncier de France c. Demoiselle Gaupillat et dame Ader, 11 déc. 1970
136. Ministre de l'équipement et du logement c. fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé «Ville Nouvelle-Est», 28 mai 1971
137. Société anonyme Librairie François Maspero, 2 nov. 1973
138. SAFER d'Auvergne et ministre de l'agriculture c. Bernette, 5 mai 1976
139. G.I.S.T.I., C.F.D.T. et C.G.T., 8 déc. 1978
140. Ministre de l'intérieur c. Cohn-Bendit, 22 déc. 1978
141. Mme Menneret, 17 mai 1985
142. Conseil de la concurrence, 23 janvier 1987
143. Bureau de recherches géologiques et minières, 21 déc. 1987
144. Bereciartua-Echarri, le avril 1988
145. Compagnie Alitalia, 3 février 1989
146. Nicolo, 20 octobre 1989
147. Compagnie financière et industrielle des autoroutes, 6 avril 1990
148. G.I.S.T.I., 29 juin 1990
149. Epoux V., 10 avril 1992
150. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la colonie royale de Hong Kong, 15 oct. 1993
151. Hardouin et Marie, 17 févr. 1995
152. Commune de Morsang-sur-Orge, 27 oct. 1995

Vie et mort des *grands arrêts*.

2^{ème}/1^{ère} : 1958

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Commune de Relizane 5 juillet 1929	Recours en cassation.	Société des entreprises Mulsant et Cie 15 juillet 1954	Pouvoir réglementaire.
Gicquel 2 février 1950	Décrets.	Garrigou 16 mars 1956	Pouvoir réglementaire – Décrets pris en vertu d'une loi spéciale d'habilitation.
Bérenger 28 juillet 1951	Préjudice indemnisable.	Epoux Bertin, Consorts Grimouard 20 avril 1956	Compétence – Contrats – Responsabilité – Travaux publics.
Dame Kirkwood 30 mai 1952	Compétence – Extradition.	Piéton-Guibout 13 juillet 1956	Procédure – référé – Pouvoirs du juge.
Dorly 26 juin 1953	Compétence – Service Public de la Justice.	Société "Le Béton" 19 octobre 1956	Domaine public.
Secrétaire d'Etat à la guerre c/ Coulon 11 mars 1955	Tribunaux administratifs – Procédure.	Simonet 17 mai 1957	Compétence – Actes parlementaires – Pouvoirs publics.
		Rosan Girard 31 mai 1957	Actes administratifs – Inexistence.

3^{ème}/2^{ème} : 1962

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Eglise réformée évangélique de Marseille 25 juin 1943	Cultes – Affectation des biens.	Effimieff 28 mars 1955	Travaux publics – Définition.
Société des établissements Mulsant et Cie 15 juillet 1954	Pouvoir réglementaire – Décrets pris en vertu de la loi du 17 août 1948.	Syndicat général des ingénieurs-conseils 26 juin 1959	Pouvoir réglementaire – PGD.
Hamou ben Brahim ben Mohamed 13 mars 1955	Union française – Maroc – Expulsion des étrangers.	Société "Les films Lutetia" 18 décembre 1959	Police municipale – Cinéma.
Simonet 17 mai 1957	Compétence – Actes parlementaires – Pouvoirs publics.	Société Frampar 24 juin 1960	Saisie de journaux – Police administrative et police judiciaire.

4^{ème}/3^{ème} : 1965

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Demoiselle Quesnel 21 avril 1937	Responsabilité – Faute personnelle et faute de service.	Despujol 10 janvier 1930	Actes réglementaires – Changement de circonstances
Aramu 26 octobre 1945	Epuration administrative.	Trésor public c/ Giry 23 novembre 1956	Services judiciaires – Compétence – Responsabilité.
Alexis et Wolff 7 novembre 1947	Responsabilité – Arrestations et internements.	Ministre des travaux publics c/ consorts Letisserand 24 novembre 1961	Responsabilité – Préjudice moral.
Chaveneau 1 ^{er} avril 1949	Laïcité de l'enseignement.		
Demoiselle Gavillet 31 mars 1950	Compétence – Enseignement public.		
Tixier 2 novembre 1951	Actes de gouvernement – Elections législatives.		
Bondurand 29 octobre 1954	Responsabilité – Préjudice moral.		

5^{ème}/4^{ème} : 1969

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Deplanque 31 mai 1907	Contrats administratifs – Sanctions	Rubin de Servins 2 mars 1962	Actes de gouvernement – Pouvoirs spéciaux du Président de la République.
Delmotte 6 août 1915	Pouvoirs de guerre – Circonstances exceptionnelles	Canal, Robin et Godot 19 octobre 1962	REP – Ordonnances du Président de la République – Circonstances exceptionnelles – PGD.
Poursines 28 mars 1924	Responsabilité des fonctionnaires	Peyrot 8 juillet 1963	Compétence – Contrats.
Verbanck 27 novembre 1933	Compétence – Responsabilité	Energie Radio-Electrique 30 mars 1966	Conventions internationales – Responsabilité sans faute – Egalité devant les charges publiques.
Dlle Rucheton 11 mai 1928	Responsabilité – Préjudice indemnisable	Cie Air France c/ Barbier 15 janvier 1968	Compétence – Actes administratifs – SPIC.
Barinstein 30 octobre 1947	Compétence – Appréciation de la légalité des actes administratifs.	Maison Génestal 26 janvier 1968	REP contre des décisions à caractère économique.
Préfet du Var 18 juin 1954	Sursis à exécution.		

6^{ème}/5^{ème} : 1974

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
		Crédit foncier de France, 11 décembre 1970	Actes administratifs – Circulaires – Directives.
		Ville Nouvelle Est, 28 mai 1971	Expropriation – Notion d'utilité publique – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

7^{ème}/6^{ème} : 1978

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Naliato, 22 janvier 1955	Compétence – Services publics sociaux.	SA Maspero, 2 novembre 1973	REP – Pouvoirs du juge – Contrôle restreint – Erreur manifeste d'appréciation.
		SAFER d'Auvergne c/ Bernette, 5 mai 1976	Autorisation de licenciement des représentants du personnel – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

8^{ème}/7^{ème} : 1984

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Association El Hamidia, 5 février 1954	Compétence, rapports de droit privé	CE 8 décembre 1978, GISTI	PGD, droit à une vie familiale normale
		Cohn Bendit, 22.12.1978	Directives européennes et droit national

9^{ème}/8^{ème} : 1990

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Dame Mélinette, 11 juillet 1933,	Compétence – SPIC.	Mme Menneret, 17 mai 1985	Procédure – Pouvoirs du juge – Astreinte.
Piéton-Guibout , 13 juillet 1956	Procédure – Référé – Pouvoirs du juge.	Conseil de la concurrence, 23 janvier 1987	Compétence de la juridiction administrative – Fondement constitutionnel – Droits de la défense.
		BRGM, 21 décembre 1987	Personnes publiques – Voies d'exécution.
		Bereciartua-Eccari , 1 ^{er} avril 1988	PGD – Sources – Application aux réfugiés.
		Cie Alitalia , 3 février 1989	Règlements illégaux – Abrogation – Directives communautaires.
		Nicolo, 20 octobre 1989	Traités internationaux – Suprématie sur la loi.
		SNCF et COFIROUTE, 6 avril 1990	Procédure – Avis sur renvoi – Responsabilité – Attroupements.

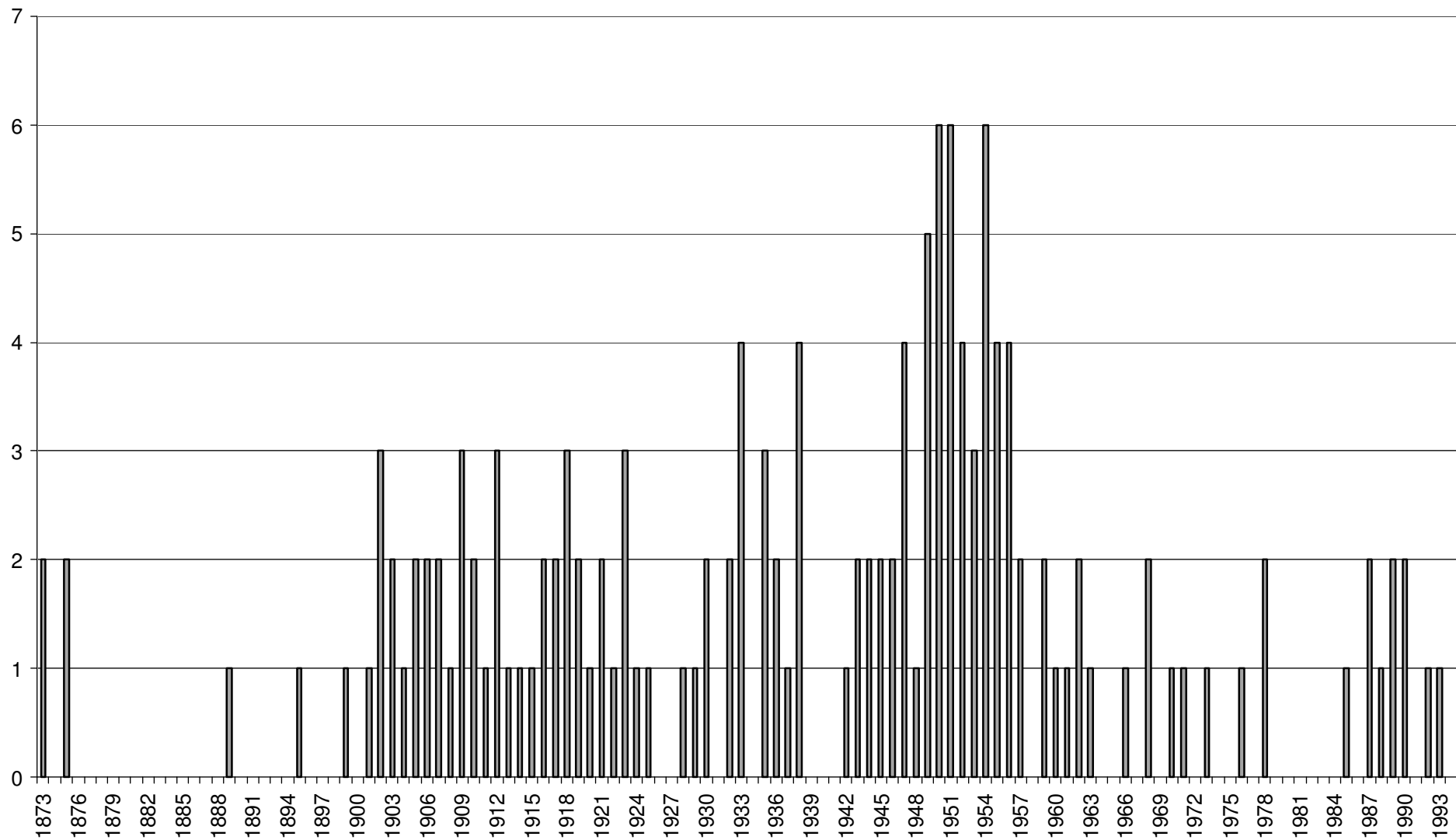
10^{ème}/9^{ème} : 1993

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Compagnie maritime de l'Afrique orientale, 5 mai 1944	Domaine public - Service public.	GISTI , 29 juin 1990	Traités internationaux – Interprétation – Compétence du juge administratif.
		Epoux V... 10 avril 1992	Responsabilité Services médicaux et chirurgicaux.

11^{ème}/10^{ème} : 1997

DISPARUS	THEMES	APPARUS	THEMES
Etablissements VEZIA 20 décembre 1935	Organismes privés d'intérêt public.	Colonie Royale de Hong-Kong, 15 octobre 1993.	(Actes de gouvernement) Acte détachable des relations internationales – Rejet d'une demande d'extradition.
Radiodiffusion Française 2 février 1950	Actes de gouvernement – Conflit positif.	Hardouin et Marie 17 février 1995	Mesures d'ordre intérieur.
Avranches et Desmarets 5 juillet 1951	Compétence – Interprétation et appréciation de légalité des actes administratifs.	Cne de Morsang-sur-Orge 27 octobre 1995	Dignité de la personne humaine – Ordre public – Police.

Répartition chronologique des *grands arrêts*



Données chiffrées.

		Nombre de références de jurisprudence	Nombre de grands arrêts	Nombre de pages
1 ^{ère} édition	1956	793 arrêts du C.E et T.C.	114	428 pages
2 ^{ème} édition	1958	926 arrêts du C.E et T.C.	115	487 pages
3 ^{ème} édition	1962	1207 arrêts du C.E. et T.C.	115	509 pages
4 ^{ème} édition	1965	1136 arrêts du C.E. et T.C.	110	513 pages
5 ^{ème} édition	1969	1408 arrêts du C.E. et T.C.	109	565 pages
6 ^{ème} édition	1974	1425 arrêts du C.E et T.C.	111	611 pages
7 ^{ème} édition	1978	1595 arrêts du C.E. et T.C.	112	629 pages
8 ^{ème} édition	1984	1584 arrêts du C.E et T.C.	113	638 pages
9 ^{ème} édition	1990	2189 arrêts C.E. et T.C.; 108 juridictions judiciaires; 42 Conseil constitutionnel; 26 Européennes et étrangères	118	809 pages
10 ^{ème} édition	1993	2334 arrêts du C.E. et T.C.; 110 juridictions judiciaires; 45 Conseil constitutionnel; 33 Européennes et étrangères.	119	820 pages
11 ^{ème} édition	1996	2270 arrêts C.E. et T.C.; 107 juridictions judiciaires; 54 Conseil Constitutionnel; 37 Européennes et étrangères	119	847 pages

Les grands arrêts de Jean-François Lachaume (1997)

Action Française*	Epoux V...*
Alitalia*	GISTI 1990*
Angeut*	Gomel*
Aramu*	Grimouard*
Bagneux	Guille
Barbier*	Heyriès*
Barel*	Kirwood
Baud	La Fleurette*
Belarsi	Labonne*
Benjamin*	Lamotte*
Bertin*	Langleur
Blanco*	Lauthier
Bourguet	Letisserand*
Bréart de Boisanger	Maison Genestal*
Cachet*	Marécar
Caisse Primaire Aide et protection*	Marseille-Frêt
Camara et Vanesse	Mazerand
Cartel d'action morale et sociale et Union féminine civique et sociale	Monségur*
Casanova*	Moteurs d'avion*
Centre hospitalier de Lisieux	Moussa Konaté
Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*	Müesser
Cie Générale des Eaux*	Narcy
Cie maritime d'Afrique orientale	Néris-les-Bains*
Clohors-Carnoët (Cne de)	Nicolo*
Commune de Saint-Priest-la-Plaine*	Notre dame du Kreisker*
Compagnie de Tramways de Cherbourg*	Pardov
Compagnie du gaz de Deville-lès-Rouen*	Pariset*
Confédération nationale des associations familiales catholiques	Pelletier*
Couvenhes	Rubin de Servins*
Crédit Foncier de France*	Sadoudi
Dame Menneret*	SARL "Restaurant Nicolas"
Dame Roux	Septfonds*
Dauphin	Simonnet
Deberon	Soc des concerts du conservatoire*
Dehaene*	Société des films Lutetia*
Demoiselle Bobard*	Société des granits porphyroïdes des Vosges*
Denoyez et Chorques	Société du journal "L'Aurore"*
Dol et Laurent*	Société immobilière Saint-Just*
Eclairage de Bordeaux*	Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges*
Effimieff*	Syndicat des praticiens de l'art dentaire de département du Nord
Eloka*	Union des transports publics urbains et régionaux
Entreprise Simonet*	Vannier
Epoux Lemonnier*	Veuve Aubry*
	Ville de Nanterre
	Ville Nouvelle Est*

Les "grands arrêts" de Marcel Waline (1950)

Abbé Gautrand	Gaz de Bordeaux*
Action française*	La Fleurette*
Anguet*	Lafage*
Bac d'Eloka*	Lecomte*
Barinstein*	Lemonnier*
Blanco*	Lot*
Bouguen*	Maire de Nérès*
Cadot*	Pelletier*
Cartonnerie Saint-Charles*	Regnault-Desroziers*
Casanova*	Rosay
Chablot	Septfonds*
Couitéas*	Terrier*,
Croix de Seguey-Tivoli*	Tramways de Cherbourg*
Feutry*	Tramways de Marseille*
Gaz de Beauvais	Walther.

Les "grands arrêts" de René Chapus (1998)

Aramu*	Jamart*
Baud et Dame Noualek	Kirkwood* (Dame)
Blanco*	La Fleurette*
Caisse primaire "Aide et protection"*	Labonne*
Camino*	Laruelle et Delville*
Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*	Magnier
Compagnie Alitalia*	Meyet
Compagnie radio-électrique*	Monpeurt*
Couitéas*	Morand
Crédit Foncier de France*	Nicolo*
Dame Cachet*	Pariset* et Laumonier-Carriol
Darmont	Préfet de la Guyane*
Entreprises Peyrot*	Rivière du Sant
Epoux Barbier*	Société des granits porphyroïdes des Vosges*
Epoux Bertin*	Société immobilière Saint-Just*
Etablissements Vezia*	Syndicat général des fabricants de semoules
Eve	UAP
Gomel*	Union syndicale des industries aéronautiques
Institution Notre-Dame du Kreisker*	Veuve Aubry* et Veuve Lefebvre*
	Veuve Pascal*

Le sens des grands arrêts.				
		Application de la règle	Non application de la règle	Commentaire
1	Blanco, 8 févr. 1873			T.C.
2	Pelletier, 30 juill. 1873			T.C.
3	Prince Napoléon, 19 févr. 1875			Peu illustratif.
4	Pariset 26 nov. 1875	X		
5	Cadot, 13 déc. 1889			Peu illustratif. Règle de répartition des compétences.
6	Cames, 21 juin 1895	X		
7	Association syndicale du canal de Gignac, 9 déc. 1899			T.C.
8	Casanova, 29 mars 1901	X		
9	Compagnie nouvelle du gaz de Déville-lès-Rouen, 10 janv. 1902		X	Arrêt d'annulation.
10	Commune de Nérès-les-Bains, 18 avr. 1902	X		
11	Société immobilière de Saint-Just, 2 déc. 1902.			T.C.
12	Terrier, 6 févr. 1903	X		
13	Lot, 11 déc. 1903		X	
14	Botta, 8 juill. 1904	X		
15	Tomaso Grecco, 10 févr. 1905		X	
16	Martin, 4 août 1905		X	
17	Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli, 21 déc. 1906		X	
18	Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges, 28 déc. 1906		X	
19	Deplanque, 31 mai 1907 (I-IV)	X		
20	Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres, 6 déc. 1907	X		
21	Feutry, 29 févr. 1908			T.C.
22	Compagnie des Messageries Maritimes et autres, 29 janv. 1909	X	X	Deux arrêts.
23	Abbé Olivier, 19 févr. 1909	X		
24	Winkell, 7 août 1909	X		
25	Thérond, 4 mars 1910			Répartition des compétences. Pas illustratif.
26	Compagnie générale française des tramways, 21 mars 1910	X		
27	Anguet, 3 févr. 1911	X		
28	Lafage, 8 mars 1912	X		
29	Abbé Bouteyre, 10 mai 1912	X		

30	Société des granits porphyroïdes des Vosges, 31 juill. 1912	X		
31	Boussuge, 29 nov. 1912	X		
32	Téry, 20 juin 1913	X		
33	Gomel, 4 avr. 1914	X		
34	Delmotte, 6 août 1915 (I-IV)	X		
35	Camino, 14 janv. 1916	X		
36	Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, 30 mars 1916	X		
37	Heyriès, 28 juin 1918	X		
38	Epoux Lemonnier, 26 juill. 1918	X		Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture. Indemnité accordée
39	Dames Dol et Laurent, 28 févr. 1919	X		Arrêt de rejet.
40	Regnault-Desroziers, 28 mars 1919	X		Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture. Indemnité accordée.
41	Labonne, 8 août 1919	X		Arrêt de rejet.
42	Société commerciale de l'Ouest africain, 22 janv. 1921			T.C.
43	Commune de Monségur, 10 juin 1921	X		
44	Dame Cachet, 3 nov. 1922	X		
45	De Robert Lafrégeyre, 26 janv. 1923	X		Peu illustratif. Répartition des compétences.
46	Septfonds, 16 juin 1923			T.C.
47	Couitéas, 30 nov. 1923	X		
48	Poursines, 28 mars 1924 (I-IV)	X		
49	Rodière, 26 déc. 1925	X		Peu illustratif.
50	Demoiselle Rucheton, 11 mai 1928	X		Arrêt de rejet.
51	Commune de Relizane, 5 juill. 1929			Pas illustratif
52	Despujol 10 janv. 1930		X	
53	Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, 30 mai 1930	X		
54	Société des autobus antibois, 29 janv. 1932	X		
55	Compagnie des tramways de Cherbourg, 9 déc. 1932			Annulation partielle. Renvoi devant le conseil de préfecture.
56	Deberles, 7 avr. 1933	X		
57	Benjamin, 19 mai 1933	X		
58	Dame Mélinette, 11 juillet 1933			T.C.
59	Verbanck, 27 nov. 1933 (I-IV)			T.C.

60	Thépaz, 14 janv. 1935			T.C.
61	Action française, 8 avr. 1935			T.C.
62	Etablissements Vezia, 20 décembre 1935 (I-X)			Pas illustratif.
63	Jamart, 7 févr. 1936	X		
64	Demoiselle Bobard et autres, 3 juill. 1936	X		
65	Demoiselle Quesnel, 21 avril 1937 (I-III)	X		
66	Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette », 14 janv. 1938	X		
67	Caisse primaire « Aide et protection », 13 mai 1938		X	Peu illustratif. Répartition des compétences.
68	Société « La cartonnerie et imprimerie Saint-Charles », 3 juin 1938	X		
69	Chambre syndicale des constructeurs de moteurs d'avions, 12 nov. 1938	X		Sursis accordé. N'est pas un arrêt de principe. Peu illustratif.
70	Monpeurt, 31 juill. 1942			Répartition des compétences. Pas illustratif.
71	Bouguen, 2 avr. 1943			Répartition des compétences. Pas illustratif.
72	Eglise réformée évangélique de Marseille, 25 juin 1943 (I-II)			Répartition des biens entre les associations culturelles.
73	Dame veuve Trompier-Gravier, 5 mai 1944	X		
74	Compagnie maritime de l'Afrique orientale, 5 mai 1944 (I-IX)	X		
75	Moineau, 2 févr. 1945			Pas illustratif.
76	Aramu, 26 oct. 1945 (I-III)			Obiter dictum.
77	Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle, 29 mars 1946	X		
78	Commune de Saint-Priest-la-Plaine, 22 nov. 1946	X		
79	D'Aillières, 7 févr. 1947			Pas illustratif.
80	Compagnie générale des eaux et Dame Veuve Aubry, 21 mars 1947	X	X	Trois arrêts.
81	Barinstein, 30 oct. 1947 (I-IV)			T.C.
82	Alexis et Wolff, 7 nov. 1947 (I-III)	X		
83	Société du journal « L'Aurore », 25 juin 1948	X		Annulation partielle.
84	Société « Hôtel du Vieux-Beffroi » et Société « Rivoli-Sébastopol », 17 mars 1949			T.C.

85	Véron-Réville, 27 mars 1949	X		
86	Chaveneau, 1er avr. 1949 (I-III)	X		Peu illustratif.
87	Consorts Lecomte, 24 juin 1949	X		
88	Demoiselle Mimeur, 18 nov. 1949	X		
89	Gicquel, 2 février 1950	X		
90	Ministre de l'agriculture c/Dame Lamotte, 17 févr. 1950	X		
91	Radiodiffusion française, 2 février 1950 (I-X)			T.C.
92	Demoiselle Gavillet, 31 mars 1950 (I-III)			T.C.
93	Dehaene, 7 juill. 1950		X	
94	Comité de défense des libertés professionnelles des experts brevetés par l'État, 29 juill. 1950	X		
95	Société des concerts du Conservatoire, 9 mars 1951	X		
96	Daudignac, 22 juin 1951	X		
97	Avranches et Desmarets, 5 juillet 1951 (I-X)			T.C.
98	Bérenger, 28 juillet 1951	X		
99	Laruelle et Delville, 28 juill. 1951	X		
100	Tixier, 2 nov. 1951 (I-III)			Acte de gouvernement.
101	Dame de la Murette, 27 mars 1952			T.C.
102	Syndicat régional des quotidiens d'Algérie, 4 avr. 1952			Pas illustratif.
103	Dame Kirkwood, 30 mai 1952		X	
104	Préfet de la Guyane, 27 nov. 1952			T.C.
105	Teissier, 13 mars 1953	X		
106	Falco et Vidailac, 17 avr. 1953			Pas illustratif. Question de compétence.
107	Dorly, 26 juin 1953			Incompétence de la juridiction administrative.
108	Institution Notre-Dame-du-Kreisker, 29 janv. 1954	X		Annulation partielle.
109	Association El Hamidia, 5 février 1954 (I-VII)			Répartition des compétences.
110	Barel, 28 mai 1954	X		
111	Préfet du Var, 18 juin 1954 (I-IV)			Pas illustratif.
112	Société des établissements Mulsant et Cie, 15 juillet 1954 (I-II)			Pas illustratif.

113	Bondurand, 29 oct. 1954 (I-III)			N'est pas un arrêt de principe. Application d'une règle bien établie
114	Naliato, 22 janv. 1955 (I-VI)	X		
115	Secrétaire d'Etat à la guerre c. Coulon, 11 mars 1955	X		
116	Hamou ben Brahim ben Mohamed (Paci), 13 mars 1955 (I-II)			Pas illustratif.
117	Effimieff, 28 mars 1955			T.C.
118	Epoux Bertin et ministre de l'agriculture c. consorts Grimouard 20 avr. 1956 (I-XI)			Pas illustratif.
119	Garrigou, 16 mars 1956 (II-?)			Pas illustratif.
120	Piéton-Guibout, 13 juillet 1956 (II-VIII)			2 arrêts. Pas illustratifs.
121	Société « Le Béton », 19 oct. 1956	X		
122	Trésor Public c. Giry, 23 nov. 1956			Pas illustratif
123	Simonet, 17 mai 1957 (I-II)	X		
124	Rosan Girard, 31 mai 1957	X		
125	Syndicat général des ingénieurs-conseils, 26 juin 1959		X	
126	Société « Les Films Lutetia » et syndicat français des producteurs et exportateurs de films, 18 déc. 1959	X		
127	Société Frampar et société France éditions et publications, 24 juin 1960	X		
128	Ministre des travaux publics c. consorts Letisserand, 24 nov. 1961	X		
129	Rubin de Servens et autres, 2 mars 1962	X		
130	Canal, Robin et Godot, 19 oct. 1962	X		
131	Société Entreprise Peyrot, 8 juill. 1963			T.C.
132	Compagnie générale d'énergie radio électrique, 30 mars 1966		X	
133	Compagnie Air-France c. époux Barbier, 15 janv. 1968	X		
134	Société «Maison Genestal», 26 janv. 1968	X		
135	Crédit Foncier de France c. Demoiselle Gaupillat et dame Ader, 11 déc. 1970	X		

136	Ministre de l'équipement et du logement c. fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé «Ville Nouvelle-Est», 28 mai 1971	X		
137	Société anonyme Librairie François Maspero, 2 nov. 1973			Pas illustratif.
138	SAFER d'Auvergne et ministre de l'agriculture c. Bernette, 5 mai 1976	X		
139	G.I.S.T.I., C.F.D.T. et C.G.T., 8 déc. 1978	X		
140	Ministre de l'intérieur c. Cohn-Bendit, 22 déc. 1978	X		
141	Mme Menneret, 17 mai 1985	X		Premier arrêt de section prononçant une astreinte.
142	Conseil de la concurrence, 23 janvier 1987			Pas illustratif. Conseil constitutionnel.
143	Bureau de recherches géologiques et minières, 21 déc. 1987			Pas illustratif. Arrêt de la Cour de cassation.
144	Bereciartua-Echarri, 1 ^{er} avril 1988	X		
145	Compagnie Alitalia, 3 février 1989	X		
146	Nicolo, 20 octobre 1989	X		
147	Compagnie financière et industrielle des autoroutes, 6 avril 1990			Avis.
148	G.I.S.T.I., 29 juin 1990	X		
149	Epoux V., 10 avril 1992	X		
150	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la colonie royale de Hong Kong, 15 oct. 1993	X		
151	Hardouin et Marie, 17 févr. 1995	X	X	Deux arrêts.
152	Commune de Morsang-sur-Orge, 27 oct. 1995	X		
		Application.	Non application.	
		90	15	

BIBLIOGRAPHIE

ARTICLES

Pascal ARRIGHI, "Hauriou : un commentateur des arrêts du Conseil d'Etat", *Livre jubilaire du Conseil d'Etat*, Sirey 1950, pp. 341-345.

Guy BRAIBANT, "Du simple au complexe : quarante ans de droit administratif (1953 – 1993)"; *E.D.C.E.* n° 45, 1993, p. 409-420.

Guy BRAIBANT, "L'arrêt *Syndicat général des ingénieurs conseils* et la théorie des principes généraux du droit"; *E.D.C.E.* 1962, pp. 67-71.

Guy BRAIBANT, "Le rôle du Conseil d'Etat dans l'élaboration du droit"; *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, 1992, pp. 91-102.

Guy BRAIBANT, "Panorama de l'administration française", *A propos de l'administration française*, La Documentation Française, Paris, 1998 pp. 9-27, p. 14.

Guy BRAIBANT, Roland DRAGO, Yves GAUDEMET, Arnaud LYON-CAEN, Daniel LABETOULLE, Pierre LE MIRE, Jacques MOREAU, Georges VEDEL et Philippe WAQUET, "Questions pour le droit administratif"; *A.J.D.A.* n° 6, juin 1995, numéro spécial, pp. 11-32.

Georges CAHEN-SALVADOR, "Un grand commissaire du gouvernement : Jean ROMIEU", *Livre jubilaire du Conseil d'Etat*, Sirey 1950, pp. 323-336.

René CASSIN, Préface à la première édition d'*Etudes et documents du Conseil d'Etat*, La Documentation Française, 1947.

Jacques CHEVALLIER, "L'évolution du droit administratif"; *R.D.P.* n° 5-6 1998, pp. 1794 s.

François CHOUVEL, Thierry LAMBERT, Didier PELISSIER, "Les cas de partage au Tribunal des conflits et la répartition des compétences"; *R.D.P.* 1983, pp. 1313-1364.

Charles DEBBASCH, "Quarante ans de jurisprudence administrative ou les quarante ans des Grands arrêts de la jurisprudence administrative"; *J.C.P.* 27 février 1997, n° 9 pp. 1-2.

Pierre DELVOLVE, "Le Conseil d'Etat vu par la doctrine"; *Revue administrative* n° spécial 1997, pp. 50-55.

Renaud DENOIX de SAINT-MARC, "Le Conseil d'Etat". *R.D.P.* 1998, n° spécial "Les quarante ans de la V^{ème} République", pp. 1327-1332.

Georges DOLE, "Les aumôniers des services publics"; *Revue administrative* mai-juin 1988, pp. 222-228.

Roland DRAGO, commentaire bibliographique de : "M. Long, P. Weil, et G. Braibant, « Les grands arrêts de la jurisprudence administrative »", Sirey 1956; *R.D.P.* 1956, pp. 1182-1183.

Olivier DUPEYROUX, "La jurisprudence, source abusive de droit"; *Mélanges offerts à Jean Maury*, Librairie Dalloz & Sirey, t. 2, pp. 349-377.

Maurice DUVERGER, "La situation des fonctionnaires depuis la Révolution de 1940", *R.D.P.* 1940-41 pp. 417 s.

Jacques FOURNIER, "Maurice Hauriou, arrêteste"; *E.D.C.E.* 1957 p.155 s.

Yves GAUDEMET, "L'entreprise publique à l'épreuve du droit public"; *L'unité du droit (Mélanges en hommage à Roland Drago)*, Paris, Economica 1996, pp. 259-271.

François GAZIER, "La chœur à deux voix de la doctrine et de la jurisprudence. Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative"; *E.D.C.E.* 1956, pp. 156-158.

Bruno GENEVOIS, "Sur la hiérarchie des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux"; *Mélanges René Chapus*, pp. 245-261.

Bruno GENEVOIS, "Une catégorie de principes de valeur constitutionnelle : les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République"; *R.F.D.A.* 1998 n° 3 pp. 477-494.

Bruno GENEVOIS, "Le Conseil d'Etat et le droit de l'extradition"; *E.D.C.E.* n° 34, pp. 29-62.

Jacques HARDY, "Le statut doctrinal de la jurisprudence en droit administratif français"; *R.D.P.* 1990 pp. 453-467.

Daniel LABETOULLE, "Remarques sur l'élaboration des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux"; *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, E.J.A. 1992, pp. 333-341.

Daniel LABETOULLE, "Les méthodes de travail au Conseil d'Etat et au Conseil constitutionnel"; *Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat*, colloque des 21 et 22 janvier 1988, LGDJ-Montchrestien, 1988, pp. 249-267.

René de LACHARRIERE, "Cormenin"; *R.D.P.* 1940-41 pp. 333-369.

Marie-Aimée LATOURNERIE, "La doctrine vue par le Conseil d'Etat"; *Revue administrative* 1997 n° spécial, pp. 46-49.

Roger LATOURNERIE, "Sur un lazare juridique. Bulletin de santé de la notion de service public. Agonie ? Convalescence ? ou Jouvence ?"; *E.D.C.E.* 1960 pp. 61-159.

André De LAUBADERE, "Le Conseil d'Etat et l'incommunicabilité"; *E.D.C.E.* 1979-1980, pp. 17-22.

Jeanne LEMASURIER, "Vers un nouveau PGD ? Le principe "bilan coût-avantages"", *Mélanges WALINE* 1974 p. 551 s.

Didier LINOTTE, "Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif"; *A.J.D.A.* 1980, pp. 632-639.

Marceau LONG, "Quarante ans de chronique de jurisprudence administrative"; *A.J.D.A.* 1995, n° spécial, pp. 7-10.

Christine MAUGÛE et Jacques-Henri STAHL, "Sur la sélection des arrêts du Recueil Lebon"; *R.F.D.A.* 1998 n° 4 pp. 768-779.

Alain-Serge MESCHERIAKOFF, "L'arrêt du *Bac d'Eloka*, légende et réalité d'une gestion privée de la puissance publique"; *R.D.P.* 1988 pp. 1059-1081.

Jacques MOREAU, "Internationalisation du droit administratif français et déclin de l'acte de gouvernement"; *Mélanges Loussouarn*, 1994, pp. 294-301.

Jacques MOREAU, Synthèse annuelle du droit administratif français, *Revue européenne de droit public*, vol. 4, n° 1, été 1992, pp. 149-155.

Raymond ODENT, "De la décision Trompier-Gravier à la décision Garysas, réflexions sur une évolution de la jurisprudence"; *E.D.C.E.* 1962, p. 43 s.

Bernard PACTEAU, "Justice, juges et jurisprudence en droit administratif", notes bibliographiques; *Revue européenne de droit public*, vol. 9, n° 2, été 1997, pp. 483-488.

Daniel PEPY, "Justice anglaise et justice administrative française"; *E.D.C.E.* 1956, pp. 159-175.

Jean RIVERO, "Le juge administratif français, un juge qui gouverne ?"; *D.* 1951, p. 21.

Jean RIVERO, "Sur la rétroactivité des règles jurisprudentielles"; *A.J.D.A.* 1968 pp. 15-18.

Jean RIVERO, "Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif"; *E.D.C.E.* 1955, pp. 27-36.

Jacques ROBERT, "Droit administratif et constitution"; *R.D.P.* 1998, n° 4 p. 978.

Jacques-Henri STAHL, "Les commissaires du gouvernement et la doctrine"; *Revue administrative* 1997 n° spécial, pp. 36-39.

Michel STASSINOPOULOS, note bibliographique de la 5^{ème} édition des grands arrêts de la jurisprudence administrative, *R.D.P.* 1970 pp. 820-829.

Bernard STIRN, "Les commissaires du gouvernement et la doctrine"; *Revue administrative* 1997 n° spécial, pp. 41-44.

Roland VANDERMEEREN, "La procédure contentieuse administrative et les secrets de l'administration"; *A.J.D.A.* 1999, n° spécial juillet-août, pp. 61-65

Georges VEDEL, "Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ?"; *E.D.C.E.* n° 31, 1979, pp. 31-47.

Georges VEDEL, "Discontinuité du droit constitutionnel et continuité du droit administratif : le rôle du juge". *Mélanges offerts à Marcel Waline*; L.G.D.J. 1974, pp. 777-793.

Georges VEDEL, "L'instabilité gouvernementale"; *Revue Banque et Bourse*, mai 1956, pp. 4-19.

Georges VEDEL, "Jurisprudence et doctrine : Deux discours"; *Revue administrative* 1997 n° spécial, pp. 7-12.

Marcel WALINE, "Le pouvoir normatif de la jurisprudence"; *Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, L.G.D.J. 1950, t. 2, pp. 613-632.

THESES ET MEMOIRES⁵¹³

Francine BATAILLER, *Le Conseil d'Etat, juge constitutionnel*, Thèse, Bibliothèque de droit public, L.G.D.J., t. 68, 1966.

René CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée*, Thèse, Bibliothèque de droit public, L.G.D.J. t. 8, 1954.

Maryse DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 171, L.G.D.J. 1994.

Yves GAUDEMET, *Les méthodes du juge administratif*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 63, L.G.D.J. 1972.

Pascale GONOD, *Edouard Laferrière, un juriste au service de la République*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 190, L.G.D.J. 1997.

Benoît JEANNEAU, *Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative*, Thèse, Sirey 1954; préface de Jean Rivero.

Tanneguy LARZUL, *Les mutations des sources du droit administratif*, Thèse, L'Hermès, 1994.

Stéphane RIALS, *Le juge administratif et la technique du standard*, Thèse, Bibliothèque de droit public, t. 135, L.G.D.J. 1980, p. 195

⁵¹³ Nous indiquons les préfaciers des thèses citées lorsque lesdites préfaces sont données en référence dans le corps du mémoire.

Hugues LE BERRE, *Les revirements de jurisprudence en droit administratif de l'an VIII à 1998*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 207, L.G.D.J. 1999.

Nicolas RAINAUD, *Le commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat*, Thèse, Bibliothèque de droit public, t. 181, L.G.D.J. 1996.

Lucien SFEZ, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, Thèse, Bibliothèque de droit public t. 71, L.G.D.J. 1966; préface de Jean Rivero.

Marc VITMAN, *Le Conseil d'Etat et la crise de 1962*; Mémoire sous la direction de Jean-Paul COSTA; Université de Paris I, juin 1997, dactylographié, 124 pages.

OUVRAGES

Bertrand ANCEL, Yves LEQUETTE, *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*; Dalloz, 3^{ème} édition, 1998; préface Henri Battifol.

Pierre AVRIL, *La Vème République. Histoire politique et constitutionnelle*; P.U.F., Collection Droit Fondamental, 2^{ème} édition, 1994.

Jean BOULOUIS, Roger-Michel CHEVALLIER, *Grands arrêts de la CJCE*; Dalloz, 4^{ème} édition, 1997.

François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, P.U.F. Thémis 1995.

Henri CAPITANT, François TERRE, Yves LEQUETTE, *Les Grands arrêts de la jurisprudence civile*; Dalloz, 10^{ème} édition 1994.

Cyrille DAVID, Olivier FOUQUET, Marie-Aimée LATOURNERIE, Bernard PLAGNET, *Les Grands arrêts de la jurisprudence fiscale*; Sirey, 2^{ème} édition 1991.

Francis J. FABRE, Anne FROMENT-MEURICE, *Les Grands arrêts de la jurisprudence financière*; Dalloz, 4^{ème} édition, 1996.

Louis FAVOREU, Loïc PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*; Dalloz, 9^{ème} édition, 1997.

Charles FOURRIER, *Recueil méthodique de textes et arrêts du droit administratif*; Publication de l'Institut pédagogique national, 1961. Préface de Georges Burdeau.

Yves GAUDEMET, Bernard STIRN, Thierry DAL FARRA, Frédéric ROLLIN, *Les Grands avis du Conseil d'Etat*; Dalloz 1997; préface Marceau Long.

Jean-Paul GILLI, Hubert CHARLES, Jacques de LANVERSIN, *Les Grands arrêts du droit de l'urbanisme*; Dalloz, 4^{ème} édition, 1996.

Maurice HAURIOU, *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, Sirey 1931, 3 tomes.

Jean-François LACHAUME, *Les grandes décisions de la jurisprudence, droit administratif*, P.U.F., Collection Thémis, 7^{ème} édition 1993 et 11^{ème} édition, 1997.

André de LAUBADERE, André MATHIOT, Jean RIVERO, Georges VEDEL, *Pages de doctrine*; L.G.D.J. 1980, 2 volumes.

Violaine MASSENET, *Le sang des ruches*; Editions Denoël 1996.

Jean PRADEL, André VARINARD, *Les Grands arrêts du droit pénal*, tome1 "Les sources du droit pénal - L'infraction"; Dalloz, 2^{ème} édition, 1997.

Jean-Claude RICCI, *Mémento de la jurisprudence administrative*; Hachette, Collection Fondamentaux, 2^{ème} édition, 1998.

Pierre SOUTY, *Recueil de jurisprudence en matière administrative*; Domat Montchrestien, 4^{ème} édition, 1949.

Prosper WEIL, Dominique POUYAUD, *Le droit administratif*; P.U.F. Collection Que sais-je ?, 17^{ème} édition, 1997.

Livre jubilaire du Conseil d'Etat, Sirey 1952.

Le Conseil d'Etat, son histoire à travers des documents d'époque, Editions du C.N.R.S., 1974.

TRAITES, MANUELS, PRECIS ET COURS

Joseph BARTHELEMY, *Répétitions écrites de Principes de Droit Public*; Les Cours de droit, 1933-1934.

Henri BERTHELEMY, Jean RIVERO, *Cinq ans de réformes administratives, 1933-1938*. Supplément à la XIII^{ème} édition du *Traité élémentaire de droit administratif*; Librairie Arthur Rousseau, 1938.

Guy BRAIBANT, *Le droit administratif français*, Presses de la FNSP & Dalloz, 3^{ème} édition, 1992.

René CHAPUS, *Droit administratif général*, LGDJ-Montchrestien, 12^{ème} édition, 1998.

CORMENIN, *Questions de droit administratif*, 2 tomes, Bureau du journal des audiences de la Cour de Cassation, 2^{ème} édition, 1823.

Pierre DELVOLVE, *Le droit administratif*, Dalloz, "Connaissance du droit", 2^{ème} édition, 1998.

Jean-Michel de FORGES, *Droit administratif*, P.U.F., 4^{ème} édition, 1998.

Bruno GENEVOIS, *Droit public : jurisprudence administrative. L'évolution récente de la jurisprudence administrative*. E.N.A., 1976.

Edouard LAFERRIERE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2 tomes, L.G.D.J., Paris, 1989.

André de LAUBADERE, *Manuel de droit administratif*, L.G.D.J. 4^{ème} édition, 1955.

André de LAUBADERE, *Traité élémentaire de droit administratif*; L.G.D.J. (1^{ère} édition) 1953.

André de LAUBADERE, Jean-Claude VENEZIA, Yves GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, L.G.D.J. tome 1, 14^{ème} édition, 1996.

Jean RIVERO et Jean WALINE, *Droit administratif*; Précis Dalloz, 15^{ème} édition, 1994.

Louis ROLLAND, *Droit administratif*, Précis Dalloz, 11^{ème} édition, 1957.

Raymond ODENT, *Contentieux administratif*, 1953-1954, Les Cours de droit.

Bernard PACTEAU, *Contentieux administratif*, P.U.F., Collection Droit fondamental, 3^{ème} édition, 1994.

Louis TROTABAS, *Manuel de droit public et administratif*, L.G.D.J. 10^{ème} édition, 1957.

Georges VEDEL, *Cours de droit administratif en 2^{ème} année de licence*; Les cours de droit, 1955-1956.

Georges VEDEL, *Droit administratif*, P.U.F. Collection Thémis, 1^{ère} édition, 1958, 2^{ème} édition 1961.

Georges VEDEL et Pierre DELVOLVE, *Droit administratif*, tome 1; P.U.F. Collection Thémis Droit Public, 12^{ème} édition, 1992.

Marcel WALINE, *Traité élémentaire de droit administratif*, Sirey, 5^{ème} édition, 1950; *Droit administratif*, Sirey, 7^{ème} édition, 1957.

Marcel WALINE, *Cours de droit administratif en 2^{ème} année de licence*; Les cours de droit, 1954-55.

COMMENTAIRES ET NOTES DE JURISPRUDENCE

Michel AZIBERT et Martine de BOISDEFFRE, chron. sous C.E. Ass. 1^{er} avril 1988, *M. Bereciatura*; *A.J.D.A.* 1988, pp. 322-327.

Francis-Paul BENOIT, note sous C.E. Ass. 30 novembre 1945, *Faure*; *S.* 1946.III., pp. 37-39.

Pierre BOUZAT, note sous C.E. Ass. 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*; *S.* 1953.III, pp. 33-36.

Guy BRAIBANT, note sous C.E. Sect. 1^{er} octobre 1954, *Ministre des finances c/ Crédit coopératif foncier*; *A.J.D.A.* 1954.II, pp. 420-424.

Louis CARTOU, note sous C.E. Sect. 26 juin 1953, *Dorly*; *J.C.P.* 1953.II.7810.

Charles CHAUMONT, "La responsabilité extra-contractuelle de l'Etat dans l'exercice de la fonction législative", commentaire sous l'arrêt C.E. Ass. 14 janvier 1938, *Société des produits "La Fleurette"*; *R.D.P.* 1940, pp. 200 s.

Didier CHAUVAUX et Xavier GIRARDOT, chron. sous C.E. Sect. 23 avril 1997, *G.I.S.T.I.*; *A.J.D.A.* 1997 pp. 435-443.

Jean COPPER-ROYER, note sous T.A. Nice 26 mars 1954, *Préfet du Var* et C.E. 18 juin 1954, *Préfet du Var*; *A.J.D.A.* 1954.II.335.

Pierre DELVOLVE, *addendum* à C.E. Ass. 3 juillet 1996, *Koné*; *R.F.D.A.* 1996, p. 908.

Jean-Claude DOUENCE, note sous C.E. SSR. 17 janvier 1994, *Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence*; *R.F.D.A.* 1994, pp. 900-911.

Roland DRAGO, obs. sous C.E. Ass. 2 novembre 1973, *Société anonyme "Librairie François Maspéro"*; *J.C.P.* 1974.II.17642.

Louis FAVOREU, note sous C.E. Ass. 3 juillet 1996, *Koné*; *R.F.D.A.* 1996, pp. 882-885.

François GAZIER, Marceau LONG, chronique sous C.E. Sect. 26 juin 1953, *Dorly*; *R.D.P.* 1954, pp. 173-177.

- Chronique sous C.E. Ass. 29 janvier 1954, *Institution Notre-Dame du Kreisker* et 9 avril 1954, *Union nationale des Associations de parents d'élèves*; *A.J.D.A.* 1954.II bis, p. 5, n° 14.
- Chronique sous C.E. 18 juin 1954, *Préfet du Var*; *A.J.D.A.* 1954.II bis, p. 8 n° 20.

Olivier GUEZOU, note sous C.E. Sect. 3 novembre 1997, *Société Million et Marais*; *A.J.D.A.* 1998, pp. 247-253.

GUILLOIS, note sous C.E. 28 mars 1919, *Régnauld-Desrozières*, p. 329; *R.D.P.* 1919, p. 240.

Maurice HAURIOU :

- Note sous C.E. 13 décembre 1889, *Cadot c/ Ville de Marseille*; S. 1892.III.17; *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, Sirey 1931, t. 2, pp. 431-441.
- Note sous C.E. 21 juin 1895, *Cames c/ Ministre de la guerre*; S. 1897.III.33; *La jurisprudence administrative*, t. 1 pp. 676-685.
- Note sous C.E. 1 février 1901, *Deservik et autres*; S. 1901.III.41.
- Note sous C.E. 29 mars 1901, *Casanova, Canazzi et autres*; S. 1901.III.73; *La jurisprudence administrative*, t. 2 pp. 227-238.
- Note sous C.E. 10 janvier 1902, *Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen*; S. 1902.III.17; *La jurisprudence administrative*, t. 3, pp. 563-570.
- Note sous C.E. 7 juin 1902, *Maire de Nérès-les-Bains c/ Préfet de l'Allier*; S. 1902.III.81; *La jurisprudence administrative* t. 2, pp. 247-253.
- Note sous C.E. 6 février 1903, *Terrier c/ Département de Saône-et-Loire*; S. 1903.III.25; *La jurisprudence administrative*, t. 2 pp. 447-462.
- Note sous C.E. 11 décembre 1903 [2 arrêts], *Lot, Molinier* et 18 mars 1904, *Savary*; S. 1904.III.113; *La jurisprudence administrative*, t. 2 pp. 348-358.
- Note sous C.E. 11 décembre 1903 *Commune de Gorre*, 22 avril 1904 *Commune de Villers-sur-Mer*, 29 avril 1904, *Commune de Messé*, 4 août 1905, *Martin*, 19 décembre 1905, *Petit*, et 6 avril 1906, *Camus et autres*; S. 1906.III.49; *La jurisprudence administrative*, t. 2 pp. 273-286.
- Note sous C.E. 8 juillet 1904, *Botta*; S. 1905.III.81; *La jurisprudence administrative* t. 2, pp. 358-365.
- Note sous C.E. 3 février 1905 et 21 décembre 1906, *Stroch* et *Syndicat des propriétaires du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*; S. 1907.III.33; *La jurisprudence administrative*, t.2, pp. 16-31.
- Note sous C.E. 10 et 17 février 1905, *Tomaso Greco* et *Auxerre*; S. 1905.III.113; *La jurisprudence administrative*, t. 1 pp. 529-539.
- Note sous C.E. 31 mai 1907, *Deplanque c/ Ville de Nouzon*; S. 1907.III.113; *La jurisprudence administrative*, t. 3, pp. 449-458.
- Note sous T.C. 29 février 1908, *Feutry*; S. 1908.III.97; *La jurisprudence administrative*, t. 1, pp. 584-588.
- Note sous C.E. 8 mars 1907 *Commune de Félix-Faure*, T.C. 10 juillet 1907 *Gillet c/ Panier et l'Etat*, 11 avril 1908 *De Fonscolombe c/ Ville de Marseille*, 23 mai 1908

Jouillé c/ Association syndicale du canal de Gignac; La jurisprudence administrative, t. 1, pp. 588-593.

- Note sous C.E. 7 août 1909, *Winkell et Rosier*; S. 1909.III.145; *La jurisprudence administrative, t. 3, pp. 154-174.*
- Note sous C.E. 4 mars 1910, *Thérond*; S. 1911.III.17; *La jurisprudence administrative t. 3 pp. 679-689.*
- Note sous C.E. 21 mars 1910, *Compagnie générale française des tramways*; S. 1911.III.1; *La jurisprudence administrative, t. 3, pp. 476-481.*
- Note sous C.E. 3 février 1911, *Anguet*; S. 1911.III.137; *La jurisprudence administrative, t. 1 pp. 627-632.*
- Note sous C.E. 8 mars 1912, *Lafage et Schlemmer* (2 arrêts); S. 1913.III.7; *La jurisprudence administrative, t. 2 pp. 130-144.*
- Note sous C.E. 10 mai 1912, *Abbé Bouteyre*; S. 1912.III.145; *La jurisprudence administrative, t. 2, pp. 662-669.*
- Note sous C.E. 29 novembre 1912, *Boussuge et autres*; S. 1914.III.33; *La jurisprudence administrative t. 2 pp. 413-424.*
- Note sous C.E. 4 avril 1914 *Gomel*; S. 1917.III.25; *La jurisprudence administrative t. 2, p. 372-380.*
- Note sous C.E. 6 août 1915, *Delmotte et Senmartin* (2 arrêts); S. 1916.III.9; *La jurisprudence administrative t. 1, pp. 127-139.*
- Note sous C.E. 28 juin 1918, *Heyriès*; S. 1922.III.49; *La jurisprudence administrative, t. 1, pp. 79-84.*
- Note sous C.E. 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier c. commune de Roquecourbe*; S. 1918-1919.III.41; *La jurisprudence administrative, t. 1 pp. 636-654.*
- Note sous C.E. 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent*; S. 1918-19.III.33; *La jurisprudence administrative, t. 1, pp. 63-70.*
- Note sous C.E. 28 mars 1919, *Regnault-Desrozières*; S. 1918-19.III.25; *La jurisprudence administrative, t.1 pp. 686-697.*
- Note sous C.E. 1^{er} août 1919, *Vion et fils et S.A. des établissements Saupiquet* (2 arrêts); S. 1920.III.65; *La jurisprudence administrative, t. 1, pp. 70-78.*
- Note sous C.E. 10 juin 1921, *Commune de Monségur*; S. 1921.III.49; *La jurisprudence administrative t. 1, pp. 2-15.*

- Note sous C.E. 3 novembre 1922, *Dame Cachet*, 16 mars 1923, *Vallois*, 1^{er} juin 1923, *Gris de Beler*, 13 juillet 1923, *Dame Inglis*; S. 1925.III.9; *La jurisprudence administrative*, t. 2 pp. 103-107.
- Note sous T.C. 16 juin 1923, *Septfonds c/ Chemins de fer du Midi*, p. 498; S. 1923.III.49; *La jurisprudence administrative*, t. 1 pp. 51-63.
- Note sous C.E. 30 novembre 1923, *Couitéas c/ L'Etat*; S. 1923.III.57; *La jurisprudence administrative*, t. 1 pp. 698-724.
- Note sous C.E. 8 février 1924, *Raymond* et 28 mars 1924, *Poursines*; S. 1926.III.17; *La jurisprudence administrative* t. 1 pp. 668-672.
- Note sous C.E. 18 juin 1926, *Rodière*; S. 1926.III.49; *La jurisprudence administrative*, t. 3 pp. 187-192.
- Note sous C.E. 11 mai 1928, *Demoiselle Rucheton*; S. 1928.III.97; *La jurisprudence administrative*, t. 3, pp. 784-790.

Gaston JEZE, note sous C.E. 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier*; *R.D.P.* 1918-19, pp. 39-62.

MM. LABETOULLE et CABANES, chron. sous C.E. Sect. 23 juin 1972, *Société la Plage de la Forêt*; *A.J.D.A.* 1972-I, pp. 452-456

André de LAUBADERE, note sous C.E. Sect. 11 mai 1953, *Roffé* et C.E. Sect. 26 juin 1953, *Dorly*; S. 1954.III, pp. 1-5.

- Note sous C.E. Ass. 29 octobre 1954, *Bondurand*; *D.* 1954, pp. 768-770.

Gilles LEBRETON, note sous CE 13 mars 1998, *SSR.*, *Améon*; *D.* 1998 JP p. 535.

Georges LIET-VEAUX, note sous C.E. Ass. 19 octobre 1962, *Canal, Robin et Godot*; *Revue administrative* 1962, pp. 623 s.

Marceau LONG , note sous C.E. Ass. 15 juillet 1954 [2 arrêts] , *Société des établissements Mulsant et compagnie* et *Société des aciéries et forges de Saint-François*; *A.J.D.A.* 1954.II, pp. 459-461.

- Chronique sous C.E. Ass. 29 octobre 1954, *Bondurand*; *A.J.D.A.* 1954.II bis, pp. 15-16, n° 31.
- Note sous C.E. Ass. 11 mars 1955, *Secrétaire d'Etat à la Guerre c/ Coulon*; *A.J.D.A.* 1955, pp. 181-183.

MASSOT, DEWOST, chronique sous C.E. Sect. 26 janvier 1968, *Société "Maison Genestal"*; *A.J.D.A.* 1968, pp. 102-104.

André MATHIOT, note sous C.E. Ass. 29 mars 1946, *Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle*; S. 1946.III pp. 73-80

- Note sous C.E. Ass. 17 avril 1953, *Falco et Vidailiac*; S. 1954.III pp. 33-39
- Note sous C.E. Ass. 28 mai 1954, *Barel*; S. 1954.III. pp. 97-103.

Bernard PACTEAU, note sous Cass. Civ. 1^{ère}, 21 décembre 1987, *Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) c/ Société S.A. Lloyd continental*; R.F.D.A. 1988, pp. 774-779.

David PREAT, note sous C.E. SSR. 15 avril 1996, *Préfet des Bouches-du-Rhône*; L.P.A. 12 juillet 1996, n° 84.

Xavier PRETOT, note sous C.E. 29 avril 1998, *Cne de Hannapes*; R.D.P. 1998 n° 4, p. 1011.

Jean RIVERO, note sous C.C. 12 janvier 1977, "Fouilles de véhicules"; A.J.D.A. 1978, p. 215.

Louis ROLLAND, note sous C.E. Ass. 1^{er} avril 1949, *Chavenau*; D. 1949.531.

Marie-Christine ROUAULT, note sous C.E. Ass. 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence*; L.P.A. n° 11 du 24 janvier 1996.

Jean De SOTO, Jacques LEAUTE, note sous C.E. Ass. 11 mars 1955, *Secrétaire d'Etat à la Guerre c/ Coulon*; D. 1955, pp. 555-559.

Georges VEDEL, note sous T.C. 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyanne* et C.E. Ass., 17 avril 1953, *Falco et Vidailiac*; J.C.P. 1953.II.7598.

Marcel WALINE , note sous T.C. 27 mars 1952, *Dame de la Murette*; R.D.P. 1952, pp. 757-760.

- Note sous C.E. 4 avril 1952, *Syndicat régional des quotidiens d'Algérie*; R.D.P. 1952, pp. 1029-1042.
- Note sous C.E. 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*; R.D.P.1952, pp. 781-784.
- Note sous C.E. 9 décembre 1955, *Garysas*; R.D.P. 1956, pp. 330-337.
- Note sous C.E. 20 avril 1956, *Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard*; R.D.P. 1956, pp. 1058-1064.
- Note sous C.E. Ass. 28 mai 1971, *Ministre de l'équipement et du logement contre fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé "Ville Nouvelle Est"*; R.D.P. 1972 p. 454 s.

Prosper WEIL, note sous C.E. 20 avril 1956, *Ville de Nice*; A.J.D.A. 1956, II, n° 257, p. 267.

CONCLUSIONS

Rony ABRAHAM, conclusions sur C.E. Sect. 29 juin 1990, *G.I.S.T.I.*; Documents d'étude n°6.03, Paris, La Documentation Française, 1991, pp. 34-41.

BAUDOIN, conclusions sur C.E. Ass. 12 décembre 1969, *Conseil national de l'ordre des pharmaciens*; *A.D.J.A.* 1970 p. 105 s.

Catherine BERGEAL, conclusions sur C.E. Ass. 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée nationale*; *R.F.D.A.* 1999 n° 2, pp. 333-344.

Léon BLUM, conclusions sur C.E. 21 mars 1910, *Compagnie générale française des tramways*; *S.* 1911.III.1.

- Conclusions sur C.E. 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier*; *S.* 1918-19.III.41.

Guy BRAIBANT, conclusions sur C.E. Ass. 28 mai 1971, *Ministre de l'équipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé "Ville Nouvelle Est"*; *Revue administrative* 1971, pp. 422-427.

CHAHID-NOURAI, conclusions sur C.E. Ass. 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*; Documents d'étude n°6.02, Paris, La Documentation Française, 1990, pp. 32-38

Lucien CHARBONNIER, conclusions sur Cass. civ. 1^{ère}, 21 décembre 1987, *Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) c/ Société S.A. Lloyd continental*; *R.F.D.A.* 1988, pp. 771-773.

CORNEILLE, conclusions sur C.E. 6 août 1915, *Delmotte et Senmartin (2 arrêts)*; *S.* 1916.III.9

- Conclusions sur C.E. 10 juin 1921, *Commune de Monségur*; *S.* 1921.III. pp. 49 s.

Jean-Marie DELARUE, conclusions sur C.E. Ass. 3 juillet 1996, *Koné*; *R.F.D.A.* 1996, pp. 870-879.

Louis FOUGERE, conclusions sur C.E. Ass. 29 octobre 1954, *Bondurand*; *D.* 1954, pp. 767-768.

FRYDMAN, conclusions sur C.E. Ass. 20 octobre 1989, *M. Nicolo*; Documents d'étude n°6.02, Paris, La Documentation Française, 1990, pp. 58-63.

François GAZIER, conclusions sur C.E. Ass. 1^{er} avril 1949, *Chaveneau*; *D.* 1949, pp. 531 s.

HEUMANN, conclusions sur C.E. Ass. 24 juin 1960 [2 arrêts], *S.A.R.L. Le Monde et Société Frampar et Société France Editions et Publications*; *R.D.P.* 1960 pp. 415-434.

Patrick HUBERT, conclusions sur C.E. Sect. 3 juillet 1998, *Madame Salva-Couderc*; *R.F.D.A.* 1999 n° 1, pp. 112-123.

LETOURNEUR, conclusions sur C.E. 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*; *R.D.P.* 1952, 785-794.

Marceau LONG, conclusions sur C.E. Sect. 20 avril 1956, *Epoux Bertin*; *R.D.P.* 1956, pp. 869-877.

- Conclusions sur C.E. Sect. 20 avril 1956, *Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard*; *R.D.P.* 1956, pp. 1068-1075.

Paul MATTER, conclusions sur T.C. 22 janvier 1921, *Colonie de la Côte-d'Ivoire c/ Société commerciale de l'Ouest africain*; *D.* 1921.III, pp. 1-3.

Christine MAUGÜE, conclusions sur C.E. Ass. 5 mars 1999, *Mme Lipietz et autres*; *R.F.D.A.* 1999 n° 2 pp. 357-370.

Raymond ODENT, conclusions sur T.C. 2 février 1950, *Radiodiffusion française*; *S.* 1950.III.73; *R.D.P.* 1950.418.

Valérie PECRESSE, conclusions sur C.E. Ass., Avis, 20 juin 1997, *M. Didier Fety*, Documents d'étude n° 6.10, La Documentation Française, 1998, pp. 45-51.

Georges PICHAT, conclusions sur C.E. 4 mars 1910, *Thérond*; *S.* 1911.III.17; *La jurisprudence administrative* t. 3 pp. 679-689.

Jean ROMIEU, conclusions sur C.E. 21 juin 1895, *Cames c/ Ministre de la guerre*; *S.* 1897.III.33.

- Conclusions sur T.C. 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just*, p. 713.
- Conclusions sur C.E. 8 juillet 1904, *Botta*, p. 557.

Maryvonne de SAINT-PULGENT, conclusions sur C.E. Ass. 1^{er} mars 1991, *Le Cun*; *R.F.D.A.* 1991 pp. 612 s.

TARDIEU, conclusions sur C.E. 7 août 1909, *Winkel*; *S.* 1909.III.145.

TEISSIER, conclusions sur C.E. 29 février 1908 *Feutry*; *S.* 1908.III.97.

VIGOUROUX, conclusions sur C.E. Ass. 1^{er} avril 1988, *Bereciatura-Echarri*; Documents d'étude n°6.01, Paris, La Documentation Française, 1989, pp. 40-44

- Conclusions sur C.E. 15 octobre 1993, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et gouverneur de la colonie royale de Hong-Kong*; Documents d'étude n°6.06, Paris, La Documentation Française, 1994, pp. 50-55.

ARCHIVES

René CASSIN, avant-projet de préface pour la première édition des *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*; Fonds René Cassin, 382 AP, boîte 98, dossier 2, "Publication des Grands arrêts de la jurisprudence administrative. Correspondance avec MM. Weil, Long et Braibant et la librairie Sirey. Contrat d'édition et préface de René Cassin. 1953-1958".

Projet de contrat d'édition entre les Editions du Recueil Sirey et MM. Cassin, Waline, Weil et Long; Fonds René Cassin, 382 AP, boîte 98, dossier 2.

Correspondance entre Marceau LONG et René CASSIN :

- Marceau LONG, exposé de la méthode envisagée; projets de commentaire sous les arrêts *Delmotte, Dol et Laurent, Heyriès, Dame Lamotte, Tixier*, dactylographié, 25 mars 1953; Fonds René Cassin, 382 AP, boîte 98, dossier 2.
- René CASSIN, lettre à Marceau Long, en réponse à son envoi du 25 mars 1953. Dactylographié, 27 mars 1953; Fonds René Cassin, 382 AP, boîte 98, dossier 2.

AUTRES REFERENCES

Etudes et documents du Conseil d'Etat, La Documentation Française, 1947-1999.

CD-ROM des *Petites Affiches*, 3^{ème} édition 1999.

Le Doctrinal n° 58, octobre 1998.

Index alphabétique des arrêts cités.

A

Abbé Bouteyre* 86
Action française* 29, 36, 37
Adde 44, 52
Affortit et Vingtain 20
Agence maritime Marseille-Fret 87
Alexis et Wolff* 52, 68, 77, 100, 102
Améon 26
Amicale des annamites de Paris 110
Anguet* 37, 80
Aramu* 44, 51, 75, 77, 100, 101, 102
Astudillo Calleja 86
Audoin 23
Auxerre 46, 52
Avranches et Desmarets* 95

B

Bac d'Eloka* 21, 44, 75
Bardou 59
Barel* 12, 31, 86, 113
Baréty 44
Barinstein* 37, 77, 105
Baud 105, 114
Belarsi 87
Belloir 44, 52, 101
Benjamin* 13, 52, 89
Bereciartua-Echarri* 86
Bérenger* 49, 55, 88, 104, 105
Bertin* 104
Besthelsmer 45
Blanc, Argaing et Bezie 42
Blanco* .. 5, 12, 19, 21, 34, 37, 44, 52, 80, 112, 113
Bondurand* 66, 67, 69, 94, 99, 105
Bouguen* 37, 75, 91, 104
Boussuge* 122
Braud 55, 109
Bréart de Boisanger 35, 39

C

Cadilhac 48
Cadot* 15, 28, 37, 42
Cames* 16
Camino* 136
Camus 45
Canal, Robin et Godot* 25
Casanova* 37, 75, 103
Chambre syndicale des constructeurs de
moteurs d'avions* 21
Chambre syndicale du commerce en détail de
Nevers* 109

Champion 44, 52, 101
Chavat 28
Chaveneau* 77, 100, 102
Cohn-Bendit* 43, 50, 68, 72, 87
Commune de Gorre 45
Commune de Hannapes 26
Commune de Maromme 40
Commune de Morsang-sur-Orge* 69
Commune de Relizane* 8
Commune de Saint-Quay-Portrieux 71
Commune de Villers-sur-Mer 45
Commune La Bruguière 61
Compagnie Alitalia* 84
Compagnie générale de la Grande Pêche 51
Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*
..... 75
Compagnie générale française des tramways*
..... 19, 75
Conseil de la concurrence* 109, 116
Consorts Lecomte* 113
Coutéas* 14, 31, 37, 42, 88
Croissant 12, 86

D

Dame Cachet* 14, 79, 87, 113
Dame de la Murette* 68, 100, 102
Dame Kirkwood* 85, 105, 108
Dame Mélinette* 12, 21, 75
Dame veuve Trompier-Gravier* 52, 75
Dames Dol et Laurent* 56
Dauphin 34, 39
de Robert Lafrégeyre* 21
Deberles* 86
D faux 45
Dehaene* 86, 94
Delmotte* 56, 67, 104, 106
Demoiselle Gavillet* 12, 58, 61
Demoiselle Mimeur* 45, 55
Demoiselle Quesnel* 13, 55, 105
Demoiselle Rucheton* 55
Deplanque* 75, 107, 108, 114
Despujol* 25, 85, 105
Dorly* 103, 106

E

Eckert 18
Effimieff* 25
Eglise réformée évangélique de Marseille* 5,
59, 68
Etablissements Vezia* 75, 104

F

Falco et Vidailiac*	68, 103, 106
Fauchon	44
Faure	28, 150
Fédération nationale des syndicats de police	97
Feutry*	12, 37, 91, 94, 111
Franquette et Daramy	45
Freymuth	114

G

G.I.S.T.I.	31, 87, 109
Gabor Winter	86
Gambini	23
Garrigou*	96, 97, 98, 104
Garysas	101
Gavillet*	12, 58, 59, 61
Gesbert	12
Gicquel*	13, 96, 103, 104
Giry*	105
Gomel*	86, 115
Grandmaison	44
Guille	35, 36, 113

H

Heyriès*	19
----------	----

J

Jamart*	136
---------	-----

K

Koné	10, 109, 110
Kouyoumdjian	59

L

Labonne*	19, 21
Lafage*	37, 46, 48
Lagrange	11
Larcher	44, 52
Laruelle et Delville*	49
Laumonier-Carriol	44
Lemonnier*	15, 33, 37, 55, 80, 105
Lhomme	59
Lot*	18, 21, 37, 46, 47, 75
Lujambio Galdeano	86

M

Magnier	104
Marécar	34, 39, 66
Martin*	18, 45, 53, 75, 113, 114
Mattéi	44, 101
Mbakam	48
Mélamède	12
Million et Marais	109, 116
Mimeur*	45, 55, 105
Moineau*	87
Molinier	47
Monpeurt*	75, 91, 104, 122
Muësser	88, 104

N

Naliato*	23, 24, 27, 99
Nègre	101
Nicolo*	50, 116
Noualek	114

O

Office public d'habitations à loyers modérés du département de la Seine	49, 57
Office public d'habitations à loyers modérés du département de la Seine*	57

P

Pardov	35
Pariset*	21, 44
Pelletier*	21, 37
Perrin	36
Pezet et San Marco	32
Piéton-Guibout*	19, 49, 57, 61, 95, 104, 109
Poursines*	54, 91, 106
Préfet de la Guyane*	136
Préfet de Paris	24
Préfet des Bouches-du-Rhône	11
Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence	10, 11
Préfet du Var*	54, 57, 61, 70, 71, 72, 76, 106, 111
Président de l'Assemblée nationale	10, 32
Prince Napoléon*	18, 21, 91, 105, 114

Q

Quesnel*	13, 15, 55, 91, 105, 111
----------	--------------------------

R

Radiodiffusion française*	16, 105, 111, 115
Regnault-Desroziers*	37
Reibel	70
Ribaut	43, 44, 52
Robert	21, 44, 86
Robert Lafrégeyre*	21
Rodière*	13, 21
Roujansky	50
Rucheton*	49, 55, 88, 94, 104, 105, 106

S

S.N.E.P.	30
Sarda	28
Schlemmer	48, 52, 152
Septfonds*	37, 51, 105
Simonet*	97, 98, 104
Simonnet	25
Société des aciéries et forges de Saint-François	49, 51
Société des autobus antibois*	109
Société des granits porphyroïdes des Vosges*	135, 136
Société Etudes et construction de sièges pour automobiles	58
Société Le Foyer lorrain	44

Stroch..... 46, 52
Syndicat viticole des Hautes-Graves de
Bordeaux..... 43, 50
Syndicat général des Ingénieurs-
Conseils.....15,75

T

Teissier* 19, 20, 21, 35, 36, 86, 113
Terrier* 16, 17, 38, 91, 94, 111
Téry*..... 21
Thérond* 91, 111
Theux 26

Tixier* 70, 105, 115
Tomaso Grecco* 31, 46, 113

V

Vallois..... 44
Verbanck* 106, 108, 111
Veuve Pascal 49
Ville de Nanterre..... 11

W

Winkell* 19, 31, 54, 55, 66, 86, 91

PLAN

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LE GRAND ARRET	5
CHAPITRE 1 : CRITERES DU GRAND ARRET	6
SECTION 1 CARACTERES INTRINSEQUES DE L'ARRET DE PRINCIPE	8
§ 1 <i>La nature de la formation de jugement</i>	8
A Les arrêts de la période classique ne se distinguent pas par l'élévation de leur formation de jugement	8
B La formation de jugement : un critère aujourd'hui essentiel pour la reconnaissance des jurisprudences de principe	10
§ 2 <i>Le contenu de la décision</i>	14
A Les motifs	14
B Les circonstances de l'espèce	15
§ 3 <i>Les conclusions du commissaire du gouvernement</i>	16
§ 4 <i>Le sens de la décision</i>	18
A Le sens de la décision : caractère du <i>grand arrêt</i> ?	18
B Le sens de la décision : caractéristique des <i>grands arrêts</i> ?	19
SECTION 2 CARACTERES EXTRINSEQUES DE L'ARRET DE PRINCIPE	21
§ 1 <i>La résonance doctrinale</i>	21
§ 2 <i>La pérennité de la décision</i>	23
A L'extinction des jurisprudences sans postérité	24
B L'apparition de jurisprudences consolidées	26
§ 3 <i>L'antériorité</i>	27
A Problématique	27
B Exemples	28
1 Les arrêts d'aboutissement	28
2 Les arrêts "de tradition"	30
§ 4 <i>La presse</i>	32
CHAPITRE 2 : DUALITE DU GRAND ARRET	35
SECTION 1: SINGULARITE OU MULTIPLICITE DES <i>GRANDS ARRETS</i> ?	35
§ 1 <i>Existe-t-il objectivement de grands arrêts de la jurisprudence administrative?</i>	35
A Plusieurs arrêts peuvent servir à illustrer une même jurisprudence	35
B La reconnaissance unanime de certains arrêts	38
1 Une liste d'arrêts commune à toute la doctrine	38
a) Les grands arrêts du professeur Waline	39
b) Les grands arrêts du professeur Chapus	39
c) Les grands arrêts du professeur Vedel	40
2 De l'influence du GAJA sur la renommée de ses grands arrêts	40
C Généalogie des <i>grands arrêts</i>	41
§ 2 <i>La loi du nombre</i>	44
A Les séries confirmatives	45
1 Les arrêts du même jour	45
2 Les arrêts rendus sur une courte période	46
B Les séries explicatives	48
1 Les arrêts du même jour	48
2 Le cas des fausses séries explicatives	51
C Synthèse	52
SECTION 2 : TYPOLOGIE DES <i>GRANDS ARRETS</i>	53
§ 1 <i>Les arrêts classiques</i>	54
§ 2 <i>Les arrêts illustratifs</i>	54
A. Arrêts d'illustration	55
B. Arrêts de transition	55
C. Arrêts d'application	58
D. Synthèse	61
1 Synthèse sur les arrêts d'application	61
2 Synthèse sur les arrêts de transition	62

DEUXIEME PARTIE : LES GRANDS ARRETS.....	63
CHAPITRE 1 : CARACTERES ET OBJECTIFS DES GRANDS ARRETS.	63
SECTION 1 : CARACTERES DES <i>GRANDS ARRETS</i>	64
§ 1 <i>Les Grands Arrêts, chœur à deux voix</i>	64
A Collaboration de la Montagne Sainte-Geneviève et du Palais Royal.	64
B La doctrine et les <i>Grands Arrêts</i>	66
1 La doctrine dans les Grands Arrêts.	66
a) La doctrine "interne" au Conseil d'Etat.	66
b) La doctrine "externe" au Conseil d'Etat.	68
2 La doctrine des Grands Arrêts.	70
a) Le devoir de réserve.	70
b) Le choix des <i>grands arrêts</i>	71
c) Les commentaires des <i>grands arrêts</i>	73
§ 2 <i>Vertus de la présentation chronologique</i>	74
A Chronologie et historicité.	74
1 Chronologie et répartition des périodes de production.	74
2 Chronologie et répartition des domaines.	76
3 Chronologie et événements historiques.	77
4 La période lacunaire.	78
B Chronologie et "petites histoires" du droit administratif.	80
1 L'influence de la présentation chronologique sur le développement des circonstances de l'espèce.	80
2 Tempérament du lien de cause à effet.	80
3 L'importance du développement des circonstances de l'espèce.	81
C Conclusion sur l'importance de la chronologie.	82
SECTION 2 : OBJECTIFS DES <i>GRANDS ARRETS</i>	82
§ 1 <i>Les Grands arrêts et la question de la normativité de la jurisprudence</i>	83
A La place des <i>grands arrêts</i> dans l'activité normative du juge.	83
B Antiparastase.	85
§ 2 <i>Les Grands Arrêts permettent-ils de connaître le droit administratif ?</i>	86
A. <i>Les Grands Arrêts</i> , sismographe de la jurisprudence administrative.	86
B Thèmes abordés dans les <i>Grands Arrêts</i>	87
1 Les Grands Arrêts du droit administratif général.	87
2 "Le thème suit l'arrêt".	88
3 Tentative d'organisation thématique des Grands Arrêts.	89
§ 3 <i>Les Grands Arrêts permettent-ils de comprendre le droit administratif ?</i>	89
A Comprendre le rapport dialectique qui fonde le droit administratif.	90
B Comprendre les évolutions du droit administratif.	92
C Faire connaître le droit administratif.	93
CHAPITRE 2 : EVOLUTION DES GRANDS ARRETS.	94
SECTION 1 : MORT DES <i>GRANDS ARRETS</i>	95
§ 1 <i>Causes exogènes de disparition des grands arrêts</i>	96
A Modifications législatives.	96
B Changement de Constitution.	96
C Evolutions jurisprudentielles.	100
1 Les cas de substitution.	100
2 Les tentatives avortées.	101
§ 2 <i>Causes endogènes de disparition des grands arrêts</i>	101
A Les abandons thématiques.	101
B Les jurisprudences surabondantes.	104
C Synthèse.	107
SECTION 2 : LES <i>GRANDS ARRETS</i> CHANGENT-ILS DE VISAGE ?	108
§ 1 <i>Constance des structures et du contenu</i>	108
A Peu de <i>grands arrêts</i> disparaissent vraiment de l'ouvrage.	108
B Les commentaires des futurs <i>grands arrêts</i> sont en germe dans l'édition précédente.	110
§ 2 <i>Mutation des structures et du contenu</i>	113
A Le sacrifice des jurisprudences surabondantes.	113
B De l'anthologie au manuel.	113
1 Extension des commentaires.	114
2 Spécialisation du commentaire.	116
3 Rigueur accrue de la règle du gage.	117

CONCLUSION	118
ANNEXES	119
<i>Préface à la première édition des Grands Arrêts par René Cassin et Marcel Waline (extraits).....</i>	<i>120</i>
<i>Exposé du projet des Grands Arrêts.....</i>	<i>122</i>
<i>Lettre de René CASSIN à Marceau LONG en réponse à son envoi du 25 mars 1953. Dactylographié, 27 mars 1953 (extraits).....</i>	<i>124</i>
<i>Liste des 152 grands arrêts de la jurisprudence administrative.</i>	<i>126</i>
<i>Vie et mort des grands arrêts.</i>	<i>129</i>
<i>Données chiffrées.</i>	<i>136</i>
<i>Le sens des grands arrêts.</i>	<i>139</i>
BIBLIOGRAPHIE	145
<i>ARTICLES</i>	<i>145</i>
<i>THESES ET MEMOIRES</i>	<i>148</i>
<i>OUVRAGES.....</i>	<i>149</i>
<i>TRAITES, MANUELS, PRECIS ET COURS</i>	<i>150</i>
<i>COMMENTAIRES ET NOTES DE JURISPRUDENCE</i>	<i>152</i>
<i>CONCLUSIONS</i>	<i>157</i>
<i>ARCHIVES.....</i>	<i>159</i>
<i>AUTRES REFERENCES</i>	<i>159</i>
INDEX ALPHABETIQUE DES ARRETS CITES.	160
PLAN	163

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LE GRAND ARRET	5
CHAPITRE 1 : CRITERES DU GRAND ARRET	6
SECTION 1 CARACTERES INTRINSEQUES DE L'ARRET DE PRINCIPE	8
§ 1 <i>La nature de la formation de jugement</i>	8
§ 2 <i>Le contenu de la décision</i>	14
§ 3 <i>Les conclusions du commissaire du gouvernement</i>	16
§ 4 <i>Le sens de la décision</i>	18
SECTION 2 CARACTERES EXTRINSEQUES DE L'ARRET DE PRINCIPE.....	21
§ 1 <i>La résonance doctrinale</i>	21
§ 2 <i>La pérennité de la décision</i>	23
§ 3 <i>L'antériorité</i>	27
§ 4 <i>La presse</i>	32
CHAPITRE 2 : DUALITE DU GRAND ARRET	35
SECTION 1: SINGULARITE OU MULTIPLICITE DES <i>GRANDS ARRETS</i> ?	35
§ 1 <i>Existe-t-il objectivement de grands arrêts de la jurisprudence administrative?</i>	35
§ 2 <i>La loi du nombre</i>	44
SECTION 2 : TYPOLOGIE DES <i>GRANDS ARRETS</i>	53
§ 1 <i>Les arrêts classiques</i>	54
§ 2 <i>Les arrêts illustratifs</i>	54
DEUXIEME PARTIE : LES GRANDS ARRETS	63
CHAPITRE 1 : CARACTERES ET OBJECTIFS DES GRANDS ARRETS	63
SECTION 1 : CARACTERES DES <i>GRANDS ARRETS</i>	64
§ 1 <i>Les Grands Arrêts, cœur à deux voix</i>	64
§ 2 <i>Vertus de la présentation chronologique</i>	74
SECTION 2 : OBJECTIFS DES <i>GRANDS ARRETS</i>	82
§ 1 <i>Les Grands arrêts et la question de la normativité de la jurisprudence</i>	83
§ 2 <i>Les Grands Arrêts permettent-ils de connaître le droit administratif ?</i>	86
§ 3 <i>Les Grands Arrêts permettent-ils de comprendre le droit administratif ?</i>	89
CHAPITRE 2 : EVOLUTION DES GRANDS ARRETS	94
SECTION 1 : MORT DES <i>GRANDS ARRETS</i>	95
§ 1 <i>Causes exogènes de disparition des grands arrêts</i>	96
§ 2 <i>Causes endogènes de disparition des grands arrêts</i>	101
SECTION 2 : LES <i>GRANDS ARRETS</i> CHANGENT-ILS DE VISAGE ?.....	108
§ 1 <i>Constance des structures et du contenu</i>	108
§ 2 <i>Mutation des structures et du contenu</i>	113
CONCLUSION	118
ANNEXES	119
<i>Préface à la première édition des Grands Arrêts par René Cassin et Marcel Waline (extraits)</i>	120
<i>Exposé du projet des Grands Arrêts</i>	122
<i>Lettre de René CASSIN à Marceau LONG en réponse à son envoi du 25 mars 1953. Dactylographié, 27 mars 1953 (extraits)</i>	124
<i>Liste des 152 grands arrêts de la jurisprudence administrative</i>	126
<i>Vie et mort des grands arrêts</i>	129
DISPARUS	129

THEMES	129
DISPARUS	130
<i>Effimieff 28 mars 1955</i>	130
DISPARUS	130
<i>Demoiselle Quesnel 21 avril 1937</i>	130
<i>Alexis et Wolff 7 novembre 1947</i>	130
<i>Demoiselle Gavillet 31 mars 1950</i>	130
DISPARUS	131
<i>Delmotte 6 août 1915</i>	131
<i>Barinstein 30 octobre 1947</i>	131
DISPARUS	132
DISPARUS	132
DISPARUS	133
DISPARUS	134
<i>Données chiffrées</i>	136
NOMBRE DE REFERENCES DE JURISPRUDENCE	136
<i>Le sens des grands arrêts</i>	139
BIBLIOGRAPHIE	145
<i>ARTICLES</i>	145
<i>THESES ET MEMOIRES</i>	148
<i>OUVRAGES</i>	149
<i>TRAITES, MANUELS, PRECIS ET COURS</i>	150
<i>COMMENTAIRES ET NOTES DE JURISPRUDENCE</i>	152
<i>CONCLUSIONS</i>	157
<i>ARCHIVES</i>	159
<i>AUTRES REFERENCES</i>	159
INDEX ALPHABETIQUE DES ARRETS CITES	160
PLAN	163